



**Centre pénitentiaire de
Moulins-Yzeure
(Allier)**

***du 22 au 26 mai 2012
et du 29 mai au 1^{er} juin 2012***

Contrôleurs :

- Betty Brahmy, chef de mission ;
- Bernard Bolze ;
- Grégoire Korganow ;
- Thierry Landais ;
- Aude Muscatelli ;
- Cédric de Torcy ;
- Caroline Viguier.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sept contrôleurs ont effectué une visite au centre pénitentiaire de Moulins (Allier) du 22 mai au 1^{er} juin 2012.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le mardi 22 mai à 14h20 au centre pénitentiaire situé au Moulin de Godet à Yzeure. Quatre contrôleurs ont quitté l'établissement le vendredi 25 mai à 16h30 et trois contrôleurs en sont repartis le samedi 26 mai à 13h30. Tous y sont revenus le mardi 29 mai à 13h et ont quitté l'établissement le vendredi 1^{er} juin à 16h30.

Une visite de nuit a eu lieu le mercredi 30 mai de 22h à 23h30.

La directrice du centre pénitentiaire avait été préalablement informée de la visite par un courrier en date du 16 mai 2012.

Une réunion de début de visite s'est tenue avec :

- la directrice de l'établissement pénitentiaire ;
- le vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance (TGI) de Moulins ;
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Allier ;
- le directeur de la maison centrale, adjoint au chef d'établissement ;
- le directeur de la maison d'arrêt ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de l'Allier ;
- le chef de détention de la maison centrale ;
- le chef de détention de la maison d'arrêt ;
- un major, en charge de la sécurité du centre pénitentiaire et des quartiers spécifiques ;
- cinq lieutenants, dont un responsable de l'infrastructure ;
- deux premiers surveillants, formateurs du personnel ;
- le responsable des services techniques ;

- l'attaché d'administration et d'intendance, responsable administratif et technique ;
- la responsable du service des ressources humaines ;
- la régisseuse des comptes nominatifs des personnes détenues ;
- l'adjointe administrative principale, responsable du greffe ;
- l'adjointe administrative en charge de l'économat ;
- la cadre de santé de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) ;
- une éducatrice de la PJJ exerçant son activité au quartier mineur de la maison d'arrêt ;
- le président de l'association des visiteurs de prison de l'Allier ;
- le président de l'association en charge du foyer d'accueil des familles ;
- trois représentants des trois organisations professionnelles représentatives dans l'établissement.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant sur le site. Ils ont reçu en entretien soixante-huit personnes : vingt-neuf à la maison d'arrêt et trente-neuf à la maison centrale. En outre, les contrôleurs ont eu des échanges impromptus avec d'autres personnes détenues en cours de visite.

Un contact téléphonique a été pris avec le médecin en charge de la santé des personnes détenues à l'agence régionale de santé d'Auvergne et avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Moulins.

Les contrôleurs ont rencontré :

- le préfet de l'Allier ainsi que son directeur de cabinet ;
- le président du TGI de Moulins ;
- le procureur de la République près le TGI de Moulins ;
- le vice-président chargé de l'application des peines du TGI de Moulins.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de la mission.

Une salle de formation a été mise à la disposition des contrôleurs durant la visite ainsi que des badges facilitant leur circulation en détention.

Des affichettes annonçant la visite des contrôleurs avaient été préalablement envoyées ; elles avaient été diffusées dans toutes les cellules de la maison centrale ; certaines personnes détenues à la maison d'arrêt ont déclaré aux contrôleurs qu'elles n'avaient pas été informées de la visite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la directrice du CP, le directeur adjoint et le directeur de la maison d'arrêt.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 14 décembre 2012. Celui-ci a fait valoir ses observations par un courrier en date du 1er mars 2013. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

2 PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

Le centre pénitentiaire est composé d'une maison d'arrêt (MA) et une maison centrale (MC) géographiquement distinctes. Les deux entités seront décrites successivement dans le présent rapport ; certains chapitres présenteront des éléments communs.

Depuis son ouverture en 1983, le centre pénitentiaire de Moulins a été marqué par de nombreux incidents graves et violents qui ont eu un impact sur l'état d'esprit du personnel et ont successivement donné lieu à des modifications architecturales allant dans le sens d'un renforcement de la sécurité.

Le centre pénitentiaire a été construit de 1980 à 1983 sur un terrain de 17 hectares à l'extrémité de la zone industrielle d'Yzeure, à 4,4 km de la gare SNCF de Moulins.

Entre les deux enceintes, MA et MC, se situent le parking des visiteurs, celui des personnels, accessible par une barrière munie d'un code, et un bâtiment abritant l'accueil des familles.

En longeant le mur d'enceinte de la MA, se trouvent des bâtiments de construction récente qui hébergent la médecine de prévention, la psychologue et l'assistante sociale du personnel, les locaux des organisations professionnelles et des salles de formation.

L'établissement est situé dans le ressort de la cour d'appel de Riom et du tribunal de grande instance (TGI) de Moulins. Il est rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lyon.

Le CP est signalisé en venant de Moulins par un panneau indiquant « centre pénitencier ». Lorsque les automobilistes viennent de la Nationale 7, la signalisation dans la commune d'Yzeure indique « centre pénitentiaire ».

Trois lignes d'autobus (1, 5A et 5B) ont un arrêt « les godets » situé à 700m du CP. Le ticket coûte 1,20 euro à l'unité, 1,60 euro le dimanche et 2,60 euros pour une journée. Les lignes desservent le centre ville de Moulins, la gare SNCF et les communes d'Yzeure et de Toulon-sur-Allier.

Une navette reliant la gare au CP en dix minutes, au prix de 1,50 euro est à la disposition des visiteurs à condition d'en faire la réservation la veille du voyage. L'arrêt se situe juste devant la MC. Les horaires sont les suivants :

Gare SNCF	8h05	9h30 ¹	13h30	15h15		
Centre pénitentiaire	8h15	9h40	13h40	15h25		
Centre pénitentiaire	9h45	11h45	16h	16h40	17h45 ²	18h ³
Gare SNCF	9h55	11h55	16h10	16h50	17h55	18h10

La maison d'arrêt et la maison centrale sont organisées de façon similaire.

Chacun de ces deux bâtiments se présente sous la forme d'un "Y". Les deux branches supérieures constituent la zone de détention, tandis que la branche inférieure regroupe le reste des locaux. Les cours de promenade sont situées dans le prolongement des branches supérieures.

3 LA MAISON D'ARRÊT

3.1 Présentation de la maison d'arrêt

3.1.1 Les personnels pénitentiaires

L'effectif de la maison d'arrêt est le suivant :

- trois officiers dont un, parti en janvier 2010, n'était toujours pas remplacé au moment de la visite des contrôleurs ;
- quatorze majors et premiers surveillants dont un en congé de longue durée, un détaché à l'institut régional des administrations (IRA) et un en détachement syndical ;
- cent surveillants brigadiers et surveillants dont un en congé de longue maladie, un en disponibilité, un en congé sans traitement et un en détachement syndical.

Les femmes représentent 40 % de l'ensemble des agents.

Douze agents ne sont pas encore titulaires : ils viennent de terminer leur formation et sont en période probatoire. Sur l'ensemble de l'année, la maison d'arrêt reçoit quarante élèves pour des stages d'une durée maximale de neuf semaines. Au total, cela représente environ vingt-cinq agents non titulaires présents simultanément.

Le *turn over* est important ; « Moulins n'est pas attractif ». Chaque année connaît une cinquantaine de départs ; les arrivées étant moindres, la différence est compensée par l'envoi de stagiaires.

Le jour de la visite, le personnel de surveillance à la maison d'arrêt comprenait trois officiers, neuf premiers surveillants et majors et quatre-vingt-dix-huit surveillants, surveillants principaux et brigadiers.

Il a été signalé aux contrôleurs qu'à la suite d'une évasion commise en 2009, le ministre

¹ Cette navette ne fonctionne ni le samedi ni le dimanche.

² Cette navette ne fonctionne ni le samedi, ni le dimanche.

³ Cette navette n'est en service que le samedi et le dimanche.

de la justice, garde des sceaux, avait promis des gratifications à un certain nombre d'agents pour leurs bons comportements. Ces agents attendraient toujours ces gratifications.

3.1.2 La population pénale

La maison d'arrêt est occupée à 75 % par des prévenus et à 25 % par des condamnés. Au moment de la visite des contrôleurs, pour une capacité de 154 places, 150 personnes y étaient hébergées auxquelles il convient d'ajouter deux personnes en semi-liberté, une sous surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), deux en procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP), une en chantier extérieur et trente placées sous surveillance électronique (PSE), dont trois femmes. Quatre personnes étaient des détenus particulièrement signalés (DPS) dont deux ressortissants de la mouvance terroriste ETA.

Le quartier des mineurs était occupé par trois prévenus ; deux d'entre eux provenaient d'un établissement pour mineurs (EPM).

Prévenus		Condamnés	
Instruction en cours	25 ⁴	27 ⁵	< 6 mois
Instruction terminée	8	36 ⁶	6 mois à 1 an
Affaire renvoyée	3	49 ⁷	1 à 3 ans
Délai d'appel	1	10	3 à 5 ans
Appel au pourvoi	16 ⁸	2	5 à 7 ans
Appel du parquet	1	2	7 à 10 ans
Total	54	1	10 à 15 ans
		1	15 à 20 ans
		128	Total
		182 ⁹	

La population carcérale de la maison d'arrêt est essentiellement composée de personnes originaires du département de l'Allier : en 2011, sur quatre-vingt-dix-neuf arrivants, soixante-seize provenaient des juridictions de Moulins, Cusset et Montluçon.

Cependant, l'établissement de Moulins étant considéré comme une structure de haute sécurité, des personnes provenant d'autres prisons y sont transférées « par mesure d'ordre et de sécurité » (MOS), ce que déplorent les surveillants, même s'ils bénéficient de points supplémentaires lors des futures mutations y compris lorsqu'ils sont affectés à la MA. Au moment de la venue des contrôleurs, treize personnes avaient été transférées à la maison d'arrêt par mesure d'ordre et de sécurité.

⁴ Dont deux mineurs

⁵ Dont une femme

⁶ Dont une femme

⁷ Dont une femme

⁸ Dont un mineur

⁹ Dont 1 SEFIP (surveillance électronique de fin de peine), 2 PSAP (procédure simplifiée d'aménagement de peine), 26 PSE (placement sous surveillance électronique), 1 chantier extérieur et 2 semi-libres.

3.1.3 Le projet de fermeture temporaire

La fermeture de la maison d'arrêt est programmée dans le cadre de travaux de désamiantage de novembre 2012 à septembre 2013.

A l'occasion de ces travaux, il est prévu de créer un quartier pour les mineurs, isolé du reste de la zone de détention, dans un bâtiment initialement construit pour héberger un quartier pour les femmes. Il devrait être opérationnel à partir de la rentrée scolaire 2014.

Une grande incertitude subsiste alors que la date de ces échéances approche.

Les agents de la maison d'arrêt sont préoccupés par ce projet de fermeture. Ils disent ne toujours pas être fixés sur leur destination alors que les travaux doivent commencer dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire 2012-2013 ; « nous ne savons toujours pas dans quelle école nous allons inscrire nos enfants pour la rentrée ». Une commission paritaire était prévue pour le 28 juin 2012 au siège de la direction de l'administration pénitentiaire ; les personnels ont dit regretter cette date tardive.

Les personnes détenues s'inquiètent quant à elles d'un transfert occasionnant un éloignement familial.

Les contrôleurs ont ressenti une réelle inquiétude et insatisfaction, tant de la part du personnel que des personnes détenues, quant à la gestion des mouvements qu'allait générer cette opération. Aucun ne comprend les raisons de ce flou organisationnel.

3.2 L'arrivée à la maison d'arrêt

3.2.1 L'écrou

L'établissement est toujours prévenu de l'arrivée d'un fourgon amenant des arrivants. Le greffe, situé à la MA, est informé du nombre de personnes – et de leur nom – qui vont être incarcérées.

La personne détenue sort du fourgon dans le sas réservé aux véhicules, menottée et accompagnée de l'escorte. Elle passe devant les parloirs et un comptoir d'accueil, oblique sur la gauche dans le couloir à angle droit qui conduit à la détention. Elle monte ensuite au premier étage, puis pénètre dans les locaux du greffe et du vestiaire, qui forment un « U ». A ce stade, les menottes lui sont retirées. Les cartons contenant ses effets personnels sont, le cas échéant et dans un premier temps, laissés au bas de l'escalier.

Les opérations d'écrou sont effectuées par un des quatre agents du greffe du lundi au vendredi de 8h à 17h. En dehors de leur présence, ce sont les premiers surveillants qui les réalisent.

Une « check liste du parcours du détenu arrivant » a été établie par le directeur de la MA.

Les agents du greffe reçoivent par télécopie le mandat de dépôt et la notice individuelle si la personne est prévenue.

Pendant ce temps, le responsable de l'escorte de police ou de gendarmerie aura apporté au greffe les titres de détention qu'un agent de ce service vérifiera.

Une « fiche d'escorte » comportant le nom du responsable de l'escorte, celui du préposé du greffe, la date et l'heure d'écrou et l'identité de la personne sera intégrée dans le

logiciel GIDE qui fournira ainsi le numéro d'écrou de l'arrivant ainsi qu'une planche d'étiquettes permettant d'identifier l'ensemble des documents administratifs.

Le responsable de l'escorte signe cette fiche avant de quitter l'établissement.

La personne détenue se présente au comptoir situé dans le local du greffe, côté détention. L'empreinte de son index gauche sera relevée et apposée sur la fiche d'escorte.

L'agent remplit une fiche de renseignements concernant l'état-civil, la filiation, la taille, la couleur des yeux et celle des cheveux, la corpulence, les signes particuliers (cicatrices et tatouages), les antécédents d'incarcération, le niveau d'études, les diplômes obtenus, la situation professionnelle, la situation maritale, la situation vis-à-vis du service militaire et la personne à prévenir en cas d'urgence.

L'agent du greffe peut donner des explications sur la situation pénale, le cas échéant sur le délai d'appel, le crédit de réduction de peine et les réductions de peines supplémentaires.

Il fait l'inventaire des valeurs, cartes bancaires et bijoux sur un document signé par l'intéressé et l'agent. Ces éléments seront transmis à la régie des comptes nominatifs.

Il informe l'arrivant de la gratuité de la télévision durant son séjour au quartier des arrivants (et au quartier des mineurs) puis de son prix en détention ordinaire (8 euros par cellule). Il lui remet la liste des cantines destinées aux arrivants, la liste des cantines ordinaires, la cantine télévision.

Une toise est située dans le couloir de la détention ainsi qu'une caméra permettant de prendre les photographies pour le dossier administratif et l'appareil prenant les empreintes biométriques. Les informations (nom, prénom numéro d'écrou) sont intégrées sur une carte qui est remise immédiatement gratuitement ; la personne est avisée qu'en cas de perte, il lui en coûtera 10 euros.

3.2.2 La fouille

Pendant le déroulement de ces opérations, la personne est placée en cellule d'attente, dans un espace comprenant une cabine de fouille et six cellules d'attente. A l'entrée est affichée la note de service n° 399/2012 du 25 avril 2012 relative aux fouilles des détenus pour les extractions et transferts. Les lieux, nettoyés deux fois par semaine et repeints régulièrement, sont en très bon état général. En revanche, d'après les déclarations recueillies, il y fait chaud été comme hiver, malgré la présence de quatre fenêtres presque toujours ouvertes ; en effet, l'espace dispose d'un radiateur mais ne comprend en revanche ni bouche d'aération ni système de ventilation mécanique contrôlé (VMC).

Les cellules d'attente, de taille identique, mesurent 1,10 m sur 1,14 m soit une surface de 1,25 m². Les murs sont de couleur marron. Elles disposent chacune d'un banc en bois fixé au mur.

La personne est ensuite fouillée intégralement, systématiquement, dans une cabine aux mêmes dimensions, dont les murs sont de couleur vert amande et le sol revêtu de plaques en mousse, fermée par une grille. Elle est équipée d'un rideau en coton, accroché à une tringle en bois ainsi que de trois patères. Une boîte contenant des gants en plastique jetables était fixée au mur, à l'intérieur de la cabine. La boîte étant régulièrement enlevée et les gants retrouvés par terre, ces derniers sont aujourd'hui rangés dans un petit placard, fixé au mur dans le couloir central, qui contient également des cigarettes en cas de besoin.



Cabine de fouille – Maison d'arrêt

La fouille est pratiquée par l'un des agents de l'équipe dédiée à la fouille et au vestiaire, appelé « le surveillant de la fouille », dans les créneaux horaires suivants : 8h-12h et 14h-17h. En dehors de ces heures, c'est l'agent disponible ou « le surveillant des mouvements » qui s'en charge.

Un registre des fouilles est à disposition des agents, au niveau du greffe. Ce registre intitulé « MA Fouilles Greffe 2012 » ne comporte pas de date d'ouverture et n'a pas été visé par un officier.

Sur la page de garde est collée la note de service (non numérotée) du 28 mai 2008 relative au « cahier de fouille intégrale des détenus au greffe MA (entrée/sortie) ». Cette note précise : « à partir du 2 juin 2008, un cahier de contrôle des fouilles intégrales des personnes détenues au greffe est ouvert et se trouve au niveau de la biométrie ». Il est rappelé que lors de chaque entrée ou sortie de l'établissement, les personnes détenues sont soumises à une fouille intégrale et que l'accomplissement de cette mission doit obligatoirement être inscrit dans le cahier prévu à cet effet. Il est évoqué deux hypothèses dans lesquelles la personne détenue ne doit pas, à l'inverse, être fouillée intégralement :

- lorsqu'elle a un problème médical nécessitant un équipement médical suite à une prise en charge par les pompiers ou le SAMU ; il sera alors inscrit « hôpital » dans la colonne « commentaires » et un compte-rendu sera rédigé à destination du gradé chef d'escorte ;
- lorsqu'elle est prise en charge par la police ou la gendarmerie et qu'elle est fouillée par ces services ; de la même manière, il est alors prévu que soit inscrit, dans la colonne commentaires : « police ou gendarmerie ».

Sept colonnes sont renseignées sur le registre consulté par les contrôleurs : date, heure, nom de la personne détenue, entrée ou sortie, commentaires, nom de l'agent, émargement de l'agent. 166 mentions y sont portées, la première datant du 24 janvier 2012. Un seul commentaire, à la date du 1^{er} février 2012, est noté relatif à une personne détenue semi-libre : « Celui-ci a rouspété pour la fouille comme d'habitude ». Par ailleurs, il a été dit aux contrôleurs : « c'est vrai qu'on oublie de remplir systématiquement le registre ».

3.2.3 La prise en charge au vestiaire

Une fois fouillée, la personne pourra prendre une douche, récupérer le cas échéant des vêtements propres fournis par la Croix-Rouge (chaussures, tee-shirt, pantalon) ainsi que son paquetage.

La douche est située après les WC et le vestiaire, dans un espace qui contient également les casiers des personnes détenues semi-libres (cf. § 9.3.3). Elle est équipée d'un rideau en plastique qui protège l'intimité. Deux plaques en mousse sont posées sur le sol, à proximité, ainsi qu'un panier destiné au linge sale. Trois patères sont fixées au mur. Des vêtements de dépannage ainsi que des claquettes sont posés sur une étagère.

Le contenu du paquetage est rangé dans une boîte en plastique. Le jour de la visite des contrôleurs, trois boîtes se trouvaient par terre dans le couloir, fermées par un cadenas, préparées par le surveillant de la fouille pour prévenir l'arrivée éventuelle, notamment la nuit, de personnes incarcérées.

Le paquetage est accompagné d'un formulaire descriptif qui doit être signé par l'agent et la personne détenue et dont celle-ci reçoit une copie.

Il mentionne :

- les effets qui doivent être récupérés par l'administration pénitentiaire à la libération (nécessaire pour les repas, couchage et linge de maison) avec leur tarif-pièce ;
- les « éléments à usage unique » : les produits d'hygiène, le nécessaire de correspondance (sont ainsi fournis un stylo à bille, un bloc de papier à lettres et cinq enveloppes dont deux préaffranchies), une paire de chaussures type « claquettes », ainsi que des documents d'information dans une pochette transparente plastifiée, à savoir le guide du détenu arrivant, le guide du détenu arrivant à la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, un extrait du règlement intérieur, le programme d'accueil du quartier des arrivants et un formulaire de demande de travail.

Après la remise de son paquetage, la personne détenue est systématiquement conduite à l'UCSA qui se trouve au deuxième étage, où elle verra une infirmière qui dira si un examen immédiat par le médecin est également nécessaire.

Pendant que la personne détenue se trouve à l'UCSA, ses effets sont récupérés (notamment s'ils étaient restés en bas de l'escalier, cf. *supra*), rapportés dans le bureau du surveillant de la fouille toujours à l'étage, fouillés et triés. Un inventaire contradictoire de ce qui est conservé au vestiaire est établi. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'existait pas de liste des objets ou effets interdits mais que les sweet-shirts à capuche en faisaient partie ; dans cette hypothèse, d'après les déclarations recueillies, la personne détenue peut éventuellement être conduite à la buanderie afin de récupérer un pull ou un sweet-shirt sans

capuche.

Les effets de chaque personne détenue sont rangés dans des casiers, étiquetés avec les noms et numéros d'écrou. Le vestiaire est composé de trois rangées de casiers métalliques ; ceux du bas mesurent 1,06 m sur 0,27 m ; ceux du milieu et du haut, 0,53 m sur 0,27 m. Des valises et cartons volumineux sont posés à même le sol, à côté des casiers.

Selon les informations recueillies, c'est le surveillant de la fouille qui conduit la personne détenue jusqu'à sa cellule du quartier des arrivants.

3.2.4 Le quartier des arrivants

Le 25 mai 2012, cinq personnes détenues étaient hébergées au quartier des arrivants (QA).

3.2.4.1 Les locaux

Le quartier des arrivants ou « quartier arrivants », créé en 2010 et labellisé – comme le circuit d'accueil – aux normes des règles pénitentiaires européennes (RPE), se situe au premier étage de la maison d'arrêt, dans l'aile droite. Sept cellules lui sont réservées : les quatre premières cellules, sur la partie gauche de la coursive dont une cellule double, et les trois premières cellules côté droit¹⁰. Les onze autres cellules de l'aile constituent le quartier dit des fins de peine (cf. § 13).

Les cellules du QA sont à peu près identiques à celles des autres étages, sauf la mention « cellule arrivant » de couleur bleue, apposée sur la porte, côté extérieur. A l'intérieur de la cellule, toujours sur la porte, est fixée une boîte aux lettres en bois et affiché le planning du QA, plastifié.

Aucune des cellules du QA ne dispose de réfrigérateur.

Cette aile est dotée, comme toutes les autres, d'un local sanitaire comportant quatre douches, d'une salle qui est utilisée pour les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) (cf. § 10.2.1.1) et d'une salle d'activités.

3.2.4.2 Le personnel

Douze référents ont été désignés par le chef d'établissement, sur la base du volontariat, parmi les membres des six équipes de personnels de surveillance. Chaque jour, le QA est pris en charge par un des référents.

Ces derniers choisissent leur rythme de passage au QA et disposent d'une habilitation à l'emploi du logiciel de gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE) et du cahier électronique de liaison (CEL).

3.2.4.3 Le parcours ou circuit des arrivants

La personne détenue arrivant à la maison d'arrêt de Moulins, après son passage à la fouille, au greffe et au vestiaire, est d'abord reçu en entretien par un personnel de direction, ainsi que par le chef de détention ou un officier, dans le bureau d'audience situé au rez-de-chaussée entre les deux grilles. En général, il lui est proposé de passer à ce moment-là une

¹⁰ Les cellules individuelles sont numérotées 134, 132 et 130 côté gauche, 102, 104, 106 côté droit ; la cellule double porte le numéro 136.

communication téléphonique, avec le téléphone, de couleur rouge, installé dans le bureau d'audience. C'est le personnel du bureau de gestion de la détention (BGD) qui compose le numéro et qui renvoie ensuite l'appel sur ce téléphone. En cas d'écrou tardif, la personne détenue se verra proposer l'accès au téléphone le lendemain matin.

La personne prend ensuite possession de la cellule qui lui a été attribuée, en même temps que de la télécommande de la télévision, gratuite ; depuis le 1^{er} décembre 2011, le QA dispose de sept télécommandes avec les numéros de cellule gravés au dos ; les personnes détenues doivent les restituer à leur départ du QA.

Elle contresigne « l'état des lieux contradictoire » ainsi que le règlement de la bibliothèque, dont elle récupère une copie.

En soirée ou la nuit, il est également proposé à l'arrivant un repas, soit le repas du soir mis de côté par les surveillants, soit un repas-type préparé par le personnel de la cuisine.

L'arrivant peut « cantiner » au moyen d'un bon de cantine spécifique inclus dans le paquetage. Celui-ci lui permet d'avoir accès aux produits suivants le jour même, le lendemain ou au maximum dans les trois jours : tabac, correspondance, épicerie (café soluble, lait en poudre, chocolat en poudre, sucre en morceaux et thermoplongeur notamment). Le dimanche, il sera destinataire des bons de cantine classiques.

L'arrivant sera obligatoirement reçu par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), pendant la durée de son séjour au QA.

Enfin, l'arrivant doit assister à deux réunions collectives d'information de 9h15 à 9h45 :

- le lundi : sont présents le chef de détention, un membre du SPIP, le responsable de la formation professionnelle et un membre de l'unité locale d'enseignement ;
- le jeudi : sont présents le directeur de la maison d'arrêt, la régisseuse des comptes nominatifs, un agent du greffe et un personnel de l'UCSA.

Les contrôleurs ont assisté à une séance d'information collective réalisée par le directeur de la maison d'arrêt à l'intention de cinq arrivants en présence de la régisseuse des comptes nominatifs, une infirmière, un agent du greffe et un surveillant. Durant cette réunion, qui a duré environ une demi-heure, les sujets suivants ont été présentés :

- les rôles du magistrat et du directeur ;
- la fermeture prochaine de la maison d'arrêt ;
- la prévention des incidents, notamment la nécessité de prévenir en cas de problème avec un codétenu ;
- la politique disciplinaire, présentée comme « rigoureuse » : « ici, 95 % des personnes détenues ne connaissent pas la commission de discipline » ;
- le fonctionnement du compte nominatif ;
- la location du réfrigérateur et du téléviseur ;
- les réductions de peine, permissions de sortir, aménagements de peine.

Certains points n'ont pas été évoqués, notamment l'accès aux soins et les procédures de dépôt de documents au greffe et de leur consultation (cf. § 5.13).

Une douche est proposée tous les jours entre 7h30 et 10h30.

Une séance de sport est prévue le vendredi matin, de 9h40 à 10h50.

Les promenades ont lieu tous les jours, de 10h à 11h, dans la cour située en rez-de-jardin à proximité de l'unité de vie particulière (UVP) hébergeant les personnes en semi-liberté et celles travaillant au mess (cf. § 9.3.3).

La bibliothèque de la maison d'arrêt est accessible aux arrivants le jeudi de 16h à 17h.

Il existe par ailleurs un cahier de liaison spécifique au QA, même si le personnel a reconnu ne pas toujours le renseigner.

Les personnels tiennent enfin à jour la check-list ouverte à l'écrou et introduisent dans le CEL l'ensemble des informations récoltées.

3.2.5 L'affectation en détention.

L'affectation en détention est décidée par la CPU qui se réunit le mardi. En conséquence, en fonction du jour d'arrivée, les personnes détenues resteront de sept à douze jours au QA, ce qui a pu être vérifié par les contrôleurs.

L'affectation tient compte de la situation pénale des personnes détenues : à chaque étage, les coursives de gauche sont réservées aux condamnés, celles de droite aux prévenus. Parmi les condamnés, une distinction est également opérée entre ceux qui sont encore dans les délais de recours (appel ou cassation) et ceux qui sont condamnés définitivement. Au moment de la visite des contrôleurs, une cellule était occupée « exceptionnellement » par un prévenu et un condamné et quatre cellules étaient occupées chacune par un prévenu et un condamné en appel.

Par ailleurs, la répartition est en principe la suivante :

- au rez-de-chaussée : les travailleurs en cellule et les personnes vulnérables ;
- au premier étage : le quartier des mineurs au pied du "Y", celui des arrivants et des personnes en fin de peine à droite et celui des condamnés travailleurs à gauche ;
- au deuxième étage : le quartier disciplinaire (QD) au pied du "Y", et les personnes détenues plus "difficiles" (à gauche et à droite) ; dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « l'aile de gauche est réservé aux condamnés inoccupés et l'aile de droite est réservée aux détenus prévenus non vulnérables. Dans la pratique, l'étage rassemble les détenus les plus difficiles mais ce n'est pas le critère d'affectation ».
- au troisième étage : le quartier d'isolement (QI) sur l'aile droite et les cours de promenade du QI et du QD sur l'aile gauche.

Un certain nombre de personnes vulnérables ont dit aux contrôleurs qu'elles ne se sentaient pas en sécurité. Elles n'ont pas d'activités spécifiques (sport, bibliothèque, ...) et se font régulièrement agresser en particulier dans les cours de promenades. Ceci explique que certaines personnes font le choix de ne jamais sortir de leurs cellules.

3.2.6 Les changements de cellule

Les principales raisons de changement de cellule sont :

- un passage de la situation de prévenu à celle de condamné, entraînant un déplacement d'une coursive droite à une coursive gauche ;

- un problème de comportement nécessitant une séparation entre deux personnes, « ce qui se produit une à deux fois par mois » ;
- une demande d'une personne détenue, soit pour être séparée de son codétenu, soit pour être dans la même cellule qu'une autre personne.

Des changements de cellules se produisent tous les jours.

3.3 La vie quotidienne en maison d'arrêt

3.3.1 Les cellules

Chaque étage est organisé de la même façon : deux ailes identiques situées de part et d'autre de l'escalier central forment les deux branches supérieures d'un "Y" ; la branche inférieure du "Y" est occupée par les bureaux de la détention au rez-de-chaussée, le quartier des mineurs au 1^{er} étage et le quartier disciplinaire au 2^{ème} étage.

Chaque aile est composée de dix-sept cellules comportant deux lits et une cellule plus grande avec quatre lits, soit une capacité théorique de dix-neuf places et trente-huit possibilités de couchage. Par ailleurs, chaque aile dispose de deux salles dont une comporte un poste téléphonique.

Le premier jour de la visite des contrôleurs, soixante-huit cellules étaient occupées par une seule personne, trente par deux personnes et deux par trois personnes ; une personne était au quartier disciplinaire et quinze au quartier d'isolement. Personne ne dormait sur un matelas posé à même le sol.

Chaque cellule a une surface d'environ 8 m². Elle est meublée de deux lits superposés sans échelle d'accès au lit supérieur, une table de 0,60 m sur 0,80 m, une chaise et une armoire de 1,60 m de haut, 0,60 m de large et 0,50 m de profondeur, divisée en deux parties – une penderie et des étagères.

Un coin toilette de 1,30 m sur 0,85 m (1,10 m²) est séparé du reste de la cellule par une cloison allant du sol au plafond, sans porte. Il comporte un lavabo surmonté d'un miroir, une cuvette de wc sans abattant et un radiateur. L'eau du lavabo est commandée par deux boutons poussoirs : un pour l'eau chaude et un pour l'eau froide ; l'arrivée de l'eau s'arrêtant au bout de quelques secondes, il est impossible de régler la température.

Une fenêtre d'environ 1 m² est protégée à l'extérieur par des barreaux. Seule une bande de 15 cm de haut et faisant toute la largeur de la fenêtre peut s'ouvrir. Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « les fenêtres mesurent 76 cm par 76 cm (partie ouvrante carrée) et elles s'ouvrent basculement à 45° sur la base d'un axe central, l'ouverture se fait donc en haut et en bas de la fenêtre ».

Dans de nombreuses cellules, la fenêtre est couverte d'une serviette, rendant la cellule obscure.

L'éclairage électrique est assuré par un plafonnier et une lampe dans le coin toilette ; il n'y a pas de lumière individuelle au niveau de chaque lit. Un interrupteur unique commande la lumière par trois positions : le plafonnier, le coin toilette ou rien ; il n'est pas possible de laisser allumés simultanément le plafonnier et le coin toilette.

Dans la coursive, un interrupteur permet d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de l'interrupteur situé à l'intérieur de la cellule. Ainsi, si cet interrupteur est coupé, la personne

ne peut plus allumer sa lumière. Il a été expliqué aux contrôleurs que cette installation était une mesure de sécurité en cas d'incendie ; pourtant l'interrupteur de la courserie ne coupe pas l'alimentation de la prise électrique. « Parfois un surveillant éteint l'interrupteur de la courserie lors de sa ronde de nuit ; il est alors impossible d'allumer la lumière et il faut attendre qu'un surveillant repositionne correctement l'interrupteur à l'occasion d'une ronde suivante ».

L'alimentation électrique est assurée par une unique prise placée dans le coin toilette ; des rallonges électriques sont achetées en cantine pour pouvoir brancher des appareils placés sur la table à proximité de la tête du lit.

Certaines cellules sont dotées de réfrigérateurs en location.

Les cellules ne sont pas équipées pour recevoir des appareils électriques trop puissants notamment des plaques électriques. Il a été signalé aux contrôleurs que, durant l'année de fermeture de l'établissement, le circuit électrique serait refait pour remédier à cette situation.

Il n'existe pas de cellule spécifique pour personne à mobilité réduite. Lorsqu'une telle personne est incarcérée à la MA de Moulins – ce qui est arrivé une fois en 2011 –, elle est placée dans une cellule du rez-de-chaussée.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs par de nombreuses personnes détenues, dans les cellules « il fait très froid l'hiver et très chaud l'été ».

3.3.2 L'hygiène et la salubrité

3.3.2.1 Les douches

Les personnes détenues peuvent prendre une douche tous les jours entre 7h30 et 10h30 ainsi qu'après une séance de sport et au retour du travail.

A chaque étage, sur chaque aile d'hébergement, un local sanitaire comporte quatre douches individuelles ; chaque douche est isolée par trois murs carrelés et accessible par une "chicane" assurant une relative intimité. La pomme se situe à une hauteur de 1,70 m ce qui rend difficile le lavage des cheveux. La température de l'eau est préréglée. Les personnes détenues ont déclaré aux contrôleurs qu'elle était brûlante. Selon les surveillants, il est impossible de modifier la température sans l'intervention d'un technicien.

La pièce ne comporte aucune fenêtre ; l'air y est rapidement saturé d'humidité et le plafond est couvert de gouttes d'eau.

Certains surveillants ont expliqué aux contrôleurs qu'ils y enfermaient plus de personnes que le nombre de douches « pour gagner du temps et tenir compte du fait que certains prenaient des douches courtes et d'autres des douches longues ». Selon des personnes détenues, « des bagarres ont lieu dans les douches ».

3.3.2.2 La buanderie

La buanderie de la maison d'arrêt assure le nettoyage des "tenues de travail pénal" – atelier, service général, peinture, cuisine – pour la maison centrale et la maison d'arrêt. Les tenues sont nettoyées une fois par semaine à l'exception de celles des personnes travaillant en cuisine qui sont nettoyées trois fois par semaine.

Durant la période estivale, une des deux couvertures de chaque personne détenue est retirée afin de procéder à leur nettoyage. Les draps sont changés systématiquement une semaine sur deux. Chaque année il est procédé au changement des matelas d'un étage ; ainsi les matelas sont changés tous les trois ans.

La buanderie nettoie également le linge des salons familiaux, de l'association qui héberge les familles, le linge plat des cuisines et du mess ainsi que les draps, serviettes et torchons de la maison d'arrêt et de la maison centrale.

Le travail est assuré par deux personnes détenues encadrées par un surveillant ; ce dernier occupe avec deux autres agents les trois postes suivants : magasin, buanderie et cantine ; ils s'arrangent entre eux pour remplacer les absences (congés, maladie, etc.) et participent également aux transferts. « Avant avril 2011, l'équipe comportait un quatrième surveillant "polyvalent" ».

La buanderie délivre des vêtements aux personnes qui en ont besoin (« il y a très peu de demandeurs ») : pantalons, chandails, chemises. Cela intéresse essentiellement des arrivants qui les rendent dès qu'un proche a pu leur apporter leurs vêtements. Ces habits sont stockés sur 4 m linéaires d'étagères ; ils proviennent du Secours catholique *via* le SPIP.

Au moment de la venue des contrôleurs, les personnes concernées ne connaissaient pas le devenir de la buanderie pendant la durée des travaux de la maison d'arrêt ; il était évoqué l'éventualité de sa disparition au profit d'une externalisation vers une entreprise privée.

3.3.2.3 L'hygiène

Tous les deux mois il est remis à chaque personne détenue :

- un nécessaire de nettoyage comportant :
 - o une éponge double face ;
 - o un flacon de 300 ml de lessive liquide pour le linge ;
 - o un flacon de 300 ml de nettoyeur multi-usage pour la vaisselle et le sol.
- un nécessaire pour l'hygiène corporelle comprenant :
 - o un flacon de 300 ml de shampoing ;
 - o un flacon de 300 ml de gel douche ;
 - o une savonnette ;
 - o un tube de crème à raser ;
 - o six rasoirs bilames jetables ;
 - o un tube de dentifrice.

Il leur est également distribué tous les mois deux flacons de 120 ml de Javel à 3,6 % de chlore actif.

Les contrôleurs ont fait remarquer aux agents – qui ne s'en étaient pas rendu compte – que le nécessaire de toilette ne comprenait pas de brosse à dents et que la crème à raser nécessitait l'emploi d'un blaireau, objet non distribué et absent en cantine. De fait, très peu de personnes utilisent la crème à raser, pour cause.

Il n'existe pas de poste de coiffeur. Les personnes détenues s'arrangent entre elles pour se faire couper les cheveux ; des tondeuses sont en vente à la cantine.

Des sacs poubelle sont distribués chaque semaine dans les cellules. Les sacs pleins sont déposés dans des containers placés à chaque étage.

Le pied des bâtiments est constellé de débris jetés par les fenêtres de cellules. Un nettoyage est réalisé une fois par semaine.



Pieds des bâtiments de détention de la maison d'arrêt

Une société privée assure le nettoyage de la zone administrative de la détention, des bureaux des agents, des salles de classe, des chambres des agents de nuit et de la zone de la direction.

Il a été dit aux contrôleurs que la présence de quelques chats entraînait l'absence totale de rats.

3.3.3 La restauration

La restauration du centre pénitentiaire est dirigée par un technicien en restauration collective. Présent depuis 2004, il est secondé par un adjoint technique chargé de la cuisine de la maison centrale ; jusqu'en octobre 2009, un deuxième adjoint technique s'occupait de la cuisine de la maison d'arrêt ; depuis son départ il n'a pas été remplacé et c'est le technicien qui s'en charge directement. De ce fait, lorsqu'il est absent, il est remplacé par un surveillant de la maison d'arrêt.

L'équipe de la cuisine de la maison d'arrêt est composée de cinq personnes détenues ; en raison de la durée de détention, chaque mois un poste est renouvelé. Les critères de sélection du chef de détention sont le comportement, l'avis de la CPU et les examens réalisés à l'UCSA¹¹.

¹¹ Il s'agit de l'examen bactériologique des selles.

Les créneaux de travail sont de 8h30 à 11h30 et de 15h à 17h30 tous les jours de la semaine. Chaque travailleur dispose à tour de rôle d'un jour de repos par semaine.

Aucune formation spécifique n'est assurée ; il n'est remis aucun certificat de travail à la libération.

Chaque mois un laboratoire indépendant procède à un contrôle inopiné. Le résultat est systématiquement commenté par le technicien aux travailleurs de la cuisine. Au moment de la visite des contrôleurs, les dernières remarques avaient été les suivantes :

- lame de couteau « à surveiller » (28/12/11) ;
- écumoire « état non satisfaisant » (15/7/11).

La cuisine est installée dans un espace de 15 m sur 16 m (240 m²) propre et composé d'équipements modernes : un lave-vaisselle, une batterie, un "piano" (deux friteuses, deux grillades, une marmite, une sauteuse basculante, quatre feux vifs), un four vapeur, un réfrigérateur à 2 degrés, un réfrigérateur à 4,7 degrés et six congélateurs à - 20 degrés. Les travailleurs disposent d'un vestiaire comportant cinq caissons de rangement de tenues de travail (1,80 m sur 0,20 m de large et 0,40 m de profondeur), une table (0,90 m sur 0,60 m) et trois chaises. Ils ont également à leur disposition une douche et un wc.

Les repas sont préparés "en direct" c'est à dire dans la demi-journée qui précède la distribution.

Les menus sont élaborés par la DISP sur la base de six semaines "été" et six semaines "hiver". Une fois le menu de la semaine transmis à l'établissement, il est signé par l'économiste et par le directeur ; il n'est pas présenté au visa du technicien responsable de la cuisine ni à celui du médecin chef de l'UCSA. Le menu de la semaine en cours est affiché en zone de détention. Parfois des modifications sont apportées par rapport au menu théorique ; celles-ci ne font pas l'objet d'un affichage.

Un menu spécial est élaboré à Noël et au Jour de l'An pour les repas de midi et du soir.

Des régimes particuliers¹² sont préparés exclusivement sur présentation d'un certificat médical à l'exception des menus sans porc ; au moment de la visite des contrôleurs, la moitié des repas préparés étaient des menus sans porc.

Lorsqu'un repas comprend de la volaille, il s'agit toujours de viande halal certifiée.

Les mineurs bénéficient de compléments alimentaires : chaque semaine il est remis à l'équipe du quartier des mineurs, pour chaque mineur, sept yaourts, sept boîtes individuelles de céréales, sept portions de pâte à tartiner, sept portions de confiture, deux flacons de jus de fruit et deux litres de lait. Ces denrées sont entreposées dans un réfrigérateur placé dans le bureau des surveillants du quartier des mineurs.

Le rapport d'activité fait état d'un coût alimentaire par journée de détention de 3,36 euros.

Le pain est livré le matin entre 8h et 9h ; il est remis à chacun une baguette avec le repas de midi et une demi-baguette avec celui du soir ; « ceux qui en veulent plus en ont sans limitation ».

¹² Complément alimentaire, sans poisson, mixé, ...

Les repas sont distribués entre 12h et 12h30 et entre 18h et 18h30 ; ils sont servis "à la louche" dans des "norvégiennes" au moyen d'une écumoire. Les plats sont déposés dans des chariots qui assurent un maintien en température : un compartiment "réfrigéré" et un compartiment à 80 degrés.



Chariot de distribution des repas à la maison d'arrêt

Au moment de la visite des contrôleurs, environ 20 % des repas étaient refusés.

3.3.4 La promenade¹³

A l'extrémité de chaque petite branche du "Y" se trouve une cour de promenade hexagonale d'une surface d'environ 560 m², soit l'équivalent d'une cour carrée de 24 m de côté. Les deux cours sont partiellement goudronnées et dépourvues de tout équipement. En guise de rafraîchisseur, un tuyau rigide d'environ 1 m de long, percé en plusieurs endroits, est fixé horizontalement à 1,50 m de hauteur, à l'extérieur, contre le grillage qui entoure la cour. Il est actionné par un bouton poussoir difficilement accessible au travers du grillage, dégageant alors trois jets d'eau.

¹³ Ce chapitre ne concerne que la détention "ordinaire" ; les cours des quartiers spécifiques (arrivants, mineurs, disciplinaire, isolement) sont décrites dans les chapitres *ad hoc*.



“Rafrâchisseur” utilisé l’été en cour de promenade de la maison d’arrêt

En principe, deux caméras de vidéosurveillance couvrent l’ensemble de chaque cour ; au moment de la visite des contrôleurs, celles de la cour de gauche étaient hors service.

Il est prévu, dans le cadre des travaux à venir, que la sécurité des cours de promenade soit améliorée par l’ajout de portiques aux descentes des cours et d’une échauguette, positionnée entre le terrain de sport et la cour de promenade, ainsi que par la création de portes d’intervention et d’un accès direct au stade.

Il existe deux petites cours isolées, dénommées “cours camembert”. D’une dimension de 5 m sur 7 m, elles sont à moitié recouvertes par le bâtiment. Elles sont très peu utilisées car, en l’absence de caméra de vidéosurveillance, « cela impose qu’un surveillant reste près de ces deux cours tout le temps de la promenade ». Plusieurs détenus vulnérables ont déclaré aux contrôleurs que, ne se sentant pas en sécurité dans les cours “normales”, ils ne sortaient jamais. L’un d’eux a dit aux contrôleurs que, lorsqu’il allait en promenade, il était la cible de jets de cailloux et qu’il ne connaissait pas l’existence des cours camembert.



Petite cour de promenade à la maison d'arrêt

Deux créneaux sont prévus le matin et autant l'après-midi. Chacun peut se rendre en promenade une fois par demi-journée.

Les contrôleurs ont examiné le registre des promenades pour le mois d'avril : l'ensemble des deux cours a été occupé en moyenne par vingt-deux personnes le matin – soit moins de 15 % de la population carcérale – et cinquante-sept personnes l'après-midi – soit 38 % de la population carcérale.

3.4 Le quartier des mineurs

Le quartier des mineurs occupe la partie basse du "Y" du premier étage.

Il est composé de **neuf cellules** : huit à deux lits et une à un lit ; cette dernière sert de bureau au personnel de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Deux cellules sont réservées aux arrivants. Les cellules sont identiques à celles des majeurs.

Au moment de la visite des contrôleurs, trois mineurs étaient présents.

Un local sanitaire comporte deux douches accessibles à toute heure de la journée. Il est doté d'une fenêtre qui peut s'ouvrir ; il est sain. La température de l'eau est préréglée ; contrairement aux douches des majeurs, les surveillants ont facilement accès au mitigeur.

Un local, destiné aux activités encadrées par la PJJ, est équipé d'un lave-linge hors d'état de fonctionnement et d'une cuisinière électrique comportant quatre plaques et un four.

Une salle d'activités, de 5 m de côté, était en travaux de peinture au moment de la visite des contrôleurs. Elle comporte un baby-foot, une table de 2 m sur 0,80 m et quatre chaises.

Trois surveillants sont dédiés à ce quartier. Ils sont présents de 7h à 18h du lundi au vendredi et de 8h à 18h les samedis et dimanches.

L'équipe de la PJJ est composée de deux éducatrices présentes du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h à 17h30 et le samedi matin. Elles rencontrent systématiquement tout arrivant dans les 24 heures. Lorsqu'un jeune est placé au quartier disciplinaire, elles le rencontrent tous les jours. Chacune d'elles assure une astreinte à domicile un week-end sur deux.

Entre 12h et 13h30, aucun surveillant et aucune éducatrice de la PJJ n'étant à l'intérieur du quartier des mineurs, ceux-ci sont enfermés dans leurs cellules et les surveillants de l'étage procèdent à des rondes.

Les repas sont servis par le surveillant à 11h15 et 17h15.

A 18h les cellules sont fermées.

La télévision est mise à disposition gratuitement. Théoriquement, l'alimentation des téléviseurs est coupée à partir de 23h30 et jusqu'au matin. En réalité, le système ne fonctionne pas dans les cellules situées à gauche dans la cour. Au moment de la visite des contrôleurs, les trois mineurs présents étaient installés dans ces dernières cellules.

Il n'y a pas de réfrigérateur dans les cellules « en raison de la vétusté du circuit électrique » ; les denrées alimentaires sont stockées dans un réfrigérateur situé dans le bureau du surveillant.

En principe, chaque mineur est seul dans sa cellule. Il peut arriver que deux mineurs soient ensemble s'ils le demandent et si cette situation paraît acceptable par les personnels de surveillance et ceux de la PJJ.

En cas d'infraction aux règles de discipline, un jeune peut être sanctionné par une mesure de confinement voire, s'il a plus de seize ans, être placé en cellule disciplinaire. En cas de confinement, il est autorisé à suivre des cours et à aller au parloir et en promenade.

Dans le rapport de la dernière "commission d'incarcération" (cf. *infra*) en date du 16 mars 2012, il est indiqué : « Depuis le dernier bilan (septembre 2011), trois jeunes sont passés en commission de discipline, dont deux à plusieurs reprises qui ont été entendus en tant qu'auteurs de violences et d'insultes. Ils ont parfois écopé de plusieurs jours de quartier disciplinaire. Le troisième comparait pour dégradations (concertina). Deux autres jeunes ont été entendus en tant que victimes de violences de la part d'un des deux premiers ».

Deux heures d'enseignement quotidiens sont dispensés le matin avec les majeurs si le jeune a plus de 16 ans. Des intervenants extérieurs viennent leur donner des cours d'anglais et d'espagnol. Les enseignants de l'ULE organisent des cours de code de la route.

Tous les après-midis, les mineurs peuvent se rendre en promenade ou en sport où ils se retrouvent entre eux « ce qui n'est pas drôle ».

Une cour de 22 m de côté (484 m²), située en contrebas et séparée de celles des majeurs, est réservée aux mineurs. Elle est également utilisée par les arrivants et les personnes travaillant au mess.

Il n'existe pas de règlement intérieur du quartier des mineurs. En revanche un livret d'accueil et remis à chaque arrivant. Il s'agit d'un document national qui n'est pas spécifique à la maison d'arrêt de Moulins. D'un format A5, il peut être mis dans une poche. Il comporte seize pages et décrit succinctement les points suivants : l'encadrement, les parloirs, l'UCSA, les règles concernant le tabac (interdiction de fumer), la correspondance, les règles et les sanctions, les activités – dont la scolarité et la bibliothèque –, l'aumônerie, les achats, les douches et le linge, les aménagements de peine, les agressions et la violence.

Le livret se termine par le texte suivant issu du livre "L'étranger" d'Albert Camus :
 « J'avais vécu de telle façon et j'aurais pu vivre de telle autre.
 J'avais fait ceci et je n'avais pas fait cela.
 Je n'avais pas fait telle chose alors que j'avais fait cette autre.
 Et après ? C'était comme si j'avais attendu pendant tout le temps cette minute et cette petite aube où je serais justifié ».

Deux des trois mineurs présents provenaient de l'établissement pour mineurs (EPM) de Marseille qu'ils avaient dû quitter par manque de place ; sur leur demande, ces deux jeunes avaient été placés ensemble dans la même cellule. La mère de l'un d'eux était venue quelques jours plus tôt pour voir son fils au parloir. Après un voyage en train depuis Marseille – quatre à cinq heures de voyage au prix de plus de 80 euros pour un aller simple –, elle a appris que son train de retour était annulé et a dû trouver dans l'urgence un lieu d'hébergement pour la nuit.

L'emploi du temps de ces deux mineurs était le suivant :

Lundi	09h00 – 10h15	mathématiques avec les majeurs
	10h15 – 11h45	français avec les majeurs
Mardi	08h30 – 10h15	étude de texte
	après-midi	graff : peinture de la salle d'activités
Mercredi	14h00 – 15h30	espagnol
	15h30 – 17h00	anglais
	après-midi	jonglerie
Jeudi	09h00 – 10h15	histoire-géographie avec les majeurs
	10h30 – 11h45	Remise à niveau histoire-géographie
	après-midi	musculation
vendredi	09h00 – 10h15	mathématiques avec les majeurs
	10h15 – 11h45	français avec les majeurs
	après-midi	football

Graff et jonglerie sont des activités animées par des intervenants extérieurs recrutés par la PJJ.

Le troisième mineur était présenté comme un jeune difficile et imprévisible ; il n'avait pas d'emploi du temps précis.

Un quatrième mineur est arrivé pendant la visite des contrôleurs, en provenance de l'EPM de Lyon où, selon un surveillant, « il connaissait trop de monde » ; il a demandé à être isolé des autres.

La bibliothèque est réservée aux mineurs à certains créneaux de la semaine.

Selon leur disponibilité, les éducatrices de la PJJ animent une activité de cuisine.

Durant les vacances scolaires, des ateliers de composition musicale – mixage, enregistrement de texte, emploi du microphone – et de sculpture sur bois sont animées par des intervenants extérieurs recrutés par le “groupement d’employeurs associatifs d’Auvergne” (GE2A).

Les médicaments sont remis une fois par jour par le surveillant en l’absence de personnel de l’UCSA et sans contrôle de leur prise effective. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il en résulte une utilisation en tant que monnaie d’échange pour obtenir du tabac.

Chaque mois, une réunion présidée par le directeur de la maison d’arrêt, le chef de détention ou le major, regroupe un instituteur, un représentant de la mission locale, le psychologue de l’UCSA et un éducateur de la PJJ. Cette réunion ne donne pas lieu systématiquement à la rédaction d’un compte-rendu.

Trois fois par an, la PJJ fait un bilan dans le cadre d’une “commission d’incarcération”. Au moment de la visite des contrôleurs, les dernières commissions s’étaient réunies le 16 septembre 2011 et le 16 mars 2012.

Le principal problème évoqué concerne le tabac « Il est l’objet de troc via les yoyos ou pendant les mouvements. Cela peut biaiser la participation des mineurs aux différentes activités qui leur sont proposées, car certains ne vont en activités que dans le but d’intercepter des cigarettes ».

Une deuxième préoccupation concernait les violences : « Nous (éducatrices et surveillants) prêtons particulièrement attention à la dynamique de groupe car les plus forts n’hésitent pas à mettre la pression sur les plus faibles (vols, insultes, coups dans les portes, ...). Dans ce cas, c’est souvent la loi du silence qui s’applique par peur de représailles et il est parfois difficile d’intervenir sur le champ en faveur du jeune victime. Toutefois, depuis le départ successif des deux jeunes auteurs de violences et d’insultes, l’atmosphère est plus sereine entre les mineurs. Les surveillants veillent à l’instauration de relations cordiales entre les jeunes dès qu’un nouvel entrant arrive et désamorcent systématiquement tout début de conflit. »

3.5 L’ordre intérieur a la maison d’arrêt

Le règlement intérieur n’est pas aisément disponible pour les personnes détenues. En l’absence d’exemplaires aux premier et deuxième étages de la zone de détention, l’unique exemplaire consultable pour les personnes placées à ces deux niveaux se trouve à la bibliothèque.

Selon les informations recueillies, la DISP de Lyon considèrerait que la maison d'arrêt – de par sa structure (murs d'enceinte, chemins de ronde, miradors) et son organisation (ratio nombre de surveillants par rapport au nombre de personnes détenues) – aurait vocation à être « sécuritaire ». A ce titre, elle recevrait des transferts, notamment par mesure d'ordre et de sécurité, bien plus qu'elle ne transférerait elle-même des personnes détenues vers d'autres établissements pénitentiaires.

3.5.1 L'accès à la maison d'arrêt

Le poste avancé de la maison d'arrêt de Moulins est désaffecté ; le contrôle des entrées et des sorties de l'établissement se fait par l'intermédiaire d'une caméra de vidéosurveillance par le personnel en poste à la porte d'entrée principale (PEP), joignable de surcroît par le biais d'un interphone. L'entrée pour les piétons est située à droite du poste avancé, celle réservée aux véhicules, sur la gauche.

Une cour, en forme de trapèze, sépare la grille d'entrée, de la PEP. A proximité de la PEP, sur la partie extérieure, côté gauche et en hauteur (à environ 1,70 m du sol), se trouve un lecteur de badges magnétique « Antigone » que le personnel et les intervenants extérieurs doivent utiliser, obligatoirement, avant toute entrée dans l'établissement. Un second lecteur du même type se trouve à l'intérieur du sas, à utiliser, à l'inverse, en sortant de la maison d'arrêt.

Une fois la porte d'entrée franchie, les personnes se présentant à l'établissement s'adressent directement au personnel, visible grâce à des baies dépourvues de vitres sans tain. La communication verbale s'effectue au travers d'un passe-documents dans lequel sont déposées les pièces d'identité. Les personnes doivent ensuite se soumettre au contrôle du portique de détection des objets métalliques et passer les objets et les vêtements, dans un tunnel de sécurité à rayons X (il est possible d'utiliser des caisses en plastique, de format identique).

Il n'est pas remis d'alarme portative individuelle aux intervenants et aux personnels autres que les agents pénitentiaires de la maison d'arrêt qui, eux, disposent d'un moyen de communication doté d'une alarme.

Aucune critique relative à l'accès à la maison d'arrêt n'a été émise, lors de la visite.

Après le portique, une deuxième porte, vitrée, dessert un large couloir ; sur la gauche, se situent l'entrée réservée aux véhicules et au-delà, les chambres et sanitaires utilisés par le personnel de nuit ; en face, se trouvent un comptoir d'accueil en bois et la porte d'accès aux parloirs ; sur la droite, un escalier mène aux services dits administratifs (greffe, régie, bureau des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation mais aussi du directeur de la maison d'arrêt...).

A la gauche de cet escalier, un couloir à angle droit dessert successivement, sur la droite, le local des enseignants, le restaurant puis les vestiaires du personnel.

A la suite des vestiaires du personnel, se trouvent les locaux communs du service de nuit.

Le couloir ci-dessus mentionné débouche sur une porte. Un bouton-poussoir permet de signaler sa présence et d'en demander l'ouverture ; une étiquette indique « appel surveillant grille ». Derrière la porte, un second couloir conduit, d'une part, à l'extérieur, d'autre part, sur

la gauche, aux bâtiments de détention.

Le premier étage est réservé aux locaux du greffe. La détention proprement dite est située au deuxième étage. Un autre lecteur de badges magnétique « Antigone » est apposé sur les vitres du poste de contrôle, encore appelé « la grille » ou plus familièrement « l'aquarium ». Deux grilles séparent encore le visiteur de l'escalier desservant les étages où se trouvent les cellules ; entre ces deux grilles, se trouvent notamment, le bureau du chef de détention, le bureau de gestion de la détention (BGD), un bureau d'audience servant principalement pour les entretiens effectués avec les personnes détenues arrivantes, ainsi qu'un portique de sécurité.

3.5.2 Les fouilles

3.5.2.1 Les fouilles de cellules

Il est procédé tous les jours à une fouille de cellule par aile et par étage. Ces fouilles sont programmées par le premier surveillant et enregistrées sur le logiciel GIDE, avec, le cas échéant, toute observation utile. Toute fouille de cellule implique systématiquement une fouille intégrale de son ou de ses occupants.

Des fouilles ponctuelles dites « spéciales », faites au cas par cas selon les circonstances, peuvent également être effectuées. D'après les statistiques fournies aux contrôleurs, ces fouilles ont concerné :

- au mois de janvier 2012 : sept cellules ;
- au mois de février 2012 : dix-neuf cellules ;
- au mois de mars 2012 : douze cellules ;
- au mois d'avril 2012 : treize cellules ;
- du 1^{er} au 16 mai 2012 : quarante-deux cellules. Ce nombre élevé s'explique par l'organisation, le 15 mai 2012, d'une opération de contrôle par l'équipe cynotechnique de Toulouse (Haute-Garonne) avec deux chiens spécialisés, l'un en dépistage d'explosifs et l'autre en repérage d'armes.

3.5.2.2 Les fouilles intégrales

Selon les éléments recueillis, les fouilles intégrales sont faites systématiquement :

- pour toute entrée et toute sortie de l'établissement dès lors que la personne détenue n'a pu être sous la surveillance constante d'un personnel de l'administration pénitentiaire ;
- à l'issue des parloirs ; une fiche intitulée « Traçabilité des contrôles de sécurité à l'issue des parloirs » est renseignée, sur laquelle est mentionné le nom de l'agent ayant effectué la fouille intégrale.

Plusieurs notes signées par le chef d'établissement du centre pénitentiaire récapitulent la réglementation et les pratiques à mettre en œuvre en matière de fouille.

Une seule note concerne plus spécifiquement les personnes détenues hébergées à la maison d'arrêt : la note de service n° 278/2012 du 23 mars 2012 relative à la fouille des détenus mineurs à la fin des parloirs. Il est précisé que les "fouilles à corps réglementaires" à l'issue des parloirs pour les mineurs ne doivent plus être effectuées par les surveillants du

quartier des mineurs. Les détenus mineurs doivent toujours être fouillés dans un local à part (celui qui est actuellement utilisé pour les isolés). Après la fouille intégrale, le ou les détenus mineurs sont raccompagnés en détention (séparément des majeurs) par un agent du quartier des mineurs. Le premier surveillant s'assure de la bonne réalisation de la fouille. Il rend compte au chef de détention ou au gradé de permanence en cas de difficulté.

3.5.3 L'utilisation des moyens de contrainte

S'agissant des escortes, dix personnes détenues relèvent du niveau 3, aucune du niveau 4. A l'exception de quelques personnes classées au niveau 1 de dangerosité (le plus faible), les autres personnes relèvent du niveau 2 ; une de ces dernières fait toutefois l'objet d'une escorte pénitentiaire renforcée en raison de sa participation en 1987 à une évasion en maison centrale au cours de laquelle un surveillant avait été tué.

Les vingt dernières **fiches de suivi des extractions médicales** de la maison d'arrêt ont été examinées, portant sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le jour du contrôle :

Risque	Evasion	Agression	Trouble à l'ordre public
Elevé	7	1	6
Moyen	7	13	10
Faible	6	6	4

Le type de moyen de contrainte découle en principe des croix portées en face de chaque rubrique du tableau ci-dessus : pour trois croix sur la ligne « Faible », ni menottes ni entraves ; pour une croix sur la ligne « Moyen », menottes ou entraves ; pour une croix sur la ligne « Elevé », menottes et entraves.

Concernant les moyens de contrainte lors du trajet et au sein de l'hôpital (hors consultation médicale), selon les indications portées sur les fiches :

- toutes les personnes ont été menottées (aucune avec les menottes dans le dos), à l'exception d'une qui en a été dispensée en raison de son âge supérieur à 70 ans ;
- seize personnes ont été soumises au port des entraves aux pieds, les quatre autres personnes en ayant été dispensées sur certificat médical.

Concernant les consultations médicales, il apparaît qu'elles se sont toutes déroulées, d'une part, en présence et sous la surveillance constante de l'escorte et, d'autre part, avec les moyens de contrainte (menottes et entraves) maintenus, à l'exception de trois cas. Une fiche indique que des « liens plastiques » ont été utilisés en raison de la nature de l'examen qui ne pouvait s'effectuer avec des moyens métalliques de contrainte.

3.5.4 La discipline

En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte-rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent concerné.

Tous les officiers et gradés sont habilités à placer à titre préventif en cellule disciplinaire, ainsi qu'en cellule de confinement, comme il ressort de la décision relative aux délégations de compétences ci-dessous évoquée.

L'enquête et le rapport subséquent sont réalisés par un officier ou un gradé, désigné par le chef de détention en fonction de la charge de chacun ; il ne s'agit pas d'un agent dédié.

Les audiences de la commission de discipline (CDD) ont lieu en principe tous les jeudis à la maison d'arrêt. Lors de la visite des contrôleurs, la dernière audience datait du jeudi 24 mai 2012, la prochaine était prévue pour le jeudi 7 juin 2012.

La commission de discipline est systématiquement présidée par le directeur de la maison d'arrêt. Par décision en date du 1^{er} mars 2012, le chef d'établissement a en effet donné délégation de signature et de compétence au directeur de la maison d'arrêt pour toutes les décisions administratives individuelles relatives :

- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- à l'engagement des poursuites disciplinaires ;
- à la présidence de la commission de discipline ;
- à la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline ;
- au prononcé des sanctions disciplinaires ;
- à la faculté d'ordonner et de révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- à la dispense d'exécution, à la suspension ou au fractionnement des sanctions ;
- à la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

La commission de discipline est par ailleurs composée de deux assesseurs :

- un surveillant : en principe l'agent disponible à condition qu'il ne soit pas partie à la procédure ;
- une personne extérieure à l'administration pénitentiaire. Deux personnes se relaient selon un planning établi à l'avance ; au vu des informations recueillies, il semblerait que l'une d'elles soit très disponible, y compris en cas d'urgence, à la différence de la seconde, rarement désignée.

Le secrétariat est assuré par l'un des personnels du BGD, physiquement présent lors des commissions, et la police de l'audience, en principe par le major chargé de la sécurité ; en tout état de cause, un personnel de surveillance est toujours présent.

De manière générale, il a été fait état d'une diminution des procédures jugées par la commission de discipline en 2012 par rapport à l'année 2011.

Les statistiques transmises à la DISP de Lyon font état, pour l'année 2011 de :

- 225 procédures disciplinaires ;

- 183 recours à un avocat pour assistance et 4 cas où l'avocat n'a pas donné suite à la demande. Autrement dit, un avocat est présent dans 81 % des procédures. S'agissant des avocats, il a été indiqué aux contrôleurs que ces derniers étaient prévenus par le biais d'une télécopie adressée à l'ordre des avocats au barreau de Moulins, à l'attention du bâtonnier en exercice. Le lundi matin et le vendredi après-midi, dans la mesure où l'ordre est fermé, l'agent du BGD prévient également l'avocat de permanence par téléphone.

Pour l'année 2012, il a été recensé :

- 74 procédures disciplinaires ;
- 58 recours à un avocat pour assistance, ce qui représente une intervention dans 78 % des procédures.

S'agissant des suites données, les fautes constitutives du troisième degré seraient classées après un entretien avec la personne détenue et un « recadrage ». Des poursuites véritables seraient diligentées pour les fautes du premier et du deuxième degré. Selon les informations recueillies également, la sanction de trente jours de placement en cellule disciplinaire serait rarement atteinte, « seulement dans les hypothèses de violences avérées en récidive après commission de trois ou quatre faits susceptibles de poursuites ».

Plus précisément, pour l'année 2011, le détail des statistiques fait apparaître les éléments d'information suivants.

Pour les majeurs :

Classement sans suite	154
Procédures poursuivies	171
Relaxe	3
Nb total de sanctions disciplinaires	175
Nb de décisions de QD ferme	91
Nb de jours de QD ferme	428
Nb de mises en prévention au QD	29
Nb de décisions de confinement ferme	26
Nb de jours de confinement ferme	219
Nb de mises en prévention en confinement	1

Pour les mineurs :

Classement sans suite	29
Procédures poursuivies	30
Relaxe	0
Nb total de sanctions disciplinaires	28
Nb de décisions de QD ferme	15
Nb de jours de QD ferme	68
Nb de mises en prévention au QD	6

Nb de décisions de confinement ferme	7
Nb de jours de confinement ferme	33
Nb de mises en prévention en confinement	0

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « les deux tableaux font état d'un nombre très élevé de classements sans suite (154 pour les majeurs et 29 pour les mineurs). Si ces chiffres peuvent paraître « élevés, il convient de préciser que la quasi-totalité des CRI font l'objet d'un traitement, sauf cas exceptionnel (aucune faute sanctionnable à la lecture du CRI). Ces chiffres s'expliquent par un manque de souplesse du logiciel GIDE, en ne permettant pas de prendre en compte le paiement volontaire par la personne détenue des dégradations (dans ce cas, le CRI est classé sans suite), ni la situation où des faits ont fait l'objet d'un CRI (GIDE ne permettant pas de joindre plusieurs CRI) Dans tous les cas les pièces concernant le traitement d'un CRI (disciplinairement ou pas) sont classées dans le dossier du détenu concerné ».

Les registres de la commission de discipline ont également pu être consultés par les contrôleurs. Ceux entreposés au BGD sont relatifs aux années 2009 à 2012. Il en ressort le nombre de procédures suivant :

- en 2009, 225 procédures, dont 33 concernaient des mineurs ;
- en 2010, 187 dont 21 concernaient des mineurs ;
- en 2011, 231 dont 24 pour des mineurs ;
- du 1^{er} janvier au 31 mai 2012, 90 dont 10 pour des mineurs.

Les registres sont lisibles et correctement tenus. Sur le registre de 2012, il apparaît, sous la date de la première commission (5 janvier 2012), l'indication, à chaque fois, du numéro de procédure, du nom de la personne détenue et de l'indication de la convocation ou non de l'avocat. Sous ces éléments, est ensuite collée une étiquette sur laquelle figurent, de manière dactylographiée : la date et l'heure de l'incident, le numéro de procédure, un exposé succinct des faits, la date et l'heure à laquelle le compte-rendu d'incident a été rédigé avec le nom du rédacteur. Sous l'étiquette, est mentionnée la décision, de manière manuscrite. Enfin, le président et les deux assesseurs apposent leur signature.

Deux remarques peuvent néanmoins être formulées :

- le dernier registre, en cours d'utilisation, n'a pas été formellement ouvert ; il ne figure, en page de garde, ni date d'ouverture ni visa de l'officier ;
- les procédures relatives aux mineurs sont intercalées parmi celles concernant les majeurs et ne peuvent pas toujours être aisément identifiées.

Certains personnels ont indiqué aux contrôleurs que de nombreux comptes-rendus d'incident avaient été classés sans suite ; il en résulterait une autocensure des personnels qui ne feraient plus systématiquement de rapport.

3.5.5 Le quartier disciplinaire (QD)

Aucune personne détenue ne se trouvait au quartier disciplinaire le jour de la visite des contrôleurs.

3.5.5.1 L'agencement du QD

Le QD se trouve au deuxième étage, exactement face au bureau du surveillant, de l'autre côté des escaliers centraux. Du papier adhésif recouvre l'œilleton de façon à ne pas permettre de voir à l'intérieur des locaux. Une inscription « cellule disciplinaire » figure au-dessus de la porte du quartier.

En entrant, se trouve, immédiatement sur la gauche, un **bureau**, jamais occupé par le personnel de surveillance, qui utilise celui du troisième étage. Cette pièce permet surtout de stocker les documents remis aux personnes détenues, à savoir l'état des lieux contradictoire de la cellule et le règlement intérieur (cf. *infra*). Sont également entreposées dans ce bureau les commandes d'ouverture des portes, les notes de service (la plus récente, au jour de la visite, datant de 2009), les règles pénitentiaires européennes, ainsi que les fiches de poste des personnels du QD.

Est, enfin, affichée côté couloir, sur les vitres de ce bureau, la note à la population pénale en date du 20 octobre 2010, relative à la mise en place du téléphone au QD. Cette note qui indique que le téléphone se trouve dans le premier box d'attente du QD ne correspond plus à la réalité. Les horaires mentionnés sont de 9h à 11h et de 14h15 à 17h.

Après le bureau des surveillants, toujours sur la gauche, une première porte permet d'accéder à la "**salle du prétoire**". Celle-ci est également accessible depuis une seconde porte, située après une grille, à proximité des cellules disciplinaires proprement dites. Les portes de la salle de la CDD sont équipées d'œilletons, susceptibles d'être masqués par un rabattant qui fonctionne. La salle dispose d'une barre derrière laquelle se tient la personne détenue, en face de trois tables de dimensions identiques (1,20 m sur 0,70 m), collées les unes aux autres et de six chaises. Sur la table la plus à gauche, est disposé un ordinateur et une imprimante. Sur le mur, sont affichées les délégations de signature et de pouvoir du chef d'établissement, en date du 3 novembre 2011, qui ne sont pas à jour de la prise de fonction du nouveau directeur de la maison centrale, ainsi que la liste des décisions pouvant faire l'objet de ces délégations. La pièce est éclairée par deux fenêtres et quatre néons. Elle est relativement grande : 4,67 m sur 4,62 m soit une superficie de 21,5 m².

Côté droit, presque en face du bureau des surveillants, se trouvent cinq **cellules d'attente**, aveugles, utilisées avant l'attribution d'une cellule ou la comparution devant la commission de discipline. Elles sont distribuées par un couloir et fermées par une porte entièrement grillagée. Elles sont équipées d'un banc en bois, fixé au mur, et ont une surface d'un peu moins de 1 m². Elles sont en bon état général et propres.

Il n'existe, au sein du quartier disciplinaire, aucun local d'entretien pour les avocats. Selon les informations recueillies, la pièce utilisée serait celle qui se situe à droite du QD, sur le palier, toujours au deuxième étage.

L'ensemble des **cellules disciplinaires**, au nombre de cinq, se trouve après la grille. Les cellules sont identiques, grillagées, équipées d'un passe-plats et un double système de fermeture, cadenas et loquet. Elles disposent d'un espace hébergement d'une superficie de 6,73 m², constitué d'un lit sur lequel repose un matelas en mousse, une table et un tabouret, l'ensemble étant vissé au sol. D'après le règlement intérieur, les cellules comportent un matelas, une couverture (deux en hiver), deux draps, une taie d'oreiller, un torchon et une serviette, une assiette et des couverts pour le repas.

L'espace sanitaire est surélevé, accessible après avoir franchi deux marches. Il a été indiqué aux contrôleurs que dans l'hypothèse où une personne à mobilité réduite serait passible d'une sanction de punition de cellule, elle serait probablement condamnée à une mesure de confinement.



Sanitaires d'une cellule du quartier disciplinaire – Maison d'arrêt

Le robinet du lavabo comprend deux boutons poussoirs, dont l'un est réservé à l'eau chaude, mais qui ne délivrait, au jour de la visite des contrôleurs, que de l'eau froide.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « il n'est pas exact d'indiquer que le robinet du lavabo ne délivrait que de l'eau froide au jour de la visite. En réalité, du fait de l'enterrement des tuyaux d'alimentation en eau chaude il y a beaucoup de déperdition de chaleur et il faut faire couler l'eau longtemps pour avoir de l'eau chaude (cela peut parfois dépasser 5 minutes) ».

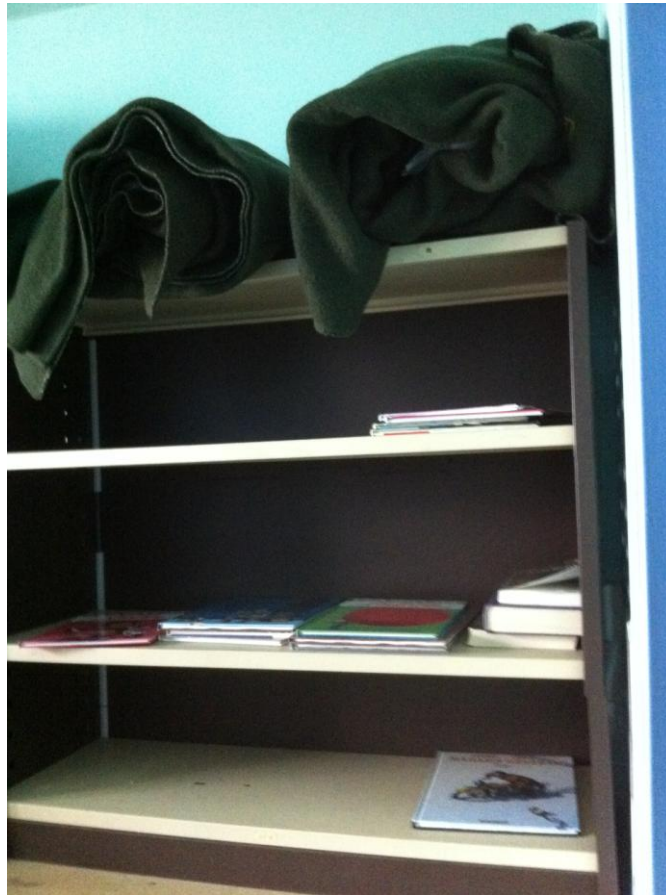
Les WC, à l'anglaise, en inox et sans abattant, ne sont pas propres ; pour autant, la chasse d'eau, qui se déclenche au moyen d'un bouton-poussoir, fonctionne. Le bouton d'appel lumineux est situé au-dessus du lavabo.

Sur la droite, face aux premières cellules, se trouve un espace comprenant d'abord une douche puis un vestiaire.

La douche dispose de l'eau chaude et d'une patère à proximité. Son état général est assez moyen.

Les affaires des personnes détenues sont entreposées dans des doubles casiers en bois, sans fermeture, sur lesquels sont notés les numéros des cellules au marqueur. Sur la droite, face aux casiers, se trouve un meuble bas, en très mauvais état, vide. Sur la partie supérieure de ce meuble, des étagères contiennent trois livres ainsi que douze bandes dessinées dont des "Gaston Lagaffe" et des "Lucky Luke", en revanche aucune revue et aucun journal, une réserve de dentifrice (six boîtes), des petites barquettes en plastique, ainsi que six draps et

couvertures, enroulés les uns dans les autres. Selon les déclarations recueillies, en cas de besoin, le surveillant pourrait aller leur chercher des livres à la bibliothèque de la maison d'arrêt, située au rez-de-chaussée (cf. § 14.5.1).



Livres et couvertures à disposition des personnes détenues placées au QD

3.5.5.2 Le fonctionnement du QD

Le personnel chargé de la surveillance du QD, posté au troisième étage, est composé de deux agents volontaires expérimentés également responsables du quartier d'isolement (cf. § 7.6). Il a été précisé aux contrôleurs que cette organisation donnait toute satisfaction et permettait en particulier une bonne circulation des informations et une prise en charge apaisée de la population pénale. En journée, le surveillant pointe toutes les vingt minutes et la nuit, toutes les heures. La borne de pointage est située sur le mur qui fait face à la porte d'entrée où se trouve également la porte d'intervention.

Il existe deux règlements intérieurs différents selon que la personne détenue placée au QD est majeure ou mineure. Les documents remis aux contrôleurs sont intitulés « droits et obligations de la personne détenue placée au quartier disciplinaire » et « droits et obligations du mineur détenu placé au quartier disciplinaire » ; ils sont signés par le chef d'établissement et ne portent aucune date de mise à jour. Selon les déclarations recueillies, ce document est remis à toute personne entrant, avec l'état des lieux correspondant à la cellule occupée.

Les postes de radio (un poste par personne détenue est prévu) sont stockés dans le bureau des surveillants en charge du QD et du QI au troisième étage.

S'agissant du téléphone et contrairement à ce qui est affiché au sein du QD (cf. *supra*),

les personnes détenues ont accès à la cabine téléphonique située au troisième étage, aile droite, de la détention. Elles doivent donc sortir du QD, accompagnées par le premier surveillant. L'ensemble des autres mouvements est alors bloqué. Selon les déclarations recueillies, ces appels téléphoniques peuvent avoir lieu une fois par semaine, à la convenance des personnes détenues et sans que la durée de la conversation téléphonique soit limitée. Les appels sont répertoriés sur le registre du QD. Sur le règlement intérieur, les appels sont limités à 20 mn.

Les douches peuvent être prises le matin, les lundis, mercredis, samedis, « c'est-à-dire les jours de parloirs ».

Les promenades ont lieu dans sept des huit cours situées au troisième étage et réservées aux détenus placés au QI ou au QD. La cour n°8 n'est jamais utilisée, pour des raisons de sécurité, sa porte étant opaque et non grillagée. Les horaires de promenade sont de 7h45 à 9h et de 13h05 à 14h. Dans le règlement intérieur, il est évoqué une heure de promenade par jour, à un horaire défini par le gradé ; en pratique, il a été indiqué que les personnes pouvaient parfois bénéficier d'une promenade par demi-journée.

Selon les déclarations recueillies, le médecin passe faire un premier examen dans l'heure du placement au QD, puis vient en principe deux fois par semaine s'entretenir avec l'ensemble des personnes punies. Le médecin fait ouvrir la grille ou pas. Une infirmière se déplace également pour la distribution des médicaments, en fonction des besoins et des prescriptions.

Les mineurs reçoivent tous les jours, week-end compris, la visite des personnels de la PJJ.

Les produits qui peuvent être cantinés sont les produits d'hygiène, le nécessaire de correspondance et le tabac.

3.5.5.3 Les registres du QD

Sont entreposés au bureau des surveillants du troisième étage plusieurs classeurs, cahiers ou registres, retraçant l'activité du QD :

- un classeur avec les procès-verbaux de comparution devant la commission de discipline (feuilles de couleur verte) ;
- un « cahier QD janvier à juin 2012 – maison d'arrêt » qui mentionne le nom des deux surveillants, l'état des effectifs à 7h et à 13h et le « fil de l'eau QD » ; il s'agit d'un tableau avec les entrées ou sorties, les visites, les fouilles, les promenades, les repas, les douches, le passage du psychiatre etc. Ce cahier est signé par le lieutenant, chef de bâtiment et le chef de détention, tous les jours ou tous les deux jours ;
- un « cahier de consignes quartier d'isolement » mais qui sert aussi pour le QD.

Il n'existe pas de registre recensant les visites du médecin généraliste.

3.5.6 Le quartier d'isolement (QI)

3.5.6.1 L'agencement du QI

Le quartier d'isolement de la maison d'arrêt occupe l'aile droite du troisième étage.

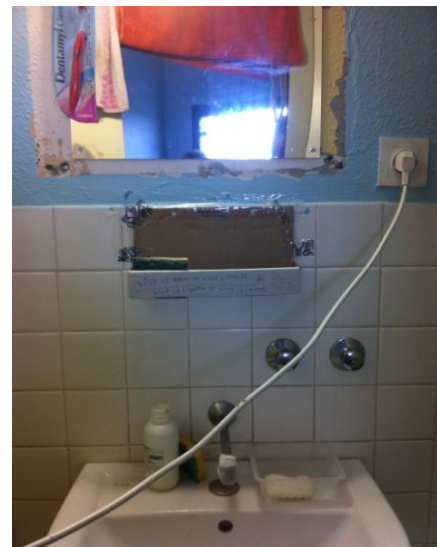
Au début de l'aile, sur la droite, se trouve une salle de sport équipée d'un sac de frappe, d'un appareil et d'une barre de musculation. Des gants de boxe étaient également posés par terre, le jour de la visite des contrôleurs auxquels il a par ailleurs été précisé qu'un vélo d'appartement avait été enlevé car il était hors d'usage après avoir été dégradé par les personnes détenues. La salle est éclairée par deux néons et dispose d'une bouche d'aération. Il n'y en revanche ni alarme incendie, ni table, ni chaise.

Après la salle de sport, se trouve la salle dite polyvalente dans laquelle, selon les informations recueillies, se déroulent les activités. Cette salle est seulement équipée d'une table en bois et de deux chaises de jardin en plastique de couleur blanche.

Côté gauche, comme à tous les étages, sont situées les douches. La porte d'accès est munie d'un œilleton, disposant d'un cache qui peut se rabattre. Quatre douches sont à disposition des personnes détenues isolées même si une seule est utilisée à chaque fois. Une seule patère est fixée au mur mais elle est dégradée et inutilisable. Une poubelle se trouve dans le couloir de circulation, de même qu'un radiateur. L'espace est équipé de cinq bouches d'aération mais d'aucun système de ventilation. Les douches sont nettoyées tous les matins par l'auxiliaire d'étage, sauf le dimanche.

Les cellules, au nombre de **dix-sept**, numérotées côté gauche de 318 à 336 et côté droit de 302 à 314, sont sur le même modèle que les cellules des autres étages de la détention ; elles comprennent en revanche un lit à une place et non un lit superposé puisque chaque personne détenue est seule en cellule.

La cellule n° 318 a pu être visitée par les contrôleurs. L'espace sanitaire, séparé par une cloison mobile rajoutée au-dessus du muret en pierre qui n'a pas été supprimé, dispose de WC à l'anglaise sans rabattant, d'un radiateur, d'un lavabo dont le robinet était entouré, le jour de la visite, d'une compresse attachée par un élastique destinée à éviter que l'eau n'éclabousse, d'un miroir au-dessus du lavabo (une tablette en carton avait été confectionnée) et d'une poubelle en plastique. L'espace hébergement est équipé d'un placard sans porte, un poste de télévision à écran plat, un réfrigérateur, une table et une chaise. La cellule ne dispose que d'une seule prise électrique, située dans l'espace sanitaire, ce qui oblige à avoir recours à des rallonges dont l'une, fournie par l'administration pénitentiaire, est très courte.



Espace sanitaire d'une cellule du QI – Maison d'arrêt

3.5.6.2 Les personnes détenues isolées

Le 22 mai 2012, quinze personnes se trouvaient placées à l'isolement :

- dix condamnées, cinq prévenues ;
- onze à la demande des personnes elles-mêmes, quatre sur décision de l'administration pénitentiaire ;
- huit avaient été placées à l'isolement en 2011 (la plus ancienne, le 17 février 2011) et sept en 2012 (la dernière, le 30 avril 2012).

Le 31 mai 2012, treize personnes étaient toujours placées à l'isolement ; l'une, entrée à sa demande, était sortie à sa demande et avait regagné un étage de la détention ; l'autre avait été admise en soins psychiatres sur décision du représentant de l'Etat.

Les contrôleurs se sont entretenus avec trois personnes placées au quartier d'isolement de la maison d'arrêt.

Plusieurs raisons ont été évoquées pour expliquer l'occupation importante du QI, notamment :

- le transfert par mesure d'ordre et de sécurité (MOS) de personnes détenues provenant de l'ensemble des établissements de la DISP de Lyon ;
- la présence au sein de l'établissement de personnes détenues dites vulnérables, en principe placées au rez-de-chaussée mais qui restaient enfermées en cellule en permanence et dont il a été décidé de les isoler véritablement.

Selon les déclarations recueillies, il apparaît que l'ambiance générale au sein du QI est « tendue ». De nombreux cris et coups aux portes des cellules ont été régulièrement entendus par les contrôleurs pendant les quinze jours qu'a duré la visite.

3.5.6.3 Le fonctionnement du QI

Il n'existe pas de règlement intérieur propre au QI.

S'agissant des activités et des départs en promenades, des groupes de personnes détenues isolées (trois ou quatre au maximum) sont constitués. Les promenades sont néanmoins individuelles ; elles ont lieu dans les cours utilisées également par les personnes placées au quartier disciplinaire (cf. § 7.5).

De plus, deux plannings distincts sont établis : l'un pour les jours pairs et l'autre pour les jours impairs.

A titre d'exemple, les jours pairs, le groupe n° 1 aura promenade de 9h à 10h, salle polyvalente de 10h à 11h15 et salle de sport de 16h à 17h15. Les jours impairs, le groupe n° 1 sera en salle de sport de 9h à 10h, en promenade de 14h à 15h30 et en salle polyvalente, de 16h à 17h15. Chaque groupe tourne sur les horaires ainsi mentionnés.

Comme pour le quartier disciplinaire, plusieurs registres décrivent le fonctionnement du QI, les deux premiers étant conservés dans le bureau des surveillants :

- un cahier retraçant les mouvements au sein du QI, sans titre, dont l'étiquette apposée sur la couverture indique « ouverture le 1^{er} mai 2012 » ; un entretien avec l'un des contrôleurs était ainsi noté : « audience CGLPL (nom de la personne détenue) 16h50 le 23/05/2012 » ;

- un registre « contrôle des salles QI de janvier à juin 2012 maison d'arrêt », créé suite aux nombreuses dégradations de matériel constatées dans la salle de sport et la salle polyvalente. Y sont portés, par jour et par salle, l'heure, l'état d'entrée, le nom des personnes détenues et l'état à la sortie ;
- un registre intitulé « registre CAP Isolement », conservé au BGD. L'exemplaire qui a pu être consulté par les contrôleurs a été ouvert le 28 octobre 2009. La première commission d'application des peines mentionnée est celle du 3 novembre 2009, la dernière celle du 9 mai 2012. Plusieurs rubriques sont en réalité complétées :
 - o une rubrique relative au placement à l'isolement dans laquelle figurent le nombre de personnes détenues, la date du placement à l'isolement et si celui-ci a été décidé par l'administration pénitentiaire ou à la demande de la personne concernée. Même lorsqu'aucun isolé n'est mentionné, la rubrique est conservée ;
 - o une rubrique relative à la prolongation d'isolement (avec les mêmes informations que celles évoquées ci-dessus) ;
 - o la levée d'isolement ;
 - o les procédures disciplinaires : sont alors précisés le nombre de personnes détenues concernées, si elles sont majeures ou mineures et le nombre de jours de quartier disciplinaire ou de confinement qui a été ordonné.

Ce registre est visé par le juge d'application des peines, le procureur de la République et le chef d'établissement ; seules deux signatures (du directeur du CP) manquent sur la totalité du registre qui fait état au total de trente-et-une CAP.

3.5.7 Le relevé des incidents

Le tableau des incidents tenu à jour par le bureau de gestion de la détention (BGD) mentionne pour l'année 2011 :

- 26 faits de violences entre personnes détenues dont douze rixes ;
- 121 faits de violences sur le personnel de surveillance, dont dix-sept faits identifiés comme des « coups ou bousculades », les autres faits étant quasi-exclusivement des menaces et/ou insultes ;
- 34 comportements auto-agressifs, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision la nature de ces comportements ; ainsi, pour les mois de janvier et février, 4 suicides auraient eu lieu au sein de la maison d'arrêt, alors même que, d'après les informations recueillies par ailleurs, aucune personne détenue ne s'est suicidée depuis plusieurs années ;
- 1 évasion, dans le cadre d'une permission de sortir ;
- 4 mouvements collectifs (des refus de réintégrer) ;
- 95 dégradations volontaires ;
- 52 découvertes d'objets prohibés (clés USB, téléphones, résine de cannabis, médicaments ou pipes à eau...).

Pour la période comprise entre les mois de janvier et avril 2012 :

- 10 faits de violences entre personnes détenues ;
- 38 faits de violences sur le personnel de surveillance, dont 7 faits identifiés comme des « coups ou bousculades » et 1 fait de coups avec arme ou objet (fourchette) ;
- 13 comportements auto-agressifs ;
- 1 mouvement collectif (refus de réintégrer) ;
- 25 dégradations volontaires ;
- 29 découvertes d'objets prohibés.

A chaque page du tableau, il est fait état du nom des personnes détenues concernées ainsi que de précisions relatives aux faits relevés.

En outre, les agents du BGD inscrivent sur un tableau blanc fixé au mur, l'ensemble des incidents du mois en cours, visible d'un seul coup d'œil, par catégorie de faits et par date.

3.5.8 La vidéosurveillance

La couverture vidéo de la maison d'arrêt est nettement moins large qu'à la maison centrale avec du matériel plus ancien (cf. *infra* § 10.9). Elle concerne principalement la périmétrie de l'établissement, les principaux couloirs d'accès mais pas les coursives des ailes d'hébergement.

3.5.9 Le service de nuit

Le service de nuit s'étend de 19h à 7h. Il est constitué de huit surveillants encadrés par un premier surveillant.

Les surveillants effectuent des rondes toutes les deux heures. Les rondes de début et de fin de nuit, ainsi qu'une ronde intermédiaire, donnent lieu à un contrôle à l'œilleton dans toutes les cellules. Les autres rondes intermédiaires sont des « rondes d'écoute ». Lors de ces dernières, seules sont contrôlées à l'œilleton les cellules occupées par des personnes placées sous surveillance spéciale, ce qui représentait, la nuit où les contrôleurs ont été présents, dix-neuf personnes : douze dans le cadre de la prévention du suicide, quatre mineurs, deux arrivants et un DPS.

La nuit, l'ouverture d'une cellule n'est effectuée que par le premier surveillant.

4 LA MAISON CENTRALE

4.1 Présentation de la maison centrale

4.1.1 Les personnels pénitentiaires

Au 1^{er} mai 2012, l'effectif des personnels pénitentiaires de la maison centrale (MC) était le suivant :

- **un personnel de direction**, responsable de la maison centrale et adjoint au chef d'établissement ;
- **six officiers**, dont un détaché dans un autre établissement : parmi les cinq officiers disponibles (trois hommes et deux femmes), deux ont le grade de capitaine (le

chef de détention de la MC et le formateur des personnels) et trois, celui de lieutenant (l'adjointe au chef de détention, le responsable de la sécurité et la responsable du travail et de la formation professionnelle des personnes détenues);

- **un major et douze premiers surveillants** (tous des hommes) : huit agents exercent les fonctions de gradé de roulement en détention, trois premiers surveillants sont affectés au poste centralisé des informations (PCI) au niveau de la porte d'entrée de l'établissement et un est le formateur des personnels. Le major assure les fonctions de planificateur du service des surveillants ;
- **149 personnels de surveillance** dont 12 surveillants stagiaires et 26 femmes ; au jour du contrôle, la maison centrale comptait 9 personnes qui n'étaient pas disponibles dans les équipes¹⁴ ;
- **dix personnels administratifs** ;
- **six personnels techniques** ;
- **trois personnels d'insertion et de probation**, rattachés à l'antenne du SPIP de l'Allier.

Du fait du caractère « sécuritaire » de la maison centrale, les surveillants stagiaires affectés au CP de Moulins-Yzeure bénéficient à l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) de deux jours supplémentaires de formation initiale avant de rejoindre l'établissement.

La direction affecte les nouveaux agents (stagiaires ou mutés) à la MA ou à la MC en fonction des places disponibles dans chacune des entités, de leur parcours professionnel propre et de leurs lieux de stages antérieurs. Les surveillantes sont affectées à la maison centrale à concurrence de quatre au maximum dans chacune des équipes de roulement.

Préalablement, la direction examine les demandes de changement de quartier ou de changement d'équipe des agents qui sont donc prioritaires pour les différents postes disponibles. Les principales demandes concernent, d'une part, des postes offrant un rythme de travail particulier qui peut être attractif pour certains agents (les postes en brigade, notamment) et, d'autre part, les surveillants de la maison centrale qui, « par lassitude », souhaitent rejoindre la maison d'arrêt. Il a été indiqué que ce dernier cas de figure – « moins d'une dizaine de mutations internes par an » – était « aujourd'hui nettement moins fréquent et n'avait plus de caractère systématique comme par le passé ».

Les contrôleurs ont pu observer que des personnels stagiaires exerçaient à la maison d'arrêt aux côtés des surveillants les plus anciens du CP. Parmi ces derniers, bon nombre ne souhaitent pas retourner à la maison centrale qu'ils ont quittée à la suite d'évènements traumatisants, le rappel des mutineries et des prises d'otage survenues dans le passé étant incessant au sein de l'établissement. De fait, si la majorité des surveillants en poste à la maison centrale sont des titulaires présents depuis plusieurs années, un seul d'entre eux y est affecté depuis plus de quinze ans.

¹⁴ Deux agents en congés de maternité, deux en congés de longue durée, deux en détachements syndicaux, deux en disponibilité et un en détachement.

Les contrôleurs ont examiné les affectations décidées à l'occasion des deux dernières arrivées de stagiaires à l'établissement en 2011 : lors de la dernière promotion de stagiaires (trois surveillants), deux agents ont été affectés à la maison d'arrêt et le troisième, à la maison centrale ; lors de la promotion précédente, la répartition des onze agents a donné lieu à l'affectation de quatre surveillants à la maison d'arrêt et de sept, à la maison centrale.

Au moment du contrôle, aucune demande de mutation interne formulée par un surveillant de la maison centrale n'était enregistrée.

Les affectations dans un quartier ne sont pas immuables. Ainsi, quelques semaines avant le contrôle, deux surveillants de la maison centrale, appartenant à la même équipe, ont été mutés à la maison d'arrêt sur ordre du chef d'établissement, dans des équipes différentes.

Le CP de Moulins-Yzeure est une affectation qui permet l'attribution de points supplémentaires dits « maison centrale sécuritaire », avantageux pour les agents dans le cadre de demande ultérieure de mutation. Les surveillants affectés à la maison d'arrêt sont également concernés par ces points qui sont attribués pour tous les agents affectés au CP.

Les contrôleurs ont ainsi croisé plusieurs personnels, venant en particulier de la région lyonnaise, ayant obtenu une mutation « tremplin » – dans l'attente de rejoindre une autre destination – mais continuant à postuler pour un établissement situé dans leur région d'origine. Certains ne résident pas à proximité de l'établissement et s'organisent entre eux, par exemple sous la forme de covoiturage. D'autres personnels ont rejoint le CP afin de privilégier un style de vie perçu dans la région comme étant de meilleure qualité, en accédant notamment à des logements à des conditions financières avantageuses.

4.1.2 La population pénale

Le **22 mai 2012**, au premier jour du contrôle, l'effectif de la maison centrale était de **103 personnes** dont **une au quartier disciplinaire** et **dix au quartier d'isolement**.

La **capacité théorique d'accueil** de la maison centrale est de **126 places**. Les six cellules disciplinaires et les dix cellules d'isolement ne sont pas prises en compte dans le calcul de la capacité de l'établissement.

Le **taux d'occupation** était de **81,7 %**.

L'**encellulement individuel** est un principe auquel il n'est fait aucune exception.

La maison centrale compte :

- **dix-neuf personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP)**, soit **18 %** de l'effectif total ;
- **trente personnes inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS)**, soit **29 %** de l'effectif total.

L'**évolution des effectifs** depuis 2010 est la suivante :

	Effectif MC	Taux d'occupation	Nombre de RCP	Nombre de DPS
1 ^{er} janvier 2010	82	65 %	14	22
1 ^{er} janvier 2011	90	71 %	15	28

1 ^{er} janvier 2012	94	74 %	17	30
1 ^{er} février 2012	96	76 %	17	30
1 ^{er} mars 2012	97	77 %	18	31
1 ^{er} avril 2012	102	81 %	19	31

Selon la statistique du dernier trimestre échu – établie au 1^{er} avril 2012 avec un effectif de quatre-vingt-dix-sept personnes écrouées à la maison centrale –, la **répartition des personnes condamnées** est décrite dans les tableaux ci-dessous :

➤ concernant les **peines correctionnelles** :

Peine inférieure à 3 ans	2
Peine de 3 ans à moins de 5 ans	4
Peine de 5 ans à moins de 7 ans	5
Peine de 7 ans à 10 ans	6
Peine supérieure à 10 ans	10
Total	27

➤ concernant les **peines criminelles** :

Réclusion de 10 ans à 15 ans	16
Réclusion de 15 ans à 20 ans	9
Réclusion de 20 ans à 30 ans	26
Perpétuité	19
Total	70

La présence de personnes condamnées à des peines correctionnelles de plus courte durée que la majorité résulte de mesures de transfèvements « par exclusion » en provenance de maisons d'arrêt et de centres de détention en raison de leur profil jugé incompatible avec le régime de détention de ces établissements. Il a été indiqué que ces mêmes personnes provoquaient aussi des tensions à la maison centrale avec les condamnées à de longues peines. Bon nombre de ces « profils » sont placés au quartier d'isolement.

La même statistique informe sur la **nature des infractions commises** :

Infraction sur les stupéfiants	1
Homicide volontaire, assassinat	
<u>sur mineur</u>	1
<u>sur adulte</u>	40
Violences	
<u>sur mineur</u>	2
<u>sur adulte</u>	21
Viol et autres agressions sexuelles	
<u>sur mineur</u>	3

<u>sur adulte</u>	6
Autre infraction sur personne	2
Vol qualifié	13
Escroquerie, abus de confiance, recel	6
Faux et usages	1
Autres infractions	1
Total	97

Au 1^{er} avril 2012, les quatre-vingt-dix-sept personnes de la maison centrale se situaient dans les **tranches d'âge** suivantes :

Moins de 25 ans	De 25 à 30 ans	De 30 à 40 ans	De 40 à 50 ans	De 50 à 60 ans	Plus de 60 ans
3	8	30	28	19	9

La proportion des **personnes de plus de 40 ans** était donc de **57,7 %**.

Lors du contrôle, **la personne la plus âgée avait 76 ans et la plus jeune, 24 ans**. Elles ont été reçues en entretien par les contrôleurs.

A la même date, **trente nationalités** étaient représentées :

- **quatre-vingt-deux** personnes détenues étaient de **nationalité française**, soit **85 %** de l'effectif ;
- **six** étaient ressortissantes d'un pays membre de **l'Union européenne**, soit **6 %** de l'effectif ;
- **neuf** personnes étaient **ressortissantes d'un autre pays**, soit **9 %** de l'effectif.

Lors du premier trimestre de l'année 2012, la maison centrale a enregistré **treize entrées** de personnes provenant d'autres établissements pénitentiaires et **quinze sorties**, quatorze transfèrements et une libération en fin de peine.

Sur le premier quadrimestre de 2012, **vingt-quatre mesures d'aménagement de peine** ont été accordées : une libération conditionnelle et vingt-trois permissions de sortir.

Durant la même période, le total des personnes ayant une **activité rémunérée** a oscillé entre quatre-vingt-sept et quatre-vingt-onze, soit une **proportion d'actifs de l'ordre de 90 %**.

Les contrôleurs ont examiné la situation des trente personnes inscrites au répertoire des DPS :

- **treize** sont inscrites **depuis moins de cinq ans**, la décision la plus récente datant de septembre 2011 ;
- **treize** inscriptions ont été décidées **entre 2002 et 2007** ;
- **quatre** personnes sont DPS **depuis plus de dix ans**, respectivement depuis 2001, 1999, 1997 et 1992, soit depuis vingt ans pour cette dernière.

Pour **vingt-huit d'entre elles**, la décision de maintien au répertoire des DPS datant de moins d'un an (le plus souvent du premier trimestre 2012) figure à leur dossier. Certaines

décisions de maintien au répertoire des DPS, notamment celles prises en 2012, ne mentionnent pas le garde des sceaux, ministre de la justice comme l'autorité compétente et sont signées par « la présidente de la commission nationale DPS, la chef du bureau de gestion de la détention » à la sous-direction de l'état-major de sécurité de la direction de l'administration pénitentiaire.

Dans **deux cas**, la dernière décision de maintien au répertoire des DPS est datée du 4 avril 2011, soit depuis plus d'une année, sans avoir fait l'objet d'un nouvel examen ; il s'agit de deux personnes détenues ayant été transférées à la maison centrale en cours d'année 2011.

La décision est motivée et indique les mesures de surveillance applicables. Elle vise l'avis rendu préalablement par la commission nationale DPS, document qui a été notifié à la personne concernée, celle-ci pouvant demander, dans le cadre d'une procédure contradictoire, de faire valoir ses observations avec l'assistance d'un avocat. Pour la plupart des dossiers examinés, l'avis de la commission nationale DPS avait été rendu le 15 décembre 2011.

Parmi les motivations mentionnées, on relève, le plus souvent, des références relatives à des faits d'évasion ou de tentatives d'évasion, à l'appartenance au grand banditisme ou à la criminalité organisée susceptible d'apporter une aide extérieure pour faciliter une évasion ; on peut aussi noter, dans d'autres décisions, des considérations sans lien avec un risque d'évasion ou de trouble à l'ordre interne d'un établissement pénitentiaire : ainsi, « l'impact qu'aurait une évasion sur l'ordre public eu égard à la gravité et à la médiatisation des faits pour lesquels [la personne] est incarcéré[e] » ou, « l'extrême dangerosité criminologique et psychiatrique de l'intéressé ».

Une fois par an, une commission locale d'examen du statut de DPS se réunit au sein de l'établissement sous la présidence du procureur de la République. Durant la période du contrôle, la commission s'est réunie en présence du directeur de cabinet du préfet, du vice-président chargé de l'application des peines, du commandant de groupement de la gendarmerie, d'un représentant de la police nationale et de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, des directeurs de la maison centrale et de la maison d'arrêt et des chefs de détention. Préalablement à cette réunion, les avis du juge de l'application des peines compétent en matière de terrorisme et de la section antiterroriste du parquet de Paris ont été recueillis par écrit ; en l'occurrence, les avis pour les cinq personnes détenues concernées avaient fait l'objet d'un courrier commun.

La commission locale a proposé à la suite de cette réunion le maintien de l'inscription dans tous les cas, à l'exception d'un seul, compte tenu de la date de libération (2017), la même demande de retrait ayant été formulée en vain l'année précédente.

4.2 La vie quotidienne en maison centrale

4.2.1 L'écrou

L'établissement est toujours avisé du jour de l'arrivée d'une personne détenue et de l'établissement pénitentiaire dont elle provient. L'heure n'est pas précisée. Durant le transfèrement la personne détenue est menottée et entravée.

A l'arrivée les menottes et les entraves sont retirées et la personne détenue pénètre dans le bâtiment par une porte qui reste ouverte, monte un escalier de vingt-quatre marches et arrive dans une pièce appelée « le petit greffe ».

En attendant l'arrivée des agents du greffe, la personne détenue est placée dans une des six cellules d'attente. Chacune mesure 1,30 m sur 1,09 m soit une surface de 1,41 m² ; elle est équipée d'un banc de bois de 1,09 m sur 0,30 m et d'un tapis de sol. La porte est constituée par une grille.

Une fouille intégrale a lieu à l'arrivée dans une de ces cellules.

Dans cette pièce, les personnes disposent d'un local sanitaire séparé avec WC à l'anglaise en émail doté de papier hygiénique et lavabo avec essuie-mains en papier.

Il n'existe pas de greffe à proprement parler à la MC : les agents du greffe, situé à la MA, se déplacent au « petit greffe » afin d'effectuer les formalités d'écrou.

Les données administratives concernant l'intéressé ont été transférées au greffe lors de la levée d'écrou de l'établissement d'origine. Il reste aux agents à imprimer la fiche d'escorte et à obtenir un numéro d'écrou sur le logiciel GIDE. La fiche d'escorte, imprimée à la MA, est emportée à la MC afin que les empreintes digitales de l'arrivant y soient apposées.

Le chef de l'escorte remet le dossier à un agent du greffe tandis que les surveillants de la MC transmettent le dossier médical à l'UCSA.

L'agent du greffe procède aux mêmes formalités que celles décrites à la MA (cf. § 4.1). Il se déplace avec le tampon encreur pour le relevé des empreintes digitales.

Dans la pièce, se trouvent une table avec une boîte de gants en plastique, l'appareil permettant de prendre les empreintes biométriques et un coffre pour déposer les valeurs ou bijoux.

La carte de biométrie est réalisée immédiatement avec le numéro indiqué sur la fiche d'escorte et remise à l'intéressé.

Sur la table est posé le « registre des fouilles à corps ». Il permet de noter toutes les fouilles pratiquées dans ce local non seulement pour les arrivants mais aussi pour les personnes bénéficiant d'une permission de sortir ou partant en extraction médicale dans les chambres sécurisées du centre hospitalier de Moulins ou à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lyon.

Les contrôleurs ont examiné ce registre pour la période du 1^{er} au 31 mai 2012 :

- quatorze fouilles ont été effectuées ;
- deux concernaient des arrivants ;
- deux étaient en rapport avec le départ puis le retour pour un séjour en chambre sécurisée ;
- deux étaient en relation avec l'extraction d'une personne détenue vers l'UHSI de Lyon puis son retour ;
- les autres avaient été pratiquées lors de permissions de sortir.

4.2.2 Le quartier arrivant

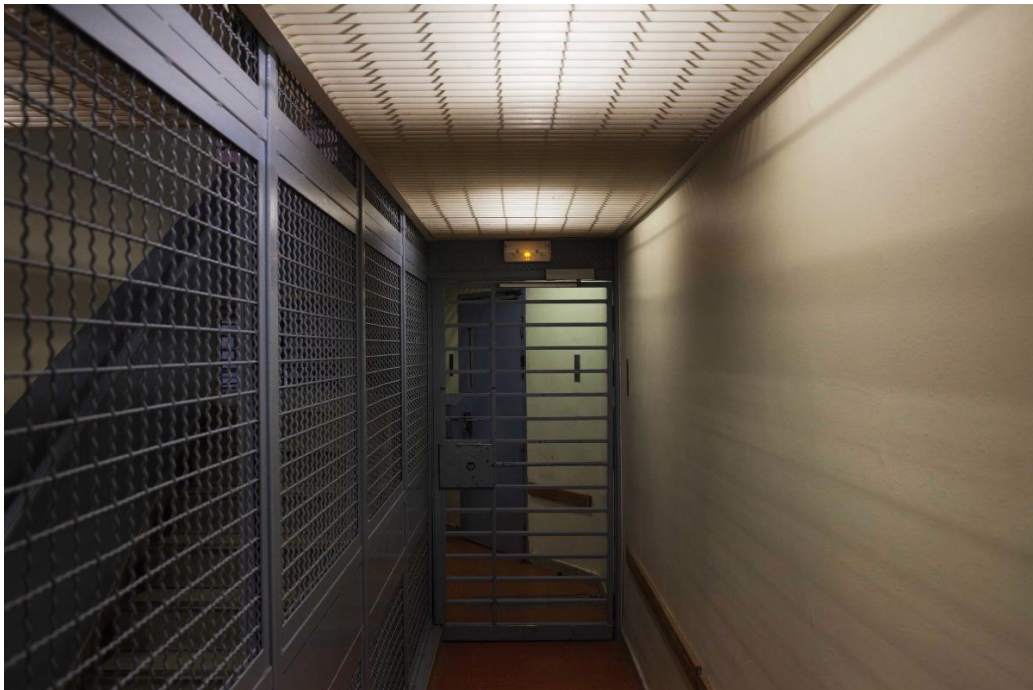
Il n'y a jamais eu de quartier arrivant à la MC.

La création de deux cellules dédiées aux arrivants est à l'étude. Il a été dit aux contrôleurs que la prochaine fermeture de la MA pourrait être mise à profit pour réfléchir à ce projet et à la réorganisation de la détention qu'il impliquerait.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : le projet de création de cellules dédiées aux arrivants, est en fait de 4 cellules en bout d'aile avec en plus une douche/buanderie spécifique, une salle d'activités et une salle d'audience (soit utilisation de 7 cellules actuelles pour la création du QA) ».

4.2.3 L'affectation en détention

A l'issue des formalités d'écrou, la personne pénètre en détention, passe devant le poste central de contrôle (PCC) et emprunte le couloir d'accès à la détention en franchissant plusieurs portes dont l'accès est commandé à distance, grâce à des caméras de vidéosurveillance.



Couloir d'accès aux ailes d'un étage de la maison centrale

Il sera reçu par le directeur adjoint et/ou le chef de détention.

En l'absence de période d'observation, l'affectation d'un arrivant est décrite comme une décision complexe, « comme un enjeu ». Elle se fait en prenant en compte un grand nombre de facteurs : l'affaire pour laquelle la personne est incarcérée, son âge, sa vulnérabilité potentielle, ses antécédents...

A titre d'exemple, le dernier arrivant en date du 21 mai 2012, âgé de 35 ans, a été placé dans « une aile de vieux détenus », considérée comme calme, du fait de sa vulnérabilité.

L'intégration d'une nouvelle personne suscite des réactions dans un milieu « ritualisé », voire des menaces des anciens, auxquelles le chef de détention doit savoir quelle réponse apporter : les considérer comme menaçant la sécurité de l'arrivant ou faisant partie du processus « normal » de la détention vis-à-vis d'un nouveau détenu. Une demande de changement d'affectation peut être prise en compte.

4.2.4 Le régime de détention

Selon les termes du règlement intérieur : « En maison centrale, les portes de cellules sont fermées (...) Les personnes détenues peuvent être autorisées par le surveillant de leur aile à se regrouper à deux dans une cellule, porte fermée, pendant la plage horaire 7h15 – 11h45 et 13h15 – 18h45 ».

En réalité, la maison centrale fonctionne en régime “portes ouvertes”.



Aile de détention de la maison centrale

Les personnes détenues ne disposent pas de la clé de leur cellule. Si certaines d’entre elles appréhendent les vols lors d’absences, la porte n’étant pas refermée par le surveillant, une seule des personnes rencontrées a fait état de tels actes.

Néanmoins, certaines personnes souhaitent être enfermées dans leur cellule pour leur sécurité ; selon le personnel, elles seraient au nombre de cinq ou six.

4.2.5 Les changements de cellule

Il revient au chef de détention de décider des changements de cellules. La personne détenue qui formule le vœu d’une autre affectation rédige un courrier à son attention. Quand la demande est celle d’un accès à une cellule vide située dans la même unité de vie, elle est toujours accordée. Quand la personne détenue souhaite accéder à une autre unité de vie, le processus de décision est soumis à davantage de paramètres. Il s’agit alors de :

- ne pas regrouper les personnes condamnées pour des faits de terrorisme en lien avec des réseaux islamistes ;
- ne pas surcharger une unité de vie ;
- faire en sorte que certaines personnes restent séparées les unes des autres.

Ainsi le chef de détention veille à faire en sorte que les personnes en difficultés psychiques, ou les celles repérées par l'administration comme susceptibles de propager des opinions radicales en matière de religion, ne soient pas en surnombre dans une même unité de vie.

Cinq demandes de changement de cellule, en moyenne, sont formulées chaque semaine. La CPU peut être également sollicitée pour donner son avis. Les demandes acceptées, dont la traçabilité est assurée sur GIDE, donnent lieu à un changement effectif le mercredi. L'établissement n'étant pas au maximum de son occupation, quelques cellules vides dans chaque aile autorisent une certaine souplesse de mouvement.

Les rixes aboutissent également à de nouvelles affectations dans des secteurs différents. Pour autant, les rencontres ne sont pas exclues aux ateliers, sur le terrain de sport ou lors des parloirs.

4.2.6 Les cellules

Les cellules de chacune des unités de vie se font face. Elles sont au nombre de vingt-et-une de part et d'autre du couloir qui les dessert. Leur surface est de 8 m².



Cellule de la maison centrale

Les cellules visitées disposaient de murs peints en bleu clair, de plafonds blancs et d'un linoleum jaune au sol.

Les fenêtres ont pour dimensions 1,03 m de hauteur sur 0,91 m de largeur. L'ouverture se fait par bascule du battant. Elles sont dotées de six barreaux horizontaux et ne sont pas obstruées par des caillebotis.

Le lavabo (eau froide, eau chaude) et les wc sont adossés au mur où se trouve la porte d'entrée de la cellule. Un muret fait face aux toilettes dans le prolongement duquel se situe la table, un plateau allant jusqu'au mur qui supporte la fenêtre. Une étagère suspendue à deux niveaux court en hauteur sur le même mur. Un lit métallique, une table de nuit et un placard en hauteur servant de penderie complètent l'ameublement.

Une applique lumineuse surmonte le lavabo et un plafonnier, à la tête du lit, constituent les deux sources de lumière artificielle. La cellule est également équipée de deux prises électriques supportant chacune des prises multiples. Un interphone relie la personne détenue aux surveillants.

L'exiguïté du local tient à ses dimensions et à l'encombrement dû aux biens propres des occupants durablement enfermés (ordinateur, écran de télévision, réfrigérateur, four, placards divers, ouvrages, documentation, provisions, etc.).

4.2.7 L'hygiène et la salubrité

Le nettoyage des parties des bâtiments dédiées à l'hébergement et aux activités est confié aux auxiliaires du service général. Chaque personne détenue est responsable de l'entretien de sa cellule. L'ensemble de celles visitées est apparu propre et entretenu. Les couloirs, les buanderies, les cours de promenade, les salles d'activités sont pareillement bien entretenues.

Le nettoyage des couloirs qui conduisent à la détention, des bureaux administratifs, des postes protégés, de l'UCSA et des parloirs est confié à trois salariés d'une société privée, la *SMNI*, basée à Saint-Etienne (Loire). L'un d'entre eux est parti depuis deux mois et n'a pas été remplacé. Le personnel mis à disposition, en excellents termes avec les agents, n'apparaît pas en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins.

Des projections de détritrus, alimentaires ou non, depuis les fenêtres dans les parties neutres au pied des bâtiments, sont observées depuis plusieurs années.

Des rats, présents dans les zones neutres précitées, font l'objet de campagnes de dératisation trimestrielles, et plus au besoin.

Chacune des six unités de vie de la maison centrale, ainsi que le quartier d'isolement, est équipée d'une buanderie, libre d'accès et d'usage gratuit. On y trouve une machine à laver professionnelle, un sèche-linge, une table à repasser, un évier en inox et une table. Chacun fait l'acquisition en cantine de ses produits de lavage. Des cordes permettent de faire sécher son linge. Des personnes détenues y entreposent leurs chaussures sur des rayonnages. L'usage collectif est décrit comme ne posant aucune difficulté.



Buanderie dans une unité de vie de la maison centrale

Des produits d'hygiène et d'entretien sont, aux dires du personnel, distribués en détention à des périodicités variables :

- tous les mois : deux rouleaux de papier hygiénique, deux doses d'eau de Javel et une petite savonnnette ;
- tous les deux mois : une dosette de liquide vaisselle, une éponge et un rouleau de sacs poubelle ;
- tous les trois mois : une brosse à dents.

Certaines personnes détenues ont affirmé ne pas être bénéficiaires de telles distributions. Les dotations seraient données seulement aux arrivants.

4.2.8 La restauration

Les cuisines se situent entre le bâtiment administratif et la détention. Elles font face à l'UCSA. Un quai de déchargement permet aux camions de livraison de s'en approcher au plus près.

Au sous-sol, un magasin sert à stocker des aliments utilisés pour la confection des repas et des produits de cantine. Deux personnels de surveillance ont en charge son fonctionnement. Ils sont assistés d'un auxiliaire détenu à la maison d'arrêt ; ce dernier n'est jamais en contact avec les captifs de la maison centrale.

La cuisine de la maison centrale est un ensemble de sept pièces affectées : cuisson, préparation des entrées, réserve sèche, local poubelles, zone de déconditionnement, vestiaire des détenus comportant douches et sanitaires et un local alloué aux produits d'entretien.

Le responsable technique dispose d'un petit bureau. Il est présent dans l'établissement de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h. La programmation électronique du système de chauffe des chariots le dispense d'être là plus tardivement.

La cuisine est inchangée depuis l'ouverture de l'établissement alors que la « durée de vie » d'une cuisine de collectivité est d'une dizaine d'années.

Selon les informations recueillies, il est alloué 3,14 euros quotidiennement par personne détenue pour les achats. Le rapport d'activité fait état d'un **coût alimentaire** par journée de détention de **3,87 euros**.

La restauration est confiée à la responsabilité de l'agent technique, assisté de six auxiliaires. Leur formation se fait « sur le tas » avec le responsable technique. Le recrutement se fait sur demande, en fonction du dossier et de la volonté de travailler.

Les menus sont élaborés par la DISP sur la base de six semaines « été » et six semaines « hiver ». « On les retravaille pour les adapter », est-il rapporté, « plus de plats chauds ou plus de plats froids selon le temps qu'il fait ».

Les repas étaient au nombre de 107 au jour du passage des contrôleurs. Ce jour-là, outre les menus normaux, végétariens et sans porc, trois menus diabétiques, un régime sans légume, deux régimes sans graisse et un allergique au poisson étaient confectionnés.

Trois semaines à l'avance, le magasinier prépare les commandes qui sont transmises à l'économat.

Le déjeuner est servi à 12h15 pour le premier service et à 13h15 pour le deuxième à l'attention des travailleurs. Le dîner est servi vers 19h15.

Les chariots, équipés d'un système de remise en température, sont installés dans les ailes. La distribution commence une fois que toutes les personnes détenues ont regagné leurs cellules.

Il est indiqué qu'une moitié des repas est jetée chaque jour. La plupart des personnes détenues est en capacité de cantiner selon ses goûts. Certaines s'y opposent et consomment exclusivement la nourriture fournie par l'établissement.

« La nourriture, c'est moyen, mais c'est pas la pire que j'ai connue... », dit l'une des personnes rencontrées.

4.2.9 La promenade

Chacune des deux ailes d'hébergement de l'établissement dispose de sa propre cour de promenade. Elles sont accessibles en franchissant, à la descente comme à la remontée, un portique de détection situé au rez-de-chaussée des bâtiments, le même que doivent franchir les personnes détenues pour se rendre aux ateliers. Chaque sac est fouillé. Après avoir quitté le bâtiment, les personnes empruntent au pied des cellules un passage de plein air, grillagé et abrité des intempéries par une coque de plastique.



Elles franchissent alors une porte située dans l'enceinte de la cour, à côté de laquelle deux surveillants demeurent pendant toute la durée des promenades.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « les surveillants étant des agents chargés des mouvements, ils retournent dans le quartier d'hébergement, une fois les personnes détenues entrées en cour de promenade. La surveillance des promenades est assurée par deux agents en poste dans les échauguettes dédiées à chaque cour ».

Les promenades sont sectorisées : les ailes droite et gauche ne se rencontrent jamais. Les cours de promenade sont accessibles de 8h à 11h30 et de 14h à 18h30 pour le côté droit et de 7h45 à 11h15 et de 13h45 à 18h15 pour le côté gauche. Des mouvements intermédiaires sont possibles en milieu de matinée et d'après-midi.

Les deux cours sont de dimensions et d'équipements identiques.

Chaque cour se présente sous la forme d'un vaste espace de 1 300 m². Un ancien mur de séparation subsiste en son centre. Au milieu de la cour, un bassin est vide « pour des raisons de sécurité ». Elle comporte un court de tennis et un espace permettant de jouer à la pétanque.

Une parcelle est utilisée par certains pour entretenir un potager.



La partie végétale demeure des plus modestes et l'impression minérale l'emporte.



Un préau abrite trois espaces séparés par des murets et équipés d'une table et de sièges, de toilettes, d'un point d'eau, d'un réfrigérateur, d'une plaque chauffante, d'un radiateur et d'un ventilateur. Les personnes détenues peuvent y jouer aux cartes, préparer un repas ou boire un café. Une salle fermée est dotée d'un téléviseur.



Préau de la cour de promenade de la maison centrale

Des appareils de musculation, un baby-foot et une table de ping-pong complètent les possibilités d'exercices physiques. Le ballon est réservé au terrain de sport. Quatre caméras balayaient dans chaque cour l'ensemble de l'espace.

L'échauguette, de 7 m², est accessible en traversant le couloir de la détention, ce qui impose la réintégration des personnes détenues dans leur cellule dès lors qu'un surveillant s'y rend ou en sort.

Le local est équipé d'un lavabo et de toilettes dont l'intimité est protégée par un panneau. Neuf fenêtres et deux meurtrières offrent une vue panoramique sur la cour. Un film en plastique placé sur les vitres protège le surveillant des regards. Un écran renvoie les images en provenance des quatre caméras de la cour. Une console permet de diriger chaque caméra et d'effectuer des zooms sur l'endroit voulu.

Le poste n'est pas armé. Le surveillant dispose d'un téléphone fixe, d'un *Motorola* et d'une paire de jumelles.

Un registre permet de consigner le nom de chaque personne présente dans la cour, son heure d'arrivée et son heure de remontée.

Il ressort de la lecture du registre la fréquentation suivante de la cour droite :

- mardi 22 mai : matin : 1 ; après-midi : 4 ;
- mercredi 23 mai : matin : 6 ; après-midi : 14 ;
- jeudi 24 mai : matin : 5 ; après-midi : 21 ;
- vendredi 25 mai : matin : 13 ; après-midi : 19 ;
- samedi 26 mai : matin : 10 ; après-midi : 23 ;
- dimanche 27 mai : matin : 13 ; après-midi : 19 ;
- lundi 28 mai : matin : 12 ; après-midi : 17 ;
- mardi 29 mai : matin : 11 ; après-midi : 18.

Le travail aux ateliers en journée continue explique la fréquentation plus importante de la cour l'après-midi.

« Il y a des gens qui ne sortent jamais en promenade, c'est très violent ici », affirme un surveillant.

4.3 L'ordre intérieur dans la maison centrale

Le règlement intérieur de la maison centrale date de janvier 2009 et n'intègre pas les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et ses décrets d'application.

La fiche 1, concernant le régime de détention, est révélatrice de l'obsolescence du document : « En maison centrale, les portes de cellules sont fermées [...].

Les personnes détenues peuvent être autorisées par le surveillant de leur aile à se regrouper à deux dans une cellule, porte fermée, pendant la plage horaire 7h15 – 11h45 et 13h15 – 18h45. »

4.3.1 L'accès à l'établissement



Porte d'entrée principale de la maison centrale

L'accès à la maison centrale s'effectue à un double niveau. Depuis le parking, toutes les personnes (personnels, intervenants, familles...) accèdent à l'établissement par une première porte commune, commandée depuis un poste dit « avancé » en raison de sa configuration en échauquette.

Les personnes venant rendre visite sont contrôlées en amont par un agent des parloirs au niveau du bâtiment d'accueil des familles. Les autres piétons doivent s'identifier auprès du surveillant du poste avancé qui vérifie leur autorisation d'accès et leur identité, sauf s'ils sont détenteurs d'un badge d'accès délivré préalablement. Dans ce cas, il convient d'appliquer le badge contre la vitre du poste afin de le faire reconnaître par un système informatique dénommé Antigone, ce qui dispense les personnels et les intervenants réguliers d'un contrôle formel.

Les entrées et sorties sont enregistrées automatiquement sur un support informatique. Le poste avancé est tenu par un agent de roulement.

La communication est directe avec le surveillant grâce à l'ouverture du passe-documents et l'absence de vitre sans tain.

Il n'existe à proximité aucun banc pour s'asseoir, ni abri contre les intempéries.

Une fois franchie la première porte, les personnes traversent sur quelques mètres le chemin de ronde et pénètrent dans le secteur de la porte d'entrée de l'établissement dont les accès sont commandés depuis le poste centralisé des informations (PCI). Les personnels et intervenants empruntent une porte qui ouvre sur un couloir amenant au guichet du PCI et au portique de détection des masses métalliques.

Les familles empruntent une seconde porte, située à gauche de la première, qui donne sur un sas d'attente dans lequel sont disposés vingt-quatre casiers destinés au dépôt des objets interdits en détention qu'elles auraient oublié de déposer au niveau du bâtiment d'accueil. « Cela permet d'éviter l'annulation d'une visite pour ce motif ». De fait, il a été indiqué que les casiers étaient rarement utilisés, les familles ayant pour la plupart une longue expérience des visites en détention. La clef d'un casier utilisé est conservée par la personne pendant son temps de visite.

A la sortie du sas, les familles se retrouvent devant le portique de détection des objets métalliques que doivent franchir toutes les personnes accédant à la maison centrale, y compris les personnes à mobilité réduite (celles qui se rendent aux parloirs doivent emprunter un fauteuil mis à disposition par l'établissement). Un premier surveillant est présent aux côtés des visiteurs pour le parloir et vérifie personnellement les opérations de sécurité.

Les effets susceptibles de déclencher l'alarme du portique sont déposés sur le tapis roulant d'un tunnel de sécurité à rayons X. Des caisses en plastique sont à disposition, de même que des chaussons en papier lorsque le retrait des chaussures est nécessaire, ce qui est fréquent comme ont pu l'observer les contrôleurs. Des notes et pictogrammes sont affichés à l'intention des visiteurs pour signaler les objets interdits et informer de la procédure.

Si une personne déclenche le portique en raison d'un élément spécifié sur un certificat médical, un agent du PCI effectue un contrôle au moyen d'un détecteur manuel, sauf s'il s'agit d'une personne venant au parloir, à qui il est alors proposé de se soumettre à une palpation de sécurité effectuée par un agent du même sexe. Ce dispositif fait l'objet de deux notes datées du 26 mars 2012, l'une en direction du personnel et l'autre à l'attention des familles. En cas de palpation de sécurité, un compte-rendu est établi, transmis à la direction interrégionale et classé au dossier de la personne détenue visitée. Faute d'enregistrement dans un classeur particulier, il est difficile de comptabiliser le nombre de fois où il est recouru à cette procédure. Il a toutefois pu être observé qu'une personne venue en visite avait accepté de se soumettre à une palpation de sécurité le week-end précédent le contrôle, l'imprimé de compte-rendu indiquant que la personne avait présenté un certificat médical.

Sauf dans ces derniers cas, aucun surveillant du PCI n'est habituellement présent dans le sas. La communication entre les piétons et les agents du PCI est donc indirecte : elle s'effectue avec un agent difficilement visible malgré la présence du même type de passe-documents qu'au poste avancé, en raison d'un film de protection posé sur la totalité de la façade vitrée du PCI, « pour dissimuler du regard les équipements de sécurité qui s'y trouvent ». Les premiers surveillants et surveillants en poste au PCI appartiennent à une brigade dédiée (cf. *infra* § 14.3).

Une fois dépassés le portique et le tunnel, les personnes quittent le sas par l'une des deux portes qui permettent de rejoindre le secteur administratif et de direction ou un second sas qui dessert, d'une part, la zone de visite et, d'autre part, une cour à ciel ouvert (« la cour d'honneur ») menant notamment à la détention.

Outre l'accès à la maison centrale et la vidéosurveillance, les agents du PCI ont en charge la gestion des clefs, des matériels de radiocommunication et, la nuit, les appels passés par les interphones des cellules. Ils remettent également une alarme portative individuelle aux intervenants et aux personnels autres que les agents pénitentiaires de la maison d'arrêt qui, eux, disposent d'un moyen de communication doté d'une alarme.

Les contrôleurs n'ont pas constaté de moment d'« engorgement » particulier pour accéder à la maison centrale, les parloirs ayant lieu principalement le week-end lorsque les intervenants sont peu présents à l'établissement. Il n'a pas non plus été fait état d'incidents avec des intervenants, ni de récriminations concernant les procédures d'accès.

4.3.2 Les fouilles

Dans une note de service datée du 23 mars 2012, le chef d'établissement a défini les règles de recours aux fouilles intégrales des personnes, selon le principe que celles-ci devaient « être justifiées par des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée et la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement ».

Il n'existe pas de registre recensant de manière exhaustive les fouilles intégrales pratiquées. La note de service indique pourtant que celles-ci doivent être retranscrites « sur des registres dédiés ou par compte-rendu professionnel pour les fouilles inopinées ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « s'il n'existe pas de registre unique, recensant de manière exhaustive les fouilles intégrales pratiquées, toutes les fouilles intégrales pratiquées sur la MC sont enregistrées dans un document mais ce n'est pas le même suivant les situations. Toutes les fouilles pratiquées à l'entrée et à la sortie de la structure sont enregistrées sur un cahier qui est stocké au "petit greffe". Toutes les fouilles pratiquées à l'issue du parloir sont enregistrées sur une feuille spécifique à chaque parloir, cette dernière est archivée avec le listing du parloir au niveau du BGD MC. Enfin les fouilles inopinées pratiquées en détention ainsi qu'à la sortie des ateliers sont enregistrées sur le registre de sécurité qui est conservé dans le bureau du Premier surveillant en détention ».

4.3.2.1 Les fouilles à l'entrée et à la sortie de l'établissement

Une fouille intégrale est pratiquée lors de l'écrou initial à la maison d'arrêt ou à l'arrivée par transfèrement à la maison centrale. Dans ce dernier cas, la fouille est réalisée au « petit greffe » du secteur de la détention. Une note de service du 24 mai 2012 indique : « En raison de nombreux profils dangereux [...] et des découvertes d'objets récents pouvant mettre en péril directement ou indirectement tant la sécurité de l'établissement que la sécurité publique (billets de banque, chargeurs de téléphone, clefs USB, téléphones portables), j'ordonne que pour une période de 6 mois soit réalisée une fouille à corps systématique de tout détenu entrant ou sortant du CP ».

En cas d'extraction ou de translation judiciaire, les personnes détenues ne sont fouillées que par palpation par le personnel pénitentiaire au départ de l'établissement dès lors que les forces de l'ordre réalisent une fouille corporelle au moment de leur prise en charge. La note de service mentionnée plus haut comporte la mention suivante : « La découverte d'objet prohibé caché par le détenu ne sera pas considérée comme révélatrice d'une négligence de la part du personnel pénitentiaire ». Au retour, si l'escorte peut assurer que la personne est restée en permanence sous son contrôle, elle est simplement fouillée par palpation. Des différents témoignages recueillis, il ressort que les personnes sont, dans l'hypothèse « d'un changement de main avec la police », parfois soumises à une fouille intégrale.

Concernant les extractions à l'hôpital par les services pénitentiaires, une fouille intégrale est pratiquée par les surveillants d'escorte avant le départ. Au retour à l'établissement, il n'est procédé à une fouille intégrale que dans le cas où la personne n'est pas restée en permanence

sous le contrôle de l'escorte, ce qui correspond à une hypothèse peu fréquente compte tenu des consignes en vigueur (cf. *infra* § 10.3.2). La fouille est réalisée par un surveillant ne faisant pas partie de l'escorte.

Lors du transfèrement d'une personne détenue du CP en direction d'un autre établissement pénitentiaire, une fouille intégrale est réalisée par un agent de l'escorte sans qu'une autre fouille ait été préalablement effectuée au niveau de la détention. La note de service du 23 mars 2012 estime « suffisante » une fouille par palpation à l'arrivée par le personnel du nouvel établissement. Il a été indiqué que cette disposition n'était pas suivie d'effet dans la réalité et que les personnes faisaient systématiquement l'objet d'une fouille intégrale, conformément à des instructions du même ordre que celles en cours au sein de la maison centrale de Moulins-Yzeure en cas d'arrivée d'une personne en provenance d'un autre établissement.

La personne bénéficiant de permissions de sortir remet à l'administration, la veille de son départ, les vêtements qu'elle revêtera lors de son retour à l'établissement. Cette tenue est fouillée par le personnel et sera restituée à son propriétaire au moment de son retour au terme de sa permission. Au niveau du « petit greffe », la personne ne fait pas alors l'objet d'une fouille intégrale mais d'« un changement complet d'habits avec déshabillage en présence d'un surveillant », les vêtements avec lesquelles la personne est sortie en permission étant conservés le temps de les fouiller.

4.3.2.2 Les fouilles en détention

Les fouilles de cellule sont programmées chaque jour par un gradé à raison d'une par jour et par étage. Elles sont assurées le matin par le surveillant de l'aile. En dépit des dispositions de la note de service susvisée (« il est recommandé de maintenir la fouille corporelle à l'occasion des fouilles de cellule »), ces contrôles quotidiens ne donnent pas lieu à une fouille intégrale des personnes détenues concernées dans la mesure où, aux dires mêmes des personnels, ils donnent lieu plutôt à « un regard » dans la cellule qu'à une fouille réellement approfondie.

Il est en revanche pratiqué, de manière ponctuelle, des fouilles « spéciales de cellule » qui donnent lieu à des contrôles plus minutieux de la part d'au moins deux agents qui ne sont pas ceux affectés dans les ailes d'hébergement. Il est alors procédé à une fouille intégrale de la personne hébergée dans la cellule. Ces fouilles font l'objet d'une traçabilité particulière – en plus de l'enregistrement dans le logiciel GIDE – avec un formulaire *ad hoc* placé dans un classeur installé au bureau de la gestion de la détention (BGD). Ce document indique les équipements à contrôler et certains points de vérification, notamment la présence de vêtements en grande quantité ou de « type administration », de boissons alcoolisées, de rouleau de *Scotch*[™] marron, de café. Il comporte les noms et les signatures des deux surveillants qui ont procédé à la fouille et du premier surveillant l'ayant encadrée.

Le même type de procédure et d'imprimé existe pour les fouilles de parloirs et de salons familiaux. De février à mai 2012, seize cellules ou locaux de visite ont été ainsi fouillés.

Il est procédé à une fouille intégrale en cas de placement au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement. Les personnes comparaisant devant la commission de discipline – qui se tient au sein du quartier disciplinaire – sont fouillées par palpation avant l'audience.

La note de service « recommande » des fouilles intégrales « inopinées et aléatoires », notamment au retour des ateliers. Il en est de même pour la maison d'arrêt s'agissant des promenades du fait de l'absence d'un portique de détection en amont des cours.

Les cellules font l'objet tous les après-midi d'un sondage des barreaux.

La dernière fouille générale de l'établissement a eu lieu en 2009 à la suite de la double évasion depuis les parloirs.

4.3.2.3 Les fouilles après visite

Tout en visant le nouvel article R.57-7-79 du code de procédure pénale résultant de l'article 57 de la loi pénitentiaire, la note de service du 23 mars 2012 prévoit une fouille intégrale systématique à l'issue d'une visite au parloir ou en salon, « compte tenu de la personnalité des personnes incarcérées, de la spécificité, de l'historique de l'établissement et des risques d'entrée d'objets ou substances interdits ».

En revanche, une fouille par palpation est réalisée avant et après un entretien avec un visiteur de prison.

Pour la maison d'arrêt, une fiche intitulée « Traçabilité des contrôles de sécurité à l'issue des parloirs » est renseignée, sur laquelle est mentionné le nom de l'agent ayant effectué la fouille intégrale. Cette procédure n'existe pas pour la maison centrale.

Les contrôleurs se sont entretenus avec plusieurs personnes détenues de la manière dont les fouilles intégrales étaient réalisées à l'issue des visites. Aucune ne s'est plainte du comportement du personnel de surveillance à cette occasion, indiquant toutefois des pratiques différentes selon les agents, comme dans les témoignages suivants : « la plupart des surveillants me demandent de baisser mon sous-vêtement sans exiger de le leur remettre, ni d'avoir à se retourner ou à se pencher en avant » ; « le simple fait de faire le geste de baisser mon slip suffit la plupart du temps » ; « il m'a été demandé – mais rarement et généralement par un surveillant nouveau à la maison centrale – de retirer mon caleçon pour qu'il soit palpé » ; « moi, je n'accepte pas de baisser mon froc ; les surveillants le savent et ne me le demandent jamais ! ». Les contrôleurs, visualisant le couloir longeant les cabines de fouille, ont pu constater que le temps de passage des personnes en cabine était rapide, de l'ordre d'une minute.

4.3.3 L'utilisation des moyens de contrainte

4.3.3.1 En détention

Tous les premiers surveillants et majors – mais pas les officiers – de la maison centrale sont dotés d'une paire de menottes qu'ils portent pour la plupart à la ceinture. Les menottes sont essentiellement utilisées pour les placements en prévention au quartier disciplinaire.

L'établissement est doté de tenues dites d'intervention (tenues pare-coups). Il n'existe pas de registre sur lequel leur utilisation serait recensée.

Au moment du contrôle, trois surveillants revêtaient une tenue d'intervention à l'occasion de chaque déplacement d'une personne placée au quartier d'isolement (cf. *infra* § 10.6.3).

4.3.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Concernant les extractions médicales et les transfèrements assurés par l'administration pénitentiaire, la composition des escortes et le type de moyens de contrainte diffèrent selon le degré de dangerosité déterminé (de 1 à 4) pour chaque personne détenue par la direction.

Les 103 personnes de la **maison centrale** relèvent toutes des niveaux supérieurs :

- 58, du niveau 2 ;
- 39, du niveau 3 ;
- 6 (tous DPS et impliqués dans des évasions par le passé), du niveau 4.

4.3.4 La discipline

4.3.4.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire

Les comptes-rendus d'incident sont rédigés par les surveillants sur le logiciel GIDE. La mise en enquête est décidée par le chef de détention ou son adjointe qui en charge un premier surveillant de roulement, l'établissement ayant fait le choix de ne pas désigner de « gradé enquêteur ». A réception de l'enquête, la décision de poursuite devant la commission de discipline ou de classement sans suite est prise conjointement par le chef de détention en lien avec le directeur de la maison centrale. Depuis le 1^{er} janvier 2012, dix-huit comptes-rendus d'incident ont été classés sans suite.

Le bureau de gestion de la détention (BGD) met ensuite en œuvre la procédure disciplinaire en notifiant aux personnes détenues la décision de poursuite disciplinaire et la date de comparution devant la commission de discipline et en prenant l'attache d'un assesseur extérieur et, le cas échéant, du barreau de Moulins.

D'une part, l'état des procédures sur GIDE, le 24 mai 2012, donne les indications suivantes :

- six comptes-rendus d'incident – pour des faits commis entre les 26 avril et le 25 mai 2012 – étaient en attente d'enquête ;
- treize comptes-rendus d'incident, sur lesquels une enquête avait été faite, étaient en attente d'une décision de poursuite ou de classement ;
- aucune procédure mise en poursuite n'était en attente d'une réunion de la commission de discipline.

D'autre part, le registre de la commission de discipline donne les délais suivants pour les trente-neuf procédures traitées entre le 1^{er} janvier et le 24 mai 2012 :

- dix-neuf comparutions ont eu lieu moins de quatre jours après la commission des faits, dont quatorze avaient donné lieu à un placement en prévention au quartier disciplinaire ;
- huit procédures ont été traitées dans un délai compris entre six et dix jours après les faits ;
- deux entre onze et vingt jours ;
- cinq entre vingt-et-un et trente jours ;

- deux entre trente-et-un jours et quarante jours ;
- trois au-delà de cinquante jours :
 - une comparution a eu lieu quatre-vingt-trois jours après des faits d'insultes sur un personnel. Lors de la même commission de discipline, la personne a comparu pour deux autres procédures (plus récentes, concernant des insultes et des menaces de mort sur le personnel) et a été sanctionnée pour l'ensemble à quatorze jours de cellule disciplinaire ;
 - une deuxième comparution a eu lieu quatre-vingt-sept jours après les faits, également pour des insultes. Le président de la commission de discipline a prononcé un avertissement ;
 - une troisième comparution a eu lieu 115 jours après un compte-rendu d'incident établi à la suite d'une découverte de produit stupéfiant. Une sanction de cellule disciplinaire avec sursis a été prononcée.

Intitulée « Objectifs de la politique disciplinaire », une note de service récente (11 avril 2012) du chef d'établissement a été diffusée à l'attention des agents de la maison centrale : « il s'agit de mettre en place une politique plus réactive et cohérente sur les infractions les plus graves ».

Selon les instructions contenues dans cette note, les infractions du premier et du deuxième degré doivent faire l'objet d'un passage systématique en commission de discipline : « L'accent doit être mis en termes de réactivité sur les infractions touchant le personnel mais aussi sur les affaires de violences entre détenus ». Le BGD doit présenter tous les matins au chef de détention les comptes-rendus d'incident de la veille ; « rapidement », un gradé doit être désigné pour faire l'enquête et une date de commission de discipline, proposée au directeur de la maison centrale.

En revanche, concernant les infractions du troisième degré, l'opportunité de poursuivre ou de classer est laissée à l'appréciation du chef de détention. En cas de classement, un premier surveillant sera désigné, convoquera la personne mise en cause en « audience d'admonestation » et consignera la procédure dans le cahier électronique de liaison (CEL).

Cette même note rappelle aux gradés qu'ils ont délégation pour mettre en prévention et il est déploré que cette délégation ne soit pas utilisée en réponse à certains incidents : « Ces affaires ont à la fois un impact sur la population pénale donnant un sentiment d'impunité mais aussi sur le personnel qui ne se sent pas soutenu ».

4.3.4.2 La commission de discipline

La commission de discipline se réunit dans une pièce de la dimension d'une cellule, d'une surface de 10,05 m², située à l'entrée du quartier disciplinaire. Aux abords de la pièce se trouvent deux boxes d'attente (chacun d'une surface de 2,2 m²) totalement aveugles, seulement équipés d'un radiateur et sans possibilité de s'asseoir. Il n'existe pas de local destiné aux entretiens avec les avocats.

Le président de la commission est assis derrière un petit bureau. Dans son dos se tient le surveillant du BGD qui assure la transcription des débats sur un poste informatique et prépare les imprimés pour la notification qui a lieu sur place. Cette organisation permet au président de la commission d'être totalement disponible pour le débat contradictoire.

Au moment de la visite des contrôleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012, les commissions de discipline de la maison centrale ont été présidées treize fois par son directeur et neuf fois par le chef d'établissement.

Un surveillant de roulement fait office d'assesseur ; cependant l'exiguïté de la pièce dans laquelle se tient la commission de discipline ne lui permettant pas de s'asseoir, il assure de fait la police de l'audience mais reste dans la salle pour le délibéré.

Deux assesseurs extérieurs – une femme et un homme – ont été désignés par le président du tribunal de grande instance pour siéger en commission de discipline. Il a été indiqué que l'assesseur était assis sur un côté de la pièce et qu'il prenait connaissance du dossier disciplinaire avant le début de la commission.

Contrairement à l'usage dans les établissements pénitentiaires, les trois membres de la commission ne sont donc pas alignés en face de la personne détenue, qui se tient debout derrière une barre d'appui, fixée au sol et d'une hauteur de 1,10 m, à armature métallique surmontée d'une tablette. Il a été indiqué que l'avocat se tenait du côté opposé à celui de l'assesseur extérieur.

Lors de la commission de discipline à laquelle les contrôleurs ont assisté, aucun assesseur, de même qu'aucun avocat, n'était présent.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, un assesseur a été présent lors de seize commissions sur vingt-deux. Les deux assesseurs désignés connaissent des problèmes de disponibilité : l'un, retraité, est aussi habilité comme assesseur extérieur dans d'autres établissements de la région ; l'autre, en activité, ne peut être présent certains jours en raison de contraintes professionnelles. Il n'existe pas de jour fixe pour les réunions de la commission de discipline et aucune programmation n'est organisée.

Des avocats inscrits au barreau de Moulins assurent alternativement une permanence lorsque les personnes appelées à comparaître sollicitent d'être assistées devant la commission de discipline. Le secrétariat du bâtonnier est sollicité par le surveillant du BGD en général deux jours avant la commission.

Sur les trente-neuf procédures disciplinaires traitées depuis le 1^{er} janvier 2012, des avocats commis d'office ont été présents pour vingt-trois affaires et n'ont pas été sollicités dans douze autres par les personnes détenues qui avaient fait le choix d'assurer personnellement et sans assistance leur défense ; dans trois cas, l'avocat choisi par la personne a été présent.

Dans le dernier cas, la personne avait demandé l'assistance d'un avocat commis d'office qui n'a pu être présent compte tenu de l'heure tardive (18h20) à laquelle s'est tenue la commission. Celle-ci a en effet statué au retour d'extraction de la personne qui avait comparu plus tôt dans l'après-midi devant le tribunal correctionnel pour les mêmes faits de violence que ceux qu'elle avait elle-même à examiner. Compte tenu des délais liés au placement en prévention en cellule disciplinaire, le report de la comparution n'était pas possible sauf à sortir la personne du quartier disciplinaire. La personne concernée s'est plainte auprès des contrôleurs de l'absence d'un avocat – en plus de celle de l'assesseur extérieur – d'autant que la sanction la plus sévère lui a été infligée (trente jours de cellule disciplinaire), « après une audience qui a duré moins de deux minutes ».

Les demandes de convocation de témoins formées par les personnes mises en cause ou les avocats sont la plupart du temps rejetées.

Dans la plupart des cas, une ou deux procédures sont examinées par commission. Au moment du contrôle, une commission de discipline a traité quatre procédures concernant des infractions liées à l'utilisation de l'informatique en cellule.

Comme indiqué *supra*, la commission de discipline ne visualise pas les images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance et les personnes appelées à comparaître ne sont pas soumises à une fouille intégrale, sauf en cas de placement au quartier disciplinaire.

4.3.4.3 L'activité disciplinaire

Les contrôleurs ont examiné les 118 procédures disciplinaires traitées par la commission de discipline sur une période d'un an, d'avril 2011 à mars 2012, concernant les infractions suivantes :

- quarante-quatre infractions disciplinaires du premier degré, dont dix-neuf pour des violences physiques (ou tentative) à l'encontre d'une personne détenue et quatorze pour des violences physiques (ou tentative) à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ;
- soixante-douze infractions disciplinaires du deuxième degré, dont vingt-sept pour des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite ou des autorités administratives et judiciaires ;
- deux infractions disciplinaires du troisième degré.

La commission de discipline a sanctionné la plupart du temps par des placements en cellule disciplinaire (quatre-vingt-cinq), six de ces mesures ayant été prononcées avec sursis. L'avertissement a été infligé à dix reprises et le confinement dans six cas.

Certaines sanctions n'ont jamais été utilisées : la privation de subside, de cantine, d'un appareil ou d'une activité, le déclassement d'un emploi ou d'une formation, le parloir avec séparation et les travaux de nettoyage.

Cinq relaxes ont été prononcées.

Le nombre de recours à un avocat pour assistance ou représentation a concerné soixante-deux procédures, soit 53 % de l'ensemble des 118 procédures traitées dans la période examinée.

L'établissement n'a pas été en mesure de fournir le nombre de recours administratifs préalables obligatoires formés en 2011 devant le directeur interrégional.

Les statistiques de la maison centrale établies pour le rapport annuel de l'année 2011 font état de 120 procédures disciplinaires, soit une augmentation de 4 % par rapport à l'année 2010 (116 procédures) et de 14,5 % par rapport à l'année 2009 (105 procédures).

Pour l'année 2011, quatre-vingt-trois procédures (soit 69 % de l'ensemble) ont donné lieu à des sanctions de cellule disciplinaire pour un total de 700 jours (moyenne de 8,4 jours) ; onze procédures (9 % de l'ensemble) ont donné lieu à du confinement en cellule pour un total de quatre-vingt-trois jours (moyenne de 7,5 jours).

4.3.5 Le quartier disciplinaire (QD)

Constituant un bâtiment spécifique avec le quartier d'isolement, le quartier disciplinaire est situé à l'étage d'une zone sous laquelle se trouvent les ateliers et le gymnase. On y accède en empruntant un couloir long d'une cinquantaine de mètres sous la couverture de caméras de vidéosurveillance. Le QD dispose d'une porte d'entrée qui lui est propre qui donne sur un dégagement d'une surface de 9 m².

4.3.5.1 Les locaux communs

Depuis ce sas, les personnes appelées à comparaître devant la commission de discipline prennent une porte sur la gauche qui rejoint les deux boxes d'attente et le bureau servant de salle de commission qui ont été décrits précédemment. L'accès au QD s'effectue en franchissant une grille.

Le QD comprend un couloir central de circulation, d'une superficie de 48,80 m², dont le sol est dépourvu de revêtement pour environ les deux tiers de la surface. Il a été indiqué que cette partie du revêtement avait été retiré à la suite du passage au quartier disciplinaire d'une personne détenue ayant souillé sa cellule avec ses urines et ses excréments qui s'étaient aussi répandus dans le couloir. Une réparation serait prévue.

Le couloir central sépare, sur sa gauche, six cellules et, sur sa droite, les espaces suivants :

- un couloir de passage entre le QD et la QI, d'une superficie de 23,54 m², équipé de sièges réservés aux surveillants. Il est attenant à un poste protégé dont les façades vitrées permettent une vue sur les abords des deux quartiers. Un espace sanitaire réservé au personnel (1,95 m²), comprenant une cuvette de WC et un lavabo, est également accessible de ce couloir ;
- une douche, d'une superficie de 1,54 m², équipée d'une patère. Une trappe permettant le menottage et le démenottage des personnes est installée dans la porte d'accès au local. La personne détenue au QD a droit à une douche, trois fois par semaine. L'intimité de la personne sous la douche n'est pas respectée puisqu'une vitre verticale, percée dans la porte du local, permet de la voir depuis le couloir central ;
- un local de rangement d'une superficie de 8,61 m², encombré, où sont entreposées notamment les tenues d'intervention et qui fait, en principe, office de bureau pour les surveillants du quartier.

Dans le prolongement, un sas, d'une superficie de 2,89 m², ouvre sur les deux cours de promenade du QD, d'une superficie respective de 19,38 m² et 18 m². Les deux grilles d'accès aux cours sont également équipées d'une trappe. A 2,34 m du sol bétonné, les cours sont recouvertes d'une grille de métal ajouré, d'un barreaudage et de rouleaux de fil de fer barbelé. Les cours n'offrent aucune perspective visuelle horizontale. Elles sont dépourvues de tout équipement (point d'eau, abri, banc, cendrier, urinoir). Une grille au sol sert à l'évacuation des eaux. La surveillance est assurée depuis le couloir par deux parois vitrées en vis-à-vis de chaque cour. Les personnes détenues ont droit à une promenade individuelle quotidienne d'une durée minimale d'une heure. Au moment du contrôle, la seule personne présente au quartier avait le choix de sortir le matin ou l'après-midi.

Le couloir de circulation dispose au mur d'un panneau d'affichage.

4.3.5.2 Les cellules disciplinaires

Sur la gauche du couloir sont alignées six cellules disciplinaires que les contrôleurs ont toutes visitées.

Les murs extérieurs de chaque cellule, « à redent ¹⁵ », empêchent toute communication visuelle ou par « yoyo ». Dans le décrochement du mur, la lumière du jour provient d'une petite lucarne carrée de 0,40 m de côté qui s'ouvre entièrement, sans aucun barreau ni grille. Dans plusieurs cellules, les poignées de lucarne sont hors d'usage, voire manquantes. Dans une cellule, la lucarne est remplacée par une plaque en plexiglas.

La superficie diffère selon les cellules (entre 10,90 m² et 11,25 m²) mais la surface utile doit être retranchée de 1 m² environ, compte tenu de la présence d'un sas d'entrée.

La porte est ouverte par un surveillant et la grille du sas par un premier surveillant.

Chaque sas comprend le plafonnier d'éclairage de la cellule, un radiateur, un détecteur de fumée, un interrupteur électrique et un interphone, ces deux derniers équipements étant accessibles de l'intérieur de la cellule grâce à un découpage de la grille. L'interphone permet de communiquer la nuit avec le PCI.

Signé par le chef d'établissement, le règlement intérieur du quartier disciplinaire est affiché sur la porte de la cellule, côté sas. Le document mentionne ce qui est autorisé (notamment, cinq livres de la bibliothèque et les denrées périssables achetées en cantine avant le placement au QD) et interdit (notamment, le rasoir en cellule, le sucre en morceaux et le sel).

Dans chaque cellule, le long du mur mitoyen au couloir, sont alignées une cuvette de WC à la turque et une vasque d'évier en inox distribuant eau froide et eau chaude. Un rouleau de papier hygiénique et une savonnette sont à disposition. La vue par l'œilleton de la porte donne sur cet espace.

Les lits sont placés le long du mur en redent, la tête sous la lucarne. Scellés au sol, ils sont recouverts d'un matelas avec enveloppe ignifugée. Deux couvertures, deux draps, un torchon et une serviette sont posés sur le lit dans les cellules inoccupées dans la perspective d'un placement au QD.

L'aménagement diffère entre les cellules selon l'ancienneté de leur réfection. Ainsi, la plupart des cellules n'ont ni table, ni chaise mais un plot de béton rond, d'un diamètre de 0,50 m, et d'une hauteur de 0,60 m, servant de table. Le plot est disposé à côté du lit qui est la seule possibilité de s'asseoir.

¹⁵ Fenêtre formant un angle saillant avec le mur.



Cellule du quartier disciplinaire

Les dernières cellules refaites sont équipées d'un ensemble, scellé au sol, constitué d'une tablette et d'un banc en métal. Pour les mêmes raisons, les peintures sont de couleur différente. Les sols sont pour la plupart craquelés.

Les cellules sont dépourvues d'étagères, de prise électrique et d'allume-cigare à commande déportée, équipement souhaité par les surveillants en poste au QD. En effet, les briquets étant retirés, le personnel doit mettre à disposition une boîte d'allumettes, « ce qui peut donner lieu à des altercations avec certaines personnes qui estiment que l'on tarde trop à leur en donner ».

Un poste de radio est mis à la disposition de la personne placée au quartier.

Une assiette, un bol et des couverts en plastique sont remis à chaque personne placée en cellule. Il n'est pas procédé à une distribution d'eau chaude le matin pour accompagner les dosettes composant le petit déjeuner.

Un nécessaire de nettoyage de la cellule est fourni à la demande.

Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée et à la sortie. Le règlement intérieur indique que la personne est tenue de nettoyer sa cellule avant sa sortie du QD.

Au moment du placement en cellule disciplinaire, la personne est reçue en entretien par un personnel d'encadrement qui lui remet un document de quatre pages, intitulé : « Droits et obligations de la personne détenue placée au quartier disciplinaire » qui indique notamment le maintien pendant le séjour au QD de la possibilité de recevoir la visite du délégué du Défenseur des droits ou du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Des fiches intitulées « Placement en cellule disciplinaire / Visite du médecin » font office de registre des visites du médecin au quartier disciplinaire. Les contrôleurs ont examiné celle concernant la situation de la personne qui se trouvait au QD au moment de leur contrôle. La fiche indique douze visites d'un personnel de l'UCSA sur une période de quatorze jours mais

seulement deux interventions d'un médecin au QD, les autres passages concernant une infirmière. La fréquence des visites du médecin n'est donc pas conforme à l'obligation réglementaire de deux par semaine.

Concernant la personne présente au QD, la fiche a été signée par un médecin le jour même de son placement puis six jours plus tard, aucun passage n'étant attesté les sept jours suivants. Entendue à sa demande par les contrôleurs, elle a déclaré que, bien que souffrant au niveau d'un genou, elle n'a pu bénéficier d'un premier examen que huit jours après son placement ; les jours précédents, le personnel de santé est resté dans le sas de la cellule, grille fermée.

Selon les informations recueillies, les suspensions de sanction sur certificat médical sont rares.

Le droit de visite et de téléphone est respecté à raison d'un parloir (une demi-journée, sans dispositif de séparation) et d'une communication téléphonique par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours. Le poste téléphonique se trouve dans une pièce située côté quartier d'isolement.

4.3.5.3 Le personnel

Le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement sont gérés par une brigade de surveillants qui y sont exclusivement affectés sur la base du volontariat après un appel d'offre. Neuf surveillants composent en principe cette brigade. Au moment du contrôle, un poste était vacant et le plus ancien dans la brigade s'y trouvait depuis dix ans. S'il n'y a pas de femme dans l'équipe, il a été indiqué que des affectations seraient possibles dans la mesure où trois agents sont présents en permanence, dont deux hommes.

Les surveillants effectuent des journées continue d'une durée de douze heures et quinze minutes.

Les agents de la brigade bénéficient de sept à huit journées de formation par an, au lieu de deux en moyenne pour les autres surveillants.

L'encadrement est assuré par un premier surveillant de journée. Aucun gradé ou officier n'a en charge propre la responsabilité des deux quartiers.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « au moment de la visite, l'établissement manquait d'officiers et il n'y en avait plus assez pour couvrir tous les secteurs. L'officier arrivé sur l'établissement juste après la visite s'est vu automatiquement attribué cette responsabilité ».

4.3.6 Le quartier d'isolement (QI)

4.3.6.1 La procédure d'isolement

Les contrôleurs ont rencontré les dix personnes placées à l'isolement et examiné les procédures.

Quatre personnes sont isolées suite à **leur demande** :

- le placement le plus ancien concerne un homme de 38 ans, libérable en 2019, placé à l'isolement depuis octobre 2010 en raison de problèmes relationnels avec des codétenus ;

- un homme de 44 ans, libérable en 2019, est à l'isolement depuis avril 2011 à la suite d'une agression physique dont il a été victime dans sa cellule. La motivation de la décision d'isolement indique que cette agression, commise à la maison centrale, était liée à une dénonciation d'un projet d'évasion révélée dans un autre établissement concernant une des deux personnes impliquées dans la double évasion de mars 2009. Il a déclaré qu'il avait été surpris d'être affecté à Moulins-Yzeure peu de temps après cet événement ; il en avait fait part, dès son arrivée, à la direction de la centrale qui, à l'époque, l'avait convaincu de rejoindre la détention ordinaire en le rassurant pour sa sécurité. Il a formé le 23 mars 2012 une demande de changement d'affectation à la direction, procédure qui était en cours d'instruction au sein de l'établissement au moment du contrôle. ;
- un homme de 29 ans, libérable en 2018, est à l'isolement depuis août 2011 pour un « problème de cohabitation avec codétenus » ;
- un homme, âgé de 55 ans, a demandé l'isolement le 21 mars 2012, six mois après son arrivée à Moulins-Yzeure. Incarcéré depuis 1995, il déclare « se sentir mieux au QI ». Sa demande de placement à l'isolement mentionne des « pressions, menaces, tentatives de racket, diffamations ainsi que sur mon épouse ».

Six ont fait l'objet d'une **décision administrative d'office** de placement à l'isolement. Toutes les procédures sont conformes à la légalité et les débats contradictoires dûment organisés.

Deux décisions relèvent de la compétence de la direction de l'administration pénitentiaire. Elles concernent :

- un homme de 28 ans, libérable en 2024, qui est à l'isolement depuis juillet 2007, soit depuis l'âge de 23 ans. La décision mentionne une évasion survenue dans un autre établissement et « des problèmes avec les maghrébins » ;
- un homme de 44 ans, libérable en 2046, qui est à l'isolement depuis février 2009. La décision indique « un potentiel d'agressivité ». Ses conditions particulières de détention seront décrites plus loin (cf. *infra* § 10.6.3).

Les quatre dernières procédures d'isolement relèvent de la compétence du chef d'établissement et concernent les quatre personnes suivantes :

- un homme de 35 ans, libérable en 2025, à l'isolement depuis le 22 février 2012. Il y a été placé à sa sortie du quartier disciplinaire qu'il avait rejoint dès son affectation à Moulins-Yzeure après un transfèrement en provenance de la maison centrale de Saint-Martin de Ré (Charente-Maritime). Une demande de changement d'affectation de sa part a été enregistrée le 16 mai 2012 et, au moment du contrôle, circulait au sein des différents services de la maison centrale. La demande est motivée par sa difficulté à poursuivre ses études dans un établissement implanté à Moulins, ville qui n'est pas universitaire, malgré l'aide du responsable local de l'enseignement ;
- un homme de 32 ans, libérable en 2025, à l'isolement depuis le 30 mars 2012. La décision de placement le concernant mentionne une « agressivité en détention ». Il conteste la mesure prise à son encontre et son isolement est

d'autant plus mal vécu qu'étant de nationalité étrangère, il s'exprime difficilement en français. Le 24 avril 2012, l'établissement a transmis à la direction interrégionale une proposition de transfèrement dans un autre établissement ;

- un homme de 37 ans, libérable en 2017, à l'isolement depuis le 7 avril 2012 à la suite d'un incident en détention ayant entraîné un placement au quartier disciplinaire. Il vit lui aussi très mal le régime de l'isolement et fait l'objet d'une proposition de transfèrement de la part de l'établissement qui a saisi la direction interrégionale le 26 avril 2012 ;
- un homme de 24 ans (le benjamin de la maison centrale), libérable en mars 2015, à l'isolement depuis le 29 avril 2012. Arrivé à Moulins-Yzeure le mois précédent, il a été placé à l'isolement après avoir reçu en détention des menaces de mort de la part de personnes détenues, l'administration craignant de sa part une réaction violente. Moulins-Yzeure est son septième établissement pénitentiaire depuis son incarcération en février 2011 : « Je ne comprends pas ce que je fais là. Ma famille vit à Mulhouse. Ma mère vient de temps en temps me visiter malgré sa mauvaise santé et ses difficultés financières. Je ne supporte pas l'isolement et mes relations sont tendues avec les surveillants ». L'établissement a ouvert un dossier de transfèrement durant la mission de contrôle.

En 2011, vingt personnes détenues ont été placées au quartier d'isolement : douze à leur demande et huit par décision administrative.

Les constats opérés par les contrôleurs rejoignent les nombreux témoignages recueillis concernant l'évolution de la « vocation » du quartier d'isolement qui apparaît aujourd'hui le lieu où sont placées (rejetées ?) les personnes difficiles à gérer en détention, parfois atteintes de troubles de la personnalité, qui nécessiteraient d'autres prises en charge.

Il n'existe pas de registre permettant de retracer les visites du médecin au quartier d'isolement.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « il existe bien un registre permettant de retracer les passages du médecin au quartier d'isolement, même si ce registre ne comporte pas la mention des détenus visités ».

4.3.6.2 Le quartier d'isolement

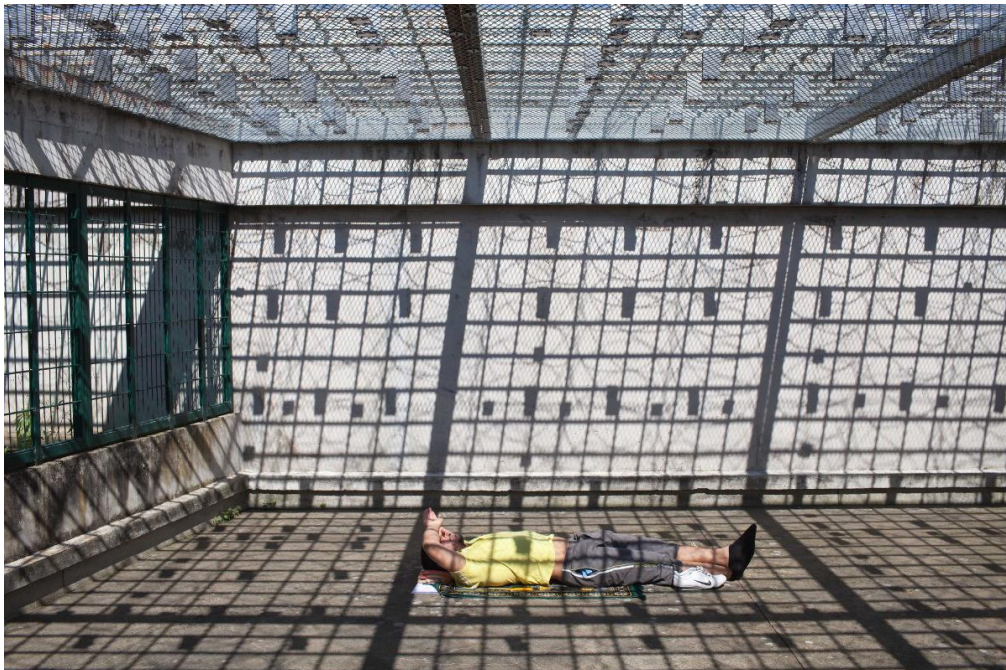
Situé dans le même ensemble, l'aile d'isolement est à la perpendiculaire de l'aile disciplinaire, les deux étant séparées par le poste protégé de surveillance et le couloir de passage.

Le quartier d'isolement comprend dix cellules, chacune d'une superficie de 10,52 m², à l'exception d'une de 10,58 m². Les cellules sont similaires aux cellules de la détention ordinaire, hormis les étagères qui sont encastrées dans les murs. La fenêtre, sans barreau, s'ouvre complètement. La cuvette de WC et le lavabo sont séparés du reste de la cellule par un muret à mi-hauteur. Les cellules sont toutes équipées d'un interphone qui permet à la personne isolée de communiquer la nuit avec le PCI.

Des espaces communs sont disposés en début d'aile :

- une salle comprenant deux douches séparées par une cloison, d'une superficie de 5,08 m² ;
- une salle polyvalente, d'une superficie de 20,43 m² avec deux fenêtres, servant pour des activités et les entretiens individuels. Un lavabo se trouve dans une petite pièce attenante. La salle est équipée d'une table, une chaise, un fauteuil, une armoire, un tableau mural blanc, un vélo d'appartement et un rameur de musculation. Les personnes ont accès à la salle une heure par jour. Au moment du contrôle, personne ne s'y rendait, étant indiqué qu'aucune demande en ce sens n'avait été faite. Une personne a cependant déploré auprès des contrôleurs l'absence de matériel pour opérer des exercices de traction ;
- entre cette salle et les cellules, est installé l'unique *point phone* pour le quartier d'isolement et le quartier disciplinaire. Il se trouve à l'intérieur d'un local sans fenêtre, d'une superficie de 6,10 m², qui permet de passer des communications téléphoniques dans le calme et sans être entendu depuis le couloir ;
- une buanderie, d'une superficie de 12,36 m², équipée d'un évier à deux bacs, une machine à laver, un sèche-linge, un fer et une table à repasser. A la demande, les personnes isolées s'y rendent individuellement ; celles placées en cellule disciplinaire confient leur linge au personnel. La pièce comprend aussi une armoire qui contient quelques revues et livres.

A l'opposé, au bout du couloir central séparant les cellules, se trouvent les deux cours de promenade du quartier d'isolement, identiques dans leur conception et dans leur défaut d'équipement à celles du quartier disciplinaire.



Cour de promenade du QI

D'une superficie quasi identique (58,02 m² pour la première, 57,97 m² pour la seconde), les cours sont disposées en vis-à-vis, ce qui permet à deux personnes isolées disposant simultanément de la promenade de se parler, en se positionnant chacune au niveau de la grille d'accès, à une distance de 11,50 m l'une de l'autre. A l'origine de l'établissement, deux

autres cours (chacune d'une superficie de 22,68 m²) se trouvaient entre les deux cours actuelles ; elles ont été condamnées pour assurer une séparation entre les deux cours restantes et servent de patios dans lesquels poussent des herbes folles.

Les personnes isolées disposent d'une heure de promenade par demi-journée à l'exception de celles soumises aux modalités particulières de gestion qui seront décrites plus loin. Même si le règlement intérieur le prévoit, les personnes isolées ne sont jamais autorisées par le chef d'établissement à être placées, à leur demande, à deux dans une même cour de promenade.

De même, l'autorisation n'est jamais donnée à une personne isolée pour participer à une activité collective organisée en détention.

Deux personnes travaillent au service général comme « auxiliaires », l'une étant chargée de l'entretien du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire, l'autre effectuant des travaux de peinture. A l'exception de celle soumise à des conditions particulières (voir *infra*), les autres personnes sont autorisées à travailler en cellule au montage de pinces à linge à l'instar de la production réalisée dans les ateliers de l'établissement.

Au moment du contrôle, trois personnes placées à l'isolement travaillaient dans leur cellule. Le travail leur est apporté le vendredi et le lundi. Elles gèrent leur temps comme elles le veulent mais il est fait en sorte que le travail fourni ne conduise pas à plus de 8 heures d'activité par jour. Les contrôleurs ont été témoins de l'apport de six cartons de 1 200 pinces le vendredi. Il y en aura autant le lundi suivant. « Cela représente deux jours de travail de six heures » affirme le travailleur, « soit un total de quatre jours par semaine ». Ses feuilles de paie font état d'un salaire de 433,42 euros bruts en mai 2011 pour 120 heures de travail ; de 236,41 euros en juin 2011 pour 60 heures de travail et de 189,23 euros en juillet 2011 pour 132 heures de travail.

Au moment du contrôle, le quartier d'isolement était totalement occupé et il y régnait une tension renforcée par les conditions particulières de gestion imposées à une personne.

4.3.6.3 Une gestion particulière avec utilisation des moyens de contrainte

Au moment du contrôle, une personne placée à l'isolement était soumise à des conditions particulières pour toutes ses circulations en dehors de sa cellule : d'une part, la pose systématique de menottes lors de chaque sortie de cellule et, d'autre part, pour toute ouverture de sa porte, la présence de trois surveillants, équipés des tenues de protection et d'intervention et encadrés par un premier surveillant.

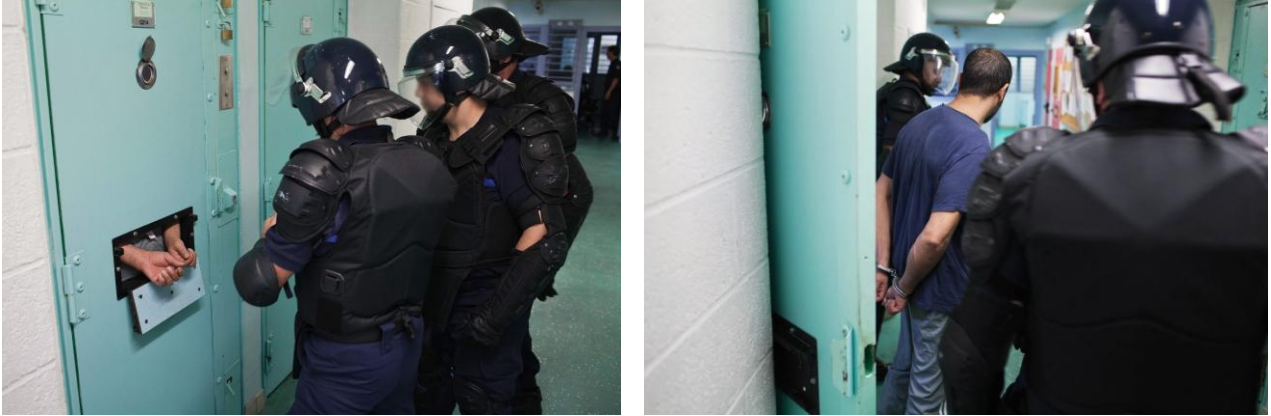
Trois notes de service, datées des 12 et 13 avril 2012, signées du chef d'établissement, définissent les modalités de « gestion des mouvements du détenu C. » au QI, au QD et pour se rendre au parloir.

L'article D.283-3 du code de procédure pénale, présenté comme la base légale de ce dispositif, est cité dans les trois notes : « Les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que sur ordre du chef d'établissement, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui ».

Le recours aux moyens de contrainte est justifié dans un « attendu » concernant M. C., « coutumier de faits d'agression » et « compte tenu de sa haute dangerosité et du très fort potentiel d'agressivité qu'il représente ».

Monsieur C. est placé dans la seule cellule disposant d'une trappe spécialement percée dans la porte pour permettre le menottage.

Avant chaque sortie de cellule et avant tout mouvement, la personne doit se positionner mains dans le dos contre la porte et passer les mains par la trappe. Un surveillant de l'équipe d'intervention lui pose les menottes et n'ouvre la porte qu'une fois celles-ci attachées.



Procédure de sortie de cellule de la personne en gestion particulière

La personne « accompagnée » à reculer lors de l'ouverture de la porte puis précède les surveillants dans le couloir. Les menottes ne lui sont retirées qu'une fois placée à la douche, dans le local téléphonique, la salle polyvalente ou la cour de promenade après que la porte ou la grille a été refermée.

La note de service concernant le quartier d'isolement indique que seul un officier peut prendre la décision d'alléger ce dispositif.

Une seule sortie de la cellule est prévue par jour. La promenade, la douche, le sport, le téléphone, voire les entretiens avec le personnel, sont regroupés dans un même créneau horaire qui est imposé, « ce aux fins de rationaliser les phases d'équipement de tenue pare-coups par les agents ». L'accès au téléphone doit être demandé la veille avec l'indication de l'heure souhaitée. « En dehors des parloirs (famille) et exceptionnellement certains soins médicaux ce détenu ne quitte pas le QI ». Lors de chacun de ses déplacements en dehors du quartier, les mouvements sont bloqués sur son trajet.

La personne n'est pas autorisée à se rendre à la buanderie. Son linge est entretenu par l'auxiliaire du quartier d'isolement. Sauf si elle ne se trouve pas dans sa cellule, toutes les distributions – les repas, les médicaments, le courrier, le linge, les cantines – s'effectuent par la trappe qui fait office de passe-plats.



Remise du repas à la personne en gestion particulière

Les entretiens s'effectuent avec maintien des menottes dans la salle polyvalente ou dans la pièce servant à la commission de discipline, là où les contrôleurs ont pu s'entretenir avec elle. « Pour ne pas enfreindre le respect de la confidentialité et pour garantir la sécurité de l'intervenant », les notes de service donnent comme consigne aux surveillants de rester « derrière la porte en contact visuel avec l'intervenant afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de nécessité durant l'entretien ». Les personnels de l'UCSA sont autorisés à s'entretenir avec la personne dans la cour de promenade. Si cette dernière se trouve au quartier disciplinaire, l'entretien s'effectue derrière la grille du sas sauf si le personnel de santé demande à s'approcher auquel cas l'examen a lieu avec les menottes dans la salle de la commission de discipline, le personnel restant dans le couloir et surveillant au travers de la porte vitrée.

Pour les visites, la personne fait l'objet d'un mouvement séparé. Elle est soumise à deux fouilles intégrales avant et après la visite. Les fouilles sont réalisées dans la salle de douches du quartier d'isolement.

Les contrôleurs ont examiné les conditions de vie de M. C. qui diffèrent sur plusieurs points de celles des autres personnes placées au quartier d'isolement :

- il est astreint la plupart du temps à une seule sortie de sa cellule par période de vingt-quatre heures ;
- il est placé seul en promenade pendant son créneau horaire. Aucune autre personne n'est placée simultanément dans l'autre cour ;
- il n'a pas la possibilité de bénéficier de la promenade et du sport et doit choisir à quoi il consacre son heure de sortie. De fait, il n'a pas accès à la salle polyvalente pour faire du sport ;
- il n'est pas autorisé à travailler en cellule et *a fortiori* au service général.

Au moment du contrôle, M. C n'avait aucune visite et ne demandait pas à téléphoner. « Je tue le temps en cellule entre la télé, le ménage et un peu de lecture. Je suis comme en hibernation ».

M. C. est soumis à ce régime depuis son arrivée à l'établissement où il a été immédiatement placé au quartier d'isolement. Des conditions similaires lui seraient imposées depuis 2011 dans les derniers deux établissements où il a été précédemment affecté. Les contrôleurs n'ont pas vu dans son dossier pénal des notes de service émanant de ces établissements, analogues à celles en vigueur à Moulins-Yzeure. En revanche, se trouve une multitude de rapports de chefs d'établissement rendant compte de faits d'agression sur le personnel le concernant.

Les responsables de la maison centrale lui ont indiqué que le dispositif serait allégé s'il était constaté une évolution positive et en l'absence de tout incident. Aucun délai ne lui a cependant été donné. Il n'est pas procédé au niveau de la direction à une évaluation périodique de sa situation avec l'ensemble des intervenants.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « la situation du détenu était évaluée tous les jeudi matin lors de la réunion pluridisciplinaire en présence du directeur de la MC et à laquelle participent les agents de détention, l'UCSA, le SPIP et la psychologue PEP¹⁶ ».

M. C. exprime qu'il n'a commis aucun incident (élément vérifié par les contrôleurs) et que sa rencontre avec le psychiatre l'aide à réfléchir sur lui-même ; « je comprends qu'on ait peur de moi mais je voudrais amener les gens à me voir différemment ».

4.3.7 Le relevé des incidents

L'établissement transmet chaque mois à la direction interrégionale des tableaux rendant compte des incidents survenus.

Pour la maison centrale, les contrôleurs ont relevé les incidents suivants qui portent sur une période d'un an, allant d'avril 2011 à juin 2012 :

- douze faits de violences entre personnes détenues, comprenant sept « coups isolés », trois « rixes » et deux « violences avec arme ou objet ». Deux faits se sont produits en cellule ; les autres, dans « d'autres lieux », sans plus de précision. aucune personne n'a été hospitalisée ;
- quarante-deux violences sur le personnel : trente-sept « menaces et insultes », deux « coups et bousculades », un fait avec « morsures, crachats et griffures », un fait qualifié de « coups avec arme ou objet » et une « agression grave », survenue en janvier 2012 au quartier disciplinaire et dont la victime a été le directeur de la maison centrale ;
- aucun décès, notamment par suicide ;
- une seule tentative de suicide, au quartier disciplinaire ;
- aucune automutilation ;
- aucune évasion ou tentative ;
- aucun mouvement collectif ;

¹⁶ PEP : parcours d'exécution de la peine (cf. § 9.1).

- deux incendies, dont un au quartier disciplinaire ;
- huit découvertes de clés USB (avec une *webcam* dans un cas) ;
- six découvertes de téléphones portables et d'accessoires (carte SIM notamment) ;
- deux découvertes d'argent au parloir ;
- une découverte de produits stupéfiants.

La plupart des découvertes ont été faites dans les cellules.

La veille de la venue des contrôleurs, une personne détenue a été condamnée en comparution immédiate par le tribunal correctionnel de Moulins à la suite d'une plainte pour agression physique formée par trois surveillants. L'incident s'était déroulé quatre jours auparavant au retour d'une visite familiale au parloir. A sa demande, les contrôleurs se sont entretenus avec elle au quartier disciplinaire.

4.3.8 La vidéosurveillance.

L'établissement est équipé de soixante-treize caméras de vidéosurveillance.

Les images sont de qualités différentes selon la modernité des équipements. Les caméras les plus récentes, installées à la suite de la double évacuation de mars 2009, offrent des images numériques de qualité, ce qui n'est pas le cas de celles installées antérieurement, qui filment souvent en noir et blanc.

En détention, la vidéosurveillance couvre tous les espaces de circulation, les ailes d'hébergement (y compris celles du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement) et les locaux collectifs : ateliers, gymnase, terrain de sport, couloirs des parloirs, escaliers... Les cours de promenade sont surveillées par des caméras mobiles pour l'espace extérieur et par des caméras fixes dans l'espace cloisonné sous le préau avec d'importants « angles morts » qui empêchent de voir la totalité de la zone.

Les cellules, les douches, les cabines de parloir, les salons familiaux, le bâtiment d'accueil des familles ne sont pas l'objet d'une vidéosurveillance.

L'enregistrement des images en détention ne se fait que sur commande du PCI. Selon les informations données, hormis sur réquisition judiciaire, les images des incidents ne sont guère utilisées, notamment pour déterminer les responsabilités dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Les images ne sont pas mises à la disposition de la commission de discipline ; les images sont conservées pendant trois jours « puis sont écrasées ».

4.3.9 Le service de nuit.

A la maison centrale, le service de nuit s'étend de 20h à 7h. Encadré par un premier surveillant, il est assuré par douze surveillants et un agent appartenant à la brigade PCI.

Les rondiers effectuent des « rondes complètes », avec contrôle visuel à l'œilleton de toutes les cellules en début et fin de nuit et des rondes intermédiaires sont réalisées « sur objectifs » concernant les personnes placées sous surveillance spéciale, aux quartiers disciplinaire et d'isolement et celles ciblées sur un plan sécuritaire. La nuit du 23 au 24 mai 2012, vingt personnes entraient dans ces catégories : cinq surveillances « médicales », trois « sécuritaires », un arrivant, en plus des dix personnes à l'isolement et de celle en cellule disciplinaire.

La nuit, l'ouverture d'une cellule n'est effectuée que par le premier surveillant.

5 ELEMENTS COMMUNS A LA MAISON D'ARRET ET LA MAISON CENTRALE

5.1 La gestion des comptes des personnes détenues

Les personnes peuvent se faire envoyer des mandats ; le délai d'alimentation du compte est de deux jours ouvrables.

En 2011, **les recettes** enregistrées sur les comptes nominatifs pour l'ensemble de l'établissement (**maison d'arrêt et maison centrale**) étaient ainsi réparties :

Subsides reçus	2010		2011	
Travail *	408 854,93 euros	47,24 %	448 087,23 euros	49,31 %
Mandats	240 544,07 euros	27,79 %	267 449,33 euros	29,43 %
Virements bancaires	74 608,58 euros	8,62 %	68 978,36 euros	7,59 %
Formation professionnelle	78 103,83 euros	9,03 %	65 233,78 euros	7,18 %
Pension retraite / invalidité	28 947,44 euros	3,35 %	24 801,20 euros	2,73 %
Prime pour l'emploi	12 599,00 euros	1,46 %	15 244,00 euros	1,68 %
Allocation adulte handicapé / RSA	14 052,86 euros	1,62 %	12 576,20 euros	1,38 %
Indigence (dont aide urgent arrivants)	1 880,00 euros	0,22 %	3 382,88 euros	0,37 %
Recette exceptionnelle (recrédits divers)	5 788,23 euros	0,67 %	3 043,32 euros	0,33 %
Total	865 378,94 euros	100 %	908 796,30 euros	100 %

Pour 2011, le produit du travail pénal est ainsi réparti : part disponible : 78 %, part parties civiles : 10 %, part libération : 4 % et sécurité sociale (cotisation part ouvrière) : 8 %.

En 2011, **les dépenses** enregistrées sur les comptes nominatifs pour l'ensemble de l'établissement (**maison d'arrêt et maison centrale**) étaient ainsi réparties :

Type de dépense	2010		2011	
Cantines	397 294,19 euros	51,87 %	408 831,94 euros	51,05 %
Téléphone	111 700,36 euros	14,58 %	116 082,83 euros	14,49 %
Achats extérieurs	81 124,39 euros	10,60 %	92 429,83 euros	11,54 %
Envoi de mandats	58 083,73 euros	7,58 %	72 521,29 euros	9,05 %
Parties civiles	60 773,28 euros	7,93 %	55 784,42 euros	6,96 %
Télévision	31 935,50 euros	4,17 %	31 944,00 euros	3,99 %
Réfrigérateurs	6 447,10 euros	0,84 %	7 614,60 euros	0,95 %
Créances, amendes diverses	6 075,50 euros	0,79 %	4 805,07 euros	0,60 %
Dépenses diverses	-		3 391,93 euros	0,42 %
Frais médicaux	6 103,52 euros	0,80 %	2 262,79 euros	0,28 %
Photos	1 531,78 euros	0,20 %	2 106,73 euros	0,26 %
Dégradation de matériel	3 645,61 euros	0,48 %	1 882,45 euros	0,23 %
Affranchissements	1 211,27 euros	0,16 %	1 427,48 euros	0,18 %
Total	765 926,23 euros	100 %	801 085,36 euros	100 %

Le tableau ci-dessous, remis par la comptabilité, présente les prélèvements effectués au titre des différentes condamnations pécuniaires, avec une distinction entre les prélèvements obligatoires (part partie civile) et les prélèvements volontaires (part pécule disponible) :

	Amendes pénales	Créances fiscales	Contrainte par corps	Droit fixe de procédure	Saisie opposition	Indemnités parties civiles	
	Versements volontaires				Saisie	Volontaires	Obligatoires
2009	2 890,00 €	250,00 €	555,00 €	3 188,53 €	922,85 €	13 218,76 €	52 387,48 €
2010	3 014,50 €	150,00 €	480,00 €	2 431,00 €	590,19 €	13 687,50 €	47 085,78 €
2011	1 165,00 €	110,00 €	80,00 €	3 338,00 €	112,07 €	12 920,00 €	42 864,42 €

Ce tableau est accompagné du commentaire suivant :

« On constate une légère diminution du total des indemnités prélevées, que l'on peut attribuer à la baisse des effectifs du service de la régie, le régisseur s'étant trouvé seul depuis le 1^{er} septembre 2011 pour traiter les dossiers. La proportion des versements volontaires est constante par rapport à 2010 : 23 %. On peut noter une augmentation conséquente (+ 37 %) dans le règlement des droits fixes de procédure du fait que les détenus prennent conscience que le règlement de ces amendes joue en leur faveur lors des commissions d'application des peines ».

Au 22 mai 2012, selon la « liste du pécule des détenus » telle qu'elle apparaissait dans le logiciel GIDE, l'état du pécule des personnes détenues hébergées en zone de détention – c'est-à-dire hors placement sous surveillance électronique (PSE), chantier extérieur et semi-liberté (QSL) – était le suivant :

Valeurs en Euros	Disponible		Libération		Parties civiles		Total hors montant bloqué	
	MA	MC	MA	MC	MA	MC	MA	MC
Part la + faible	0	0,01	0	0	0	0	0	15,91
Part la + forte	1 349,14	18 838,90	840,03	4 161,93	2 124,55	8 067,59	3 131,13	25 156,90

Part disponible	0 €	0,01 à 50 €	50,01 à 100 €	100,01 à 500 €	500,01 à 1 000 €	1 000,01 à 5 000 €	5 000,01 à 10 000 €	Plus de 10 000 €
Nbre de personnes en MA	15	89	18	35	10	0	0	0
	8,98 %	53,29 %	10,78 %	20,96 %	5,99 %			
Nbre de personnes en MC	0	31	15	40	5	8	0	3
		30,39 %	14,71 %	39,22 %	4,90 %	7,84 %		2,94 %

Ce jour-là, à la maison d'arrêt, 104 personnes, soit près des deux tiers de la population carcérale, disposaient de 50 euros ou moins, c'est-à-dire qu'elles étaient susceptibles d'être considérées comme personnes dépourvues de ressources ; à la maison centrale, il en était de même pour trente-et-une personnes, soit près d'un tiers de la population carcérale.

5.2 L'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le dernier jour du mois, la régisseuse des comptes nominatifs édite la liste des personnes sans ressources : les arrivants qui ont moins de 20 euros et les personnes dont la part disponible du compte contient moins de 50 euros depuis deux mois et qui ont dépensé moins de 50 euros de cantine le mois courant. Cette liste est remise aux directeurs de la maison d'arrêt et de la maison centrale, aux chefs de détention, aux gradés et au SPIP.

A l'issue de la commission d'indigence, la régisseuse reçoit les décisions d'attribution des 20 euros revenant aux personnes reconnues comme dépourvues de ressources ; en effet, certaines conditions doivent être remplies, notamment celle « d'avoir un comportement correct » ; cette restriction est contraire aux termes de la note de la direction de l'administration pénitentiaire¹⁷.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « cette phrase ne reflète pas du tout la réalité, les propos effectivement tenus par le chef de détention de la MA n'ont pas été compris et je regrette que les corrections apportées par le directeur de la MA n'aient pas été prises en compte. En aucun cas, le comportement au niveau disciplinaire d'un détenu n'est pris en compte pour l'attribution de l'indigence, au contraire il arrive de devoir freiner les demandes de la détention qui a intérêt à fournir du tabac aux détenus qui se montrent agités en période de "manque". Il arrive par contre qu'un type de comportement entraîne le refus d'attribution de l'indigence (d'où les propos du chef de détention) : le cas d'un détenu qui organise volontairement son indigence, qui refuse de travailler ».

De même, les mineurs n'ont pas droit à une aide au motif que « c'est la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui s'en charge ». De leur côté, les agents de la PJJ ont expliqué

¹⁷ Note n° 41 du 3 février 2011.

aux contrôleurs qu'ils pouvaient apporter un soutien de 20 euros à un jeune sans argent, mais que cela ne se produisait qu'une fois, à son arrivée, et à condition qu'il ne provienne pas d'une autre région. Lorsque les contrôleurs lui ont précisé les termes de la note en question, le responsable de l'attribution de l'aide a semblé les découvrir, tout en affirmant son intention de conserver la procédure en cours à moins de recevoir des directives contraires (« L'aide à l'indigence, ça se mérite ! »).

C'est ainsi que les "commissions d'indigence" de la maison d'arrêt qui ont précédé la visite des contrôleurs ont sélectionné dix personnes sur les vingt-et-une qui remplissaient les conditions réglementaires en mai 2012, cinq sur dix-neuf en avril et huit sur quatorze en mars. Les motifs de non sélection étaient notamment :

- « il s'agit d'un mineur » ;
- « il n'a pas demandé à travailler » ;
- « il ne fait rien et reçoit de l'argent de l'extérieur ».

En janvier, février, mars et avril 2012, deux personnes de la maison centrale étaient retenues par la commission et cinq en mai.

Une personne vulnérable a déclaré aux contrôleurs qu'elle avait démissionné de son travail : « par crainte de me faire arnaquer par les autres travailleurs », se retrouvant par voie de conséquence dépourvue de ressources suffisantes ; la commission d'indigence ne l'a pas retenue comme ayant droit à une aide financière au motif qu'elle avait démissionné.

Par ailleurs, les personnes reconnues comme "indigentes" disposent gratuitement du téléviseur et peuvent recevoir des vêtements remis par le Secours catholique ; ces vêtements sont également mis à la disposition des autres personnes détenues dès lors qu'il est admis qu'elles en ont un besoin urgent.

L'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) a indiqué qu'elle détenait un budget pour aider les personnes nécessiteuses, ce que les responsables des commissions d'indigence de la maison d'arrêt et de la maison centrale ont déclaré ne pas savoir.

A la maison d'arrêt, une personne dépourvue de ressource peut, sur demande écrite et après avoir obtenu l'accord du chef de détention, faire laver son linge gratuitement par la buanderie.

Une personne détenue a expliqué aux contrôleurs qu'étant dépourvue de ressources suffisantes, elle n'avait pas bénéficié d'aide ; l'ayant signalé à la direction, il lui avait été répondu qu'elle n'avait pas fait connaître à son arrivée son souhait de travailler. Elle a contesté ce fait et confirmé que, comme elle l'avait déclaré lors de son entretien initial, elle demandait à travailler. Le mois suivant, elle n'était toujours pas retenue parmi les bénéficiaires de l'aide financière.

Le plafond du compte nominatif en dessous duquel aucune somme ne peut être ponctionnée par l'administration s'élève à 200 euros. Plusieurs détenus jugent que ce plafond, fixé anciennement, devrait être revu à la hausse.

Au moment de la venue des contrôleurs, quatre personnes détenues à la maison centrale percevaient la prime à l'emploi.

5.3 La cantine

Le passage des contrôleurs a correspondu au changement du dispositif des cantines en gestion directe mis en œuvre au niveau national. Au CP de Moulins, il devait débiter le lundi 4 juin 2012.

Les bons de cantine sont récupérés le lundi matin et transmis le même jour au fournisseur unique : le magasin *Leclerc*.

La livraison a lieu le jeudi. En cas de rupture de stock, une nouvelle livraison complète la première le vendredi. Tabacs et journaux sont distribués le mercredi, les produits frais le jeudi matin et l'épicerie et les boissons le vendredi matin de la même semaine.

Il existe pour autant quelques produits stockés, non fournis par *Leclerc* (télécommandes de téléviseurs, thermoplongeurs, plaques chauffantes ...).

L'un des surveillants affectés au magasin et à la livraison des cantines est présent à ce poste depuis huit ans. Il affirme ne jamais connaître de réclamations.

5.3.1 La distribution

C'est l'auxiliaire qui procède à l'appel des produits présents sur le chariot de livraison et c'est le surveillant qui dépose les produits dans la cellule. Une organisation habituellement inverse à celle observée dans les établissements pénitentiaires visités. Il installe les produits frais dans le réfrigérateur de la cellule en cas d'absence de l'occupant. Les légumes arrivent conditionnés au kilogramme.

5.3.2 Les produits en cantine et leur prix

Plusieurs personnes détenues ont fait mention de différences entre les prix affichés sur les étiquettes des produits acquis et le montant facturé par la comptabilité et figurant sur le document récapitulatif fourni par la régie à l'occasion de la livraison. Il arrive que le prix figurant sur l'étiquette du produit remis au détenu ait été préalablement noirci au feutre de telle façon qu'il en devienne illisible.

Une personne détenue a montré aux contrôleurs deux produits alimentaires qui venaient de lui être livrés ainsi que la facture associée. L'étiquette était encore apposée sur chacun des produits ; on pouvait y lire aisément la désignation de l'article, le poids net et la date limite de consommation ; en revanche, le prix était recouvert d'encre noire sur l'un des deux mais la personne avait réussi à la retirer partiellement et le prix était lisible. Il apparaissait que ces deux produits étaient facturés à un prix supérieur à celui mentionné sur l'étiquette :

- "lapin prédécoupé 1,2 kg (LEC342)" :
 - Prix sur l'étiquette (caché) : 7,68 euros ;
 - Prix facturé par la cantine : 10,95 euros ;
- "filet de lieu noir 300 g (LEC519)" :
 - Prix sur l'étiquette (clair) : 2,74 euros ;
 - Prix facturé par la cantine : 4,45 euros.

Par ailleurs, il est rapporté que telle ou telle publication, dont bénéficie par abonnement une personne détenue, « s'égaré » parfois dans tel ou tel bureau d'un surveillant.

5.3.3 Les achats extérieurs

Un même agent de l'administration est dédié, depuis plus de dix années, aux achats extérieurs à destination des personnes détenues. Ces dernières renseignent un bon de commande du produit désiré. L'agent procède à l'évaluation de son coût d'achat. La régie bloque le compte à hauteur du coût prévisible et le facture. L'agent effectue les achats dans les magasins à raison de deux à trois sorties hebdomadaires, sans surfacturation ou prise en compte des coûts liés à son intervention.

Il a en charge le suivi des achats par correspondance (*La Redoute / Les Trois Suisses*) ainsi que le développement des photos issues d'appareils jetables utilisés à l'occasion des parloirs ou prises par un visiteur en détention à l'attention des familles.

Le montant de ces achats fluctue au cours du mois, selon l'approvisionnement des comptes nominatifs. Ainsi, la semaine du 2 avril au 6 avril 2012, qui suit la paie, voit le montant des achats extérieurs s'élever à 3 138 euros. Au moment du passage des contrôleurs, ces achats se montaient à 500 euros.

Les produits informatiques sont commandés par le correspondant local des systèmes d'information (CLSI), à l'exclusion des consommables acquis en achats extérieurs habituels.

Le moniteur de sport procède aux achats relevant de son secteur.

5.4 Les visites

5.4.1 L'organisation des parloirs

5.4.1.1 A la maison d'arrêt

Les parloirs des personnes incarcérées à la **maison d'arrêt** ont lieu selon les horaires suivants :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	8h30-9h30	14h15-15h15
Lundi	10-11h	16h-17h
Mercredi	8h30-9h30	14h15-15h15
Mercredi	10-11h	16h-17h
Samedi	8h30-9h30	14h15-15h15
Samedi	10-11h	16h-17h

Après l'obtention du permis de visite, la réservation du premier parloir se fait obligatoirement par téléphone en appelant le mardi de 9h à 11h30 ou de 14h à 16h30. A l'issue de ce premier parloir, une carte, permettant les réservations ultérieures dans les bornes situées à l'abri familles (cf. § 11.1.2.1), sera remise au visiteur.

La personne détenue peut obtenir un double parloir en en faisant la demande au chef de détention de la MA. La décision sera prise en fonction du nombre de places, du comportement de l'intéressé et de l'éloignement des proches. Un détenu a signalé qu'il n'avait pas eu droit à un double parloir alors que sa famille était venue de Marseille.

Il existe treize cabines de parloirs à la MA.

Le vendredi 23 mai 2012, la situation des réservations était la suivante :

- quatre personnes étaient inscrites pour le tour de 8h30 ;
- onze visiteurs ont bénéficié du parloir de 10h et deux personnes ont eu une prolongation du parloir de 8h30 ;
- à 14h15 et 16h les treize cabines étaient remplies.

Le samedi 26 mai 2012, les treize cabines étaient réservées pour les quatre tours de parloirs.

5.4.1.2 A la maison centrale

S'agissant des parloirs à la **maison centrale**, les horaires sont les suivants :

Jour	matin	Après-midi
Vendredi		14h30-17h30
Samedi	8h30-11h30	14h30-17h30
Dimanche	8h30-11h30	14h30-17h30

Un mouvement intermédiaire de sortie est possible entre 9h45 et 10h et entre 16h et 16h15 ; de même il est possible de pénétrer au parloir entre 10h et 10h15 et entre 16h et 16h15.¹⁸

La réservation des parloirs se fait seulement par téléphone au même numéro que celui des parloirs de la MA, le lundi et le mardi aux mêmes horaires, pour le week-end qui suit. Il est possible que la réservation soit faite par quelqu'un d'autre que le détenteur du permis de visite. Il n'est pas rapporté de difficultés pour l'organisation des parloirs à la MC.

Il existe dix-huit cabines de parloirs à la MC.

Le jeudi 24 mai 2012, la situation des réservations était la suivante :

- une personne détenue avait un parloir le vendredi après-midi ;
- treize personnes détenues bénéficiaient d'un parloir le samedi 25 mai matin ;
- dix-sept personnes détenues bénéficiaient d'un parloir le samedi 25 mai après-midi dont treize étaient déjà au parloir le matin ;
- un parloir a débuté à 16h15 ;
- un parloir s'est terminé à 16h.

La décision de l'attribution des **salons familiaux** est prise par le chef d'établissement après avis d'une commission pluridisciplinaire comprenant le chef de détention, des représentants du SPIP qui se réunit une fois par mois. Il faut avoir bénéficié d'un parloir

¹⁸ Conformément aux notes du chef d'établissement en date du 27 et 28 mars 2012 respectivement destinées aux familles et à la population pénale.

classique avant de pouvoir obtenir un salon familial. Chaque visite en salon familial doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un passage en commission.

Le nombre de visiteurs est limité à quatre, sauf dérogation exceptionnelle du chef d'établissement.

Les horaires des quatre salons familiaux sont les suivants :

Jour	matin	Après-midi
Vendredi		14h15-17h15
Samedi	8h15-11h15	14h15-17h15
Dimanche	8h15-11h15	14h15-17h15

Le jeudi 24 mai 2012, la situation de l'attribution des salons était la suivante :

- deux salons étaient réservés le vendredi 25 mai après-midi avec un visiteur par salon ;
- les quatre salons étaient réservés le matin et l'après-midi du samedi et du dimanche. Pour deux salons du samedi, un visiteur était prévu par salon, pour les deux autres, trois.

A titre d'exemple les statistiques **d'occupation des parloirs et des salons** entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2012 sont les suivantes :

Nombre de parloirs ordinaires	18
Nombre de parloirs isolés	2
Nombre de salons familiaux	4
Nombre de ½ journées de parloirs	26
Nombre de places de parloirs ordinaires disponibles	468
Nombre total de places de parloirs isolés	52
Nombre de ½ journées de salons	26
Nombre de places de salons familiaux disponibles	104
Taux d'occupation parloirs ordinaires et isolés	53,85 %
Taux d'occupation salons familiaux	83,65 %

Le tableau suivant donne un complément d'informations sur les visites durant la même période :

Nombre de personnes n'ayant pas eu de visite	55
Nombre de parloirs réservés	196
Nombre de parloirs honorés	171
Nombre de prolongations accordées	100
Nombre de prolongations honorées	78
Nombre de parloirs isolés réservés	35
Nombre de parloirs isolés honorés	31
Nombre de prolongations de parloirs isolés accordées	9
Nombre de prolongations de parloirs isolés honorées	0

Le tableau suivant donne les informations sur le nombre de **salons familiaux** durant la même période :

Nombre de salons familiaux accordés	84
Nombre de salons familiaux honorés	78
Nombre de salons familiaux isolés accordés	10
Nombre de salons familiaux isolés honorés	9
Nombre de ½ journées d'ouverture	104
Nombre de détenus concernés	25
Taux de réservation	81 %
Taux d'occupation	75 %

Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2012, trente-cinq personnes détenues ont bénéficié de soixante-quinze salons. La répartition est indiquée dans le tableau suivant :

Nombre de détenus	Nombre de salons dans la période
5	1
6	2
2	3
7	4
1	5
2	6
2	7
2	8
2	11
1	13
2	14
1	16
1	20
1	22

En 2011, 112 personnes détenues ont été concernées pour 826 salons. Le taux de réservation a été de 87 %, celui d'occupation de 74 %. Vingt-sept personnes n'ont jamais fait de réservation au cours de cette année. Une personne a bénéficié de soixante salons. La moyenne s'élève à treize salons par personne, sachant que onze n'en ont eu qu'un.

5.4.2 L'accueil des familles

5.4.2.1 L'abri familles

Un lieu d'accueil destiné aux familles se rendant aux parloirs est situé entre la maison d'arrêt et la maison centrale.

Il est ouvert les jours de parloirs de la MA et de la MC, c'est-à-dire, les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche dès 7h30.

Il est animé par une vingtaine de bénévoles du Secours catholique qui sont présentes essentiellement pour les visiteurs de la MA, les lundi, mercredi et samedi.

Il s'agit d'un espace de 79 m² comprenant vingt chaises en plastique vert, une table de 1,60 m sur 0,80 m, un bar où sont posés des gobelets et du sucre, un chariot roulant avec une bouilloire et une cafetière, un présentoir comportant de nombreux dépliants d'informations¹⁹, des journaux et des livres pour enfants, une grande poubelle et vingt-quatre casiers métalliques de 0,45 m de haut, 0,48 m de profondeur et 0,40 m de large, fermés grâce à une

¹⁹ Les informations concernent notamment les horaires des trains Paris-Moulins, ceux des navettes reliant la gare et le CP et ceux des lignes d'autobus.

pièce de 1 euro. Un espace dédié aux enfants est doté d'une moquette vétuste avec trois chaises, un tabouret, une table basse et un coffre rempli de jouets.

Sur un mur sont apposées plusieurs affiches concernant le Défenseur des enfants, le Défenseur des droits, les visiteurs de prison, l'aumônier, l'alcoolisme, le foyer de vie (cf. § 5.4.2.2) et la visite du CGLPL.

Un local sanitaire comprend un lavabo avec un robinet d'eau froide et un wc en émail avec du papier hygiénique et une balayette.

Les bénévoles disposent d'un espace de rangement et de stockage des produits avec un réfrigérateur.

Deux bornes permettent de réserver les prochains parloirs de la maison d'arrêt.

Le local n'est pas relié à un poste de surveillance. Il n'est équipé ni de poste téléphonique ni de caméra de vidéosurveillance.

Selon les informations recueillies, aucun incident n'a jamais été déploré dans l'abri des familles.

Les bénévoles proposent une boisson chaude ou froide, un espace de paroles et d'accueil et des informations. Ils peuvent aider les personnes à procéder aux réservations sur les bornes.

Ils signalent à la détention la défaillance éventuelle d'une borne. A titre d'exemple, l'une d'elles a été en panne durant quinze jours au début du mois de mai. Lorsqu'il s'agit d'un incident mineur, un technicien se rend immédiatement sur place pour effectuer la réparation.

Lors de la première rencontre, les visiteurs reçoivent un « carnet d'informations pratiques » concernant :

- « les moyens d'accès au CP ;
- l'abri familles ;
- la réservation du parloir avec le numéro de téléphone et les horaires d'appel ;
- les horaires des parloirs ;
- les formalités nécessaires à l'obtention du permis de visite pour les adultes et les mineurs ;
- les conseils pour éviter que le parloir soit refusé du fait d'un objet métallique ;
- les livres, revues et CD autorisés ;
- le matériel de santé autorisé et interdit ;
- le mode d'accès au SPIP ;
- le foyer d'accueil des familles ;
- les visiteurs de prison ;

- les services extérieurs auxquels les détenus peuvent faire appel (GENEPI²⁰, Secours catholique, Croix-rouge, aumôneries catholique et protestante ».

Pour le premier tour de parloir du mercredi 23 mai 2012 après-midi, dix personnes sont passées par l'abri familles dont deux accompagnées d'enfants de moins de 3 ans.

Les personnes rencontrées par les contrôleurs ont fourni les informations suivantes :

- « le numéro dédié à la réservation des parloirs est toujours occupé » ;
- « les heures d'appel ne sont pas adaptées » ;
- « les bornes marchent mal » ;
- « si on a cinq minutes de retard, même si on vient de loin, le parloir est refusé » ;
- une personne marchant avec une canne s'est vue proposer une canne de remplacement à son grand soulagement ;
- les personnels de surveillance sont décrits comme « sympas ».

5.4.2.2 Le foyer d'accueil des familles

Depuis 1989, il existe une maison d'accueil des familles, appelée aussi « foyer d'accueil et de vie », située non loin du centre de la ville de Moulins.

Il s'agit de trois maisons achetées en 1987 par l'association « accueillir pour aider à vivre » (APAV), situées au fond d'une cour et disposant d'un jardin, que les contrôleurs ont visitées.

La structure était gérée initialement par une communauté de religieuses qui l'ont progressivement quittée et qui ont été remplacé par douze bénévoles de l'association.

Ce lieu d'hébergement comprend d'un côté, huit chambres²¹ sur deux niveaux avec une salle de détente commune, une cuisine permettant la préparation des repas et des sanitaires par étage et, accessibles par une entrée séparée, trois studios comprenant chacun une chambre avec sanitaires, coin cuisine et salle de détente avec téléviseur.

La maison d'accueil est ouverte du jeudi au dimanche, ou au lundi si ce jour est férié.

Un bénévole est toujours présent durant les temps d'ouverture et dispose d'une chambre.

Les prix pratiqués, comprenant la fourniture des draps et serviettes de toilette, sont les suivants :

- pour les chambres : 15 euros la nuit pour un adulte ; 4 euros pour un enfant de moins de 10 ans et gratuité pour ceux de moins de 3 ans ;
- pour les studios : 21 euros la nuit.

²⁰ GENEPI : groupement national d'enseignement aux personnes incarcérées.

²¹ Chaque chambre comporte un lit avec liseuse, un placard, une chaise, un lavabo muni d'un mitigeur, d'un porte-serviettes, d'un miroir et une poubelle. Des chambres sont dotées de lit pour un enfant.

L'association a reçu un financement du SPIP de 1 500 euros en 2010 ; elle n'a rien reçu en 2011 et 2012 malgré des demandes. Son budget – 17 000 euros par an – repose sur les cotisations des adhérents, des dons privés et des subventions du conseil général, de la ville de Moulins et de la communauté d'agglomérations. La préfecture de l'Allier a cessé de contribuer au fonctionnement en 2011.

Outre l'hébergement, les bénévoles prodiguent un réconfort moral aux visiteurs à leur demande, dans le respect de l'intimité de chacun. Ils ne connaissent ni le nom de la personne détenue visitée, ni son affaire et la date de fin de peine. Ils assurent le covoiturage vers l'établissement pénitentiaire pour se rendre aux parloirs. Il arrive également que le bénévole apporte les bagages d'un visiteur à la sortie d'un parloir et l'accompagne à la gare.

Un règlement intérieur est remis aux usagers du foyer. Il prévoit notamment l'interdiction du tabac dans les locaux. Selon les informations recueillies, il est arrivé une fois qu'une femme ne soit plus acceptée du fait de son comportement vis-à-vis des autres occupants.

Le jour de la visite des contrôleurs, les trois studios étaient occupés par des personnes d'une même famille venant de Paris ; une visiteuse, en provenance de Toulouse, était déjà au foyer depuis la veille ; une seconde devait arriver vers 20h en voiture de Marseille. Le lendemain un minibus avec deux chauffeurs était attendu : pendant que ceux-ci se reposaient les voyageurs se rendraient aux parloirs. Une visiteuse, venant de Lyon, devait se rendre directement au parloir le samedi matin, venir déjeuner au foyer et y dormir, retourner au parloir dimanche puis rentrer directement à Lyon.

Selon les informations recueillies durant la visite des parloirs avec les familles, beaucoup d'entre elles reviennent déjeuner au foyer. « C'est un moment fort de notre temps de présence à Moulins ».

L'activité de la maison d'accueil est indiquée dans le tableau suivant :

Année	Nombre de nuitées	Nombre de personnes accueillies
2010	694	474
2011	784	388

5.4.3 Les parloirs classiques

5.4.3.1 Les parloirs de la maison d'arrêt

Les **familles** se présentent à l'entrée de l'établissement munies de leur permis de visite et de leur pièce d'identité. Elles utilisent la même entrée que celle utilisée par le personnel, en passant par le portique de détection des métaux et en déposant leurs affaires sur le tunnel à bagages X.

Une note de la direction de l'établissement à l'attention des familles et des personnes placées sous main de justice, en date du 27 mars 2012, précise : « les visiteuses et visiteurs se rendant aux parloirs doivent éviter d'être porteurs de tout objet ou effet vestimentaire susceptible de déclencher le portique de détection. Il ne sera pas demandé aux personnes de

se démunir de vêtements ou accessoires vestimentaires préservant la dignité humaine. Il ne sera pas accepté non plus que ces personnes se démunissent de tels effets de leur propre initiative. Au cas où la source de déclenchement ne pourra être clairement identifiée, la ou les personnes seront invitées à ressortir de l'établissement afin d'apporter d'éventuels correctifs à leur tenue vestimentaire. Elles seront de nouveau autorisées à accéder aux parloirs si elles satisfont aux règles d'accès à l'établissement ».

Les familles arrivent à un comptoir où se trouve le cahier d'attribution des treize cabines. Le surveillant affecte un numéro de cabine et la famille inscrit son nom et appose sa signature. Il existe quatre cabines dotées de fenêtres : elles sont attribuées, selon les informations recueillies, aux familles venant avec des enfants ou des personnes âgées.

Avant d'entrer dans la zone des parloirs, les familles ont accès à un distributeur de boissons fraîches²².

Une note de service du chef d'établissement en date du 23 mars 2012 indique la liste des objets autorisés à rentrer aux parloirs.

Les visiteurs sont conduits dans une salle d'attente mesurant 4,50 m sur 2,40 m soit une surface de 10,8 m² dont les murs sont peints en couleur parme. Une affiche de la direction de l'administration pénitentiaire indique comment apporter un colis pour Noël. Les visiteurs disposent d'un local sanitaire comportant un wc en émail sans abattant, doté de papier hygiénique et d'un lavabo distribuant de l'eau froide. Une seconde salle d'attente attenante de 5 m², peinte en vert, crée un espace séparé. Aucun siège n'est à disposition dans ces deux pièces. La porte est fermée.

Les familles sont ensuite conduites dans un hall qui comporte la cabine de surveillance de la zone des parloirs, les cabines pour les visiteurs et celles dédiées aux avocats. Elles s'installent dans la cabine qui leur a été affectée.

Parmi les treize cabines de parloirs, il existe :

- sept cabines mesurant 2,25 m sur 2,10 m, soit une surface de 4,72 m², pouvant contenir quatre personnes au maximum, équipées chacune d'une table carrée de 0,58 m de côté et de quatre chaises ; parmi elles, quatre sont dotées de fenêtres ;
- six cabines mesurant 2,10 m sur 1,20 m, soit une surface de 2,52 m², équipées chacune d'une table et de deux chaises.

Par ailleurs deux parloirs avec hygiaphone seraient peu utilisés.

En face du poste de surveillance se trouve un parloir d'une surface de 5 m² destinée aux personnes isolées. Il comporte une table de 1 m sur 0,60 m et trois chaises.

Toutes les cabines sont dotées de portes vitrées donnant sur le couloir desservant l'ensemble des parloirs. La confidentialité des échanges est assurée. Selon les informations recueillies, tant par les familles que par les personnels, la chaleur y est difficilement supportable.

²² Le coût d'une boisson de 33cl est de 0,80 euro, celui d'une boisson de 0,50cl, 1,10 euro.

Les visiteurs et les personnes détenues disposent d'un wc en émail sans abattant, doté de papier hygiénique et d'un lavabo distribuant de l'eau froide. Un surveillant observe la personne détenue pendant qu'elle se rend dans le local sanitaire dont la porte demeure ouverte.

Les **personnes détenues** sont appelées à la grille de détention et effectuent un contrôle biométrique quand leurs familles sont installées dans la cabine. Elles passent sous un portique de détection des métaux. Les personnes isolées et les mineurs entrent séparément après la mise en place des autres.

A l'issue des parloirs, elles se rendent dans une salle d'attente équipée d'un banc de 1,5 m sur 0,25 m.

Ensuite elles seront conduites dans une pièce de 15 m² où elles subiront une fouille intégrale.

Ces fouilles sont pratiquées dans trois cabines, de 1 m sur 0,93 m, séparées entre elles par des panneaux de bois qui ne descendent pas jusqu'à terre et qui laissent apparaître un jour de 0,34 m de hauteur. Le sol est recouvert de tapis de sol en mousse, de couleurs différentes. La pièce est aérée et éclairée par deux néons. Ces fouilles sont répertoriées dans un cahier.

Les personnes seront ensuite conduites dans une salle d'attente de 6,3 m², peinte en parme et violet pour attendre que la fouille soit achevée.

Une salle d'attente spécifique est dédiée aux personnes isolées. D'une surface de 10 m², elle est équipée d'un banc.

Lorsque la fouille est terminée, les familles placées dans les salles d'attente décrites plus haut peuvent sortir de l'établissement.

5.4.3.2 Les parloirs de la maison centrale

Il existe dix-huit cabines de parloirs et deux parloirs isolés.

Les parloirs classiques mesurent, pour les plus exigus²³, 1,80 m sur 1,33 m soit une surface de 2,40 m². La hauteur sous plafond est de 2,50 m. Ils sont équipés d'un canapé de 1,33 m sur 0,42 m muni d'un revêtement synthétique de couleur parme, de deux poufs de 0,36m de diamètre, de même couleur et d'une poubelle. Le sol est carrelé, la peinture des murs, bleue jusqu'à une hauteur de 1,05 m puis blanche. Chaque parloir est équipé d'un interphone et d'un bouton d'alarme reliés au poste de surveillance.

En dépit d'un état général propre, l'ensemble dégage une impression d'exiguïté étouffante et les couleurs sont ternes.

Les parloirs les plus choisis sont ceux numérotés 2 à 8, plus en retrait.

Un local sanitaire comprenant un wc en émail muni de papier hygiénique, un lavabo doté d'essuie-mains et d'un miroir est en libre accès.

Lorsque des boxes sont inutilisés, leurs portes sont fermées afin d'empêcher que les poufs ne soient déplacés et bloquent l'accès du couloir.

²³ Le parloir n°15 mesure 2,20 m sur 1,95 m, soit une surface de 4,29 m².

Dans le couloir des distributeurs de boissons chaudes et froides et de friandises sont à la disposition des visiteurs et des personnes détenues.²⁴

Le responsable de la société privée qui les gère passe les réapprovisionner tous les jeudis.

Plusieurs personnes rencontrées par les contrôleurs ont fait état que plusieurs produits n'étaient plus disponibles au cours du week-end.

Il existe un espace dédié aux enfants mesurant 3,30 m sur 2,40 m soit une surface de 7,92 m². Il comporte une table basse, six chaises, un poste de télévision, un tableau blanc avec des lettres de couleur différente et une étagère contenant quelques jouets, mis à disposition par le SPIP. Selon les informations recueillies, beaucoup auraient été volés.

Selon les informations données aux contrôleurs, le Relais enfants-parents interviendrait pour une personne détenue.

5.4.4 Les salons familiaux

Il existe quatre salons familiaux à la maison centrale dont un réservé à des personnes à mobilité réduite.

Chacun des salons n° 1, 2 et 3 mesure 2,7 m sur 2,4 m, soit une surface de 6,48 m². Il est équipé d'un canapé « clic-clac », d'un pouf, d'une table en demi-cercle, d'une chaise, d'un réfrigérateur, d'une bouilloire, d'un chauffe-biberon, d'un poste de télévision, d'un coffre à jouets et d'un vase contenant des fleurs artificielles. La pièce est dotée d'un interphone et d'un bouton d'alarme reliés au poste de contrôle des parloirs.

Le salon dispose d'un local sanitaire éclairé par un puits de lumière, comprenant un lavabo avec mitigeur et essuie-mains, un WC à l'anglaise en émail avec papier hygiénique et balayette et une douche à l'italienne dotée d'un rideau.

Des poubelles de couleurs différentes permettent d'effectuer le tri sélectif des déchets. Un seau, un balai et une balayette permettront de nettoyer les locaux à l'issue du parloir.

Le salon n° 4 est destiné à accueillir des personnes à mobilité réduite ou des familles avec enfant. Il mesure 3,75 m sur 2,70 m soit une surface de 10,12 m². Il est identique aux autres salons mais le local sanitaire dispose de rampes pour le WC et le lavabo et la douche est équipée d'un siège spécifique. Les portes d'accès permettent le passage d'un fauteuil roulant. Il est équipé d'un lit d'enfant.

Les salons ont lieu le vendredi après-midi, le samedi et le dimanche par tranches de trois heures.

Un kit est remis à la personne détenue avant le début du parloir familial. Il comprend :

- une paire de draps ;
- deux taies d'oreiller ;

²⁴ Le prix du café est de 0,40 euro, celui des boissons varie de 0,40 à 1,20 euro et celui des friandises de 0,70 ou 0,80 euro.

- deux serviettes ;
- un sac poubelle.

Si des jeunes enfants sont reçus en visite, des objets adaptés sont fournis par le surveillant.

La personne accédant aux parloirs familiaux a la possibilité de cantiner divers produits *via* un bon de cantine spécifique. Malgré la présence d'un réfrigérateur, aucun produit frais n'est cantinable ; les boissons peuvent être, le cas échéant, rafraîchies. Les produits ainsi cantinés sont préalablement placés par les agents dans les parloirs familiaux lorsque les personnes y pénètrent.

Les visiteurs ne sont pas autorisés à apporter des produits alimentaires dans le parloir, à l'exception de produits nécessaires à la vie quotidienne, l'alimentation et les soins du jeune enfant (lait en poudre, petits pots, lait de toilette, couches) s'ils sont dans leur emballage d'origine, non entamés et en quantité strictement nécessaire à la durée du parloir familial.

A l'issue de la visite, aucun produit cantiné pour le parloir familial ne réintègre la détention. Les marchandises peuvent être emportées par la famille de la personne détenue.

Celle-ci est responsable du bon usage des locaux, des matériels et équipements mis à sa disposition dans le parloir familial.

Avant la fin du parloir, la personne détenue est invitée à effectuer un nettoyage des locaux. A cet effet, des produits d'entretien lui sont remis par le personnel environ quinze minutes avant la fin du salon. Une note de la direction en date du 28 mars 2012 précise : « les salons doivent être nettoyés par leurs occupants après chaque utilisation [...]. Il sera tenu compte du non respect de ces consignes lors de la commission d'attribution ».

Le nettoyage est assuré par un agent d'une société extérieure le samedi soir et le lundi matin et par une personne détenue, employé par le service général de la maison d'arrêt.

Il a été rapporté aux contrôleurs par plusieurs personnes détenues que les housses de matelas n'étaient pas systématiquement changées après chaque usage et que l'entretien des locaux laissait à désirer.

5.4.5 Le déroulement d'une session de parloirs et de salons familiaux à la maison centrale

Les contrôleurs ont assisté à la session des parloirs et des salons familiaux qui a eu lieu le samedi 26 mai 2012.

Les familles sont arrivées avant 8h et ont attendu au sein de l'abri familles (cf. § 12.1.2.1). Une issue se trouve à une des extrémités de ce local permettant l'accès vers les parloirs de la MC.

Les surveillants ont procédé d'abord à la mise en place des salons familiaux et des parloirs pour les personnes détenues isolées. Ce matin-là, les quatre salons étaient occupés ainsi qu'un « parloir isolé ».

Trois surveillants dédiés aux parloirs avec un brigadier du PCI ont vérifié les documents d'identité et les permis de visite avant de laisser rentrer les visiteurs. A 8h, ont été installés les occupants des salons et du parloir isolé puis à 8h15, les agents ont fait rentrer les neuf visiteurs des « parloirs classiques ».

Les visiteurs ont vidé leurs sacs en plastique et leurs trousseaux et en ont déposé leur contenu sur le tunnel à bagages X. Ils ont confié aux fins de fouille aux agents les sacs contenant du linge propre, des CD ou des revues. Ils ont eu le choix des cabines. Dans l'attente de l'arrivée des personnes détenues, ils ont acheté des boissons chaudes ou froides au distributeur.

Lorsque les personnes détenues sont arrivées, certaines sont restées avec leurs visiteurs à bavarder dans le couloir, tandis que d'autres se sont enfermées dans les cabines. Les surveillants ne sont pas passés dans les couloirs.

A 11h15 s'est effectuée la sortie des salons, puis celles du détenu isolé à 11h20 et des autres personnes détenues à 11h30. Ce matin-là, aucune sortie ou entrée intermédiaire n'a eu lieu.

Les familles sont restées en place dans les salons ou les cabines des parloirs ou le boxe « isolé » tant que de l'autre côté, la fouille des personnes détenues n'avait pas été achevée. Ensuite toutes les familles, y compris celle du détenu isolé ont été placées dans un sas avant leur sortie de l'établissement. Elles ont repris leurs pièces d'identité.

La fouille à corps a été effectuée par quatre agents.

A l'issue de la fouille, les personnes détenues ont récupéré les sacs de linge apportés par leurs proches dans l'escalier menant vers la détention.

Plusieurs personnes détenues ont expliqué aux contrôleurs qu'il leur était très difficile de remettre à un proche des effets qui leur avaient été retirés au moment de la fouille. A titre d'exemple, une personne rencontrait d'importantes difficultés pour obtenir que sa compagne puisse récupérer la carte de crédit dont elle avait besoin pour faire ses dépenses courantes.

5.4.6 Les parloirs avocats.

A la **maison d'arrêt**, il existe deux parloirs dédiés aux avocats dans la zone des parloirs.

Ils sont accessibles du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Ils sont également utilisés pour des interrogatoires par des policiers ou des gendarmes.

A la **maison centrale**, il n'existe pas de locaux spécifiquement dédiés aux parloirs avocats. Les avocats s'entretiennent avec leurs clients dans un bureau situé dans le couloir menant à la détention à proximité de la salle où se tiennent les audiences du tribunal de l'application des peines.

5.4.7 Les visiteurs de prison

Les contrôleurs ont rencontré le président de l'association départementale des visiteurs de prison de l'Allier.

Huit visiteurs sont affiliés à l'association et deux en sont indépendants.

Le jour de la visite des contrôleurs, six visiteurs étaient habilités à effectuer des entretiens à la MA et quatre à la MC dont les deux « indépendants ».

Les visiteurs effectuent des entretiens uniquement le mardi après-midi à la MC dans les parloirs des familles et toute la journée du mardi à la MA dans des bureaux d'audience en détention, y compris au quartier d'isolement.

Habituellement chaque visiteur est responsable de deux ou trois personnes détenues. Chaque visiteur est habilité par le SPIP pour la MA et la MC.

A la **maison d'arrêt**, ils participent à la réunion d'informations destinée aux arrivants. Un document édité par l'association départementale expliquant le rôle des visiteurs leur est remis.

A la **maison centrale**, ce document devait être remis pour la première fois le mercredi 30 mai 2012 aux personnes n'ayant pas de parloirs.

Le visiteur arrive au parloir à 14h, la personne à 14h15, « puis on vous oublie ». Le téléphone, situé dans le couloir, ne permet pas de joindre le poste de surveillance.

Il a été fait état, après l'évasion de 2009, de fouilles intégrales subies après les rencontres avec les visiteurs de prison. Les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs qui ont bénéficié récemment d'entretiens avec des visiteurs n'ont pas confirmé cette pratique.

Les relations avec les CPIP de la MC sont décrites comme « inexistantes ».

Avec l'ancien directeur départemental du SPIP, des réunions trimestrielles étaient organisées. Depuis l'arrivée du nouveau directeur en mars 2012, aucune n'a eu lieu ni n'est prévue.

L'association organise des formations au niveau départemental ou régional notamment sur l'écoute. Des groupes de paroles ont été mis en place en mars 2012 et septembre 2012. En mars, sept visiteurs étaient présents.

En avril 2012, le psychiatre de l'établissement a organisé une formation sur les problèmes psychiatriques, ouverte aux visiteurs du CP de Moulins, des établissements pénitentiaires du Cher et du Puy-de-Dôme et aux bénévoles du foyer d'accueil.

L'association dispose d'un budget de 2 300 euros provenant d'une subvention du conseil général de l'Allier. Le président souhaiterait aider les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes grâce à cet argent. On lui aurait répondu « qu'il n'y avait pas d'indigents à aider ». Il avait également pensé soutenir les personnes lors de leur libération.

Le jour de la visite des contrôleurs, une personne détenue de la MC avait un visiteur, quatre, à la MA avec quatre visiteurs différents.

De manière générale, les visiteurs estiment ne pas être assez sollicités.

5.5 La correspondance

Le service du courrier est assuré du lundi au vendredi de 8h à 16h30 par un vaguemestre et deux chauffeurs. L'un d'eux effectue le remplacement du vaguemestre pendant ses congés et l'aide lorsqu'il n'assure pas d'extractions médicales ou judiciaires.

A 8h, le vaguemestre fait le bilan des personnes arrivées dans l'établissement et des départs.

Il se rend au centre de tri d'Yzeure pour récupérer le courrier arrivant à la boîte postale BP 24 et le sépare en trois : courrier administratif, courrier destiné à la MA et courrier destiné à la MC. L'ensemble est déposé dans une caisse.

Il va ensuite au bureau de poste d'Yzeure avec le « registre vaguemestre des mandats et recommandés » pour y prendre ces objets. A titre d'exemple, le 30 mai 2012, huit mandats pour une somme totale de 680 euros étaient arrivés ainsi que deux lettres recommandées (une pour la MA, la seconde pour la MC). Ils seront validés sur le compte nominatif des personnes concernées après vérification le 1^{er} juin.

De retour à l'établissement, il se rend d'abord à la MC. La caisse contenant le courrier passe dans le tunnel de détection de bagages X. Il dépose le courrier administratif dans les cases des différents services. Il se rend ensuite dans son bureau, situé au rez-de-chaussée, pour traiter le courrier destiné aux personnes incarcérées à la MC.

La liste des autorités dont le courrier ne doit pas être ouvert est affichée au-dessus de son bureau. Elle comprend le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le vaguemestre contrôle les courriers de façon ciblée. Il vérifie le contenu des missives comportant des timbres pour s'assurer que leur nombre correspond à celui indiqué ; il vérifie également l'existence d'un mandat joint au courrier. Il est indiqué aux contrôleurs qu'aucune censure n'est exercée sur les lettres rédigées en langue étrangère.

Le vaguemestre apporte le courrier entre 9h30 et 10h à chaque étage de la détention dans une valise. Une quinzaine de personnes sont abonnées à des journaux : *Le Progrès de Lyon, Nice matin, Le Parisien, Marianne, Science et vie, Le Chasseur français...*

A la maison centrale, c'est le surveillant d'étage qui relève le courrier. Les requêtes sont déposées dans la boîte aux lettres du rez-de-chaussée, située à proximité du bureau des premiers surveillants, sur laquelle est collée une étiquette indiquant : « courriers de tous les services ». Le premier surveillant relève le courrier, le trie et le dépose dans les bannettes de chaque service, situées au BGD.

Le vaguemestre prend le courrier « départ » de la MC dans la case vaguemestre puis retourne dans son bureau pour traiter le courrier « arrivée » destiné à la MA.

Il récupère le courrier interne dans les différentes cases (directeur, UCSA, SPIP, comptabilité, greffe) pour les emporter à la MA.

A la maison d'arrêt, le surveillant d'étage relève le courrier « départ » et le dépose dans la case réservée à cet effet, située dans le bureau du premier surveillant. Un agent descend ensuite l'ensemble du courrier à « la grille ». C'est le surveillant en poste à la grille qui procède au tri et à la distribution du courrier aux personnels, au fur et à mesure de leur arrivée en détention. Le reste du courrier est récupéré par « l'agent de la fouille » qui le répartit (sauf le courrier de l'UCSA, qui dispose de boîtes à lettres spécifiques).

Le courrier est apporté à la MA à 14h30 par le vaguemestre et dispatché dans les différents étages. Le courrier « départ » est récupéré ainsi que celui des services administratifs de la MA à destination de la MC.

Le vaguemestre effectue le suivi des courriers des personnes libérées ou transférées, y compris à l'UHSI de Lyon. Il affranchit les lettres administratives.

Avant de quitter l'établissement, il retourne au bureau de poste pour faire partir les courriers de l'ensemble de l'établissement.

Il existe un cahier enregistrant les courriers partis en recommandé. Pour ceux-ci le vaguemestre s'assure sur GIDE que la personne dispose sur son compte nominatif de la

somme nécessaire à cet envoi et bloque le montant à la comptabilité. Les colis sont apportés à la fouille, vérifiés et emballés par le vaguemestre. A titre d'exemple, le 29 mai 2012, quatre lettres recommandées et un colis ont été envoyés.

Il existe un « cahier autorités MA et MC », que les contrôleurs ont examiné. Durant le mois de mai 2012, quarante-quatre courriers y ont été enregistrés dont deux pour le CGLPL le 21 mai et deux autres, le 24 mai. Les personnes détenues y apposent leur signature. Le vaguemestre laisse le cahier à un premier surveillant de la MC à cette fin.

Lorsque de l'argent est découvert dans un courrier destiné à une personne détenue, il est renvoyé à l'expéditeur par mandat, déduction faite des frais d'envoi. Il arrive que l'adresse de l'expéditeur ne soit pas indiquée ; l'argent est alors versé au trésor public.

S'agissant des « mandats cash », le vaguemestre en a envoyé un en urgence le 30 mai, le jour de la visite des contrôleurs, à 13h50 avant de se rendre à la MA.

Durant ce mois, quinze mandats cash ont été envoyés par des personnes incarcérées à la MA et vingt-sept, à la MC. Pour ceux-ci les montants, d'une somme totale de 8 070 euros variaient de 36 euros à 1 500 euros avec une moyenne de 299 euros.

Chaque mandat est enregistré sur un cahier spécifique. Une photocopie du bordereau d'expédition est adressée à la régie.

Il n'existe pas d'écrivain public. Une personne détenue à la MA a déclaré aux contrôleurs qu'elle s'était proposée pour occuper cette fonction ; bien que présentant des compétences cohérentes avec sa demande, aucune suite n'a été donnée.

5.6 Le téléphone

La téléphonie est confiée à la société *SAGI*.

A la maison d'arrêt, chaque aile d'hébergement dispose d'une cabine, soit six postes installés dans des salles dites « d'activité » ; cette localisation permet la confidentialité des conversations téléphoniques. Le quartier des mineurs est équipé d'un poste, ainsi que le quartier d'isolement ; ce dernier poste est également utilisé par les personnes placées en cellule disciplinaire. Par ailleurs, chacune des deux cours de promenade est dotée d'un poste.

A la maison centrale, les postes téléphoniques accessibles aux personnes détenues sont au nombre de treize :

- six se situent dans chacune des unités de vie, disposés dans le couloir dans de petites cabines vitrées garantissant la confidentialité des conversations ;
- deux se trouvent au « socio », un dans l'aile gauche et un dans l'aile droite ;
- quatre sont installés dans les cours de promenade (deux par cour) ;
- un est positionné au QD/QI.

Les postes sont accessibles de 7h à 12h et de 13h à 19h.

L'accès aux correspondants se fait sur liste blanche : chacun est autorisé à composer quarante numéros au plus. La personne détenue rédige un formulaire de demande ou de renouvellement d'autorisation. Elle indique les nom, prénom et qualité (parent, ami) de son correspondant et son numéro de téléphone. Le chef de détention signe l'autorisation. L'agent responsable de la téléphonie, un surveillant présent à ce poste depuis cinq années, s'assure que le correspondant désigné a donné son accord.

La personne détenue fait une demande d'alimentation de son compte téléphonique par un prélèvement sur son compte nominatif, depuis le poste téléphonique. Les comptes sont validés trois fois par semaine les lundi, mercredi et vendredi.

Un agent a la charge de la surveillance des écoutes. Instruction lui est donnée de suivre en particulier quelques personnes détenues sur un temps donné ; au moment du passage des contrôleurs, une dizaine de personnes étaient concernées. Cette écoute donne lieu à peu de rapports ; aucun n'a été rédigé en mai 2012. « La moyenne est de deux à trois rapports par mois, et encore pas toujours ».

Des personnes détenues ont indiqué payer 0,125 euro la minute pour un appel à destination d'une ligne fixe ; s'agissant d'un appel vers un téléphone portable, il leur est facturé trois unités au décrochage et une unité toutes les quarante secondes. Selon les informations recueillies, l'accès vers « un opérateur en 09 », plus économique – « on payait un euro pour quarante minutes » –, a été supprimé ; « on ne peut pas choisir notre opérateur ».

La facturation des communications d'une personne détenue fournie aux contrôleurs, pour le mois de mai 2012, fait apparaître les numéros composés, la date, le début et la fin de la communication à la seconde, le nombre d'unités consommées et le coût unitaire TTC (0,125 euro). Quarante-sept appels ont été passés, correspondant à 530 unités et pour un coût de 66,25 euros.

Une autre facturation établie sur les mois d'avril et mai fait état de 131 appels, pour un total de 2 397 unités et pour un coût de 299,63 euros.

Il apparaît que l'offre d'accès à la téléphonie, en appels illimités, pour une personne libre, est d'un coût infiniment moindre que celle proposée aux personnes privées de liberté pour un nombre compté de communications.

Une note, en date du 19 mars 2012, signée du chef d'établissement et affichée en détention, donne le numéro de téléphone du Contrôle général des lieux de privation de liberté et mentionne que « ce numéro ne fait l'objet d'aucun enregistrement ni écoute ».

5.7 La télévision

Les postes de télévision sont loués 8 euros par mois.

A la maison centrale, soixante-quatre postes sont loués et quarante personnes possèdent leurs propres appareils.

Selon la note de l'administration pénitentiaire datée du 6 août 2009, la dimension des postes de télévision ne doit pas excéder 53 cm. Dans la réalité, de plus grands écrans sont tolérés.

L'attention des contrôleurs n'a pas été attirée sur des dysfonctionnements d'accès ou d'usage de la télévision.

5.8 L'informatique

Le correspondant local des systèmes d'information (CLSI), a la responsabilité du réseau informatique administratif de l'ensemble du centre pénitentiaire et des ordinateurs des personnes détenues de la maison centrale.

L'utilisation d'un ordinateur est interdite en cellule **dans la maison d'arrêt**. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une personne en possédait un. Les autres personnes détenues ont eu connaissance de cette exception et ont fait connaître leur surprise aux contrôleurs. La prochaine rénovation des bâtiments devrait permettre à celles qui le souhaitent, de se doter d'un ordinateur.

L'unique imprimante accessible est celle de la bibliothèque. Au moment de la visite des contrôleurs, elle était inutilisable depuis huit mois.

Le nombre d'ordinateurs en **maison centrale** était de 69 au jour du passage des contrôleurs pour un effectif de 103 détenus.

Un catalogue régional, soumis à la signature de la direction des services d'information interrégionale des services pénitentiaires, est accessible aux personnes détenues depuis le cahier électronique de liaison. Il revient au surveillant d'étage de l'éditer à la demande.

Trois sociétés agréées par l'administration pénitentiaire sont autorisées à la fourniture des appareils : les sociétés *ESI*, Espace culturel (*Leclerc*) et *RSI*, fournisseur local. Chaque bon de commande doit comporter les signatures de la régie, du service informatique, de la direction et de l'acquéreur. Un délai de sept à quinze jours est annoncé pour la livraison.

Cinq commandes ont été passées en 2010, onze en 2011 et deux au jour du passage des contrôleurs en 2012.

Toute connexion Internet est totalement prohibée.

Par ailleurs, des scellés de sécurité sont systématiquement placés sur les matériels informatiques avant remise en cellule.

Selon la « circulaire relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice », émanant de la direction de l'administration pénitentiaire²⁵, « afin de pouvoir sauvegarder ses informations, le détenu a la possibilité de posséder un second disque dur interne. La capacité totale des deux disques durs ne doit pas dépasser 500 Go ». Les utilisateurs se sont plaints aux contrôleurs de cette restriction qui ne correspond plus aux performances des appareils disponibles sur le marché ; selon eux la circulaire ne serait pas appliquée avec la même rigueur dans certains établissements qui toléreraient un dépassement de la capacité de disque dur autorisée.

Chaque ordinateur est soumis à des contrôles réguliers ou inopinés. Il est procédé à deux types de contrôles :

- « contrôles physique des ordinateurs et des supports amovibles » : ils permettent de vérifier :

²⁵ Version n° 6.2 du 9 avril 2009.

- l'absence d'objets prohibés (clef USB, CD-ROM informatique non marqué...);
- la conformité du matériel informatique présent avec la liste du matériel autorisé et interdit ;
- la présence des scellés de sécurité ;
- « contrôle logique des ordinateurs et des supports amovibles » : les objectifs poursuivis sont de :
 - vérifier et valider l'absence de logiciels interdits ou de fichiers qui pourraient porter atteinte à la sécurité pénitentiaire ;
 - vérifier et valider l'absence de fichiers illégaux dont notamment les copies illégales d'œuvres protégées par la propriété intellectuelle ou encore la présence de photos à caractère pédophile ;
 - vérifier l'absence de communication de l'ordinateur vers l'extérieur.

Les contrôles physiques « doivent être effectués régulièrement par le personnel de surveillance ». Les contrôles logiques « doivent être effectués à chaque entrée et sortie d'un matériel informatique en établissement ou lors d'un transfert ».

Chaque année, tout ordinateur passe à la fouille du CLSI. L'ordinateur est conservé quatre à cinq jours pour un contrôle approfondi qui exige une quinzaine d'heures de travail. Pour réaliser cette tâche, le CLSI est assisté par un agent « qui y consacre un temps plein jusqu'à la fin de l'année en cours ».

Un premier procès-verbal de contrôle est établi spécifiant qu'une fouille logique et physique du matériel informatique va être entreprise. Il fait mention de l'état du matériel avant contrôle, constat établi en présence de la personne détenue. Il est cosigné.

Un deuxième procès-verbal de contrôle spécifie que les logiciels interdits ainsi que les fichiers dont le détenu ne détient pas les originaux seront supprimés soit par le détenu en présence du CLSI, soit par le CLSI, au choix de la personne détenue. En cas de refus de désinstallation, l'ordinateur sera bloqué et remis à la fouille ; un compte-rendu d'incident sera rédigé.

L'agent introduit le logiciel *Scalpel* dans l'unité centrale de l'ordinateur analysé. Celui-ci permet de détecter les connexions USB qui auraient permis de charger films et musiques. La personne détenue est tenue de posséder dans sa cellule l'original de l'œuvre installée sur son ordinateur. Si tel n'est pas le cas, ces documents seront effacés. Une personne détenue a fait état de cette difficulté : aux fins de ne pas stocker un grand nombre de DVD en cellule, elle les avait enregistrés sans conserver les originaux ; lors d'un contrôle, tous les films ont été détruits.

Une recherche plus approfondie est effectuée sur les logiciels non autorisés.

L'ensemble des saisies donne lieu à une information au service du renseignement de l'établissement puis à la rédaction d'un compte rendu d'incident.

Une attestation de remise en service de l'ordinateur est soumise à la signature de la personne détenue à l'issue de la fouille.

Vingt-deux ordinateurs ont été fouillés depuis le 1er janvier 2012 au jour du passage des contrôleurs. Ils ont donné lieu à autant de comptes rendus d'incidents.

Une personne détenue s'est plaint de s'être vu supprimer à Moulins un traducteur électronique acheté à la MC de Clairvaux (Aube).

L'administration convient du caractère peu lisible de ses instructions mais donne pour motif une application stricte de la loi depuis la découverte récente de cas de prosélytisme *via* le support informatique.

5.9 Les cultes

L'équipe catholique pour l'ensemble de l'établissement est composée d'un prêtre, deux aumôniers laïcs – un pour la maison centrale et un pour la maison d'arrêt – et deux aumôniers auxiliaires – une dame et une religieuse. Les deux aumôniers se font remettre les clés des cellules lors de leurs visites ; les deux aumôniers auxiliaires ne se rendent pas dans les cellules.

Tous les mois, le prêtre vient dire la messe dans chacun des deux quartiers – maison d'arrêt et maison centrale. Les aumôniers auxiliaires animent un groupe de prière mensuel dans chaque quartier. A la maison d'arrêt, une salle située au rez-de-chaussée est mise à leur disposition. Vide de tout mobilier et propre, elle mesure 4 m sur 6 m et comporte deux fenêtres.

Une à deux fois par semaine, les aumôniers viennent au centre pénitentiaire. L'aumônier de la maison d'arrêt rencontre environ cinq personnes par visite.

L'unique **aumônier protestant** est également chargé de la maison d'arrêt de Nevers (Nièvre) située à 70 km. Il rencontre les personnes dans leurs cellules ; on lui remet les clés des cellules lorsqu'il vient à la prison. Il se déplace deux fois par semaine et rencontre sept à huit personnes par demi-journée. Les entretiens sont prévus à l'avance ; la personne intéressée doit remettre une lettre qui est déposée dans une boîte commune à tous les aumôniers. Il participe une fois par trimestre à la réunion organisée par les aumôniers auxiliaires catholiques. Il se rend au quartier d'isolement ; il n'a jamais eu l'occasion d'aller au quartier disciplinaire.

Au moment de la visite des contrôleurs, il n'y avait pas d'**aumônier musulman**. Le JAP a relancé l'imam régional, qui n'a pas répondu.

Les contrôleurs ont constaté que la boîte à lettres destinées aux aumôniers, qui ne ferme pas à clé, comportait quatorze lettres destinées à l'imam, la plus ancienne datant du 22 décembre 2011 ; sur les cinq lettres qui étaient dans des enveloppes cachetées avec les noms et numéros d'écrou clairement indiqués, trois enveloppes avaient été décachetées.

5.10 Le dispositif d'accès au droit

La population pénale est informée de la tenue d'une permanence d'accès au droit avec un préavis de 24 heures ; ceux qui sont intéressés doivent alors adresser leur candidature au SPIP, qui risque de la recevoir trop tard.

5.10.1 Le point d'accès au droit

Une convention relative à la mise en place de points d'accès au droit (PAD) dans les établissements pénitentiaires de l'Allier a été conclue, le 19 juin 2009²⁶, entre :

- le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) de l'Allier ;
- l'ordre des avocats aux barreaux de Cusset, Montluçon et Moulins ;
- les TGI de Cusset, Montluçon, Moulins ;
- le centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure et la maison d'arrêt de Montluçon ;
- le SPIP de l'Allier ;
- la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Cette convention prévoit la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuites par les avocats des barreaux de Cusset, Montluçon et Moulins auprès des personnes détenues au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure et à la maison d'arrêt de Montluçon.

Ces consultations ont pour but de répondre à toute demande d'information juridique dans tous les domaines du droit « à l'exception des informations portant sur des procédures d'instruction en cours, sur des affaires dans lesquelles une autorisation de communiquer doit être délivrée par les services du procureur de la République ainsi que de toute affaire pour laquelle un avocat est déjà mandaté par le client ou par la voie de la commission d'office et à l'exception des affaires pour lesquelles une juridiction est saisie. Dans l'hypothèse où l'avocat présent au point d'accès au droit constate l'existence d'une telle situation, il lui appartient d'informer la personne détenue qu'il ne peut donner suite à la consultation ».

Au CP de Moulins-Yzeure, ces consultations mensuelles ont lieu le jeudi :

- à la maison d'arrêt, de 9h à 11h30 ;
- à la maison centrale, de 14h à 17h.

Le SPIP – ou la PJJ pour les mineurs – est chargé de préparer l'organisation des consultations du point d'accès au droit et notamment la prise des rendez-vous dont il informe le barreau concerné, en transmettant une liste nominative de demandes des personnes détenues.

Les locaux mis à la disposition des avocats sont les parloirs.

Il est enfin précisé dans la convention que la permanence pourra être complétée d'actions ponctuelles ou régulières de communication, d'information ou de formation, dont notamment :

- la diffusion de plaquettes et d'affiches d'information sur la permanence de consultations juridiques à l'attention des personnes détenues ;
- la participation des avocats ou des associations travaillant avec le CDAD à des informations collectives thématiques (droit de la famille, droit des mineurs etc.).

²⁶ Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Elle était conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté la présence en détention d'affiches faisant état de la prochaine permanence d'accès au droit, le 7 juin 2012. Sur ces affiches, il était également précisé la date limite à partir de laquelle il n'était plus possible de s'inscrire, ainsi que l'interdiction faite d'évoquer son affaire pénale ; cette dernière précision n'est pas clairement explicitée dans la convention.

Selon les informations recueillies, ces affiches sont réalisées par le secrétariat du SPIP, tous les mois, avec, à chaque fois, une couleur différente, permettant de les distinguer des notes d'information à la population pénale et des anciennes plaquettes non retirées des panneaux d'affichage.

Le secrétariat collecte également les demandes d'inscription et envoie par télécopie la liste des personnes détenues au barreau concerné. Les barreaux de Moulins et de Cusset interviennent à tour de rôle, un mois sur deux.

Peu de personnes détenues s'inscrivent aux permanences du PAD. A titre d'exemple :

- à la permanence du 5 avril 2012 : une seule personne détenue s'était inscrite ;
- à celle du 3 mai 2012 : quatre personnes ;
- à celle du 7 juin 2012 : deux personnes.

Certains interlocuteurs rencontrés se sont demandé si les personnes détenues connaissaient effectivement l'existence de ces consultations gratuites ou si elles n'avaient pas l'information trop tardivement ; il a été indiqué aux contrôleurs que la population pénale était informée avec un préavis de 24 heures ; ceux qui sont intéressés devaient alors adresser leur candidature au SPIP, qui risquait de la recevoir trop tard.

D'autres ont tenu à préciser aux contrôleurs que, de manière générale, peu de personnes – en particulier à la maison centrale – participaient à des activités quelles qu'elles soient. En outre, le fait qu'il ne soit pas possible d'évoquer son affaire en cours ou des difficultés éventuelles d'exécution des peines serait un frein aux inscriptions.

5.10.2 L'obtention et le renouvellement des papiers d'identité

Ce sont les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui constituent les dossiers d'obtention ou de renouvellement de papiers d'identité (carte nationale d'identité ou titres de séjour). Un photographe privé se déplace à l'établissement pénitentiaire ; les photographies sont payées à l'avance par les personnes détenues, à raison de 16,50 euros pour quatre photos d'identité. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes bénéficient du secours de la Croix-Rouge. Le jeudi 31 mai 2012, cinq personnes détenues devaient ainsi se faire photographier.

Il a par ailleurs été précisé que la durée des procédures d'obtention et de renouvellement des papiers d'identité dépendait des préfectures compétentes ; s'agissant de la préfecture de l'Allier, quinze jours à trois semaines étaient nécessaires pour obtenir le retour d'une carte nationale d'identité après envoi du dossier.

5.10.3 L'ouverture des droits sociaux

5.10.3.1 Les droits octroyés par la CPAM

Une convention a été conclue²⁷ entre la direction du SPIP de l'Allier, le centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, la maison d'arrêt de Montluçon et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Allier.

Cette convention prévoit la désignation de « correspondants partenaires » au sein de la CPAM et du SPIP de l'Allier.

Elle formalise les procédures d'immatriculation des personnes détenues et d'instruction des demandes de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC).

Pour l'immatriculation, les services administratifs de l'établissement pénitentiaire se chargent de faire remplir la fiche signalétique à destination de la personne placée sous main de justice. La fiche renseignée est transmise par l'établissement à la CPAM. Mention est faite des : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile avant incarcération, composition de la famille, numéro de sécurité sociale, date d'écrou. La CPAM procède alors à l'immatriculation à la régularisation du dossier du fait de l'incarcération et adresse une attestation d'affiliation à la personne détenue.

S'agissant de l'instruction des demandes de CMUC, la CPAM fournit les formulaires de demandes au SPIP. La demande est renseignée par la personne détenue, accompagnée dans sa démarche par un CPIP. Le dossier de demande de CMUC, qui comprend les formulaires complétés et les justificatifs d'identité et de ressources, est adressé par le SPIP à la CPAM. Cette dernière procède à l'étude du droit à la CMUC et à la notification de la décision. En cas d'accord, elle adresse une attestation de droits à la personne détenue.

En pratique, il a été indiqué aux contrôleurs que l'instruction des dossiers – en particulier de CMUC – était longue, ces derniers faisant des allers-retours entre le SPIP et la CPAM parce qu'il manquait souvent une ou plusieurs pièces. En outre, selon les informations recueillies, les correspondants du centre pénitentiaire seraient physiquement basés à Vichy, ce qui ne permettrait pas aux CPIP de se déplacer jusqu'à la CPAM en cas de réelle difficulté.

Il a enfin été relevé que cette convention n'avait pas permis d'organiser une permanence au sein du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, alors même que la CPAM aurait donné son accord de principe.

5.10.3.2 Les droits octroyés par la CARSAT

Une convention a été conclue, au mois de novembre 2011, entre la direction du SPIP de l'Allier, le centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, la maison d'arrêt de Montluçon et la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

La CARSAT est l'organisme compétent pour délivrer une information relative aux prestations relevant du régime général (retraite personnelle, de réversion, allocation de veuvage, allocation supplémentaire de vieillesse etc.), reconstituer les carrières et instruire les divers dossiers des populations placées sous main de justice. Toute personne incarcérée, âgée

²⁷ Cette convention a été signée le 22 septembre 2008 par la directrice du SPIP de l'Allier et le 16 février 2009 par le directeur de la CPAM.

de 55 ans et plus, peut ainsi bénéficier d'une information relative aux prestations relevant du régime général et faire l'objet d'un examen de droit et/ou d'une constitution de dossier retraite.

Comme précédemment, le SPIP et la CARSAT ont désigné des « correspondants partenaires ».

La procédure à suivre est ainsi définie : le SPIP signale aux conseillers « retraite » de l'antenne concernée les personnes incarcérées susceptibles de prétendre à un examen de leurs droits. Mention est faite des : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, numéro de sécurité sociale ; si possible sont également précisées les activités professionnelles exercées avant l'incarcération. La CARSAT procède alors à un examen des droits et mandate – si besoin – un correspondant pour informer individuellement la personne détenue. Le correspondant de la CARSAT peut aussi convenir avec le SPIP d'un rendez-vous en détention avec la ou les personnes détenues concernées.

5.10.3.3 Les droits octroyés par la CAF

Aucune convention n'a été conclue avec la caisse d'allocations familiales (CAF) qui, de fait, n'assure pas non plus de permanence au sein du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.

De surcroît, il a été indiqué aux contrôleurs que le SPIP n'avait pas de correspondant plus spécifiquement chargé du revenu de solidarité active (RSA) alors qu'il en existait un, pour le revenu minimum d'insertion (RMI).

La gestion du RSA est différente à la maison centrale et à la maison d'arrêt.

A la maison centrale, la CAF refuse de traiter les dossiers de RSA des personnes incarcérées, en considérant que leurs droits seraient examinés à leur sortie (pour mémoire, le versement du RSA est maintenu pendant soixante jours à compter du premier jour d'incarcération ; il est à nouveau versé, une fois que la détention a pris fin conformément aux dispositions des articles L. 262-19 et R. 262-45 du code de l'action sociale et des familles).

A la maison d'arrêt, il est apparu en revanche que les dossiers étaient instruits par les CPIP, puis transmis à la CAF. Lorsque ces derniers étaient recevables, un chèque était envoyé à la personne détenue, avant sa sortie, afin que l'argent soit placé sur son compte nominatif.

5.10.4 Le droit de vote

Aucune opération spécifique d'information relative, d'une part, aux modalités d'inscription sur les listes électorales, d'autre part, au déroulement des opérations de vote, n'avait été spécialement diligentée. Seules avaient été apposées en détention les affiches fournies par la direction de l'administration pénitentiaire « Le savez-vous ? ».

Selon les informations recueillies, pour les élections présidentielles des 22 avril et 6 mai 2012, neuf demandes d'inscription sur les listes électorales avaient été effectuées à la maison centrale. Au final, une personne détenue a voté par procuration et une autre a obtenu une permission de sortir, pour chacun des deux tours.

Pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012, une seule personne détenue, toujours à la maison centrale, avait obtenu une permission de sortir pour chacun des deux tours.

5.11 Le traitement des requêtes

A la maison d'arrêt, les requêtes des personnes détenues sont la plupart du temps adressées directement au directeur ou aux officiers. Le directeur en prend connaissance puis les remet au bureau de gestion de la détention (BGD) ; celles adressées aux officiers sont transmises directement au BGD.

Les agents du BGD procèdent à leur enregistrement dans le cahier électronique de liaison (CEL). Pour toute requête enregistrée informatiquement, trois accusés de réception sont émis : l'un à destination de la personne détenue réclamante, un autre classé à son dossier, un troisième conservé par le BGD. Ces accusés de réception mentionnent : la date de la demande et sa date de réception, le numéro d'écrou, les nom et prénom de la personne détenue, le thème et le détail de la demande, le service compétent, enfin la suite donnée.

Un accusé de réception d'une demande en cours a ainsi pu être consulté par les contrôleurs, lors de leur visite au BGD. La demande datait du 30 mai 2012 et avait été reçue le jour-même. Dans la rubrique « thème de la demande », il était portée la mention « changement d'établissement » ; dans celle relative au « détail de la demande », il était indiqué : « le détenu [...] souhaite une audience pour son transfert au centre de détention de [...] ». Le service compétent était ainsi renseigné : « DIRECTION MA » et pour la « suite donnée », il était inscrit : « demande transmise au service compétent ».

Selon les déclarations recueillies, ces requêtes sont traitées dans les trois jours de la demande.

En revanche, il a été précisé aux contrôleurs que les requêtes autres que celles destinées au directeur et aux officiers ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement dans le CEL ; il n'est pas délivré d'accusé de réception et les réponses aux questions posées par les personnes détenues sont le plus souvent données oralement.

A la maison d'arrêt le traitement des requêtes n'a pas fait l'objet de critiques de la part des personnes détenues. Un détenu a néanmoins expliqué aux contrôleurs qu'ayant envoyé une requête au directeur de l'établissement, il avait été convoqué devant une surveillante et avait eu la surprise de constater que celle-ci tenait entre les mains la lettre qu'il avait adressée au directeur.

A la maison centrale, le traitement des requêtes n'est pas informatisé. Il n'est délivré aucun accusé de réception *via* le CEL. Chaque service traite ses propres requêtes.

Néanmoins, les courriers à destination du greffe de l'établissement, de la comptabilité, du juge d'application des peines (JAP), du procureur de la République ou du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et plus largement des autorités sont répertoriés dans un cahier intitulé « Enregistrement Courrier JAP Greffe Régie Demandes de RDV ». Ce cahier ne comprend ni date d'ouverture ni signature de l'officier ou de l'agent qui a pu l'ouvrir. Les premières mentions datent du 18 septembre 2008. Sont répertoriés la date, le nom de la personne détenue réclamante, le type de courrier et le nom de l'officier. La dernière mention, au jour du contrôle, avait été portée le 31 mai 2012 : il s'agissait d'un courrier à destination du JAP.

En outre, est insérée dans ce cahier une chemise sur laquelle est portée la mention suivante : « copies des demandes d'audience JAP Greffe Régie – A enregistrer sur le cahier – Merci ». Les copies sont insérées les unes à la suite des autres. Elles doivent pouvoir être

consultées par leur destinataire. Or, pour l'année 2012, deux copies de courriers (l'un adressé au JAP, le second au greffe aux fins de saisine du tribunal d'application des peines) étaient rangées dans cette chemise, alors même qu'environ 250 requêtes étaient listées dans le cahier.

A la maison centrale, certaines personnes détenues se sont plaintes de ne pas savoir si leur courrier était bien arrivé jusqu'à leur destinataire.

5.12 Le droit d'expression collective

Il n'existe aucun dispositif permettant l'expression collective de la population pénale.

Une personne détenue à la maison centrale a déclaré aux contrôleurs qu'elle avait réclamé le droit à une expression collective en application de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Elle avait écrit à la directrice : « comme j'ai été personnellement amené à le constater dans des établissements précédents, cette participation permet aux détenus de s'impliquer activement dans leur environnement quotidien, de se positionner de manière constructive par rapport aux activités proposées, de respecter davantage les matériels mis à leur disposition et d'améliorer leur relationnel avec tous les membres de l'administration pénitentiaire ».

5.13 La consultation des dossiers pénaux et la conservation des documents personnels

A la suite de la circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues, une réunion a eu lieu à la DISP, au cours de laquelle il a été demandé à chaque établissement du ressort de réfléchir aux modalités de conservation et de consultation des documents personnels.

Les obstacles suivants ont été invoqués par la direction du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure : trouver un local et mobiliser un agent du greffe, alors même que ce service était déjà en sous-effectif ; retirer aux personnes détenues de la maison centrale leurs pièces judiciaires que certaines seraient fières de garder en cellule. En outre, aucune demande de personne détenue n'aurait été présentée. Il a donc été expliqué aux contrôleurs que « le rapport coût-intérêt de ce dispositif était limité ».

Dans le même temps, il a néanmoins été reconnu qu'aucune information de la population pénale sur ce thème n'avait été effectuée, notamment des arrivants, pas plus que n'avaient été modifiés le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'établissement.

A la date du contrôle, « en l'absence d'ordre hiérarchique clair et de sollicitations de personnes détenues », les dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de la circulaire d'application précitée n'avaient pas été mises en œuvre.

Par ailleurs, après vérification, une personne détenue à la maison d'arrêt avait demandé à ce que ses documents soient conservés (il s'agissait en l'espèce d'une ordonnance de mise en accusation et de plusieurs ordonnances de rejet de demande de mise en liberté). Ces derniers ont été rangés dans une enveloppe en papier kraft, que les contrôleurs ont pu voir, et sur laquelle était indiqué : « documents à détenu non remis à sa demande ». L'enveloppe était posée sur un bureau du greffe.

S'agissant de la consultation des dossiers pénaux, les demandes sont adressées au BGD

par écrit. Les dossiers papier sont consultés dans une salle ou une cellule mise à la disposition de la personne détenue. Lors de la visite des contrôleurs, deux demandes récentes avaient été présentées à la maison d'arrêt ; l'une des personnes détenues, hébergée au QI, avait pu consulter son dossier dans une cellule vide du QI. Lorsque le dossier est consultable sur CD-ROM, un ordinateur est, en outre, mis à la disposition de la personne détenue. A la maison d'arrêt, il s'agit d'un ordinateur portable dédié, situé au BGD. Le CD-ROM est contrôlé en présence de la personne détenue. En revanche les agents du BGD ne demandent plus d'autorisations écrites aux magistrats concernés ; très souvent, un simple appel téléphonique suffit.

5.14 La visioconférence

La visioconférence a été mise en place en 2007 à la maison centrale et depuis le 1^{er} septembre 2011 à la maison d'arrêt.

Elle est accessoirement utilisée pour les besoins de l'administration. C'est ainsi que, depuis sa mise en service, vingt-huit connexions ont concerné un entretien entre du personnel du CP et les services de la DISP de Lyon.

Une salle dans chaque quartier est spécifiquement dédiée aux audiences réalisées par visioconférence.

La salle utilisée pour la visioconférence à la maison centrale est située dans l'aile dite administrative, à proximité du bureau du chef de détention et du BGD. Elle est claire, pourvue de trois fenêtres recouvertes d'un film plastique mais laissant filtrer la lumière du jour. La porte est munie d'une sorte de hublot rond vitré mais ne dispose pas de serrure ; elle n'est donc pas susceptible d'être fermée à clé. Elle est équipée d'une table octogonale, entourée de six chaises, de deux armoires comprenant des dossiers suspendus, d'un téléphone interne mural, ainsi que du matériel de visioconférence.

La salle utilisée à la maison d'arrêt est située au troisième étage de la détention, dans un bureau sur la porte duquel est indiqué « Office ». Cette salle a été entièrement refaite. Elle est équipée d'une table, de trois chaises neuves et d'un appareil de visioconférence disposé sur une petite estrade. Une caméra de surveillance renvoie à un écran de contrôle situé dans le bureau des surveillants du troisième étage.

Un agent du BGD de la maison centrale répertorie les demandes et tient des statistiques de suivi de la visioconférence ; en effet, selon les informations recueillies, l'espace du site intranet justice, dédié à la visioconférence, « VISIOLOG-VISIOCONFERENCE », n'est plus accessible depuis le courant de l'année 2011. Le tableau de suivi répertorie ainsi la date de la visioconférence, l'heure de début de session, la DISP compétente, l'établissement, le site appelant, le type d'autorité, la raison de la connexion, la durée de la connexion en minutes, le résultat, les remarques et l'identité de l'utilisateur.

A la date du 23 mai 2012, la visioconférence avait été programmée à 253 reprises depuis le 14 février 2007. Ces statistiques démontrent une utilisation croissante de la visioconférence :

- 11 utilisations en 2007 ;
- 22 en 2008 ;
- 36 en 2009 ;

- 46 en 2010 ;
- 80 en 2011 (dont 12 avec des magistrats du TGI de Moulins et 30 avec ceux de la cour d'appel de Riom) ;
- 58 entre le 1^{er} janvier et le 23 mai 2012.

Sur ces 253 utilisations programmées, 20 n'avaient pu être réalisées, soit parce que le matériel ne fonctionnait pas, soit parce que la personne détenue avait finalement refusé l'entretien ; 13 étaient réalisés dans le cadre d'une audience avec le JAP du TGI de Paris (cf. § 9.3.3.3).

5.15 Les signalements au parquet

Un groupe de travail a été mis en place, associant le parquet du tribunal de grande instance de Moulins, la direction du centre pénitentiaire mais également les personnels de surveillance et les organisations syndicales. La première rencontre avec les surveillants a eu lieu au premier trimestre 2010. Au jour du contrôle, la prochaine réunion devait se tenir le lundi 4 juin 2012.

Ce groupe de travail a permis l'élaboration d'un projet de protocole relatif au traitement des incidents ; selon les informations recueillies, ce projet de protocole doit être complété par des fiches-réflexes, devant permettre de « soutenir les bonnes pratiques ».

Le document transmis aux contrôleurs a été signé seulement par le procureur de la République le 23 juillet 2012. Il est relatif à la coopération entre l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire, à la mise en œuvre d'une politique pénale claire et lisible et à la lutte contre l'introduction des objets et produits illicites en détention.

Parallèlement, le procureur de la République de Moulins a demandé à la direction de l'établissement pénitentiaire d'organiser un "cycle de formations en deux modules", portant d'une part, sur l'organisation judiciaire et le rôle du parquet, d'autre part sur le projet de protocole. En réalité, cette demande a été concrétisée par des rencontres obligatoires organisées en sus du temps de travail en début ou en fin de service. Celles-ci ont permis au procureur de la République de rencontrer, entre février et mai 2012, 85 % des personnels dans le cadre du premier module et de mettre en place quatre ou cinq rencontres relatives au projet de protocole.

L'idée est de limiter le nombre d'affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel – en évitant aussi, *ipso facto*, l'application systématique des peines-plancher – tout en maintenant le principe d'une « tolérance zéro » ; chaque incident doit faire l'objet d'une réponse. Ce qui a deux conséquences :

- en règle générale, certains incidents (comme ceux ayant eu lieu aux parloirs, les violences, les projections, l'introduction de produits stupéfiants...) doivent impérativement faire l'objet d'un appel téléphonique à la permanence du parquet aux fins de saisine immédiate des services de police ;
- d'autres incidents doivent donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire : « Il faut absolument qu'il y ait une discipline interne à l'établissement ».

Par ailleurs, outre le signalement des incidents au parquet, certains d'entre eux sont inscrits sur le « registre CAP Isolement » (cf. § 7.6), afin que le juge d'application des peines soit systématiquement informé.

Ces échanges réguliers d'informations sont apparus d'autant plus nécessaires que l'incident décrit ci-dessous, évoqué à plusieurs reprises par différents interlocuteurs lors de la visite des contrôleurs, a abouti à une situation de blocage et à des incompréhensions réciproques.

Le 22 novembre 2011, en début d'après-midi, une personne détenue de la maison centrale, faisant l'objet d'une libération conditionnelle probatoire sous le régime de la semi-liberté, a suivi en voiture une surveillante jusqu'à proximité de son domicile. Celle-ci a cherché refuge chez un collègue. La personne détenue a fini par quitter les lieux, sous les injonctions de la surveillante. Le parquet a été avisé le 23 novembre dans la soirée et a demandé la suspension de la mesure d'aménagement que le juge d'application des peines a ordonné dans la matinée du 24 novembre. Le tribunal d'application des peines (TAP), qui s'est réuni le 28 novembre 2011, a décidé de ne pas révoquer la mesure de libération conditionnelle mais d'imposer au mis en cause l'interdiction d'entrer en contact, de quelque manière que ce soit, avec tout surveillant pénitentiaire, en dehors des contacts liés à son statut de semi-libre. Cette décision était conforme aux réquisitions du parquet qui considérait qu'aucune infraction pénale n'était constituée et qu'aucune obligation n'avait été violée dans le cadre de la libération conditionnelle. Le jugement du TAP a été communiqué à l'administration pénitentiaire et aux forces de l'ordre aux fins de mise à exécution, sous le contrôle du procureur de la République. Un communiqué de presse d'une organisation syndicale de personnels pénitentiaires a immédiatement été diffusé, ayant pour titre « les personnels du CP de Moulins lâchement abandonnés par la justice ». Ce communiqué accusait les magistrats « d'indifférence vis-à-vis des surveillants », d'être « hors de contrôle » et de ne « pas rendre compte de ses décisions » et appelait à un mouvement collectif des personnels aux fins de faire obstacle au jugement du TAP. Les chefs de la cour d'appel de Riom ainsi que les chefs du tribunal de grande instance de Moulins ont adressé des courriers à l'ensemble du personnel pénitentiaire ; ainsi le 30 novembre 2011, le procureur de la République leur a réexpliqué, sur le plan juridique les tenants et aboutissants du dossier, tout en concluant ainsi : « il nous appartient maintenant de réfléchir ensemble aux échanges que nous devons entretenir régulièrement afin d'instaurer une dynamique constructive respectueuse de la loi. Les rencontres déjà engagées en 2009 et 2010 entre le parquet et les personnels, en ce qui concerne la politique pénale – qui avaient malheureusement été suspendues – vont d'ailleurs reprendre dès le 12 décembre prochain, date à laquelle une réunion est prévue avec les gradés, la direction de l'établissement et le parquet. D'autres rencontres auront lieu ultérieurement, y compris avec vos représentants syndicaux ».

6 LA SANTE

6.1 L'organisation et les moyens

Le personnel assurant les soins somatiques et les soins psychiatriques est rattaché au centre hospitalier (CH) de Moulins-Yzeure. Il fait partie du pôle « réanimation-urgences-spécialités médico-techniques-UCSA-brancardage ». Le chef de ce pôle est le responsable du SAMU.

Des réunions de pôle élargies ont lieu quatre fois par an avec le chef de pôle, la cadre supérieure de santé du pôle, les chefs de service et les cadres de santé. Selon les informations recueillies, le médecin responsable de l'UCSA ne souhaite pas y participer.

Le directeur du CH a effectué sa première visite, lors de sa prise de fonctions en mars 2012 à l'UCSA. Un directeur-adjoint est le référent de l'UCSA. Il se rend sur place une fois par an.

La direction n'a pas donné d'informations à l'équipe soignante sur les conséquences de la fermeture de la maison d'arrêt.

L'équipe de l'UCSA intervient sur les deux sites selon une répartition revue chaque semaine. Du fait de la difficulté du travail en maison centrale, il est prévu que les infirmières passent davantage de temps à la maison d'arrêt.

L'UCSA est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h. Les samedi, dimanche et jours fériés, une infirmière est présente de 9h à 13h et d'astreinte téléphonique jusqu'à 18h.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique que l'horaire de fermeture de l'UCSA a été porté à 18h30.

L'article 3 du protocole indique : « Pendant les congés annuels et les absences occasionnelles, les personnels médicaux et non médicaux sont remplacés dans la mesure du possible. En tout état de cause, la continuité des soins est assurée par les autres personnels médicaux et non médicaux du Centre hospitalier de Moulins-Yzeure ». En réalité, lorsque le médecin généraliste est absent pour des congés, c'est le psychiatre qui assure son remplacement et inversement.

En cas d'urgence, il est fait appel au centre 15 qui décide de la conduite à tenir : maintien à l'établissement dans l'attente d'une consultation médicale ultérieure ou extraction médicale. Le téléphone n'est pas passé à la personne détenue. Un médecin de garde peut intervenir au CP à partir de 18h30²⁸ jusqu'à 8h30 en semaine et le samedi et le dimanche de 8h30 à 18h30.

L'équipe de l'UCSA comprend :

- un médecin généraliste à temps plein, responsable de l'UCSA ; le protocole prévoit 1,5 ETP mais aucun médecin n'est volontaire pour venir travailler à l'établissement²⁹ ;
- un psychiatre à temps plein, présent dix demi-journées par semaine (six à la MA et quatre à la MC) ;
- un chirurgien-dentiste, retraité après avoir exercé son activité en cabinet libéral, présent le mercredi après-midi et le jeudi matin à la MA et le mercredi matin et le jeudi après-midi à la MC ;

²⁸ Un calendrier de garde comprenant huit médecins est établi tous les trois mois et communiqué à l'UCSA.

²⁹ Des postes de praticien hospitalier seraient vacants dans diverses disciplines au centre hospitalier de Moulins-Yzeure.

- 1,5 ETP de psychologue. Le jour de la visite des contrôleurs, une psychologue exerçant son activité à la MC avait été suspendue ; un psychologue à mi-temps exerce son activité à la MA : il est présent le mercredi et le jeudi toute la journée ;
- deux dermatologues qui assurent à tour de rôle des consultations une fois par mois dans chaque établissement, soit tous les deux mois ;
- un spécialiste dans les maladies infectieuses, notamment le VIH, qui se déplace à la demande du médecin généraliste ;
- un ophtalmologue libéral, qui a suspendu son intervention à l'UCSA depuis septembre 2011. Il assurait quelques vacations au CH de Moulins et y a renoncé pour s'installer en libéral. Il a proposé de maintenir son activité à l'UCSA mais aucun arrangement n'a pu être trouvé avec la direction sur son financement. Aucun praticien n'exerce désormais cette spécialité au sein du CH de Moulins-Yzeure ;
- un kinésithérapeute assurant des soins les lundi après-midi et vendredi matin à la MC et les lundi matin et vendredi après-midi à la MA ;
- un cadre de santé qui exerce son activité à 80 % : 40 % au CP et 40 % pour le brancardage au CH ;
- 6 ETP d'infirmiers ; le jour de la visite des contrôleurs, 4,8 ETP du fait d'un agent en longue maladie et d'un exerçant à 80 %. Une infirmière devait commencer un stage de découverte à partir du 3 juillet 2012. Deux de ces infirmières ont une formation en psychiatrie. Pour assurer le bon fonctionnement du service, selon les informations recueillies, il faut trois infirmières au minimum à la MA et une au minimum à la MC ;
- une éducatrice du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Moulins, qui intervient à la MA tous les quinze jours le lundi matin ;
- 0,75 ETP de secrétaire médicale ;
- une personne qui exerce à 60 % son activité en tant que préparateur en pharmacie et à 40 % comme assistante dentaire ;
- 0,1 ETP de manipulateur en radiologie : le mardi matin à la MA et à la MC ;

Deux vacations d'ergothérapeute budgétées ne sont pas pourvues.

L'entretien des locaux est assuré par une société privée à l'exception de la pharmacie et de la pièce contenant les dossiers médicaux dont le nettoyage est assuré par les infirmières.

6.2 Les locaux

Dans les deux quartiers (MA et MC), aucun panneau n'indique le rattachement au centre hospitalier de Moulins-Yzeure.

6.2.1 A la maison d'arrêt

Les locaux de l'UCSA sont situés au deuxième étage de la détention.

Après être passé devant un poste de surveillance qui commande une première grille, puis le passage d'une grille, il faut frapper à la porte pour y pénétrer.

Les locaux, d'une superficie d'environ 187 m², comprennent :

- un couloir avec quatre cellules d'attente, fermées par une grille, mesurant 1,12 m sur 1,05 m soit une surface de 1,17 m². Chacune est équipée d'un banc de bois scellé de 0,49 m sur 0,28 m. Le sol est carrelé, les murs peints en rose. Selon les informations recueillies, la grille est fermée si les patients en attente sont nombreux ou si une personne détenue doit être isolée ou encore s'il s'agit d'un mineur ;
- un bureau pour le surveillant, entièrement vitré de 5,18 m² ; il est doté des deux ordinateurs du service médical, dont un relié à GIDE ;
- une salle de radiologie, d'une surface de 16,77 m², permettant de réaliser les radiographies du thorax et des os, dépourvue de déshabilleur avec une chambre noire de 3,54 m² ;
- un cabinet dentaire, bien équipé, d'une surface de 16,66 m², sans local de décontamination des déchets ;
- une salle de soins d'une surface de 22,30 m² ;
- un cabinet médical d'une surface de 27,84 m² ;
- un bureau pour le psychiatre ou le psychologue d'une surface de 9,88 m² ;
- la pharmacie d'une surface de 8,05 m² ;
- une tisanerie d'une surface de 16,84 m², servant également de salle de réunion ;
- une pièce ayant servi de « chambre de surveillance » dotée d'un lavabo et d'un WC, qui n'est plus utilisée ;
- un local mesurant 2,3 m sur 2 m comportant deux douches à l'italienne pour des patients présentant des problèmes médicaux nécessitant des soins d'hygiène spécifiques ;
- un local pour la réserve de matériel médical de 4,70 m² ;
- un local pour le matériel d'entretien des locaux de 2,53 m² ;
- un secrétariat sans fenêtre, d'une surface de 9,04 m² servant de lieu d'archivage des dossiers. Du fait que la pièce est aveugle, la secrétaire utilise l'ordinateur situé dans le local du surveillant ;
- des sanitaires pour le personnel ;
- des sanitaires pour les personnes détenues.

6.2.2 A la maison centrale

Les locaux de l'UCSA sont situés au deuxième étage dans le couloir d'accès à la détention où se trouvent notamment le bureau du chef de détention et celui de la psychologue PEP.

Il faut frapper à la porte pour y pénétrer et se faire ouvrir la porte par le surveillant de l'UCSA ou par une infirmière.

Les locaux sont sensiblement identiques à ceux de la MA à quelques différences près :

- il n'existe qu'une cellule d'attente jamais utilisée puisque la règle de sécurité impose qu'un seul patient à la fois soit présent dans les locaux : dès qu'il arrive, il se dirige dans le local de soins où il est attendu ;
- il n'y a pas de « chambre de surveillance ».

6.3 La prise en charge somatique et psychiatrique

6.3.1 Les soins somatiques

Durant la période de leur séjour au quartier des arrivants de la MA, les personnes détenues sont reçues systématiquement par une infirmière. Un « livret d'accueil UCSA », édité en octobre 2010, leur est remis. Il contient une présentation de l'UCSA avec les soins proposés au CP, son fonctionnement, la possibilité d'obtenir des consultations au CH et de recourir à des hospitalisations au CH ou à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lyon, la composition de l'équipe soignante, les modalités d'accès au dossier médical avec les coordonnées du centre hospitalier de Moulins-Yzeure.

En cas de problème urgent, une consultation médicale sera programmée, notamment si une prescription est nécessaire. Le dépistage des hépatites B et C, du virus du sida et de la syphilis est systématiquement proposé.

Dans le cadre du dépistage de la tuberculose, une radiographie du thorax est pratiquée le mardi matin suivant l'arrivée, à moins que le médecin ne dispose d'un cliché récent. Les radiographies sont mises sur une clé USB. Un radiologue du CH lit et interprète l'ensemble des clichés et signale immédiatement une anomalie. La manipulatrice rapporte les comptes rendus à l'UCSA « dans des délais parfois tardifs » selon le personnel de l'UCSA. La prise en charge d'un patient suspecté de tuberculose se fait en lien avec le service départemental de la lutte antituberculeuse, situé à Moulins.

L'UCSA est reliée à l'intranet du CH depuis la fin du mois de janvier 2012 grâce à un seul poste informatique situé dans le bureau du surveillant. Les dossiers médicaux et les prescriptions ne sont pas informatisés.

Une réunion avec le cadre supérieur de santé du pôle, le médecin généraliste, le pharmacien et le responsable de l'informatique du CH devait se tenir en juin 2012 sur l'informatisation des prescriptions médicales. La question du financement des fibres optiques par le CP a été longtemps difficile à régler.

Lors du transfert d'une personne, le dossier médical est bien reçu mais le médecin généraliste a souhaité attirer l'attention des contrôleurs sur le problème de l'absence d'autorisation de soins délivrée par les parents, pour les mineurs transférés.

Pour être reçu en consultation, il faut rédiger un courrier et le déposer dans une des boîtes à lettres situées dans chaque aile, au niveau du tableau d'affichage. Tous les matins à 9h, une infirmière relève le courrier et effectue le tri des lettres selon leur contenu. Certains patients sont vus le jour même pour une évaluation, d'autres ont la réponse à leur demande

de date de rendez-vous, par exemple avec le dentiste, d'autres sont adressés d'emblée au médecin généraliste ou au psychiatre.

Tous les jours à la maison d'arrêt de 13h30 à 14h, a lieu une réunion de transmissions avec le médecin généraliste, le psychiatre, l'ensemble des infirmières, la préparatrice en pharmacie et la secrétaire. Ensuite les soignants se répartissent entre ceux qui restent à la MA et ceux qui vont exercer leur activité à la MC.

Afin de faciliter la communication des informations, une infirmière assiste toujours aux consultations du médecin généraliste.

La distribution des médicaments se fait quotidiennement en détention à 12h à la MA et la MC ; quelques traitements sont délivrés pour la semaine les lundi, mercredi et vendredi à la MA et n'importe quel jour à la MC³⁰. Les patients bénéficiant de traitement de substitution viennent les chercher tous les jours (y compris le samedi et le dimanche) à l'UCSA.

Le médecin généraliste effectue une seule visite hebdomadaire des personnes placées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement le jeudi matin à la MC et le jeudi après-midi à la MA (cf. § 10.5.2 et 10.6.1).

Les prélèvements biologiques aux fins d'analyse doivent être effectués le mardi et le jeudi, jours où un coursier du CH vient les chercher. Toutefois, il est possible d'en effectuer en urgence.

De même la livraison des médicaments a lieu le mardi et le jeudi dans des caisses en métal. Le coursier du centre hospitalier ne les emporte pas jusqu'à l'UCSA : ce sont les infirmières qui les montent jusqu'au deuxième étage.

Il n'est pas été rapporté de difficulté pour obtenir de la pharmacie du CH des spécialités non agréées aux collectivités à condition d'en justifier la prescription. Il est noté une amélioration progressive dans ce domaine.

Le chirurgien-dentiste assure l'ensemble des soins, y compris les prothèses, à l'exception des implants dentaires.

Selon lui, le délai d'attente est de trois semaines à la maison d'arrêt. A la maison centrale, il peut recevoir les patients la semaine suivant leur demande.

Le surveillant tient un registre de **l'activité de l'UCSA** que les contrôleurs ont examiné.

Le 24 mai 2012, à la **maison d'arrêt**, cinquante-six personnes avaient fréquenté l'UCSA :

- vingt-trois ont eu des soins prodigués par les infirmières, dont deux à deux reprises ;
- huit ont été reçues en consultation par le chirurgien-dentiste ; un rendez-vous a été reporté ;
- sept ont eu une consultation psychiatrique ;
- sept ont eu un entretien avec le psychologue ; un refus a été signalé ;

³⁰ A la MC, le jour de la visite des contrôleurs, vingt-et-un traitements étaient distribués quotidiennement et vingt toutes les semaines.

- cinq ont bénéficié de soins de kinésithérapie ;
- trois ont eu une prise de sang ;
- deux ont été vues par le médecin généraliste au quartier d'isolement /quartier disciplinaire.

A la **maison centrale**, pour des raisons de sécurité, un seul patient à la fois peut être présent dans les locaux. Le planning est organisé en fonction des professionnels présents de manière discontinue dans la semaine (dentiste, kinésithérapeute). De ce fait, des délais sont apportés aux rendez-vous, notamment avec le psychiatre et la psychologue (quand cette dernière exerçait son activité).

Lors de la prise de fonctions de la directrice, il avait été évoqué la possibilité, à titre expérimental, d'autoriser la présence simultanée de deux patients dans les locaux de soins deux demi-journées par semaine. Depuis, aucune réunion n'a été organisée à ce sujet.

En 2011, la file active du service a été de 247 patients.

Le tableau suivant indique le nombre de consultations et d'actes réalisés au sein des deux UCSA (MA et MC) :

Actes	nombre
nombre total de consultations de médecine générale	2 129
dont consultations d'entrée	247
dont consultations de suivi	1 882
dont consultations de sortie	30
nombre total de consultations spécialisées	1 089
dont consultations dentaires	927
dont consultations hors dentaires	162
nombre total d'actes de kinésithérapie	491
nombre total de consultations non honorées	187 (dermato, dentiste, radio, kiné, soins) + 11 (médecin généraliste)
nombre total d' actes infirmiers	85 451

Le nombre de dépistages réalisés par l'UCSA en 2011 figure dans le tableau suivant :

Type de dépistage	nombre
Nombre de dépistage sida	145
Nombre de dépistage hépatite B	145
Nombre de dépistage hépatite C	145
Nombre de dépistage tuberculose	3 intra dermo réactions + 163 radios pulmonaires
Nombre de dépistage syphilis	145

6.3.2 Les soins psychiatriques

La psychiatre intervenant au CP depuis septembre 2011, n'est pas rattachée à un des deux secteurs de psychiatrie du CH de Moulins-Yzeure³¹. Cependant elle fait partie du système de garde pour la psychiatrie. Du fait son rattachement au pôle « réanimation-urgences-spécialités médico-techniques-UCSA-brancardage », elle n'est pas remplacée lors de ses absences ; comme indiqué *supra* (cf. § 13.1), c'est le médecin généraliste qui assure les prescriptions urgentes.

Afin de faciliter la communication des informations, une infirmière assiste toujours aux consultations du psychiatre.

Elle exerce son activité selon la répartition suivante :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	MC	MA
Mardi	MA	MA
Mercredi	MA	MC
Jeudi	MC	MA
Vendredi	MC	MA

6.3.2.1 A la maison d'arrêt

La psychiatre reçoit en consultation tous les arrivants pour leur présenter l'offre de soins. Il pourra s'agir d'un suivi par une infirmière, la psychologue ou l'éducatrice du CSAPA et/ ou d'une prise en charge par le psychiatre.

Elle reçoit cinq à six patients par demi-journée qui sont adressés par les infirmiers ou par le médecin généraliste. Elle répond aux signalements de la détention, y compris en urgence.

La psychiatre assure également la prise en charge des personnes détenues ayant une addiction aux substances psycho-actives. Le choix a été fait de ne pas prescrire en détention de Subutex®, même si les patients avaient une ordonnance de ce traitement, et de leur proposer systématiquement de le remplacer par de la méthadone. Cette décision médicale a été prise pour des considérations sécuritaires : « pour éviter les trafics ». Le jour de la visite des contrôleurs, quinze patients recevaient de la méthadone. Le suivi de ces patients se fait en étroite collaboration avec l'éducatrice du CSAPA et parfois avec la psychologue.

En 2011, quarante-neuf patients ont bénéficié d'un traitement par la méthadone, cinq par le Subutex®.

La psychiatre effectue le sevrage tabagique des personnes qui le demandent à l'aide de substituts nicotiques. En 2011, quarante personnes ont eu une prescription.

La psychiatre ne se déplace pas au quartier d'isolement : elle souhaite que les entretiens médicaux aient lieu dans un cadre médical.

³¹ Il s'agit des secteurs de Moulins Est et de Moulins Ouest.

Deux patients sont traités par des neuroleptiques d'action prolongée.

La psychiatre prend les rendez-vous dans les centres médico-psychologiques pour préparer la sortie des personnes qui vont être libérées. Elle ne rencontre aucune difficulté pour les obtenir dans un délai correct.

L'éducatrice du CSAPA assure le lien avec l'extérieur pour les patients ayant un problème d'addiction.

Un projet de prise en charge spécifique des auteurs d'infractions sexuelles est à l'étude avec le centre ressources interdisciplinaires pour le suivi des auteurs d'agressions sexuelles de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

6.3.2.2 A la maison centrale

Depuis la suspension de la psychologue, le nombre de demandes de consultations avec la psychiatre a augmenté.

Le tableau suivant indique l'activité en psychiatrie pour l'année 2011 :

Actes	nombre
Nombre total de consultations de psychiatre	1 060
Nombre total de consultations de psychologue	1 390
Nombre total de consultations non honorées	76
Nombre total d'actes infirmiers	218
Nombre de séances en activité de groupe	0

6.4 La prévention du suicide.

Peu de suicides sont à déplorer au CP : aucun depuis le début de l'année 2012 et un à la maison d'arrêt en 2011.

Selon les informations recueillies, lorsqu'un médecin rédige un certificat contre-indiquant la présence d'une personne au quartier disciplinaire, celui-ci serait systématiquement placé au quartier d'isolement pendant une période de trois mois. « Là, si cette personne présente un état dépressif, elle risque de ne pas supporter le quartier d'isolement et on ne peut rien faire ».

Des liens existent entre le psychiatre et la détention pour signaler les situations problématiques.

S'agissant des relations avec le SPIP, elles sont décrites comme « difficiles » à la MA et « sans problème » à la MC.

La psychiatre est favorable à la demande de placement en surveillance spécifique de certains patients suivis qui lui semblent dangereux pour eux-mêmes.

Si l'effectif du personnel le permet, une infirmière participe à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) de la MA et de la MC pour, dans le respect du secret médical, signaler des personnes.

La psychiatre essaie d'aller au rapport le mardi matin à la MA et le jeudi matin à la MC ainsi qu'à la CPU de la MA et à celle de la MC si elle en a le temps, pour indiquer seulement une situation difficile, en préservant le secret médical.

Le médecin généraliste assiste le plus souvent possible à la CPU de la MA.

6.5 Les consultations extérieures et les hospitalisations.

Comme très peu de spécialistes se déplacent à l'établissement, il est indispensable de recourir à des consultations spécialisées au centre hospitalier ; celles-ci ont lieu selon des plages horaires réservées aux personnes détenues.

Pour y remédier un projet de télémédecine intitulé « HOSPITADOM détenus » est en cours de réalisation. Il concernera dans un premier temps la maison centrale. Les travaux sont prévus entre novembre 2012 et novembre 2013. Le financement est assuré par l'ARS Auvergne et le centre hospitalier pour un montant prévisionnel de 208 941 euros. Il a pour objectif de mettre en relation l'UCSA de la maison centrale avec les professionnels de santé du CH, puis dans un second temps avec ceux de l'UHSI et de l'UHSA de Lyon. Il pourra s'agir d'acte de consultations ou de télé-expertise.

Selon les informations recueillies, le délai pour obtenir, par exemple, une consultation en cardiologie est de un an, pour une IRM, quatre mois, un scanner, un mois. Pour l'ophtalmologie, deux patients sont reçus en consultation par semaine par un ophtalmologiste du CHU de Clermont-Ferrand qui effectue une vacation au CH de Moulins. Le jour de la visite des contrôleurs, le prochain rendez-vous était en septembre 2013.

Un opticien d'une mutuelle de Moulins se déplace au CP pour proposer des montures. Selon les informations recueillies, il serait d'accord pour effectuer un bilan de l'acuité visuelle en passant une convention avec le CH.

En 2011, trente-sept extractions pour des **urgences** ont été demandées et réalisées.

Il a été rapporté aux contrôleurs le cas d'un patient incarcéré à la MA : du fait de sa toxicomanie, les infirmières de l'UCSA ne parvenaient plus à trouver une veine pour effectuer un prélèvement de sang indispensable. Le médecin généraliste l'a envoyé aux urgences après avoir obtenu l'accord de son collègue des urgences. Le patient n'a cependant pas pénétré dans les locaux de ce service : le prélèvement a été réalisé dans le fourgon pénitentiaire sur le parking des urgences.

Pour la même année, 223 **extractions médicales** ont été demandées, 170 effectuées dont 155 pour des consultations et examens et quinze pour des hospitalisations.

Le tableau suivant indique les causes de non réalisation des extractions en 2011 :

Cause de non réalisation de l'extraction médicale	Nombre
du fait de la personne détenue	13 refus + 24 libérés ou transférés ou mis en placement sous surveillance électronique
du fait de l'administration pénitentiaire ou de la police	8
du fait de la préfecture	0

du fait de l'établissement de santé	8
Total	29 +24

Les hospitalisations de moins de 48 heures sont réalisées dans **l'unité d'accueil des détenus (UAD)** située au sein du service de réanimation du CH de Moulins-Yzeure. Lorsque l'effectif le permet, une infirmière de l'UCSA, référente de l'UAD, est présente en tant que de besoin auprès du patient-détenu, notamment à son retour de salle d'opération. Selon elle, le patient est entravé à une cheville aux barreaux de son lit, malgré la présence des policiers. Les soins sont assurés par les infirmières du service de réanimation tandis que la prise en charge médicale est effectuée par le praticien qui le suit. Il s'agit du spécialiste en rapport avec le motif de l'hospitalisation : bilan diabétique avec l'endocrinologue, fibroscopie ou colposcopie avec un gastro-entérologue, L'infirmière de l'UCSA fait le lien avec le patient et les infirmières de réanimation « parfois réticentes à accueillir des détenus ».

Selon plusieurs informations recueillies par les contrôleurs, cette implantation dans le service de réanimation, ne serait pas un choix idéal, malgré le faible nombre de patients concernés.

Quarante-six membres du personnel du service de réanimation ont rédigé un courrier³² adressé au préfet de l'Allier, au directeur du CH de Moulins-Yzeure, au procureur de la République du TGI de Moulins, à la directrice des soins infirmiers, au chef du pôle, à la cadre supérieure de santé et au CHSCT³³ en date du 16 mai 2012. Dans ce courrier, il est indiqué : « le problème de l'accès aux chambres carcérales via la Réanimation n'est pas résolu ». Il est fait mention de l'arrivée dans la soirée du 11 mai (cf. Cas particulier *infra*) de deux personnes ayant sonné à la porte du service. Le courrier demande « à ce que des mesures soient immédiatement prises par les instances compétentes pour que notre sécurité soit assurée, notamment en renforçant la surveillance au niveau de l'entrée de la réanimation lorsque de tels patients sont hospitalisés dans l'UAD. Si nous ne sommes pas entendus, nous mettrons à exécution notre droit de retrait la prochaine fois que la situation se produira, et ce jusqu'à ce que des mesures de sécurité adaptées au service soient appliquées. Nous avons certes rédigé une feuille d'incident jeudi soir, mais il faut noter que de tels événements se sont déjà produits dans le passé sans que la moindre amélioration des conditions de sécurité ait été apportée ».

Une hospitalisation particulière à l'UAD :

Le cas ci-dessous est rapporté à partir du recoupement d'informations recueillies de diverses sources.

Monsieur X est un homme jeune qui ne fait pas l'objet d'un suivi particulier par l'UCSA. Il a le statut de détenu particulièrement signalé (DPS). Il est libérable en 2017.

³² Ce courrier a été signé par cinq médecins, vingt-six infirmiers, douze aides-soignants, deux agents des services hospitaliers et une secrétaire.

³³ Le CHSCT est le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Le 10 mai 2012 à 16h15, alors qu'il se trouvait dans la cour de promenade de la maison centrale, il ressent brutalement une vive douleur qui l'oblige à remonter dans sa cellule et à demander l'aide de l'UCSA. Les surveillants constatent sa pâleur, des sueurs et des vomissements et appellent immédiatement une infirmière qui se rend dans la cellule à 16h30. Avant de quitter les locaux de l'UCSA, elle informe de ce cas le médecin généraliste du CP qui se trouve alors dans les locaux de la MA. Ce dernier quitte l'établissement sans se rendre à la MC.

Devant les symptômes qu'elle observe, l'infirmière retourne à l'UCSA à 17h15 et prend contact par téléphone avec le médecin du centre 15 qui décide, devant le tableau décrit par l'infirmière, l'extraction du patient. Dans les cas d'urgence, au CP de Moulins, contrairement aux recommandations du « guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues », le téléphone n'est jamais passé à l'intéressé en détention.

L'infirmière, conformément au protocole, prévient le chef de détention de la décision d'extraction. Celui-ci fait appel aux sapeurs-pompiers et demande l'escorte en rapport avec le statut de DPS du patient. L'infirmière établit la fiche de liaison pour le CH et remonte en détention pour dire au patient qu'il sera vu par un médecin.

A 17h, les sapeurs-pompiers arrivés dans la cour d'honneur demandent que le patient soit descendu ; l'infirmière explique qu'il n'est pas en état de le faire par lui-même. Les sapeurs-pompiers le transportent dans leur camion dans une coque. Deux véhicules de police constituant l'escorte étant arrivés, le patient aurait donc dû partir pour le centre hospitalier dès ce moment-là.

La directrice du CP déclare que le détenu ne partira pas tant qu'un médecin ne l'aura pas examiné. L'infirmière est mise en cause devant la direction et plusieurs gradés quant à la pertinence de l'extraction et au regard de la possibilité d'une « simulation ». L'argument posé par la direction est que le détenu regarde sans arrêt sa montre. Celui-ci a expliqué aux contrôleurs qu'il voyait le temps passer et rien ne se produire alors qu'il avait tellement mal qu'il ne comprenait pas pourquoi on ne faisait rien pour lui.

Le patient est dans le camion à l'heure où les personnels débauchent et passent en nombre devant le véhicule. Le diagnostic est largement évoqué.

La directrice prend alors contact avec le directeur du CH. Celui-ci demande à la cadre supérieur de santé du pôle urgences-réanimation-UCSA de rencontrer le médecin régulateur pour bloquer l'extraction tant qu'un avis médical n'aura pas été donné. Or, le médecin du CP est parti et la garde médicale ne commence qu'à partir de 18h30. Le patient, placé dans le camion des pompiers, crie tellement sa souffrance est intense et se plaint de la température qui y règne. L'infirmière explique que le médecin de garde demandera certainement à examiner le patient dans les locaux de l'UCSA et qu'il vaut mieux qu'il y soit remonté, ce qui est refusé par la direction.

Le médecin de garde est appelé à 18h30. Il n'a pas été informé de la décision d'extraction prise par le médecin régulateur bien plus tôt dans l'après-midi. Il arrive à 18h55. Il voit le camion des sapeurs-pompiers et ceux des policiers et comprend d'emblée qu'il se passe quelque chose d'inhabituel. La directrice du CPP l'informe des tentatives d'évasion s'étant déroulées récemment en France et de la connaissance qu'en ont forcément les détenus. Le médecin de garde a dit aux contrôleurs avoir alors ressenti une pression de la part de la directrice et avoir été choqué par le temps écoulé depuis le début de l'intervention de l'infirmière.

Le médecin de garde voit le patient menotté et entravé dans le camion des pompiers où règne, selon lui, une chaleur insupportable. Il demande de le faire transporter dans les locaux de l'UCSA pour l'examiner et le traiter. Une injection intramusculaire contribue à soulager relativement la douleur. Le médecin attend avant de prendre sa décision de voir l'effet de l'injection ; il demande les antécédents personnels et familiaux et « prend son temps, pour ne pas avoir de doute ». Le patient, très angoissé à l'idée de rester seul, dit au médecin : « Ne me laissez pas ». Devant la persistance des symptômes et la possibilité d'une reprise d'une crise aiguë dans la nuit, le médecin décide de faire extraire le patient à 21h10.

Le patient est admis à l'unité d'accueil des détenus, située au sein du service de réanimation du CH à 21h30 où le diagnostic est confirmé à 22h par le médecin et les soins adaptés prodigués³⁴.

Le lendemain, vendredi 11 mai, un scanner confirme le diagnostic. La prise en charge médicale devait se poursuivre le 12 mai.

Le 11 mai à 21h, deux personnes se présentent devant le service de réanimation et demandent à voir le patient. Devant le refus qui leur est opposé, elles repartent. Cette arrivée intempestive est répercutée au policier assurant la garde du détenu. Il en informe sa hiérarchie ce qui conduit le préfet à prendre la décision de faire rentrer à la maison centrale le patient détenu à 1h30 du matin le 12 mai.

La sortie médicale est signée par le médecin spécialiste alors que le patient présente encore des symptômes nécessitant un bilan biologique prévu le samedi 12 mai au matin.

Le retour à la maison centrale est effectué dans un taxi où se trouvent le détenu et des surveillants accompagnés par une escorte policière.

Le jour de la visite des contrôleurs, les soins avaient été prodigués par le médecin généraliste mais la prise en charge spécialisée n'avait pas encore été mise en place au CH.

Le médecin de garde qui s'est occupé du patient est passé à l'UAD le samedi 12 mai à 14h pour récupérer le dossier médical, resté sur place. Il l'a rapporté à l'UCSA de la MC.

Cet incident est révélateur d'un certain nombre de dysfonctionnements :

- la permanence des soins n'est pas assurée à l'UCSA entre le départ du médecin généraliste et l'appel du médecin de garde ;

³⁴ Les deux chambres sécurisées de cet hôpital ont fait l'objet d'une visite du contrôle général des lieux de privation de liberté réalisée les 13 et 14 juin 2012.

- le secret médical n'a pas été respecté tout au long de la procédure d'extraction : en effet, des éléments concernant le diagnostic de la pathologie dont souffrait la personne détenue ont été très largement divulgués ;

- le statut de DPS du patient et le soupçon d'évasion ont pris le pas sur l'accès aux soins au moment du départ de l'établissement pénitentiaire comme pour décider du retour vers ce dernier.

Lorsque le médecin généraliste pose l'indication d'une hospitalisation à l'UAD, il en explique l'intérêt pour le patient mais aussi les modalités concrètes de sa réalisation : interdiction de fumer, absence de promenade... Ainsi il en limite les refus ou les difficultés lors de l'arrivée du patient.

Le tableau suivant indique les **hospitalisations pour raisons somatiques** qui ont été réalisées en 2011 :

Nombre	
Au centre hospitalier de Moulins	13
A l'UHSA de Lyon	2

Les hospitalisations psychiatriques pour des patients dont l'état est incompatible avec leur maintien en détention (article D. 398 du code de procédure pénale) ont lieu sur le site du CH implanté à Yzeure ; le trajet depuis le CP dure environ 15 minutes.

Plusieurs difficultés ont été rapportées concernant leur mise en œuvre :

- si elles ont lieu dans un des services du CH de Moulins-Yzeure, le psychiatre et le médecin généraliste ne peuvent établir le certificat médical puisqu'ils appartiennent à l'établissement (article L.3213-1 du code de la santé publique). « Il est donc nécessaire de faire transiter le patient-détenu par les urgences et de tenter de trouver un psychiatre n'appartenant pas au CH pour rédiger ce certificat » ;
- une tentative d'évasion a eu lieu au CH, le 9 janvier 2012, lors de l'accompagnement d'un détenu hospitalisé sous contrainte à l'audience avec le juge des libertés et de la détention (JLD), sur le site d'Yzeure. A cette occasion une pétition adressée par les soignants au directeur du centre hospitalier a demandé et obtenu l'établissement d'escortes :
 - durant les transferts entre le CP et le pôle de psychiatrie ;
 - entre les services de psychiatrie situés à Yzeure et les urgences du CH à Moulins ;
 - lors des audiences avec le JLD sur le site d'Yzeure.
- la création de l'UHSA de Lyon en mai 2010 laissait entendre que les hospitalisations des patients avec ou sans leur consentement, détenus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires des régions Rhône-Alpes et Auvergne s'y réaliseraient. Le jour de la visite des contrôleurs, le délai d'admission y était d'environ un mois, ce qui obligeait à continuer de recourir aux hospitalisations à Moulins-Yzeure ;

- depuis le début de l'année 2012, les équipes du pôle de psychiatrie d'Yzeure (deux secteurs) ont refusé d'aller chercher les patients pour lesquels un arrêté d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) avait été pris. Plusieurs courriers et tracts, mis à la disposition des contrôleurs, entre la direction du CH, le préfet, les cadres de santé du pôle de psychiatrie, la direction du CP et la direction interrégionale des services pénitentiaires évoquent la question des escortes pour accompagner systématiquement les patients-détenus du CP vers le service de psychiatrie sis à Yzeure ;
- un courrier du 6 mars 2012 du psychiatre du CP indique que, de ce fait, trois patients sont en attente d'une place en admission en SPDRE à Yzeure ;
- le 8 avril 2012, un arrêté préfectoral décide l'admission en SPDRE à Yzeure d'un patient-détenu, dans le cadre de l'article D. 398 du code de procédure pénale. Sur l'arrêté, il est mentionné : « considérant la nécessité de procéder à l'hospitalisation du détenu dans une unité spécialement aménagée telle que prévue par l'article R 3214-21 du code de la santé publique, considérant l'impossibilité des unités spécialement aménagées de Lyon et de Toulouse de prendre en charge le détenu, considérant que par carence, le détenu devra être hospitalisé dans un établissement de santé de proximité disposant d'un service spécialisé agréé au titre des soins sans consentement [...] ; deux personnels pénitentiaires du centre pénitentiaire d'Yzeure sont réquisitionnés afin d'escorter le détenu X qui sera accompagné de deux soignants de l'établissement de santé depuis le centre pénitentiaire jusqu'au service de psychiatrie du centre hospitalier d'Yzeure » ;
- un courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon en date du 12 avril 2012 adressé au préfet de l'Allier indique : « il est clairement établi que l'escorte éventuellement prescrite par l'autorité préfectorale est à la charge des services de police ou de gendarmerie. Dans ces conditions les personnels de l'administration pénitentiaire, même requis par l'autorité préfectorale, ne sont pas compétents pour assurer ces escortes. Les contraindre à le faire reviendrait à engager leur responsabilité personnelle et celle de l'administration pénitentiaire sur des missions qu'ils ne sont pas habilités à assurer. Je donne donc instruction à la directrice du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure de ne pas donner suite à d'éventuelles réquisitions pour escorter le transport d'un détenu, qui ne pourrait pas rester dans l'établissement pénitentiaire en application de l'article D.398 du code de procédure pénale, assuré par les personnels hospitaliers à destination du service psychiatrie de l'établissement spécialisé d'Yzeure » ;
- durant la visite des contrôleurs, un patient a été admis en SPDRE à Yzeure. Un cadre de santé et deux infirmières sont venus le chercher ; ce patient étant susceptible de faire une crise d'agitation durant le transfert entre la MA et le service de psychiatrie, le préfet a accordé une escorte policière pour l'effectuer ;
- il semble que la décision d'attribuer une escorte se fasse dorénavant au cas par cas, dans l'attente d'une réponse des ministères concernés saisis par le préfet.

Le tableau suivant indique les hospitalisations pour soins psychiatriques pour l'année 2011 :

	Nombre de patients	Nombre de séjours
Admissions au SMPR de Lyon	1	1
Hospitalisations à l'UHSA de Lyon	4	4
Hospitalisations au CH de Moulins-Yzeure sur demande du représentant de l'Etat (art. D. 398 du CPP)	4	4
Hospitalisations en unités pour malades difficiles (UMD)	0	0

Toutes les hospitalisations demandées ont été réalisées.

6.6 Les actions d'éducation à la santé

Il existe un programme annuel et un comité de pilotage pour les actions d'éducation à la santé.

Les actions d'éducatrices à la santé sont menées sous la responsabilité d'une infirmière référente et du SPIP.

Il s'agit essentiellement d'une formation aux gestes de premier secours.

Un intervenant en yoga, sophrologie et gymnastique volontaire, rémunéré par le SPIP est cité par l'UCSA comme une action d'éducation à la santé, de même que des sorties équestres ponctuelles ayant eu lieu à la MA.

7 LES ACTIVITES

7.1 Le travail

7.1.1 La procédure de classement

La question du travail est étudiée à l'occasion de la commission pluridisciplinaire unique.

Au moment de la visite des contrôleurs, trente-neuf personnes étaient inscrites sur la liste des demandeurs de travail ; la demande la plus ancienne datait du 15 décembre 2011.

Toute inscription à un poste entraîne la signature d'un "support d'engagement au travail". Il s'agit d'un document de deux pages sur lequel sont inscrits :

- l'identité du travailleur (nom, prénom, numéro d'écrou, date de naissance) ;
- le nom du directeur de l'établissement ou de son délégataire ;
- la durée de l'emploi (« période d'essai de 5 jours, puis après accord, pour une durée indéterminée, nonobstant les périodes de rupture de travail ») ;
- l'intitulé du poste ;
- la nature de la formation associée ;
- la rémunération ;
- les conditions particulières ;

- les conditions de suspension et de rupture de l'engagement de travail ;
- l'engagement professionnel de l'opérateur (ou de l'auxiliaire) ;
- l'engagement de l'établissement vis-à-vis de l'opérateur (ou de l'auxiliaire).
- Les signatures du travailleur et du directeur ou de son délégataire.

En général, la rubrique rémunération n'est pas remplie ; il est simplement indiqué : « la rémunération nette est fixée selon la nature du poste de travail, à la journée ».

Il n'est jamais mentionné de formation associée.

Les éventuels déclassés sont également examinés en CPU. De tels cas peuvent se produire pour trois motifs : une démission, un travail insuffisant – auquel cas est appliquée la procédure contradictoire légale –, et une faute disciplinaire.

7.1.2 Le service général

7.1.2.1 A la maison d'arrêt

Vingt-huit postes sont offerts à la maison d'arrêt :

- auxiliaire d'étage : deux par étage (un par aile) plus un au quartier d'isolement, soit un total de sept ;
- bibliothécaire : un ;
- buandier : deux ;
- cantinier : un ;
- corvées extérieures : trois ;
- cuisine ; cinq ;
- magasinier : deux ;
- service technique : trois ;
- mess : quatre.

En termes de grille de salaire, onze postes sont en classe 2 et dix-sept postes sont en classe 3 ; aucun poste n'est référencé en classe 1, la plus élevée de la grille des salaires.

Au moment de la visite des contrôleurs, deux personnes classées au travail au service général étaient sur une liste d'attente : une pour la cuisine et une pour le mess.

7.1.2.2 A la maison centrale

Le service général offre un travail à vingt-trois personnes détenues :

- six personnes occupent le poste d'auxiliaire d'étage, soit un par unité de vie ; elles sont en classe 2, travaillent quatre heures par jour, six jours sur sept, à un taux journalier de 11 euros, soit un salaire de 231 euros par mois ;
- deux sont affectées dans les deux ailes du rez-de-chaussée dédiées aux activités ; si le taux horaire est identique au précédent, les jours de travail sont moindres (cinq jours par semaine) et le salaire est de 187 euros ;
- six auxiliaires sont occupés à la cuisine ; en classe 1, leurs salaires journaliers varient de 15 à 18 euros. Ainsi, le cuisinier gagne 540 euros pour trente jours de travail.
- les neuf autres occupent les postes suivants : détention ; peintre ; buanderie ; bibliothèque ; enseignement ; QI ; cantine ; coiffeur, peintre QI.

La liste d'attente au service général est de sept personnes.

7.1.3 Le travail en concession

7.1.3.1 A la maison d'arrêt

Deux entreprises sont en contrat avec la maison d'arrêt :

- *Baumgarten* : conditionnement de pieds de cuisine à monter, emballage de pièces de mobilier ;
- *Laguelle* : montage et conditionnement de pinces à linge.

Baumgarten, qui n'a aucun représentant à la maison d'arrêt, offre neuf postes de travail et un poste de contremaître.

Laguelle, dont le salarié sur place est un ancien surveillant, propose douze postes de travail et un poste de contremaître en atelier. De plus, une trentaine de personnes travaillent en cellule sous le contrôle de deux autres contremaîtres.



Travail en cellule à la maison d'arrêt

Le travail est organisé le matin de 7h30 à 11h30, « ce qui permet aux travailleurs de disposer de leurs après-midis ». Selon les déclarations recueillies, les pauses sont exécutées librement dans un esprit de confiance (« ils font du bon boulot »).

Un agent placé dans une échauguette assure la surveillance simultanée du gymnase et de l'atelier. Il n'a pas accès à l'atelier mais peut déclencher une alarme en cas de besoin.

Parfois, un concessionnaire apporte un travail à réaliser en urgence et il est fait appel à des volontaires pour revenir travailler l'après-midi. Cela se produit environ une fois par mois pour quatre personnes.

L'atelier est organisé en équipes de trois travailleurs ; les membres d'une même équipe perçoivent tous le même salaire.

Les travailleurs sont payés à la pièce ; les contremaîtres touchent 5 % du chiffre d'affaire. « La règle du salaire fixe n'est pas encore appliquée ».

Le calcul du travail à la pièce est réalisé sur la base d'unités : un geste est affecté d'un nombre d'unités correspondant à sa complexité ; à titre d'exemple, un simple pliage vaut une unité. L'unité représente une valeur qui est indexée sur le SMIC ; au moment de la visite des contrôleurs, l'unité valait 0,0154 euro. L'estimation du nombre d'unités par geste est faite de façon théorique ; il n'y a pas de calcul de cadence par simulation.

Au moment de la visite des contrôleurs, trois personnes avaient été déclassées : une « pratiquait des activités physiques en atelier » et deux « ne faisaient rien ».

En principe, l'encadrement des travailleurs est assuré par deux agents. En réalité, au moment de la visite des contrôleurs, un seul agent était présent, le deuxième étant en congé de maladie et non remplacé. Il effectue toutes les tâches y compris celles confiées à son collègue absent qui est, en principe, responsable du travail en cellule et du calcul des salaires. Faute de bien maîtriser les procédures, il est dépendant des données qui lui sont fournies par les contremaîtres de l'atelier et de ceux du travail en cellule.

Les contremaîtres organisent le travail sans être véritablement encadrés ; selon les déclarations faites aux contrôleurs par de nombreux travailleurs en cellule, « ils affectent le travail à certains détenus et pas à d'autres » ; « ce sont toujours les mêmes qui reçoivent les activités les mieux rémunérées » ; « lorsqu'ils viennent récupérer le travail fini, ils ne font signer aucune fiche au travailleur, ce qui empêche de connaître les salaires dus ». Les personnes qui travaillent en cellule essaient de calculer le salaire qui leur est dû, en fonction des éléments qu'elles réussissent tant bien que mal à obtenir en discutant entre elles, et les calculs sont toujours supérieurs aux valeurs portées sur leurs feuilles de salaire, qui n'indiquent pas la quantité de pièces réalisées mais un nombre d'heures de travail difficilement compréhensible.

Pourtant, il est clairement stipulé dans les supports d'engagement au travail, qui sont signés par un membre de la direction : « L'établissement s'engage à ce que les tarifs en vigueur constituant la base de la rémunération soient portés à la connaissance des opérateurs ».

Les bulletins de paie indiquent un nombre d'heures travaillées, qu'il s'agisse des auxiliaires du service général ou des travailleurs à l'atelier ou en cellule. Ces documents sont par conséquent incompréhensibles pour ces derniers qui n'ont aucun moyen de savoir comment le nombre de pièces qu'ils ont réalisées a été converti en heures de travail.

Les contrôleurs ont examiné les quatre-vingt-neuf bulletins de paie établis pour la maison d'arrêt pour le mois de mai 2012 :

Salaire horaire	Nombre
< 1 euros	1
Entre 1 et 2 euros	73
Entre 2 et 3 euros	9
Entre 3 et 4 euros	2
Entre 4 et 5 euros	1
Entre 6 et 7 euros	2
Entre 8 et 9 euros	1

Au vu de ce tableau il apparaît que 85 % des travailleurs étaient payés au-dessous du taux minimum fixé à 4,12 euros par une note de l'administration pénitentiaire³⁵.

7.1.3.2 A la maison centrale

Au 31 mai 2012, trente-deux personnes étaient classées à l'atelier de production et trois personnes placées à l'isolement travaillaient en cellule au montage de pinces à linge.

Dix-neuf personnes sont inscrites sur la liste d'attente. Certaines d'entre elles disposent déjà d'un emploi mais aspirent à en changer ; d'autres figurent sur plusieurs listes d'attente (ateliers et service général).

L'affectation se fait par ordre d'entrée sur la liste d'attente mais aussi selon les besoins du service. L'un peut passer devant l'autre en raison de sa capacité, de son savoir-faire ou de sa situation d'indigent. Le personnel en charge du travail assure : « il n'y a jamais de passe-droit avec moi. Je peux montrer la liste d'attente à tous les détenus ».

Quinze classements sont qualifiés de « thérapeutiques » (publics fragiles) : neuf en ateliers, six au service général.

Des personnes détenues ont déploré que le passage d'un établissement à un autre n'entraîne pas la délivrance d'un certificat de travail sur l'emploi précédent. Employées sur un poste identique dans les deux établissements, elles sont rémunérées comme débutantes à l'arrivée.

7.1.4 Le travail en atelier

Le travail s'exécute dans deux ateliers, les ateliers 2 et 3 : l'atelier 2 est confié à la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) et l'atelier 3, à des concessionnaires.

Les horaires sont communs aux deux ateliers : 7h15 à 13h30 du lundi au jeudi et 7h15 à 12h50, le vendredi.

La sortie des ateliers donne quotidiennement lieu à une fouille intégrale « au hasard » de l'un des travailleurs présents.

³⁵ Note N° D 100267 du 26 décembre 2011

L'atelier 2 :

L'activité de cet atelier, d'une surface de 400 m², consiste pour 90 % du volume, à fabriquer des vêtements professionnels à l'usage des personnels de l'administration pénitentiaire. Les clients « privés » représentent 10 % de l'activité.



Atelier de production de la RIEP à la maison centrale

L'atelier a fabriqué des housses de canapés pendant une douzaine d'années pour une entreprise qui a quitté l'établissement, ayant « trouvé à fabriquer moins cher dans un centre de détention ».

Il peut occuper jusqu'à plus de vingt personnes. Elles étaient douze présentes (pour quatorze classées), au jour du passage des contrôleurs, en raison d'une baisse de l'activité. L'absentéisme est en moyenne de 20 %. « On essaie de recadrer avant », dit la responsable, « on a jamais envoyé de lettre de remontrance ».

L'atelier est confié à la responsabilité de deux agents pénitentiaires de sexe féminin.

Les personnes détenues sont payées à l'heure et le déplorent. La fabrication de tous les produits est chronométrée pour déterminer la production minimale par jour. « Ceux qui sont capables de faire plus sont pénalisés, ceux qui font moins ne le sont pas ».

Le débutant en formation est payé 2 euros l'heure puis, à l'issue de celle-ci, 4,12 euros ; il peut espérer un salaire horaire de 6 euros au bout de sept à huit mois. Un travailleur a affirmé aux contrôleurs que le même travail pour le compte de la RIEP, dans d'autres maisons centrales, était payé à un taux horaire différent : 7,50 euros à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) et 8 euros à Clairvaux (Aube).

La responsable de l'atelier partage le point de vue des personnes détenues quant au paiement à la pièce : « l'atelier est déficitaire depuis des années car les détenus ne tiennent pas la cadence. Si je vends une doublure pour quinze minutes et que le détenu en met trente, je vais payer le détenu trente mais le client ne va me payer que quinze ». Et de conclure : « le principe le plus juste serait d'être payé à la pièce ».

La responsable de l'atelier dispose d'une grille de rémunération. Elle transmet à la régie le nombre d'heures effectuées par chaque personne détenue en fonction de sa situation :

- 1er temps : formation AFPA. Tout entrant à l'atelier est tenu de se former pendant 90 à 120 heures sur la durée d'un mois. A l'issue de cette période il peut refuser l'emploi, être embauché, être exclu. Il est rémunéré comme stagiaire de la formation professionnelle ;
- 2^{ème} temps : embauche. La personne détenue perçoit en période d'essai la somme de 4,20 euros l'heure, salaire minimum de rémunération ;
- 3^{ème} temps : une grille de salaire est appliquée en fonction des capacités et du rendement. Les qualifications sont au nombre de trois (P1, P2 et P3), comportant chacune sept échelons.

En mai, deux travailleurs étaient classés P3, sept P2, deux P1, deux étaient en formation et un à l'essai.

Le taux horaire ne figure pas sur la feuille de paie de chacun. « Si l'on divise la paie par le nombre d'heures travaillées, on tombe sur le taux horaire », dit l'un.

Les concessionnaires travaillent en flux tendu. Un retard ou une absence de livraison entraîne une baisse de l'activité. « En cas de coupure de courant ou de retard d'accès à l'atelier, nous ne sommes pas payés ».

« On cotise pour la retraite mais si on travaille quatre trimestre dans l'année, on ne nous en compte que deux ».

La feuille de paie fait apparaître une cotisation patronale pour les accidents du travail. Le salarié est exempt de cotisation. Mais si un accident survient, il n'est pas couvert. Une personne, ayant eu un doigt coupé en décembre à l'atelier, vient de rester deux mois inactive, sans indemnité.

L'atelier 3 :

L'atelier 3 dispose d'une surface équivalente à l'atelier 2, 400 m². Une dizaine de personnes détenues, placées sous la surveillance et encadrées par un agent de l'administration, sont employées par cinq concessionnaires pour différents travaux, souvent saisonniers ou aléatoires. Il s'agit des sociétés :

- *Laguelle* : assemblage de pinces à linge, plasturgie, cintres, cuvettes ;
- *JPM* : mise en sachets de composants de serrures ;
- *Bougrelle* : rouleaux de peinture à monter ;
- *Authentik Hot Dog* : façonnage de barquettes pour hot dog ;
- *Smurfit Cappa* : palettes recyclables en carton.

L'agent de l'administration exécute de multiples fonctions. Il lui revient de calculer les paies, pourvoir aux approvisionnements, s'assurer de la qualité de la production et contrôler les livraisons. Il prend en charge la manutention, une bonne partie des stocks étant située dans un hangar adjacent, inaccessible aux personnes détenues. Chef d'atelier et travailleurs se tutoient.

Au jour du passage des contrôleurs, sur douze classés, les travailleurs étaient au nombre de cinq.

Toutes les personnes travaillant en concession à l'atelier 3 sont payées à la pièce, au prix de 0,015 centimes l'unité. Si le travail est abondant, un salarié peut espérer percevoir 500 à 600 euros par mois.

Le travailleur affecté aux rouleaux de peinture (*Bougrelle*) travaille à l'atelier depuis onze ans. Il gagne en moyenne, selon l'offre de travail, de 200 à 700 euros par mois, avant ponctions. Il a perçu 672 euros en mai.

Un opérateur assemblant des cintres par six (*Laguelle*) annonce gagner 450 euros : « On n'a pas à se plaindre ». « J'ai préféré rester dix mois sur la liste d'attente plutôt que d'aller à l'atelier 2, très mal payé ».

Il est indiqué que le travail pourrait être plus abondant si l'encadrement était plus important et si l'espace était plus grand.

7.1.5 Un travailleur à son compte

Une personne détenue à la maison centrale s'est formée en prison *via* le centre national d'enseignement à distance (CNED) aux technologies de l'information et de la mise en page.

Elle a envoyé un *curriculum vitae* à quelques trois cent destinataires sur un an. *Pôle emploi* lui a demandé de passer par le SPIP pour disposer des adresses de clients possibles. Cela n'a pas été possible. Il lui a fallu se débrouiller seule, en faisant appel aussi à ses enfants. Elle a reçu 60 % de réponses à ses demandes. Négatives. Sept à huit lettres étaient des courriers d'injures. La même semaine, en 2007, elle a reçu deux réponses positives.

Des travaux à réaliser lui ont été envoyés par la poste, puis par CD. Elle a été autorisée à acheter une clé USB, conservée par le lieutenant, pour recevoir et envoyer, sur la boîte mail de ce dernier, les documents utiles à son travail.

La souplesse du dispositif n'en est pas moins réelle et limite la réactivité à l'offre de travail et son exécution. Aujourd'hui, le travail lui arrive le vendredi et elle le restitue le lundi. Son salaire est de 14 euros brut de l'heure pour un revenu de 350 euros en moyenne.

7.2 La formation professionnelle

Un ancien agent des services techniques est responsable de la formation professionnelle à la maison d'arrêt et à la maison centrale depuis douze ans.

Il gère les formations, l'approvisionnement en matières premières, les rémunérations des stagiaires, le travail administratif et enseigne la marqueterie aux stagiaires.

Le responsable de la formation professionnelle au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon passe les marchés et négocie l'obtention des budgets en bonne entente avec le responsable local.

7.2.1 A la maison d'arrêt

A la maison d'arrêt, il existe une formation d'employé de restauration pour huit stagiaires. Comme celle-ci se déroule au mess des personnels, elle nécessite l'octroi de permissions de sortir. Elle est assurée par un enseignant du GRETA de 8h à 13h30. Elle concerne des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à quatre mois.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « si les conditions d'accès à la formation d'employé de restauration excluent effectivement les personnes prévenues, il n'est pas exact que cette formation ne soit réservée qu'aux personnes condamnées avec un reliquat de peine inférieur ou égal à 4 mois ».

Le jour de la visite des contrôleurs, quatre stagiaires suivaient cette formation. Ils percevaient 226 euros par mois.

Du fait de la fermeture prochaine de la MA, le « module bâtiment » n'a pas été mis en place en 2012. Le responsable de la formation professionnelle espère qu'il reprendra en 2014.

Faute d'un local dédié aux enseignements généraux entrant dans le cadre des formations professionnelles, les stagiaires utilisent une des salles mises à disposition par les enseignants de l'éducation nationale.

7.2.2 A la maison centrale

Plusieurs formations sont proposées aux personnes détenues à la MC :

- une formation de dessinateur en communication graphique se déroulant sur deux ans, débouchant sur l'obtention du CAP en juin 2013. Elle concerne huit stagiaires. L'enseignement est assuré par un intervenant du GRETA de Moulins ; elle a lieu dans une salle équipée de huit postes informatiques vétustes ne correspondant pas au niveau de la formation ;
- une formation qualifiante en ébénisterie se déroulant sur deux ans à temps plein, débouchant sur l'obtention d'un CAP en ébénisterie. L'enseignement technologique est dispensé par le GRETA tandis que les matières générales sont enseignées par les professeurs de l'éducation nationale.

En 2011, douze stagiaires pouvaient suivre cette formation, le budget étant de 16 000 euros ; en 2012, le budget étant passé à 12 000 euros, le nombre de stagiaires est de dix ;

- une formation en vue de l'obtention du CAP de marqueterie se déroulant sur un an, complémentaire de la précédente ;
- une formation en sculpture sur bois au bénéfice de huit personnes dont deux réservées à des stagiaires souhaitant passer le CAP ; cette formation peut accueillir des personnes ayant un très faible niveau scolaire pouvant acquérir un très haut niveau de compétence dans le domaine comme l'ont constaté les contrôleurs qui ont pu voir les réalisations créées au cours des années passées.



Roulotte fabriquée dans l'atelier de formation en ébénisterie

Cette formation a lieu le mercredi et le jeudi.

En 2011, neuf candidats se sont présentés au CAP d'ébéniste, huit l'ont obtenu. Une cérémonie de remise du diplôme a eu lieu en présence du procureur de la République, du juge de l'application des peines et de la direction. Des rafraîchissements ont été offerts à cette occasion. Un article dans la presse locale a mentionné l'événement.

Une exposition des œuvres réalisées dans les ateliers a eu lieu à Yzeure en octobre 2009.

Pour compléter cet ensemble, le formateur souhaiterait disposer d'un tour à bois permettant de passer les épreuves du CAP de tournage sur bois inclus dans le CAP des arts du bois.

Malgré la demande du médecin de prévention et un rapport de l'inspection du travail, l'atelier où se déroulent les formations ne dispose pas d'un aspirateur relié à toutes les machines, ce qui est préjudiciable à la santé des stagiaires et des formateurs.

Les vingt-six stagiaires en formation sont rémunérés 2,26 euros de l'heure.

7.3 L'enseignement

Le personnel enseignant est composé de trois professeurs du premier degré dont le responsable local d'enseignement (RLE) et de trois vacataires assurant les cours d'espagnol, d'anglais et de philosophie.

Ils disposent d'un bureau de 10 m² très encombré situé à la maison d'arrêt, en dehors de la détention sur le chemin qui conduit au mess des personnels.

Les enseignants exercent leur activité de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

La dernière rentrée scolaire a eu lieu pour les élèves, le 5 septembre 2011, pour les professeurs, le 29 août. Aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires, à l'exception d'un cours d'arts plastiques financé par le SPIP.

Le RLE aide les personnes détenues qui souhaitent s'inscrire à un enseignement avec Auxilia ou le centre national d'enseignement à distance (CNED). En 2011, cinq étudiants

suivaient les enseignements du CNED au premier semestre et quatre au second, tandis que deux bénéficiaient des cours d'Auxilia au premier semestre et trois durant le second.

Douze étudiants de l'école d'assistants sociaux de la Croix-Rouge de Moulins interviennent au titre du GENEPI. En début d'année, le RLE assure la coordination de leurs activités.

Les enseignants délivrent des livrets d'attestation des parcours de formation.

S'agissant des **résultats des examens** :

- au premier semestre 2011, douze élèves étaient inscrits au certificat de formation générale (CFG), neuf étaient présents, huit ont été reçus ;
- au second semestre 2011, dix élèves étaient inscrits au CFG, sept étaient présents et sept l'ont obtenu ;
- sept élèves étaient inscrits pour un CAP, sept étaient présents, six l'ont acquis et le septième l'a obtenu partiellement.

7.3.1 A la maison d'arrêt

Tous les arrivants sont reçus par un des enseignants durant leur séjour au quartier des arrivants. Une fiche de renseignements permet aux enseignants de recenser d'emblée les personnes n'ayant pas acquis les savoirs de base et de repérer celles qui sont susceptibles d'être intéressées par un cours de français langue étrangère (FLE). Le test « lecture pour les populations pénales » (LPP) permettant de repérer les personnes illettrées est proposé, le cas échéant.

Ensuite l'élève est reçu en entretien individuel où son emploi du temps lui est remis. Si une personne demande ultérieurement à être intégrée dans les cours, elle doit rédiger un courrier aux enseignants. Elle sera reçue rapidement en entretien individuel et recevra son emploi du temps.

Le jour de la visite des contrôleurs, les différents enseignements proposés étaient les suivants :

- quatre personnes suivaient les cours d'alphabétisation ;
- cinq élèves préparaient le CFG pour la session de juin. Pour eux, les cours avaient lieu le lundi et le vendredi de 8h30 à 11h45. Deux devaient passer les épreuves début juin. Six l'avaient obtenu à la session de décembre. Une cérémonie de remise de diplôme a marqué l'événement ;
- quinze élèves préparaient le brevet des collèges avec les mêmes horaires que ceux du CFG (horaires des matières inversées) et un enseignement supplémentaire en histoire-géographie de 1 heure et 15 minutes le jeudi matin et de langue (1 heure et 30 minutes) ;
- huit personnes s'initiaient au code de la route le mardi et le jeudi de 13h30 à 15h30 sur les postes informatiques ;
- cinq personnes apprenaient le français langue étrangère (FLE) durant 5 heures et

30 minutes par semaine³⁶ ;

- sept à huit, participaient à des études de textes choisis, essentiellement des poèmes le mardi matin. L'inscription peut se faire à l'arrivée ou à tout moment de la détention ;
- il existe des cours de remise à niveau en français et/ou mathématiques ouverts, où l'on peut s'inscrire en dehors d'un objectif précis :
 - le lundi et le mardi de 13h30 à 15h30, ce qui permet aux travailleurs de s'y rendre : cinq personnes ;
 - le jeudi de 10h30 à 11h45 : quatre personnes ;
- dix élèves suivent un cours d'espagnol proposé le mercredi de 14h à 15h30 ;
- dix élèves sont présents au cours d'anglais qui a lieu le mercredi de 15h30 à 17h ;
- un projet de court-métrages avait lieu le mardi de 15h30 à 17h30 au bénéfice de quatre personnes.

Lors de la visite des contrôleurs, un stagiaire de la formation professionnelle devait passer l'oral pour l'obtention de son diplôme.

Les enseignants disposent de deux salles de cours pouvant accueillir quinze élèves chacune :

- l'une, dédiée notamment à l'informatique, est équipée de huit postes informatiques et d'un tableau blanc ;
- la seconde, polyvalente, est dotée de deux postes informatiques et d'un tableau noir.

7.3.2 A la maison centrale

Les enseignants assurent la dispensation des cours pour l'obtention des CAP (cf. § 14.2.2) en français, histoire-géographie, mathématiques, sciences physiques, prévention-santé-environnement.

Un enseignement de philosophie est suivi par cinq élèves.

Les étudiants du GENEPI assurent des cours de français et de mathématiques par binôme les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 17h à 18h.

Lors de la visite des contrôleurs, un étudiant préparait une licence de statistiques référentielles pour laquelle les enseignants n'étaient pas en capacité de lui fournir de l'aide.

A la maison centrale, il existe trois salles situées près de la bibliothèque :

- une petite salle polyvalente pouvant accueillir dix élèves ;
- deux salles, dont une dédiée à l'informatique, pouvant accueillir quinze élèves.

³⁶ Le lundi de 14h à 15h à, le mardi de 10h45 à 11h45, le mercredi de 10h à 11h45 et le jeudi de 15h à 16h15.

7.4 Le sport

Quatre moniteurs de sport interviennent sur la MA et la MC. Le jour de la visite des contrôleurs, l'un d'eux était en congé de longue maladie et un second en congé de maladie.

Ils disposent d'un bureau administratif situé au troisième étage de la maison centrale et d'un budget annuel de 9 000 euros.

Ils ont fait le choix de passer trois semaines à la MC et une semaine à la MA et de se répartir de la façon suivante :

- un au gymnase ;
- deux, le mardi et le vendredi, sur le terrain de football ;
- un en renfort à la MC ou sur les activités dirigées.

A l'arrivée d'une personne détenue, ni inscription aux activités sportives, ni certificat médical d'aptitude aux sports ne sont demandées.

Le 24 mai 2012, à 14h30, une personne se trouvait dans la salle de musculation.

7.4.1 A la maison d'arrêt

Les équipements sportifs de la maison d'arrêt comportent :

- un terrain de sport goudronné mesurant 70 m sur 30 m, équipé de deux buts. Le revêtement, détérioré, n'est pas propice à la pratique du sport ; il est situé entre les deux cours de promenade. Il est nécessaire de traverser la cour de promenade pour s'y rendre. Il a été indiqué aux contrôleurs que la période de fermeture pour travaux serait l'occasion de remédier à cette situation ;
- un ancien atelier transformé en gymnase, équipé de seize appareils de musculation et une table de ping-pong.

Selon les informations recueillies, vingt-cinq personnes détenues pratiquent le football et vingt la musculation.

A l'issue de l'activité, les sportifs ont accès à la douche.

Selon les indications du registre des promenades et du terrain de sport, sur l'ensemble du mois d'avril, il y a eu trois sorties le matin pour une moyenne de douze personnes et treize sorties l'après-midi pour une moyenne de dix-huit personnes, soit quinze séances en plein air pour une moyenne de dix-huit personnes, soit 1,8 séance par personne incarcérée.

Les activités sportives se déroulent par étage de vingt-cinq personnes détenues.

Chaque personne peut bénéficier de deux séances de 1 heure et 10 minutes de football et de 1 heure et 10 minutes de musculation par semaine soit au total 4 heures 40 minutes de sport hebdomadaires. Aucune activité n'a lieu le samedi et le dimanche.

Tous les vendredis après-midi, "sport pour tous" est organisé au profit de huit personnes âgées par un intervenant extérieur.

Selon les informations recueillies, certains descendraient faire du sport « pour sortir de leurs cellules et bavarder », ce qui poserait un problème pour l'accès ultérieur à la douche. De

ce fait, il a été exigé une pratique d'une activité ; dans le cas contraire, un écrit est rédigé indiquant que la personne n'a pas participé à la séance.

7.4.2 A la maison centrale

A la **maison centrale**, les équipements sportifs sont les suivants :

- un gymnase multisports permettant de pratiquer le basket-ball, le hand-ball, le badminton, le football... Selon les informations recueillies, les sportifs n'y pratiquent que le football et le badminton ;
- une salle de musculation comportant neuf appareils, trente paires d'haltères et une chaîne hifi ;
- un local sanitaire ouvert comportant deux lavabos avec du savon, sans essuie-mains, un urinoir et une poubelle et deux WC fermés dotés d'une balayette. Dans l'un d'eux se trouve une bouteille en plastique remplie d'eau « destinée aux personnes détenues de confession musulmane ». Les deux douches ne sont pas utilisées et le local sert de lieu de stockage de matériel. Les sportifs retournent en détention pour prendre leur douche ;
- une salle contenant des tables de ping-pong, un filet pour le badminton, six tapis de sol, deux sacs de frappe et un punching-ball ;
- une salle de musculation, située dans la cour de promenade, contenant douze appareils de musculation, des vélos d'appartement et des sacs de boxe sont accessibles durant les heures de promenade (tous les jours de 7h45 à 11h30 et de 13h45 à 18h15) ;
- un stade accessible durant 1 heure et 30 minutes le matin et l'après-midi selon les horaires suivants :
 - pour l'aile gauche : premier tour : 7h45-9h15 ; 13h45-15h45 ;
 - pour l'aile droite : deuxième tour : 10h-11h30 ; 16h25-18h05.

Le lendemain, on inverse les horaires.

Ceux qui ne vont pas au stade peuvent se rendre au gymnase.

Le samedi les activités gymnase/stade ne se déroulent que le matin.

Le dimanche, les activités sportives ne peuvent s'exercer qu'au sein de la cour de promenade.

Deux intervenants extérieurs sont présents à la MC : l'un vient tous les lundis pour enseigner la boxe thaïe au bénéfice de cinq à sept personnes et l'autre assure l'entraînement le mardi après-midi pour sept à douze coureurs.

Les moniteurs, bien que présents sur les terrains, n'assurent pas l'animation des séances de sport. Selon les informations recueillies, une activité ne peut fonctionner que si elle est encadrée par un des participants, reconnu et admis par les autres. Le départ d'une personne détenue aurait limité sensiblement la fréquentation du football car celle-ci en était le réel animateur.

S'agissant du badminton, des tournois entre les deux ailes avaient été jadis organisés.

Les moniteurs fournissent l'ensemble du matériel consommable : balles de ping-pong, ballons, raquettes de tennis de table ...

Les sportifs ont l'habitude de cantiner leurs vêtements et chaussures de sport dans les catalogues de « *La Redoute™* » et « *Les Trois Suisses™* » ainsi que le matériel de sport dans une enseigne spécialisée de Moulins. Au moment du contrôle, les nouvelles dispositions en matière de marché national des cantines inquiétaient les personnes détenues.

Le jour de la visite des contrôleurs, trente personnes de la MC avaient une activité sportive.

7.5 Les activités socioculturelles

Selon les informations recueillies, il n'existe plus de partenariat avec la médiathèque municipale depuis plusieurs années ; en tout état de cause, au moment du contrôle, celle-ci était fermée pour travaux.

En revanche, un partenariat avec la bibliothèque départementale de prêt³⁷ permettrait la venue régulière d'un bibliothécaire, une fois par semaine ou une fois tous les quinze jours, en soutien, en particulier à la maison d'arrêt (cf. *infra*).

7.5.1 La bibliothèque de la maison d'arrêt

La bibliothèque de la maison d'arrêt se situe au rez-de-chaussée, côté droit.

Le mur comprenant la porte d'entrée de la bibliothèque est entièrement peint ; il s'agit d'une fresque représentant un temple grec. Deux autres peintures ornent les murs intérieurs. Celles-ci ont été réalisées en partie par l'auxiliaire bibliothécaire, lors d'une précédente incarcération. Sur la porte d'entrée, sont également affichés les horaires d'ouverture de la bibliothèque.

³⁷ Il s'agit d'un type de bibliothèques, créées progressivement à partir de 1945, placées sous l'autorité des conseils généraux, qui ont pour mission de constituer et d'aider un réseau de bibliothèques publiques dans les communes de moins de 10 000 habitants. Elles ne sont généralement pas directement ouvertes au public.



Bibliothèque de la maison d'arrêt

Ces horaires sont les suivants :

- le lundi : de 9h30 à 11h30 pour les personnes détenues du 2^{ème} étage gauche ; de 14h à 15h pour les mineurs du groupe n° 1 ; de 15h30 à 17h pour les personnes détenues du 2^{ème} étage droit ;
- le mardi : pour les personnes détenues au QD et au QI l'après-midi (sans plus de précision sur les horaires) ; de 16h à 17h pour les personnes détenues de l'unité de vie particulière (UVP) ;
- le mercredi : de 14h30 à 16h pour les personnes détenues du rez-de-chaussée, côté gauche ; de 16h à 17h pour les mineurs du groupe n° 2 ;
- le jeudi : de 9h30 à 11h30 pour les fins de peine (premier étage droit) ; de 14h à 16h pour les personnes détenues du premier étage gauche ; de 16h à 17h pour les arrivants (premier étage droit) ;
- le vendredi : de 14h à 16h pour les mineurs (groupes 1 puis 2) ; de 16h à 17h pour les personnes détenues du rez-de-chaussée droit.

La bibliothèque dispose des équipements suivants : une grande table à tréteaux, deux bureaux d'écolier, cinq chaises, dix étagères (sept hautes et trois basses) mais aussi un ordinateur et une imprimante.

L'ordinateur sert à enregistrer les emprunts, grâce à l'utilisation de codes-barres apposés sur les reliures de certains livres. Néanmoins, tous les livres ne disposent pas de codes-barres. Il est possible d'emprunter cinq livres au maximum pour une période de quinze jours mais cette règle supporte des exceptions. De manière générale, peu de perte de livres sont à dénombrer. Certains livres sont restitués au moment du départ de l'établissement.

L'imprimante est utilisée – quand elle fonctionne et dispose de cartouches d'encre – pour confectionner les étiquettes collées sur les tranches des livres ce qui permet de les identifier.

Au total, selon les informations recueillies, la bibliothèque disposerait d'environ 1 200 ouvrages et de trois abonnements aux quotidiens et à la revue suivante : *Le Monde diplomatique*, *Terre sauvage* et *La Montagne*. Les livres seraient anciens et désuets. Le SPIP apporterait de temps en temps des lots de revues (par sacs entiers) mais celles-ci dateraient généralement de l'année précédente.

En outre, une commande aurait été passée courant 2011 auprès du SPIP aux fins de renouveler le stock. Mais les livres auraient été livrés par erreur à la maison d'arrêt de Montluçon au lieu du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.

Enfin, en plus de l'auxiliaire bibliothécaire, dont la cellule se trouve dans la même aile que la bibliothèque, une personne extérieure, vient de temps en temps en soutien et notamment prendre certains livres et en apporter de nouveaux.

7.5.2 La bibliothèque de la maison centrale

La bibliothèque de la maison centrale est située au premier étage, dans l'aile réservée aux activités et enseignements.

Elle est vaste (superficie de plus de 80 m²) et claire : sept fenêtres laissent filtrer la lumière du jour.

Elle est équipée d'un bureau-comptoir sur lequel sont posés un ordinateur et une imprimante. L'ordinateur est utilisé pour l'enregistrement des emprunts (grâce à l'apposition de codes-barres au dos des livres et à un logiciel spécifique), l'imprimante pour confectionner les étiquettes collées sur les tranches, permettant d'identifier les livres et de les classer.

Elle possède également deux boîtes aux lettres :

- l'une destinée aux demandes d'informations concernant l'enseignement scolaire ;
- l'autre relative aux commandes destinées à la bibliothèque municipale.

La bibliothèque de la maison centrale dispose de quatre fauteuils, deux tables scolaires, six chaises en bois et trente-six étagères comprenant cinq rayons chacune.

Selon les informations recueillies, le fond est le suivant :

- entre 7 800 et 8 000 ouvrages ;
- environ 150 bandes dessinées ;
- un seul code pénal et un code de procédure pénale, de 2011 ;
- un *Quid*, très ancien ;
- aucune revue ; il a été expliqué que celles laissées sur le comptoir, en évidence, avaient été données par des personnes détenues ;
- des quotidiens, dont les journaux *Libération* et *Marianne* pour lesquels des abonnements ont été souscrits ;
- cinq CD-ROM de musique classique et d'histoire mais aucun film.

La bibliothèque est ouverte en semaine, de 14h à 16h (ces horaires ont été choisis pour permettre aux personnes détenues qui travaillent en journée continue d'y avoir accès) dans les conditions suivantes :

- le lundi et le jeudi, peuvent y venir les personnes détenues des ailes gauches de la détention ;
- le mardi et le vendredi, ce sont les personnes détenues des ailes droites ;
- le mercredi, seul l'auxiliaire bibliothécaire est présent ; c'est le jour qu'il utilise pour notamment, remettre en état les livres, coller les étiquettes et gérer son fonds.

Selon les informations recueillies, la bibliothèque, pour le reste, est en accès libre. Le surveillant ne contrôle pas l'ouverture de la porte d'accès au couloir et ne possède pas les listes des personnes susceptibles de se rendre aux activités et enseignements. Il note simplement sur un cahier toutes les entrées et sorties. Il a été indiqué que certaines personnes détenues passaient régulièrement des salles d'enseignement à la bibliothèque et inversement. Au total, dix « habitués » viendraient régulièrement à la bibliothèque mais pas toujours pour lire.

Les personnes détenues du QI et du QD peuvent faire des listes à destination de l'auxiliaire bibliothécaire ; ce dernier prépare les commandes et fait passer les livres par le surveillant.

Il existe un règlement intérieur propre à la bibliothèque ; celui-ci ne s'y trouvait pas au moment de la visite. Le règlement intérieur de la maison centrale, en revanche, peut être consulté.

7.5.3 Les autres salles d'activités

A la **maison d'arrêt**, à chaque étage, en tout début d'aile, se trouve une salle dite d'activités ; certaines ne sont pas véritablement utilisées à cette fin et servent la plupart du temps pour le téléphone, éventuellement aussi pour le coiffeur ou pour entreposer du matériel.

Les principales salles utilisées sont les suivantes :

- une salle de spectacles, située en sous-sol, éclairée par un puits de lumière. Elle est équipée d'une estrade comportant une table et des chaises et sur laquelle est déroulé un écran en plastique blanc, pour d'éventuelles projections. Face à l'estrade, cinquante chaises sont installées. Un étage, vitré, a été prévu pour les autorités, les femmes détenues ou encore les personnes vulnérables. Dans cette salle, se tiennent également les débats contradictoires préalables aux aménagements de peines des personnes détenues de la maison d'arrêt ;
- au rez-de-chaussée, une salle est utilisée pour les « arts plastiques ». Elle comporte un évier sur toute une longueur, deux tables accolées, deux chaises en bois, deux armoires et un meuble bas ;
- au premier étage, dans l'aile droite, une salle est réservée aux activités, organisées notamment à destination des arrivants (cf. § 3.2.4.3). Selon les informations recueillies, elle sert principalement à la « gym volontaire ». C'est aussi la salle dans laquelle se trouve le téléphone. Le jour de la visite, elle était vide de tout matériel ;

- au troisième étage, aile droite, se trouve la salle dite polyvalente dans laquelle, selon les informations recueillies, se déroulent les activités. Cette salle est équipée d'une table en bois et de deux chaises de jardin en plastique de couleur blanche.

La **maison centrale** possède également une salle de spectacles, située au premier étage, au bout du couloir dans lequel se situent les salles d'enseignement et la bibliothèque.

Elle dispose de salles d'activités :

- au sein de cette aile hébergeant les salles de classe et d'enseignement ;
- au sein des deux ailes du rez-de-chaussée. Des cellules ont été transformées en salles d'activités et sont réservées à certaines personnes détenues (atelier de peinture principalement, séchage de piments rouges), dont les noms figurent la plupart du temps sur les portes.



Atelier de peinture à la maison centrale

7.5.3.1 La procédure d'inscription

Les activités sont organisées à l'avance par le SPIP. Il existe un CPIP « référent activités » pour l'ensemble du centre pénitentiaire. Elles sont en principe planifiées sur l'année, outre un planning prévisionnel mensuel qui permet d'intégrer celles qui sont plus ponctuelles.

L'information à la population pénale se fait par voie d'affichage dans les couloirs de la détention et par distribution de « tickets » individuellement, en cellule. Ces tickets permettent aussi de s'inscrire.

Pour les arrivants de la maison d'arrêt, il existe une plaquette intitulée « liste des partenaires et activités en maison d'arrêt » qui récapitule les permanences tenues par les avocats, par le représentant de *Pôle emploi*, de la *mission locale*, des centres d'alcoologie et de toxicomanie. Il est également précisé : « des activités sont régulièrement mises en place comme l'art plastique et la gym volontaire. D'autres sont organisées de manière plus

ponctuelle comme les courts-métrages, les concerts, les conférences sur les addictions ... Ces activités font l'objet d'affichage sur les coursives. Si vous souhaitez vous inscrire pour rencontrer un partenaire ou participer à l'une des activités vous devez le faire sur papier libre auprès du SPIP ».

Le CPIP référent reçoit les inscriptions, établit des listes de personnes détenues par activité, qui seront ensuite validées par le chef de détention et la direction, dans les conditions suivantes :

- à la maison d'arrêt, les listes sont transmises accompagnées d'un projet de note de service au chef de détention qui, s'il les valide, les adressera par courrier électronique au directeur de la maison d'arrêt. Il a été précisé aux contrôleurs qu'aucune activité n'avait jamais été refusée à la maison d'arrêt et que, si certaines observations pouvaient être faites, elles étaient la plupart du temps relatives à des regroupements de personnes détenues jugés inopportuns. Le directeur de la maison d'arrêt transmet à son tour ces documents au secrétariat de direction qui numérote la note de service et la met à la signature de la directrice du centre pénitentiaire ;
- à la maison centrale, le projet de note de service et la liste annexe sont seulement transmis au chef de détention. Si ce dernier donne son aval, la note est adressée directement au secrétariat de direction, sans transiter par le directeur de la maison centrale.

De manière générale, il est possible de faire part des observations suivantes sur l'organisation des activités:

- les intervenants ne sont pas bloqués ou particulièrement ralentis aux portes d'entrée ;
- il existe une déperdition notable entre le nombre de personnes détenues inscrites et le nombre de personnes détenues présentes effectivement aux activités. A titre d'exemple, lors de la dernière projection de film, vingt-cinq personnes étaient inscrites ; seulement cinq se sont présentées. Il a été précisé que les activités n'étaient jamais considérées comme prioritaires, notamment par rapport aux promenades ; dans certains cas, les personnes détenues sont effectivement obligées de choisir entre les activités et les promenades ;
- le manque d'activités a été souligné par tous. Ont été évoqués, pour l'expliquer :
 - le manque de motivation, à la maison d'arrêt, de la population pénale ;
 - le peu de moyens financiers et humains ; en particulier, il n'existe plus de coordinateur culturel depuis 2008, ni d'association socioculturelle des détenus. En outre, le tissu socioculturel est assez pauvre : ont ainsi été recherchés en vain, un professeur d'échecs et un professeur de guitare ;
 - les dossiers culturels avaient été distribués entre les CPIP jusqu'à une période récente, de telle sorte qu'il n'y avait pas de politique globale en la matière et que les conseillers ne trouvaient pas le temps de s'en occuper ;
 - les conventions signées avec les différents partenaires sont anciennes, pas toujours suivies et/ou réactivées.

7.5.3.2 Les activités proposées

Une convention a été conclue entre le SPIP de l'Allier, la maison des jeunes et de la culture (MJC) de Montluçon, le centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure et la maison d'arrêt de Montluçon, aux fins d'organiser des concerts – au moins deux par an – dans chaque établissement, l'un à l'occasion de la Fête de la musique et l'autre, à l'occasion des fêtes de fin d'année. Cette convention, conclue le 1^{er} mai 2010, était en principe annuelle ; « à terme et selon le bilan réalisé à l'issue de cette année, la signature d'une convention pluriannuelle de partenariat pourra être envisagée ». En l'état, c'est la seule convention qui a été fournie aux contrôleurs ; néanmoins, lors de la visite, deux concerts étaient prévus pour la Fête de la musique 2012 : le groupe *Marauder*, très connu dans la région, devait ainsi se produire, le 18 juin à la maison centrale et le 19 juin, à la maison d'arrêt, dans chacune des salles de spectacles des deux quartiers.

Une convention de partenariat a également été conclue, le 27 avril 2010, entre le SPIP de l'Allier, le centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure et la ville d'Yzeure, par laquelle cette dernière s'engage à mandater, au sein de son personnel, des artistes acceptant d'intervenir auprès du public détenu. Plus précisément, il est prévu qu'en cas d'intervention réalisée par un agent municipal, celle-ci est gratuite ; en cas d'intervention assurée par des artistes, conférenciers et autres intervenants employés par la ville pour une prestation dans le cadre de la saison culturelle, l'intervention peut représenter un coût supplémentaire, alors pris en charge par le SPIP.

Il a également été dit aux contrôleurs, d'une part, que la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de l'Auvergne cofinçait avec le SPIP (50 % chacun) les activités « arts plastiques » sous forme d'ateliers hebdomadaires ou mensuels, qui avaient lieu à la maison d'arrêt comme à la maison centrale ; d'autre part, qu'une convention avait été signée par l'association *Ciné Bocage*, pour la projection de courts-métrages quatre fois par an (à raison de quatre ou cinq courts-métrages diffusés en une séance). Cette convention ou ce protocole n'a pu être fourni aux contrôleurs.

En pratique, à titre d'exemple, s'agissant des activités proposées au jour de la visite à la maison centrale pour la période comprise entre les mois d'avril et septembre 2012 :

- pas d'activité particulière au mois d'avril ;
- le 23 mai, deuxième volet d'une formation premiers secours, à laquelle deux personnes étaient inscrites et se sont présentées (sur les six personnes qui avaient suivi la formation initiale et qui pouvaient en bénéficier) ;
- le 18 juin : concert dans le cadre de la Fête de la musique (cf. *supra*) ;
- les 10, 12, 17 et 19 juillet : formation premiers secours ;
- du 16 au 20 juillet, de 14h à 18h : arts plastiques ;
- du 6 au 10 août : arts plastiques ;
- du 17 au 20 septembre : arts plastiques.

A la maison d'arrêt, au mois de mai 2012, il était fait état d'une activité « gym volontaire », pour dix personnes détenues, le vendredi après-midi, et au mois de juin, d'une activité « arts plastiques », le jeudi après-midi, sans qu'il soit possible d'identifier si ces activités avaient lieu chaque semaine ou une fois dans le mois.

7.6 Les personnes inoccupées

A la **maison d'arrêt** en particulier, certaines personnes détenues ne pratiquent aucune activité. Il s'agit pour la plupart de condamnés pour des affaires de mœurs. En général ces personnes travaillent en cellule. Il a été signalé aux contrôleurs que quatre personnes ne faisaient rien et ne sortaient jamais.

A la **maison centrale**, la différence entre le nombre de personnes hébergées (105) et le nombre de travailleurs (76) est de vingt-neuf : dix personnes ne postulent nulle part et dix-neuf personnes apparaissent inoccupées sans pour autant figurer sur une liste d'attente, alors qu'elles sont désignées comme formulant une demande. Une étude de quelques-unes des personnes inoccupées met en évidence des situations diverses sur les dix personnes qui ne font aucune demande :

- l'une perçoit une allocation vieillesse ;
- une deuxième a « une problématique médicale » ;
- une troisième est dépourvue de ressources suffisantes mais se trouve « dans un très mauvais état général » ;
- une quatrième prendra son poste à l'atelier dans les jours à venir.

Un grand nombre de personnes détenues se sont plaintes aux contrôleurs de l'absence quasi-totale d'activités. Pourtant, aucun dispositif spécifique n'est prévu pour lutter contre l'inactivité des personnes détenues, dont il a été dit qu'elles n'étaient pas particulièrement demandeuses.

Les interlocuteurs rencontrés ont parlé d'un véritable paradoxe. En effet, selon les informations recueillies, à la suite de l'évasion de février 2009, c'est précisément l'absence ou le manque d'activité qui avait été relevé. Les CPIP avaient dû faire remplir des questionnaires relatifs aux activités aux personnes détenues (en présence d'ailleurs des surveillants), ensuite transmis à la DISP. Les réponses avaient révélé une forte demande de sport.

8 L'ORIENTATION ET LES TRANSFEREMENTS

8.1 L'orientation

Le greffe a en charge l'orientation en établissement pour peine des personnes condamnées de la maison d'arrêt et les demandes de changements d'affectation des personnes placées à la maison centrale.

Concernant la maison d'arrêt, un dossier d'orientation (DO) est instruit – ainsi que les demandes de changement d'affectation (DCA) formées par les condamnés de la maison centrale – par le greffe qui le fait circuler dans les différents services (UCSA, SPIP, direction) puis le transmet au TGI de Moulins par l'intermédiaire de la navette quotidienne afin de recueillir les avis des magistrats de l'application et de l'exécution des peines. Le dossier est ensuite envoyé à la DISP de Lyon avec une proposition d'affectation.

Le greffe renseigne manuellement des cahiers de suivi des différentes étapes de l'instruction des dossiers et de la procédure d'orientation et de changement d'affectation.

Ainsi, au 29 mai 2012, sur les quarante-six dossiers d'orientation ouverts :

- six dossiers étaient en cours d’instruction au sein des différents services ou se trouvaient au tribunal en attente des avis des autorités judiciaires, le plus ancien depuis le 11 mai 2012 ;
- dix-sept dossiers étaient en attente d’une affectation de la DISP, la plupart depuis une durée inférieure à deux mois à l’exception de quelques-uns dont le plus ancien lui avait été transmis le 23 janvier 2012 ;
- vingt-trois dossiers avaient donné lieu à une décision d’affectation sans que les personnes n’aient encore été transférées. Le centre de détention (CD) de Roanne (Loire) était l’établissement pour lequel le nombre de personnes orientées était le plus important – douze décisions d’affectation en attente de transfèrement – devant le CD de Riom (Puy-de-Dôme, six)³⁸.

A la même date, l’état des dossiers de changement d’affectation était le suivant :

- concernant des personnes condamnées de la maison d’arrêt, cinq dossiers étaient en attente d’une nouvelle affectation, soit sollicitée par les intéressés (trois dont la dernière en date du 13 février 2012), soit suite à une proposition de transfert émanant de l’administration (deux) ;
- concernant les personnes de la maison centrale, seize dossiers étaient en attente d’une nouvelle affectation :
 - dix à la demande des personnes : cinq avaient été transmis à la DISP (le plus ancien depuis le 26 avril 2012), cinq étaient en cours d’instruction, le plus ancien ayant été ouvert suite à une demande formulée le 16 janvier 2012, soit depuis une durée supérieure à quatre mois ; ce dernier dossier est considéré comme « perdu » par le greffe qui dit l’avoir transmis le 17 janvier 2012 au SPIP... qui déclare ne l’avoir jamais reçu ;
 - six à l’initiative de l’établissement : deux avaient été transmis à la DISP les 24 et 26 avril 2012 et quatre étaient en cours d’instruction, tous ouverts entre le 21 et le 29 mai 2012, soit quelques jours avant le contrôle.

Sur ces seize derniers dossiers, sept concernaient des personnes placées au quartier d’isolement (six) ou au quartier disciplinaire (un), quatre sur proposition de l’établissement et trois suite à une demande des intéressés.

Les décisions d’affectation ou de changement d’affectation sont notifiées dès réception aux intéressés par les agents du greffe.

8.2 Les transfèrements

Un major est en charge à la fois des extractions médicales et des transfèrements administratifs. Il est déploré que n’existent pas de surveillants désignés pour ces missions qui impliquent une bonne maîtrise des procédures mais qui sont réalisées avec des agents

³⁸ Les cinq autres établissements concernés étaient les CD de Châteauroux (Indre), Varennes-le-Grand (Saône-et-Loire), Joux-la-Ville (Yonne), Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et le centre national d’évaluation (CNE) du centre pénitentiaire Sud Francilien (Seine et Marne).

différents. Deux surveillants constituent généralement l'escorte en plus du chauffeur et du major qui assure les fonctions de chef d'escorte.

Les personnes transférées sont informées la veille de leur départ; des cartons leur sont fournis pour leur permettre d'emballer les effets personnels. Dans la mesure où la grande majorité des transfèvements ne concerne qu'une personne détenue, même si une note de service du 23 mars 2012 limite à cinq cartons le nombre de ceux pris en charge par l'administration, le paquetage complet est en principe emporté dans la limite de la place disponible dans le fourgon. Sinon, le surplus est réalisé par un transporteur privé, à la charge de la personne détenue si le transfèvement résulte d'une demande de changement d'affectation de sa part ou en cas d'affectation initiale (orientation). Un devis est transmis ultérieurement à la personne dans son nouvel établissement qui le retourne signé en cas d'accord.

Le transfèvement est réalisé avec un dossier complet comprenant les permis de visite, le dossier médical préalablement mis sous enveloppe par l'UCSA et, en général, le dossier du SPIP sauf s'il est transmis par courrier. L'enveloppe contenant les bijoux et valeurs est remise au chef d'escorte. Les dossiers PEP et BGD sont transmis la veille du départ au greffe pour être classés au dossier pénal.

Une fouille intégrale est réalisée au départ de la maison centrale au niveau du petit greffe (cf. *supra* § 3.2.1 et 4.3.2.1) Les personnes sont menottées à l'avant (y compris les DPS) et entravées aux pieds. Une bouteille d'eau et un sandwich leur sont remis.

De même, la personne transférée à l'établissement est soumise à une fouille intégrale à son arrivée. Son paquetage est fouillée et passé sous un tunnel d'inspection installé à la fouille ; il a été dit qu'il était remis à la personne « au plus tard, le lendemain ».

Selon les informations recueillies, pendant un transport, des pauses sont organisées pour se rendre aux toilettes, en général sur des aires d'autoroute.

Une note de service du 23 mars 2012 a créé une fiche de liaison avec l'établissement d'arrivée de la personne transférée « afin de respecter les préconisations réglementaires concernant les fouilles corporelles des détenus transférés ». Il a été indiqué que les établissements « receveurs » refusaient de contresigner le document que leur soumettait le chef d'escorte du CP.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, cinquante-et-une personnes ont été transférées :

- trente-deux de la maison d'arrêt ;
- dix-neuf de la maison centrale, dont huit pour se rendre à l'UHSI, à l'UHSA ou au SMPR de Lyon (Rhône) ; ces affectations donnent lieu à une levée d'écrou, les personnes étant ré-écrouées à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas.

Une personne détenue a expliqué aux contrôleurs que, deux ans et demi auparavant, à l'occasion d'un transfert entre deux autres maisons centrales, elle n'avait pas récupéré la totalité de ses affaires : des vêtements et des chaussures de sport, un ordinateur et des lunettes de vue avaient été égarés, pour une valeur totale dépassant 2 000 euros. Elle avait écrit aux deux directeurs des établissements concernés, au directeur interrégional et finalement au Défenseur des droits, en vain. Etant très énervée par cette affaire, elle avait fait plusieurs fois l'objet de sanctions disciplinaires et était considérée comme dangereuse. La direction de l'établissement a précisé qu'un courrier avait été adressé au directeur interrégional afin d'obtenir un règlement par compensation financière.

8.3 Les extractions judiciaires

Depuis le 5 septembre 2011, la mission d'extraction judiciaire des personnes détenues a été transférée au ministère de la justice, pour la région Auvergne, dans le ressort de la cour d'appel de Riom. Une autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) a été créée au niveau de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour être l'interlocuteur des autorités judiciaires dans la programmation des extractions judiciaires. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les surveillants affectés au pôle régional des extractions judiciaires (PREJ) basé sur le site du CP de Moulins-Yzeure. Le service est implanté dans les locaux de la maison d'arrêt.

Le PREJ est compétent pour procéder aux extractions judiciaires :

- des personnes détenues écrouées au CP de Moulins-Yzeure, au centre de détention de Riom et aux maisons d'arrêt de Montluçon, Riom, Clermont-Ferrand, Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) et Aurillac (Cantal) ;
- pour les juridictions de la cour d'appel de Riom et des tribunaux de grande instance (TGI) de Cusset, Moulins, Montluçon, Clermont-Ferrand, Riom, Le Puy-en-Velay et Aurillac.

La mission d'extraction comprend le transport de la personne, sa surveillance au sein de la juridiction avant et pendant la présentation au magistrat ou à l'audience et son retour à l'établissement de départ.

Le service du PREJ est constitué d'un premier surveillant et six surveillants, dont une femme, tous recrutés sur la base du volontariat. Ces agents étaient tous préalablement en poste au CP. Leurs horaires sont ceux d'un surveillant en poste fixe en détention (35 heures et 50 minutes par semaine) ; ils travaillent de 8h à 12h et de 14h à 17h10. Tous les agents réalisent le maximum des heures supplémentaires rémunérées (108 heures supplémentaires par trimestre).

En cas de refus de son extraction par la personne, un courrier de sa part est transmis par télécopie *via* l'ARPEJ à l'autorité judiciaire qui décide de l'usage de la force par mandat d'amener ; dans ce cas, l'extraction n'est pas assurée par le PREJ mais par la police ou la gendarmerie.

Les personnes extraites sont menottées devant et ne sont pas entravées aux pieds. Elles sont démenottées lors de la présentation ou de l'audience. L'escorte du PREJ est présente dans le bureau du magistrat ou dans le box de la salle d'audience. Il a été rapporté une seule exception concernant un juge des enfants ayant extrait un père de famille pour une mesure éducative.

Une fouille intégrale est réalisée au départ de l'établissement par l'escorte du PREJ. Au retour, la fouille est, le cas échéant, assurée par l'établissement, le PREJ signalant si la personne est entrée en contact avec des tiers ; il a été indiqué que, dans la plupart des cas, il n'était pas pratiqué de fouille intégrale au retour en établissement.

Le PREJ dispose d'un véhicule de transport de détenus de type cellulaire (*Jumper* de quatre places) et de deux *Kangoo* (un sérigraphié « Administration pénitentiaire » et un banalisé) pour les transports individuels.

Un sandwich, un paquet de chips, un fromage, un fruit et un litre d'eau sont remis aux personnes extraites.

Il a été indiqué que l'organisation des audiences pénales avait été réaménagée, notamment dans les directions suivantes :

- le cas des personnes détenues est en principe évoqué en début d'audience, préalablement à celui des personnes qui y comparaissent libres ;
- le délibéré concernant les personnes extraites est en général organisé avant la comparution des personnes libres. La cour d'appel de Riom délibère le lendemain et transmet sa décision au greffe pour notification à la personne détenue ;
- dans les TGI de l'Allier, il n'y a pas, en principe, de personne détenue appelée par un magistrat instructeur le jour où se tient une audience correctionnelle.

Malgré ces mesures, « le problème essentiel consiste dans les périodes d'attente dans certains tribunaux ».

Les missions sont programmées pour une semaine, auxquelles se rajoutent parfois des audiences supplémentaires. Le chef du PREJ est en relation constante avec l'ARPEJ et fait un point hebdomadaire avec le greffe du CP.

Concernant la semaine suivant le contrôle, neuf demi-journées sur les dix étaient réservées pour effectuer une extraction individuelle pour sept personnes incarcérées à la maison d'arrêt de Moulins-Yzeure (deux à la MA de Montluçon) prévues pour se rendre au TGI de Moulins (trois), Cusset (trois), Montluçon (deux) et Clermont-Ferrand (un).

Un tableau – établi entre les périodes du 5 septembre 2010 au 31 mars 2011 (compétence du ministère de l'intérieur), d'une part, et du 5 septembre 2011 au 31 mars 2012 (compétence du ministère de la justice), d'autre part – permet d'enregistrer les données suivantes :

- 651 extractions avaient été réalisées sur la première période (intérieur) ;
- sur les 723 extractions effectuées sur la seconde période (justice) – + 11 % par rapport à l'année précédente –, 529 ont été réalisées par le PREJ, soit une proportion de 73,17 %. Les 194 autres extractions (26,83 %), qualifiées de « situations de blocage », ont été réalisées par les forces de l'ordre ;
- le CP de Moulins-Yzeure est le premier établissement d'où les personnes détenues sont extraites (186 extractions, soit 25,7 %) ;
- le TGI de Clermont-Ferrand est celui où elles sont majoritairement appelées à comparaître (256 présentations, soit 35,4 %) ;

- la MA de Clermont-Ferrand est l'établissement où les forces de l'ordre ont dû le plus fréquemment se substituer au PREJ en « situation de blocage »³⁹ : cinquante-huit extractions réalisées sur un total de 162, soit une proportion de 35,8 % ;
- le TGI de Montluçon est la juridiction où les forces de l'ordre se sont substituées le plus souvent au PREJ : à vingt-deux reprises sur soixante extractions, soit une proportion de 36,8 %.

Le PREJ ne participe pas aux réunions organisées périodiquement avec le préfet, le procureur de la République, la police, la gendarmerie et l'ARPEJ.

Selon les témoignages recueillis, certaines personnes détenues apprécient d'être prises en charge par du personnel pénitentiaire quand elles sont extraites : « J'ai pu embrasser ma famille ». Les agents du PREJ acceptent aussi de prendre avec eux le tabac des personnes extraites et que ces dernières fument en leur présence. D'autres, notamment de la maison centrale, ont manifesté leur incompréhension d'être sous la surveillance d'agents pénitentiaires dans une enceinte judiciaire : « Les surveillants n'ont rien à faire au tribunal et n'ont pas à être là quand on est jugé ! ».

9 L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

9.1 Le parcours d'exécution de la peine (PEP)

Le centre pénitentiaire de Moulins et plus précisément la maison centrale faisait partie des dix établissements ayant expérimenté le projet d'exécution de peine dès 1996, avant qu'il ne soit généralisé à tous les établissements pour peine – par la circulaire de la directrice de l'administration pénitentiaire en date du 21 juillet 2000 – puis aux maisons d'arrêt.

Dès lors, depuis 1996, un psychologue est spécialement affecté, à temps plein et à la maison centrale, pour la mise en place de ce projet, devenu parcours d'exécution de la peine (PEP). De 2009 à 2011, un second psychologue était chargé du PEP à la maison d'arrêt, dont le rôle était en particulier, dans le cadre de la labellisation du quartier des arrivants, de travailler sur la prévention du suicide. Le poste n'a été pas reconduit.

Le psychologue est aidé dans sa mission par un surveillant à mi-temps (il s'agit du surveillant également affecté au BGD de la maison centrale) et par une secrétaire à temps plein. Dans chaque équipe de personnels de surveillance, un « référent PEP » – de même qu'un « référent arrivant » – a été désigné.

La psychologue propose systématiquement à toutes les personnes détenues arrivant un entretien, non pas le premier jour mais dans le premier mois d'incarcération. A cette occasion, il leur est notamment proposé un suivi psychologique régulier, environ une fois par mois, distinct de celui du médecin psychiatre de l'UCSA ; il ne s'agit pas d'une thérapie mais de « faire le point sur une situation, un parcours pénal et d'élaborer un projet de vie en détention ». Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes détenues qui acceptaient cette

³⁹ Non pris en compte le cas du CD de Riom du fait du faible nombre d'extractions réalisées : sur quatorze extractions durant la période examinée, huit ont été escortées par le PREJ, six par les forces de l'ordre.

aide faisaient souvent l'objet d'un double suivi. Les relations avec la psychiatre ont été déclarées aux contrôleurs comme satisfaisantes dans le respect du rôle de chacun.

Si les arrivants refusent le rendez-vous, un courrier leur est adressé, auquel est annexée une note d'« information concernant le projet⁴⁰ d'exécution de peine », signée par la psychologue, le directeur « chef de projet PEP » et le chef d'établissement. Cette note précise que le PEP « répond à deux objectifs principaux :

- donner plus de sens à la peine privative de liberté, en impliquant davantage le condamné dans la gestion de celle-ci ;
- améliorer l'individualisation administrative et judiciaire de la peine, en proposant au JAP des éléments plus objectifs pour fonder ses décisions ».

Il est également rappelé que « tous les détenus de la maison centrale sont concernés par le PEP. La situation de chacun sera examinée annuellement en commission de suivi PEP. Chaque personne sera reçue par les membres de la commission pour un retour oral et/ou écrit. Cela constituera un moment d'échange et de dialogue au sujet du parcours d'exécution de peine. Le retour de cette commission aura lieu le même jour et votre présence serait souhaitable car elle sera prise en compte lors des différentes décisions (RPS, demande de travail, demande de transfert, etc.).

Ceux qui le souhaitent peuvent demander à passer en commission de projet PEP afin d'exposer leur projet. Un projet PEP peut consister à reprendre des études, faire une formation, faire du sport, vous inscrire dans une démarche de travail pour payer les parties civiles et aider votre famille, maintenir les liens familiaux... En conclusion, tout ce qui vous permettra d'évoluer positivement et personnellement constituera un projet PEP ».

En effet, il existe deux types de commissions.

Les commissions de suivi sont des commissions pluridisciplinaires, ayant pour objet unique d'évoquer les parcours d'exécution de la peine ; elles sont appelées « **commissions PEP** ». Elles ont lieu en principe deux fois par mois. Lors du contrôle, les prochaines commissions devaient se tenir les 14 et 28 juin 2012. Sont présents à ces commissions :

- le directeur de la maison centrale ;
- la psychologue PEP ;
- le surveillant PEP ;
- les deux CPIP compétents sur la maison centrale (à raison d'un conseiller par commission) ;
- le médecin de l'UCSA ;
- un infirmier ;
- le RLE ;

⁴⁰ Dans les documents remis aux contrôleurs, l'appellation « projet d'exécution de peine » est toujours usitée à la place de celle de « parcours d'exécution de la peine » prévue par le code de procédure pénale (articles D.88 et suivants).

- le chef de détention ;
- un gradé, référent PEP ;
- les surveillants référents PEP ;
- le chef d'atelier, les moniteurs de sport ou les enseignants qui assurent la formation professionnelle : ces derniers viennent exceptionnellement mais font passer leurs observations par le biais du CEL ou en les communiquant directement aux référents PEP.

Ces commissions ont lieu le matin.

L'après-midi, les personnes dont les cas ont été évoqués sont reçues par la psychologue PEP qui leur restitue oralement ce qui a été dit le matin en commission. Un compte rendu écrit, signé du chef de détention, leur est également notifié : la personne concernée y appose sa signature et y ajoute éventuellement des observations. Le CEL est complété ; tous les entretiens dans le cadre du PEP y sont répertoriés (dans la case « observations »).

Il existe en outre des **commissions de projet PEP**. Elles concernent les personnes suivies par la psychologue PEP qui ont un « projet de vie en détention ». Ces commissions sont composées comme précédemment ; le vice-président chargé de l'application des peines et le procureur de la République près le TGI de Moulins, ainsi que la personne détenue elle-même, sont également présents. Elles se réunissent plus rarement ; au moment de la visite, la dernière commission projet PEP avait eu lieu au mois de décembre 2010, la prochaine était prévue en décembre 2012.

Toutes les commissions se tiennent dans la grande salle de réunion de l'aile dite administrative, où se trouve en particulier le matériel de visioconférence, c'est-à-dire à proximité des bureaux de la psychologue, du surveillant PEP et du chef de détention. Dans cette salle, sont d'ailleurs entreposés les dossiers relatifs au PEP qui sont ainsi à la libre disposition des agents et des magistrats. Il a été précisé qu'en cas de changement d'affectation ou de transfert, ces dossiers étaient joints au dossier pénal ou bien transmis directement aux personnes en charge du PEP dans le nouvel établissement.

Enfin, la psychologue PEP entretient des liens avec les personnels de surveillance :

- informellement, sur les coursives, au téléphone ou par le biais du CEL quand ces derniers ont des interrogations sur une personne détenue. A titre d'exemple, a été évoqué le cas d'un surveillant qui s'inquiétait du mal-être d'une personne détenue ; la psychologue PEP lui a simplement indiqué que l'intéressée avait des difficultés d'aménagement de peine, liées à une procédure de confusion. L'emplacement du bureau de la psychologue, situé dans l'aile administrative, c'est-à-dire dans le couloir menant nécessairement à la détention, permet ces échanges ;
- par le biais d'actions de formation à destination du personnel de surveillance et des CPIP. La dernière action ainsi organisée a eu lieu en 2011 sur le thème de la prévention du suicide (d'autres formations relatives aux agressions sexuelles, à la psychopathologie avaient eu lieu précédemment).

Par ailleurs, la psychologue PEP participe à diverses commissions : à la CPU, à la commission d'application des peines (CAP), à la commissions relatives aux salons familiaux, ou à celle concernant les DPS.

9.2 L'action du SPIP

9.2.1 Les personnels

Le SPIP de l'Allier comprend quatre antennes :

- une antenne à Moulins pour le milieu ouvert où se trouve le siège du SPIP de l'Allier ;
- une antenne à Yzeure pour le milieu fermé : c'est elle qui prend en charge les personnes détenues au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- une antenne à Cusset ;
- une antenne à Montluçon.

Le SPIP de l'Allier est dirigé par un directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP), ayant récemment pris ses fonctions en 2012.

Il est secondé, pour les antennes de Moulins et Yzeure, par un adjoint, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), parti en mutation la semaine du 28 mai 2012, sans avoir été remplacé.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « concernant l'adjoint au directeur fonctionnel, il convient de préciser que les fonctions d'adjoint sont désormais assurées par le DPIP en charge des antennes de Cusset et Montluçon. Faute de remplacement numérique de l'ancien DPIP, les antennes de Moulins et Yzeure ne sont donc plus couvertes par un DPIP ».

Le DFSPIP et le DPIP ont leur bureau à Moulins. Le DPIP venait jusque-là une fois par semaine au centre pénitentiaire, en général le lundi sauf nécessité et notamment pour certaines audiences du tribunal de l'application des peines (TAP). Ainsi, il était présent à l'audience du TAP à laquelle les contrôleurs ont assisté, le 24 mai 2012.

Le personnel d'insertion et de probation a fait part de son sentiment d'être « seul maître à bord ».

L'antenne d'Yzeure est composée de :

- cinq conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ainsi répartis :
 - o deux CPIP à la maison centrale, assistantes sociales, l'une travaillant à 100 %, l'autre à 80 % ;
 - o trois CPIP à la maison d'arrêt, l'une à 100 %, les deux autres à 80 % ;
- une secrétaire, à 80 %, travaillant deux jours sur le site de la maison d'arrêt et deux jours sur celui de la maison centrale.

Il a été précisé qu'à l'origine, les CPIP étaient au nombre de six jusqu'à l'évasion de février 2009 avec prise d'otage d'un surveillant. La compagne de ce surveillant était l'une des CPIP du milieu fermé. Le couple a quitté l'établissement à la suite de cet événement. Le poste n'a jamais été pourvu depuis.

Le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h.

En semaine, les CPIP font leurs démarches le matin et reçoivent les personnes détenues en entretien plutôt l'après-midi. Les arrivants sont vus en principe dans la journée, au maximum dans les 48 heures de leur incarcération. Selon les informations recueillies, les arrivants du vendredi sont systématiquement vus le jour-même.

En effet, les CPIP n'assurent pas de permanence le week-end ; du vendredi 17h au lundi 8h, ce sont eux qui assurent la permanence d'orientation pénale qui se tient au tribunal⁴¹.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « la permanence d'orientation pénale qui se tient au tribunal est assurée dans le cadre d'une permanence département à laquelle participent à tour de rôle l'ensemble des CPIP du SPIP ».

En outre, s'agissant des personnels, il a été fait état des difficultés suivantes :

- il n'existe aucun poste de secrétaire administrative ; la personne qui fait aujourd'hui la comptabilité, par exemple, est un contractuel ;
- aucun contrat, au niveau départemental, n'a été conclu notamment avec une entreprise de nettoyage et d'entretien ; ce sont les cadres du SPIP qui transportent le papier hygiénique et le savon entre les différentes antennes ;

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « l'absence de contrat avec une entreprise de nettoyage et d'entretien ne concerne pas l'ensemble du service, mais uniquement les antennes du milieu ouvert et le siège.

- à compter du 1^{er} juin 2012, un seul surveillant devait être chargé de tous les placements sous surveillance électronique du département.

S'agissant des réunions, un membre du SPIP participe au « rapport de détention » de la maison centrale, le jeudi matin à 9h30. Depuis septembre 2008, il n'existe plus de rapport de détention à la maison d'arrêt.

Les CPIP sont, en outre, présentes à la CPU, à la CAP (pendant toute la durée de la CAP, sans que l'un des agents ne représente les autres) et une fois sur deux, au TAP.

Enfin, les réunions internes au SPIP, irrégulières, sont vécues comme « trop rares ». Au jour de la visite, la dernière réunion des personnels d'insertion et de probation du milieu ouvert et du milieu fermé avait eu lieu le 1^{er} mars 2012. Quelques réunions internes au milieu fermé ont été organisées le lundi après-midi, dans le courant de l'année 2011. Une analyse des pratiques professionnelles a lieu une fois par mois, de 10h à 12h, le lundi, avec l'un des psychologues du personnel. Les CPIP viennent en principe sur la base du volontariat ; en réalité, tous sont présents.

9.2.2 Le budget

Le budget total du SPIP de l'Allier est de 135 000 euros pour 2012, en baisse de 30 000 euros (-22 %) par rapport à l'année précédente. Ce budget a été jugé « nettement insuffisant ».

D'après les informations recueillies, le coût total des activités socioculturelles pour 2012

⁴¹ Elles réalisent les enquêtes sociales rapides au tribunal, en cas de défèrement de personnes sous escorte, encourageant un placement sous mandat de dépôt.

était estimé à 32 335 euros pour le centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure et la maison d'arrêt de Montluçon. Ces activités devaient être financées à hauteur de :

- 16 600 euros par le SPIP ;
- 9 400 euros par la DRAC ;
- 6 335 euros par la DISP.

De manière générale, il a été indiqué que les demandes de subventions n'étaient pas très nombreuses par le passé ; dès lors les budgets étaient souvent insuffisants pour l'année suivante. Plus généralement, selon les déclarations recueillies, il n'existait jusque-là « aucune visibilité au niveau du budget ».

9.2.3 Les locaux

Les membres du SPIP récupèrent au PCI, contre la remise d'un jeton, un trousseau de quatre clés ; l'une d'entre elles permet d'ouvrir les bureaux d'audience.

A la maison d'arrêt, les CPIP disposent d'un bureau dans la partie administrative, au premier étage, à proximité du bureau du directeur, dans lequel sont installés quatre postes de travail et ordinateurs ; un seul d'entre eux possède une connexion au logiciel GIDE. En revanche, l'ensemble des CPIP travaillent avec l'application informatique « APPI⁴² ». Deux lignes téléphoniques permettent de passer des communications à l'extérieur de l'établissement.

En détention, les CPIP peuvent utiliser deux bureaux d'audience mais qui sont partagés avec les autres intervenants (avocats, gendarmes, experts etc.).

A la maison centrale, les CPIP disposent également d'un bureau, au bas de l'escalier conduisant à la partie administrative et aux bureaux du chef d'établissement et du directeur de la maison centrale. Trois postes informatiques y sont installés. Les personnels disposent de deux lignes téléphoniques mais une seule permet de passer des communications vers l'extérieur.

Les CPIP peuvent par ailleurs utiliser trois bureaux en détention, qu'ils partagent aussi avec d'autres intervenants ; il a été indiqué aux contrôleurs qu'en cas d'urgence, il leur arrivait de faire les entretiens dans le bureau vitré du surveillant d'étage. Les bureaux sont équipés d'une table et de plusieurs chaises. En revanche, ils ne disposent ni d'un ordinateur ni d'un poste téléphonique. En outre, il a été précisé que dans la salle utilisée pour les commissions d'application des peines (CAP) et les audiences du TAP, qui est aussi celle des visioconférences, le téléphone mural ne permet d'avoir accès qu'à une ligne intérieure ; dès lors, il arrivait souvent qu'en cas de besoin, le représentant du SPIP se rende dans le bureau du chef de détention ou bien encore au BGD où se trouve également le télécopieur.

⁴² Application des peines, probation, insertion.

9.3 L'aménagement et l'exécution des peines

9.3.1 Les services de l'application et de l'exécution des peines du TGI de Moulins

En 2008, dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, le tribunal de grande instance de Moulins avait été supprimé et son ressort rattaché au tribunal de grande instance de Cusset.

Le 19 février 2010, le Conseil d'Etat a annulé cette décision de suppression compte tenu notamment « de la présence, à proximité immédiate de cette commune, d'un établissement pénitentiaire de près de trois cents places comprenant une maison d'arrêt importante et une maison centrale de haute sécurité accueillant de nombreux détenus particulièrement signalés ». Il a ainsi considéré que la suppression du tribunal de grande instance de Moulins et le rattachement de son ressort à celui de Cusset étaient « entachés d'erreur manifeste d'appréciation, sans qu'y fassent obstacle le faible niveau d'activité du tribunal supprimé ni la démographie déclinante des communes composant son ressort ».

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le service de l'application des peines (SAP) du TGI de Moulins est composé de deux magistrats : un vice-président chargé de l'aménagement des peines des personnes détenues à la maison centrale et un juge d'application des peines compétent sur la maison d'arrêt.

Chaque magistrat assure, en outre, le suivi de la moitié des condamnés « en milieu ouvert ».

Chacun exerce par ailleurs d'autres activités au sein de la juridiction :

- le vice-président chargé de l'application des peines (VPAP) préside la majeure partie des audiences correctionnelles, y compris lorsque comparaissent des personnes détenues du centre pénitentiaire de Moulins pour des infractions commises en détention, ce que les contrôleurs ont constaté en obtenant communication du rôle de l'audience du 23 mai 2012.

Selon le rapport annuel d'activité du service de l'application des peines pour 2011, cette présidence « a autorisé un traitement "adapté" des infractions commises par les détenus ».

Certains interlocuteurs rencontrés ont néanmoins fait part aux contrôleurs de leurs interrogations au regard du principe de l'impartialité du juge ; il a également été précisé que d'autres magistrats du tribunal seraient susceptibles de présider ces audiences.

Le VPAP assure également, en fonction des permanences, les fonctions de juge des libertés et de la détention, dans le cadre des audiences de maintien ou de mainlevée des admissions en soins psychiatriques sous contrainte, par application des dispositions de la loi du 5 juillet 2011⁴³ ;

⁴³ Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

- le JAP assume de son côté la charge de président du tribunal des affaires de sécurité sociale, tout en participant aux audiences civiles et pénales collégiales et en siégeant ponctuellement à la cour d'assises de l'Allier.

Le SAP ne dispose que d'un seul greffier pour les deux magistrats, partagé de surcroît avec le juge d'instruction ; 75 % de l'activité du greffier est consacrée au SAP et 25 % au service de l'instruction.

S'agissant des magistrats du parquet, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins assure le suivi des personnes détenues à la maison centrale ; un substitut responsable du service de l'exécution des peines est chargé des personnes détenues à la maison d'arrêt. Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entre les magistrats de l'application des peines et ceux du parquet étaient constructives et que la préparation des dossiers se faisait en amont des audiences. Selon les informations recueillies, le parquet fait d'ailleurs très exceptionnellement appel des décisions rendues par les deux JAP ou par le TAP.

Les relations avec le SPIP seraient, de même, « étroites et continues » ; les rapports demandés seraient toujours transmis, parfois néanmoins la veille de l'audience.

Le rythme des CAP, des débats contradictoires et du TAP est le suivant :

- le premier mardi du mois, a lieu la CAP de la maison d'arrêt ;
- le deuxième mardi du mois, les débats contradictoires à la maison d'arrêt ;
- le troisième mardi du mois, la CAP et les débats contradictoires à la maison centrale sur une même journée ;
- tous les deux mois, le jeudi de la quatrième semaine, le TAP.

Les CAP se tiennent dans la salle de réunion située dans l'aile administrative de la maison centrale, à proximité du bureau du chef de détention ; les débats contradictoires de la maison centrale et le TAP, dans la salle de visioconférence de la maison centrale ; les débats contradictoires de la maison d'arrêt sont conduits dans la salle de spectacle.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « sur la tenue des CAP, il convient de rajouter qu'une fois sur deux, en alternance avec le chef d'établissement, c'est le DPIIP qui est chargé de donner l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire ».

Par ailleurs, sont présents à la CAP de la maison centrale : le VPAP, le procureur de la République, le greffier, le directeur de la maison centrale, le chef de détention, les deux CPIIP et, sur les deux dernières CAP du premier semestre 2012, un personnel de surveillance, le RLE (pour les réductions supplémentaires de peine) et la psychologue PEP (il a été précisé qu'à un certain moment aussi, un représentant de l'USCA venait).

Le TAP est présidé par le VPAP avec, pour assesseurs, le JAP de Moulins et par roulement, ceux de Cusset et de Montluçon. Les contrôleurs ont assisté à l'audience du TAP du 24 mai 2012 qui comptait six dossiers.

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) compétente est celle de Lyon. Selon le rapport d'activité 2011 du SAP, un seul dossier a imposé en 2010-2011 le recours à la commission ; il s'agissait d'une personne condamnée en 1987 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône à la réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de dix-huit ans pour homicides volontaires et qui avait formulé, en novembre 2010, une demande de libération conditionnelle. Selon les informations recueillies, au jour du contrôle, la commission n'avait pas encore statué. Un courrier du VPAP a été adressé au président de la commission au mois de décembre 2011 pour faire part des « inquiétudes » du condamné quant à l'état d'avancement de la procédure.

Les magistrats de l'application des peines reçoivent les personnes détenues qui le souhaitent, ce qui leur donne aussi l'occasion de visiter régulièrement l'établissement, situé à 6 km du tribunal.

Néanmoins, le JAP, arrivé au TGI de Moulins en septembre 2008, ne le ferait plus depuis début 2011, n'y voyant aujourd'hui aucune plus-value.

Pour les personnes détenues de la maison centrale, une réponse écrite à leur demande d'entretien au VPAP leur est systématiquement adressée. Elle est ainsi rédigée : « J'accuse réception de votre courrier cité en référence. Je vous accorderai audience dans les prochains jours à l'occasion d'un de mes déplacements au centre de détention. En l'état actuel de mon emploi du temps, je ne puis vous donner de dates précises. Je vous rappelle en outre que je ne pourrais en tout état de cause vous donner conseil sur vos demandes en cours, ce qui reste l'apanage des Avocats ». Selon les informations recueillies, ces entretiens auraient lieu au fur et à mesure des demandes, en général une fois par semaine. Un procès-verbal est systématiquement établi. Ces entretiens permettraient « d'occuper le terrain vis-à-vis de l'administration pénitentiaire » et « d'éviter les problèmes, ensuite, à l'audience du TAP ou en correctionnelle ».

En outre, le procureur de la République reçoit également en détention, tous les trois mois environ, les personnes détenues de la maison centrale qui le souhaitent. Selon les informations recueillies, en 2010, il recevait environ dix personnes par matinée mais le juge d'application des peines d'alors ne le faisait pas ; en 2012, ces demandes ont été jugées « moins nombreuses ».

Outre ces entretiens, le VPAP a diffusé – notamment à chaque personne détenue – une « note d'information à la population pénale et aux partenaires institutionnels », le 27 mars 2012, ayant pour but « de permettre une clarification, une amélioration, notamment en termes de délais et une simplification du traitement des demandes et requêtes que vous pouvez être amenés à formuler ». Ce document de huit pages traite des thèmes suivants : les expertises psychiatriques, les requêtes en aménagement de peines, la commission d'application des peines, le réexamen de crédit de réduction de peine, les retraits de crédit de réduction de peine, les réductions supplémentaires de peine, les permissions de sortir, le relèvement ou la réduction de la période de sûreté.

Le tribunal de grande instance de Moulins est équipé de la visioconférence ; le matériel est installé dans la bibliothèque qui avoisine le bureau du VPAP. Il est principalement utilisé pour l'examen des requêtes en confusion de peines.

Selon les informations recueillies, les réunions de travail avec les différents interlocuteurs des magistrats du SAP (parquet, direction du centre pénitentiaire notamment) sont informelles mais régulières.

Les magistrats de l'application des peines participent aux conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération organisées par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Riom.

9.3.2 Les mesures d'aménagement de peines

Il a été indiqué aux contrôleurs que les deux magistrats chargés de l'application des peines avait une jurisprudence similaire en matière d'aménagement des peines en milieu fermé.

S'agissant du nombre de requêtes, les statistiques fournies – qui ne concernaient que les saisines du TAP – démontrent **une augmentation des saisines** dans les proportions suivantes :

- en 2010 : vingt-neuf saisines ;
- en 2011 : quarante ;
- entre le 1^{er} janvier 2012 et le 29 mai 2012 : vingt-neuf.

S'agissant du nombre de décisions rendues, le rapport d'activité du SAP fait état pour l'année 2011 de :

- 714 ordonnances rendues en CAP, contre 77 « hors CAP » soit un peu plus de 10 % ;

S'agissant des permissions de sortir (PS) octroyées aux personnes détenues de la maison centrale, dans sa note à la population pénale ci-dessus évoquée, le VPAP détaille sa jurisprudence. Il indique ainsi que la date entre deux permissions de sortir sera de deux mois pour les personnes condamnées ayant un reliquat de peine inférieur à un an, et de trois mois pour celles dont le reliquat de peine est supérieur à un an (le délai de deux ou trois mois s'entend de CAP à CAP). Il précise également que pour les PS dites « employeur », une enquête quasi-systématique sur les employeurs est diligentée, « qui devront de ce fait être parfaitement informés par le détenu lui-même de sa situation pénale » ; plusieurs personnes détenues rencontrées par les contrôleurs se sont plaintes des pressions exercées par les services de police et de gendarmerie sur les employeurs qui, très souvent finissent selon elles, par se désister.

Un courrier, dont les contrôleurs ont eu copie, adressé au juge par l'auteur de l'une de ces promesses d'embauche, revient sur son engagement avec le propos suivant : « je suis conscient du lourd passé de M.X et cela ne me posait aucun problème. Lors de mes entretiens, M.X a toujours été respectueux et poli. J'ai entendu ses regrets et senti chez lui l'envie de s'en sortir. Après ma convocation avec les gendarmes de Y, j'ai réalisé le risque pour moi de ne plus voir mes enfants, un juge aurait pu me priver de leur garde si j'avais employé M.X avec son passé, c'est vrai assez lourd. Je suis aujourd'hui vraiment désolé pour M. X, il mérite, j'en suis sûr une chance de se réinsérer et en a la volonté ».

Au retour de ces permissions, il est exigé la remise, au CPIP ou au magistrat lui-même, d'une « preuve de rencontre avec la personne en question ». S'agissant enfin des PS dites « exceptionnelles », des justificatifs doivent être joints à la demande, notamment pour le cas particulier de la grave maladie d'un proche où il est demandé un certificat médical précisant que le pronostic vital est engagé à plus ou moins brève échéance.

S'agissant des permissions de sortir des personnes incarcérées à la maison d'arrêt condamnées pour des infractions sexuelles ou des violences conjugales, il est indiqué – dans le rapport d'activité du SAP pour 2011 – qu'elles sont systématiquement rejetées dès lors que le reliquat de peine est inférieur à six mois, les délais de réalisation des expertises psychiatriques ne permettant pas de traiter utilement les demandes ;

- 69 jugements en aménagement de peine rendus par le JAP, à l'issue d'un débat contradictoire en chambre du conseil, dont 12 mesures de semi-liberté (4 en 2010) et 36 placements sous surveillance électronique (contre 8 en 2010).

Selon les informations recueillies, la semi-liberté est assez rare car cette mesure se heurte aux problèmes de transports – les personnes détenues sont souvent originaires des ressorts de Vichy et Cusset – et d'absence d'offres de formation sur la région. En conséquence, la moitié des semi-libertés se passent mal (retard, alcool et difficultés en détention) ;

- 37 jugements rendus par le TAP (contre 16 en 2010) dont :
 - o 9 libérations conditionnelles (contre 4 en 2010) ;
 - o 3 décisions d'ajournement ;
 - o 3 décisions de rejet de libération conditionnelle ;
 - o 8 acceptations de relèvement total ou partiel de période de sûreté (contre 5 en 2010) ;
 - o 7 rejets de relèvement de période de sûreté ;
 - o 1 ajournement relatif à une demande de relèvement de période de sûreté ;
 - o 1 refus de révocation de libération conditionnelle ;
 - o 1 décision de suspension de libération conditionnelle ;
 - o 4 décisions de non recevabilité.

Ces chiffres dénotent un accroissement du nombre des mesures d'aménagement accordées. Certains interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs ont parlé d'une activité qui aurait ainsi « doublé » depuis les derniers changements intervenus dans l'équipe du SPIP et l'arrivée du VPAP.

S'agissant des jugements rendus par le TAP, il importe de préciser qu'en règle générale, un délai de quinze jours sépare la date de l'audience de la date à laquelle la décision est effectivement rendue.

Dans sa note précitée, le VPAP rappelle les conditions pour faire appel des décisions d'application des peines.

Le greffe pénitentiaire dispose d'un classeur répertoriant les « appels – pourvois sur ordonnances JAP » pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2012 que les contrôleurs ont pu consulter ; il en ressort que les personnes détenues ont fait quarante recours sur cette période (deux pourvois en cassation et trente-huit appels) qui concernaient les mesures suivantes :

- onze permissions de sortir ;
- huit mesures de semi-liberté et placement sous surveillance électronique ;
- cinq retraits de crédit de réduction de peine ;
- douze réductions supplémentaires de peine ;
- une révocation de sursis avec mise à l'épreuve ;
- une révocation de sursis ;
- un relèvement de période de sûreté ;
- un refus d'homologation d'un placement extérieur.

Plusieurs particularités sont à signaler :

- depuis peu⁴⁴, trois experts psychiatres (un expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Riom, un sur celle de Bourges et un ancien expert de la cour d'appel de Paris exerçant à Vichy) acceptent d'exécuter des missions au sein de la maison centrale de Moulins-Yzeure. Or, deux expertises ont déjà été effectuées sous la condition de pouvoir examiner la personne détenue concernée par le moyen de la visioconférence, ce qui a été accepté ; une troisième expertise de ce type était programmée lors de la visite des contrôleurs. En outre, selon les informations recueillies, il a été convenu avec le président de la CPMS que « pour gagner du temps », les expertises psychiatriques seraient ordonnées par le juge d'application des peines avant toute saisine de la commission qui ne devrait intervenir en tout état de cause qu'accompagnée des expertises considérées ;
- les magistrats de l'application des peines diligentent eux-mêmes les enquêtes sans passer par le parquet, en se fondant sur les dispositions de l'article 712-16 du code de procédure pénale qui permet aux juridictions d'application des peines de procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, aux enquêtes permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine. Certains interlocuteurs rencontrés ont indiqué qu'elles étaient souvent ressenties plus difficilement que si elles étaient ordonnées « sous couvert » du procureur de la République compétent ;

⁴⁴ Ces experts ont été démarchés courant 2011. En effet, depuis de nombreux mois, aucun expert n'était plus disponible sur le ressort de la cour d'appel de Riom au profit des magistrats de l'application des peines de Moulins.

- il n'existe pas de « pré-TAP » c'est-à-dire de réunion préalable entre un membre du SPIP et un personnel représentant la détention destinée à préparer l'avis oral qui sera développé par le représentant unique de l'administration pénitentiaire au TAP. Selon les informations recueillies, en 2010 et 2011, ce représentant était systématiquement le directeur de la maison centrale et l'avis du SPIP était toujours un avis écrit. Depuis début 2012, le CPIP et l'officier ou le gradé se rendent alternativement au TAP et essaient de faire valoir les arguments de chacun. Lors du TAP du 24 mai 2012, le représentant de l'administration pénitentiaire était le directeur adjoint du SPIP de l'Allier qui ne possédait aucun élément écrit provenant de la détention.

9.3.3 L'unité de vie particulière

L'unité de vie particulière (UVP) accueille les personnes détenues admises en semi-liberté et celles travaillant au restaurant du personnel, le « mess ».

Le 23 mai 2012, deux personnes détenues y étaient hébergées au titre de la semi-liberté. Les contrôleurs ont pu les rencontrer ; l'une venait de la maison d'arrêt, l'autre de la maison centrale.

9.3.3.1 Les locaux

L'UVP est située en rez-de-jardin ; cette unité sera conservée au même endroit après les travaux de désamiantage et de rénovation de la maison d'arrêt ; selon les interlocuteurs rencontrés, il serait même prévu de « développer la semi-liberté ».

A l'entrée de l'UVP, immédiatement sur la droite, se trouve l'office, équipé d'un évier et d'un plan de travail sur toute la longueur du mur carrelé. Mais cette pièce ne sert pas de cuisine ; le jour du contrôle y était entreposé du matériel de peinture.

Sur la porte de l'office et à proximité, sont affichées les notes à la population pénale ; le panneau d'affichage, d'une dimension de 0,47 m sur 0,67 m ne peut toutes les contenir. Ces notes ne sont pas destinées spécifiquement aux détenus semi-libres mais à l'ensemble de la population pénale (elles concernent les objets pouvant entrer aux parloirs, aux célébrations des messes, à l'envoi des mandats etc.).

Toujours sur la droite, se trouvent ensuite les quatre cellules (sur huit) réservées aux détenus semi-libres ; l'inscription « semi-libre » est d'ailleurs apposée sur les portes des cellules concernées. Chaque cellule est équipée d'un lit superposé.

Les cellules ne sont pas équipées de plaques électriques ; la présence d'un réchaud à bain d'huile de fabrication artisanale a été constatée par les contrôleurs.

Au fond, après une grille, un ancien poste de surveillant, aujourd'hui désaffecté, sert de local pour entreposer les poubelles qui proviennent de la détention.

Sur la gauche, face aux cellules des semi-libres se trouvent les cellules des personnes travaillant au sein du restaurant du personnel, numérotées de 5 à 8.

Entre les cellules 7 et 8, se trouvent deux douches. Celles-ci sont en mauvais état, la peinture se décolle, à défaut d'une véritable aération autre qu'une fenêtre. L'une des douches coule en continu. Elles sont équipées d'un radiateur.

En semaine, la cour de promenade est la même que celle utilisée par les mineurs et les arrivants ; elle est entièrement vide et ne comprend ni téléphone ni point d'eau. Le week-end en revanche, les semi-libres sortent en promenade avec ceux du rez-de-chaussée et les fins de peine ; ils peuvent alors téléphoner en promenade.

L'unité ne dispose pas non plus d'interphonie ; il a été indiqué aux contrôleurs que celle-ci serait mise en place lors des travaux.

9.3.3.2 Le fonctionnement de l'UVP

L'UVP ne dispose pas de règlement intérieur spécifique. Les semi-libres entendus ont confirmé n'avoir reçu aucun document à leur arrivée à l'UVP, pas plus qu'ils n'ont été reçus en entretien.

Il n'existe pas de plage horaire de départ et de retour à l'UVP.

Pour les personnes en semi-liberté présentes lors du contrôle :

- l'une partait le matin à 7h15 et rentrait le soir à 18h30 ; en semi-liberté depuis le 24 octobre 2011, elle bénéficiait d'une permission de sortir le 4^{ème} samedi de chaque mois, de 9h à 17h ;
- l'autre partait à 7h et rentrait à 18h30 du lundi au jeudi ; le vendredi, elle sortait à 7h et revenait à 12h30. En semi-liberté depuis le 13 mars 2012, elle ne disposait d'aucune permission de sortir.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les portes des cellules des personnes semi-libres restaient la plupart du temps fermées ; certains surveillants néanmoins ouvraient les portes de temps en temps, d'autres laissaient certaines portes ouvertes, d'autres encore laissaient toutes les portes ouvertes, y compris celles des cellules des personnes détenues travaillant au restaurant du personnel.

En semaine, les deux semi-libres présents se déplacent jusqu'à leur lieu de travail à vélo ; ceux-ci sont rangés sous deux abris en tôle ondulée, situés à l'extérieur, entre la maison d'arrêt et la maison centrale au fond du parking, derrière l'accueil des familles.

En rentrant, les semi-libres ont accès à la douche. Selon les informations recueillies, lorsqu'ils reviennent à 18h, ils se douchent au sein de l'UVP. En revanche, à partir de 18h15, la douche était prise au sein du vestiaire, à proximité du greffe.

Les repas sont en principe déposés dans les cellules, sur les tables.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils n'avaient pas accès à une salle de sport le weekend.

L'unité ne dispose pas de cabine téléphonique ; selon les informations recueillies, les personnes détenues qui le souhaitent utilisent le poste téléphonique situé au rez-de-chaussée.

Aucun surveillant n'est spécialement affecté à l'UVP qui est supervisée par le gradé en charge des quartiers dits spéciaux mais aussi de la sécurité.

Selon les informations recueillies, les CPIP rencontrent régulièrement les semi-libres, en fonction d'un calendrier préétabli.

9.3.4 Le juge d'application des peines du TGI de Paris

Pour les personnes condamnées pour des actes de terrorisme et infractions connexes, seul est compétent le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris⁴⁵.

Un seul JAP est désigné pour suivre l'ensemble des procédures. Le bureau de ce magistrat est situé, « pour des raisons de sécurité », dans l'aile réservée aux juges d'instruction, au sein du palais de justice de Paris (4, boulevard du Palais) ; les onze autres JAP parisiens sont regroupés rue Charles Fourier dans le 13^{ème} arrondissement.

Son espace de travail est exigü, constitué de deux pièces communicantes. L'arrière-cabinet est équipé d'un matériel de visioconférence, utilisé pour les entretiens avec les personnes détenues, hors audience.

La salle de visioconférence proprement dite se trouve à proximité, dans la galerie Saint-Eloi regroupant les juges d'instruction anti-terroristes.

En effet, conformément à la loi⁴⁶, les débats devant le JAP ou le TAP de Paris⁴⁷ supposent, par principe, l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle. Ce n'est que « lorsque les circonstances l'imposent » que les magistrats peuvent se déplacer et « à titre exceptionnel » que le JAP de Paris peut ordonner l'extraction d'une personne détenue. En outre, la plupart du temps, les personnes condamnées pour des actes de terrorisme, qu'elles soient détenues ou libres, font l'objet d'interdictions de séjour ou d'assignations à résidence, qui ne leur permettent pas de se déplacer jusqu'à la juridiction parisienne.

⁴⁵ Article 706-22-1 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

⁴⁶ L'article D.49-80 du code de procédure pénale dispose : « Pour la tenue des débats contradictoires devant le juge ou le tribunal de l'application des peines de Paris, le ministère public est représenté par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris. Ces débats ont lieu au tribunal de grande instance de Paris, en utilisant, en liaison avec l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu, un moyen de communication audiovisuelle prévu par l'article 706-71. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-71 sont alors applicables.

Lorsque les circonstances l'imposent, le juge ou le tribunal de l'application des peines de Paris ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peuvent se déplacer, avec le greffier de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu. A titre exceptionnel, le juge de l'application des peines peut ordonner l'extraction du détenu ».

⁴⁷ Le TAP de Paris est présidé par le JAP compétent pour les personnes condamnées pour des actes de terrorisme ou par le magistrat chargé de diriger l'action des JAP de Paris. Les deux assesseurs sont deux JAP, qu'ils soient du milieu ouvert ou du milieu fermé, qui changent selon les audiences.

Or, selon les informations recueillies, en pratique, le matériel de visioconférence ne fonctionne pas toujours correctement au niveau de la réception à Paris ; l'image est souvent de mauvaise qualité et le système parfois en panne. La visioconférence donne lieu à une audience « figée », « sans aucun dialogue ». Les avocats des personnes condamnées font souvent le choix de rester aux côtés du JAP et ne peuvent eux-mêmes s'entretenir avec leur client que par visioconférence avant le début de l'audience. Afin de contourner ces difficultés, quelques personnes détenues ayant les moyens financiers prennent deux avocats, afin que l'un puisse se trouver à Paris pendant que l'autre est physiquement présent avec elles en détention⁴⁸.

Dans la mesure où les textes ne le prévoient pas spécifiquement, la chambre de l'application des peines de Paris, seule compétente en appel pour les aménagements de peine des personnes condamnées pour des actes de terrorisme n'utilise jamais la visioconférence. Elle ne se déplace ni ne fait extraire les personnes détenues ; la décision est prise au vu du seul dossier.

Pour autant, le JAP ou le TAP ne se déplacent pas très souvent (trois à quatre fois par an). Selon les informations recueillies, les circonstances qui imposeraient un déplacement au sens de la loi seraient les suivantes : les « gros dossiers », « par exemple pour les personnes ayant appartenu à Action Directe ou celles ayant commis les attentats de 1986 » et pour lesquelles les débats sont susceptibles de durer entre une et deux heures. En toute hypothèse, il a été précisé que la décision de se déplacer était une décision prise en collégialité.

Les extractions de personnes détenues restent exceptionnelles, comme le prévoit la loi ; seules deux ou trois extractions sont intervenues depuis 2006 mais aucune ne concernait une personne détenue du centre pénitentiaire de Moulins.

Un magistrat du parquet de Paris, travaillant à la section de l'exécution des peines, est désigné pour participer aux débats contradictoires et suivre l'exécution des peines des personnes condamnées pour des actes de terrorisme. Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet faisait systématiquement appel des décisions rendues par le JAP ou le TAP, même lorsque l'aménagement de la peine était ordonné cinq ou six mois avant la libération définitive. Il a été précisé qu'à au moins une reprise, le procureur de la République de Paris avait demandé des réquisitions écrites au procureur général près la cour d'appel de Paris qui figuraient dès lors au dossier de libération conditionnelle.

⁴⁸ Il a été précisé que les avocats, en cette matière, étaient souvent des avocats choisis et non des avocats commis d'office.

Les demandes d'aménagement sont adressées directement au JAP de Paris (qui dispose d'un greffier qui lui est spécialement affecté) sans passer par le JAP et le parquet territorialement compétents. Le JAP de Paris saisit lui-même les CPIP locaux et s'entretient avec eux régulièrement par messagerie électronique ou téléphone. Ce n'est qu'une fois que les dossiers sont complets, qu'ils sont adressés au JAP et au procureur de la République afin que ces derniers émettent les avis prévus par la loi⁴⁹. Selon les informations recueillies, les JAP locaux répondent dans 95 % des cas, les procureurs de la République « pas toujours ». Les relations avec les JAP territorialement compétents se limitent à ces avis.

En pratique, les personnes condamnées, détenues ou libres, sont convoquées au TGI territorialement compétent par le JAP de Paris pour un débat contradictoire sous forme de visioconférence.

Il a été précisé que les demandes d'aménagement étaient presque toujours justifiées ; selon les informations recueillies, les personnes condamnées pour des actes de terrorisme bénéficient la plupart du temps d'un hébergement et d'une promesse d'embauche.

Il a été indiqué aussi que les mesures d'aménagement n'étaient octroyées que trois ans avant la fin de peine et qu'elles l'étaient dans les conditions suivantes.

Pour les longues peines :

- les aménagements sont essentiellement (à 80 %) des mesures de libération conditionnelle avec des placements sous surveillance électronique probatoire ;
- depuis le 1^{er} janvier 2012, la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et une expertise médicale ; autrement dit, les dispositions de l'article 730-2 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs s'appliquent aussi aux condamnés pour des actes de terrorisme. Les interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs se sont interrogés sur l'intérêt d'une telle expertise pour ce type de délinquants. En tout état de cause, les experts choisis sont des experts locaux, ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris ou sur la liste nationale acceptant assez rarement de se déplacer. Le délai moyen pour ces retours d'expertise est de l'ordre de deux à trois mois ;
- les avocats ne demandent plus de suspension de peine pour raisons médicales (« échaudés » par les refus des experts et des magistrats) mais préfèrent utiliser le cadre de la libération conditionnelle.

Pour les peines de courte durée, les sorties sont souvent « sèches » c'est-à-dire sans aménagement.

Les permissions de sortir, réductions de peine supplémentaires et retraits de crédits de réduction de peine sont prises « hors CAP ».

⁴⁹ En principe, selon l'article D.49-76 du code de procédure pénale, les demandes sont normalement adressées au juge de l'application des peines territorialement compétent qui les transmet, avec son avis, celui du procureur de la République et celui du représentant de l'administration pénitentiaire, au juge de l'application des peines de Paris.

Au total, le JAP de Paris aurait dans son cabinet entre 180 et 190 dossiers, concernant aussi bien des condamnés détenus que des condamnés libres.

9.4 La préparation à la sortie

9.4.1 Le quartier des fins de peine de la maison d'arrêt

Au sein de la maison d'arrêt, au premier étage aile droite, après les cellules réservées aux arrivants, onze cellules doubles sont spécifiquement dédiées aux personnes détenues en fin de peine ; ce « quartier » est appelé quartier des fins de peine ou quartier des courtes peines. Y sont logées les personnes détenues dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à quatre mois et, lorsqu'il reste de la place, inférieur ou égal à six mois, pour désengorger alors les autres étages de la maison d'arrêt. Le régime de détention est un régime « portes fermées ».

L'affectation au quartier des fins de peine est décidée en CPU. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il s'agissait parfois d'une affectation « au mérite » ; ainsi des personnes détenues « ayant fait du QD » n'y seraient pas affectées.

Les personnes détenues signent, à leur arrivée dans ce quartier, aux côtés du directeur de la maison d'arrêt, une sorte de contrat d'engagement, dont ils conservent une copie. Il s'agit la plupart du temps de la synthèse de ce qui a été dit lors de la CPU. Un exemplaire de ce document est également conservé au dossier, lui-même entreposé au BGD.

Cette population pénale est identifiée pour les mouvements et la prise en charge mais mélangée aux autres personnes détenues ; ainsi par exemple, ces dernières sont en promenade en même temps que le rez-de-chaussée, aile gauche. L'intérêt serait surtout de les regrouper, pour simplifier le travail des CPIP, qui les verraient plus souvent que les autres personnes détenues de la maison d'arrêt ; il a été indiqué aux contrôleurs que le temps passé dans ce quartier devait être utilisé pour préparer un éventuel aménagement de peine ou une réinsertion. Un nouveau point sur la situation de ces personnes détenues a lieu en CPU, quinze jours ou un mois avant la libération définitive.

Des personnels de surveillance ont évoqué les difficultés de gestion des deux populations pénales différentes que constituent les arrivants et les fins de peine sur un même étage.

9.4.2 Le « kit sortants »

Il n'existe pas de « kit sortants » même si les personnels d'insertion et de probation ont fait part de leur volonté d'en créer un, à la maison d'arrêt, avec le concours de la Croix-Rouge et des visiteurs de prison, les associations possédant des fonds encore inemployés. En l'état, au cas par cas, les CPIP remettent aux personnes détenues des tickets de bus, des billets de train, un casse-croûte pour la journée...

A la maison centrale, il est apparu que la problématique était différente, parce qu'il existait très peu de sorties sans mesure d'aménagement de peine mais aussi très peu de personnes sans ressources financières suffisantes.

9.4.3 La convocation à comparaître des personnes condamnées pour partie à une peine de sursis avec mise à l'épreuve

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, modifiant les articles 741-1 et D.545 du code de procédure pénale, permet de garantir la continuité des prises en charge entre le milieu fermé et le milieu ouvert ; en cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours ou un mois selon les cas.

Un protocole de fonctionnement relatif à la mise en œuvre des dispositions des articles 741-1 et D.545 du code de procédure pénale a ainsi été signé entre la direction du SPIP de l'Allier et le centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, dès le 23 janvier 2012.

Dans ce protocole, il est prévu que le greffe édite tous les quinze jours la liste des personnes détenues éligibles au titre des dispositions précitées (après la CAP et en fin de mois), à laquelle doivent être annexés les fiches pénales et les bulletins n° 1 du casier judiciaire. Le greffe transmet ces documents par voie électronique à la direction du SPIP et à l'antenne du milieu fermé.

Le SPIP est, de son côté, chargé d'identifier et de vérifier les éligibles grâce au logiciel APPI. L'antenne du milieu fermé prend attache avec le SPIP territorialement compétent et établit une convocation, en double exemplaire, pour les personnes détenues libérables au plus tard dans les sept jours. Les convocations sont remises au greffe. Lors des formalités d'écrou, le greffe remet à la personne détenue l'avis de convocation contre émargement, le transmet par télécopie au SPIP du lieu de convocation et au service de l'application des peines territorialement compétent. Si une personne détenue est sans domicile fixe ou si elle réside à l'étranger, le SPIP du milieu fermé établit une convocation en référence au lieu de condamnation de première instance.

10 LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

10.1 Les instances de pilotage

Le lundi matin, la direction réunit un rapport d'encadrement (personnel de surveillance/personnel administratif) qui a lieu, une fois sur deux, à la maison centrale et à la maison d'arrêt.

Dans les deux quartiers, une réunion se tient le jeudi matin avec les officiers et les gradés qui organisent, dans un second temps (en général dans l'après-midi) des « briefings » avec les surveillants. L'objectif est de diffuser les informations au niveau des surveillants afin que ces derniers soient en mesure d'être des vecteurs d'information auprès de la population pénale et de « se réapproprier des attributions (perdus) dans la gestion de la détention ».

Des représentants de l'UCSA (médecin et infirmière), du SPIP et le psychologue PEP y participent périodiquement.

Pour le suivi du quotidien, il n'existe pas de rapport formalisé au niveau de la détention.

L'établissement compte trois organisations syndicales représentatives du personnel. En 2011, le comité technique paritaire spécial (CTPS) et le comité d'hygiène et de sécurité spécial (CHSS) se sont réunis chacun à une reprise. La direction a fait part de son intention de réunir quatre fois par an le nouveau comité technique (CT) et le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT). Suite à une réunion du CT organisée le 4 mai 2012, trois groupes de travail ont été créés sur les sujets suivants concernant la maison centrale : la refonte du règlement intérieur, la gestion et l'aménagement intérieur des parloirs et le service des agents, les premières réunions étant fixées en juin 2012.

Le premier conseil d'évaluation du centre pénitentiaire a eu lieu le 27 avril 2012, en l'absence de commission de surveillance organisée en 2011, sur la base du rapport d'activité de l'année écoulée. Le conseil d'évaluation était présidé par le préfet de l'Allier. Un compte rendu daté du 4 mai 2012 en a été dressé. La plupart des questions concernaient la perspective de fermeture de la maison d'arrêt pour désamiantage. Un second conseil d'évaluation est prévu pour l'automne 2012.

Le préfet a également demandé des précisions sur la « feuille de route » du chef d'établissement visant un document de travail dans lequel ce dernier expose, « pour sortir d'une vision de crise et créer une dynamique de vie en détention », un modèle d'organisation de la maison centrale portant sur les points suivants : la fermeture des portes, l'organisation des activités et des lieux qui y sont dédiés, la réorganisation des mouvements, la création d'un quartier « arrivants », la restructuration des parloirs et les ressources humaines.

10.2 Les instances pluridisciplinaires

10.2.1 La commission pluridisciplinaire unique (CPU)

10.2.1.1 A la maison d'arrêt

Tous les mardis, se réunissent autour d'un membre de la direction de la maison d'arrêt, le chef de détention, le RLE, les officiers, le surveillant responsable du QA et des représentants de la PJJ, de l'UCSA et du SPIP.

Sont abordés successivement les situations des personnes suivantes :

- les mineurs ;
- les arrivants ;
- les candidats à un travail ;
- les libérables sous quinze jours ;
- les personnes détenues dont la situation n'a pas été étudiée depuis un an ;
- une fois par mois, les personnes sans ressource suffisante.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'UCSA était effectivement représentée, parfois par le médecin, ce qui était très apprécié.

Les contrôleurs ont assisté à une CPU. L'UCSA n'était pas représentée, « situation exceptionnelle due au fait que la CPU se tenait un après-midi ».

La CPU utilise des formulaires pré-remplis appelés « masques de saisie ». Il existe un type de masque de saisie pour chaque situation : pour les arrivants, le classement au travail, le réexamen annuel, le réexamen avant libération. Un masque de saisie comporte des phrases-type numérotées ; l'étude d'un cas consiste à sélectionner un ou plusieurs numéros désignant les phrases correspondant à la situation de la personne étudiée.

Par exemple, le masque de saisie pour le réexamen annuel comporte trente-cinq phrases regroupées sous les chapitres suivants :

- situation juridique (exemple : « ce détenu est condamné et sa situation juridique semble définitive ») ;
- préparation d'un aménagement (exemple : « ce détenu n'a aucun projet d'aménagement de peine. Il est invité à se rapprocher du SPIP pour étudier sa situation ») ;
- efforts de réinsertion (exemple : « ce détenu est invité à améliorer la qualité de sa prestation ») ;
- soins (exemple : « ce détenu n'a pas de suivi régulier auprès du psychiatre ou du psychologue de l'UCSA. Il est invité à entamer un tel suivi dans l'optique de sa préparation à la sortie ») ;
- indemnisation (exemple : « ce détenu n'indemnise pas les parties civiles. Il est invité à s'adresser au service de la Régie afin d'établir des versements volontaires pour commencer l'indemnisation des parties civiles ») ;
- maintien des liens familiaux (exemple : « ce détenu ne bénéficie pas de parloirs ») ;
- comportement (exemple : « ce détenu adopte un comportement inadapté. Il est invité à améliorer son attitude »).

Ainsi des phrases pré-rédigées sont inscrites dans le cahier électronique de liaison (CEL) dans le dossier de la personne. Cette méthode permet des rédactions plus homogènes. Cependant, il est apparu aux contrôleurs que les membres de la CPU cherchaient surtout "la bonne case à cocher" au détriment d'un examen personnalisé du cas étudié.

10.2.1.2 A la maison centrale

La CPU se réunit une fois par mois – sans jour fixe – pour traiter de l'ensemble des thématiques suivantes : « demandes de travail, classements et déclassés, réaffectations, mutations de cellule, mouvements entrées/sorties, prévention du suicide, indigence ».

La commission est présidée et animée par le directeur de la maison centrale ou par le chef de détention. En charge de son organisation, le lieutenant responsable du travail y assiste systématiquement et en rédige le compte rendu.

L'examen des comptes rendus des cinq réunions mensuelles tenues en 2012 fait apparaître la présence systématique d'un voire deux membres du SPIP, régulière de la psychologue PEP et du responsable de la formation, et épisodique du surveillant PEP, de l'adjointe au chef de détention, du lieutenant responsable de la sécurité et d'un représentant de l'UCSA. Une visiteuse de prison a été invitée une fois en qualité d'observatrice.

Lors de la dernière réunion qui s'est tenue avant la mission de contrôle (le 3 mai 2012), la CPU a donné lieu aux décisions suivantes :

- cinq personnes ont bénéficié de l'aide « indigence », dont celle soumise à une gestion avec les moyens de contrainte au quartier d'isolement (cf. *supra* § 10.6.3) ;
- quatre demandes de travail pour le service général ont été retenues et placées sur une liste d'attente (une cinquième émanant d'une personne placée au quartier d'isolement a été rejetée : « profil non adapté pour ce poste ») ;

- cinq demandes de travail pour les ateliers ont été retenues et placées sur une liste d'attente ;
- une personne a été classée en formation professionnelle (infographie) ;
- aucune réaffectation n'a été réalisée ;
- deux décisions sont venues confirmer des classements effectués dans le mois précédent (atelier et cuisine) ;
- trois déclassements ont été prononcés :
 - un auxiliaire du service général au parloir pour « refus de travailler » ;
 - un travailleur en cellule au quartier d'isolement pour « propos déplacés et retard dans son travail » ;
 - une « fin de contrat CDD de trois mois, non reconduit car non satisfaction dans la qualité du travail réalisé » ;
- six changements de cellule ont concerné des arrivants ;
- la situation de quatre personnes a été examinée dans le cadre de la prévention du suicide : une personne a été maintenue sur la liste des personnes à surveiller, une en a été retirée et l'avis de l'UCSA a été sollicité pour les deux autres personnes ;
- trois autres cas (dans le cadre des personnes vulnérables) et cinq « autres situations particulières et délicates » ont été enfin examinés, notamment celle de la personne gérée avec les moyens de contrainte au QI, avec la mention suivante : « semble être arrivé avec de bonnes intentions. Son traitement semble le stabiliser. A suivre avec vigilance ».

En conclusion de la réunion de la CPU de janvier 2012, il est mentionné : « Les membres présents à la commission ont tenu à porter une réflexion sur la nécessité de préserver ces échanges pluridisciplinaires, car ils deviennent de plus en plus rares. Or, pour ce faire, chaque service doit se sentir concerné, et donc être présent. La commission veut se donner les moyens d'un travail de qualité, centré autour d'échanges, de partages d'informations, et de pertinence. De nombreux points ont été relevés, mais qui demeurent sans réponse ».

10.2.2 Le comité de coordination santé- justice

Le comité de coordination santé-justice se réunit une fois par an. En 2011, il n'a pas eu lieu.

Il a été communiqué aux contrôleurs le compte rendu du « comité de coordination de l'unité de consultations et de soins ambulatoires de Moulins » qui s'est tenu le 27 mars 2012 dans les locaux de la délégation territoriale de l'ARS de l'Allier.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du SPIP, le directeur adjoint du CH, le responsable des actions sanitaires de la DISP, deux médecins et une infirmière de l'agence régionale de santé, le médecin responsable ainsi que le cadre de santé de l'UCSA, le médecin responsable et le cadre administratif du service médico-psychologique régional (SMPR) de Lyon, le cadre supérieur de santé et l'assistant du chef du pôle urgences-UCSA participaient à cette réunion. Le psychiatre du CP était excusé.

La réunion a débuté par une présentation du SMPR et de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lyon.

Dans le cadre de la discussion sur les moyens humains, il a été évoqué le recrutement du mi-temps de médecin généraliste et le remplacement du médecin généraliste lors de ses absences. « Ce remplacement est assuré au mieux par les médecins du pôle réanimation urgence, ces derniers qui poursuivent leur activité principale, répondent au mieux aux demandes de l'UHSA ».

La question des escortes pour les personnes hospitalisées sans leur consentement a été soulevée en référence avec la réglementation concernant les UHSA.

Le faible nombre de psychiatres pouvant effectuer des expertises apparaît problématique.

La fermeture de la MA est évoquée comme un « déménagement pour cause de travaux sur une partie de l'établissement ». Le redéploiement du personnel est cité sans précisions « pendant une période donnée ».

10.3 L'organisation du service des personnels de surveillance

10.3.1 A la maison d'arrêt

Les agents sont répartis dans six équipes de détention constituant les "agents postés". Chaque équipe est composée de huit à dix personnes ; comme onze postes sont à pourvoir, les équipes sont complétées par une équipe dite "volante" qui s'occupe également des "postes à coupure". Le rythme de travail est le suivant : "soir" → "équipe volante" → "matin/nuit" → "descente de nuit" → "repos", soit trois jours et une nuit de travail suivis de deux jours de repos.

Par ailleurs, douze postes fixes sont spécifiques à la maison d'arrêt : magasin, cantine, infirmerie, service général, fouille, polyvalent, atelier (deux), bureau de la gestion de la détention (BGD : deux), technicien cuisine, parloir.

Il convient également d'ajouter des postes fixes communs à la maison d'arrêt et la maison centrale : mess (deux), informatique, suivi des personnes sous bracelet électronique, remplacement des deux précédents, greffe, (deux), parloir, service technique (trois), buanderie.

10.3.2 A la maison centrale

Les 149 surveillants dont dispose la maison centrale (effectif arrêté au 1^{er} mai 2012) sont répartis selon les trois modes d'organisation du service suivants :

110 surveillants, répartis en six équipes (composées chacune de seize à dix-huit agents), exécutent le **service de roulement en détention** selon un rythme en « 2/2 », avec deux jours de service (une « soirée » de 12h45-19h et un « matin/nuit » de 6h45 à 13h et de 18h45 à 7h) et deux jours de repos, dont le premier commence à partir de 7h, soit en « descente de nuit ». Selon les informations recueillies, cette organisation a été votée par une majorité des surveillants, « il y a environ dix ans ».

Le planning prévisionnel est connu pour l'année entière. Le tableau de service quotidien est affiché une semaine à l'avance.

Successivement, au retour d'une période de congés, chaque équipe est mise en position de « volante » et abandonne alors le rythme traditionnel, ce qui permet de pallier les absences des équipes de roulement. Durant cette période, les agents ne connaissent leur service avec certitude que la veille pour le lendemain.

Les agents en équipe occupent, matin et après-midi, vingt postes dont les 3/5 dans des postes de sécurité protégés (miradors, PIC...). Le service prévoit une alternance permanente entre les postes à l'étage et les postes protégés.

Les changements de postes au sein d'un service sont décidés par les premiers surveillants de détention.

Sept d'entre eux (huit le samedi) tiennent également à tour de rôle des postes dits « à coupure » avec des horaires propres à chaque affectation : à titre d'exemple, la surveillance des promenades requiert tous les jours deux surveillants le matin et l'après-midi, celle de la zone de l'enseignement nécessite un agent de journée du lundi au vendredi.

Les surveillants adressent leurs propositions d'échange de service au major chargé de la planification.

Vingt-trois surveillants sont en **poste fixe** (dont deux femmes) et travaillent, du lundi au vendredi à raison de 35 heures et 50 minutes par semaine, sur des postes spécifiques de détention ou au sein de services administratifs. Certains, comme les moniteurs de sport, exercent aussi à la maison d'arrêt.

Seize surveillants exercent au sein de deux **brigades** composées d'agents qui y sont exclusivement affectés :

- huit agents appartiennent à la brigade du PCI. Leur amplitude journalière est de 13 heures et 15 minutes (6h45-20h). Ils exercent au PCI et au niveau du sas d'entrée des véhicules. Le service de nuit comprend toujours un membre de la brigade ;
- huit autres sont rattachés à celle du quartier disciplinaire et d'isolement. Leur amplitude journalière est inférieure d'une heure, leur service se terminant à 19h (une réflexion était en cours pour aligner les horaires de la brigade sur ceux de la fin de service de la détention, soit à 20h).

Les premiers surveillants et majors effectuent leur service en « 3/3 » avec trois jours de service (une soirée, une journée complète et un matin/nuit) suivis d'une « descente de nuit » puis de deux jours de repos. Les premiers surveillants sont alternativement présents sept jours sur sept en détention, à raison d'un le matin, un l'après-midi et un de journée.

Un volant d'**heures supplémentaires** est utilisé en permanence pour faire fonctionner le service. Pour l'année 2011, 17 847 heures supplémentaires ont été effectuées par l'ensemble des surveillants et des premiers surveillants (moyenne mensuelle : 1 487 heures). Si l'on prend en compte un effectif global de 160 agents, la moyenne annuelle est de 112 heures supplémentaires par agent (moyenne mensuelle : 9 heures). Pour le premier quadrimestre de 2012, la moyenne mensuelle des heures supplémentaires s'élève à 7 732 heures, ce qui représente, sur la même base, 12 heures supplémentaires mensuelles par agent. Certains agents (notamment ceux qui effectuent les extractions médicales et les transfèremets) atteignent régulièrement la limite réglementaire des 108 heures supplémentaires par trimestre.

Pour le premier quadrimestre de l'année 2012, en moyenne journalière, on a dénombré 5,67 surveillants en congé de maladie. Le jour du relevé effectué par les contrôleurs, six surveillants étaient en congé de maladie, deux étaient en accident de travail et un en congé parental, ce qui confirme les témoignages portant sur le « faible absentéisme » au sein de l'établissement.

Les surveillants des équipes de roulement prennent leurs congés sur quatre périodes avec des dates imposées : deux périodes durent dix jours ; une période de congés compte neuf jours ; la période « d'été » est étalée entre mai et septembre, et dure vingt-et-un jours ; trois équipes chaque année peuvent avoir des congés en juillet et en août, ce qui représente pour un agent une période estivale tous les deux ans. Avant de partir en congés, les agents bénéficient en principe de deux jours de repos durant le week-end. Les agents en postes fixes s'organisent pour leurs congés dans la mesure où ils se remplacent entre eux. Chaque agent bénéficie en principe de trois jours de repos pendant l'une des deux fêtes de fin d'année.

Les surveillants effectuent deux jours de **formation continue** par an : un par semestre positionné en principe à la reprise après des congés. Pour chacune des deux journées, la matinée est consacrée à l'entraînement au tir ; l'après-midi, l'emploi du temps prévoit des cours de secourisme, de maîtrise des techniques d'intervention (MTI), sur le parcours d'exécution de la peine (PEP) et des sessions d'entraînement au port des appareils respiratoires isolants (ARI) à utiliser en cas de dégagement de fumée. L'établissement est rattaché au pôle de formation du centre de détention de Riom mais dispose parmi son personnel de moniteurs (tir, MTI et ARI).

Pour l'ensemble des agents du CP, un **médecin de prévention** organise des permanences à l'établissement. Selon les informations recueillies, son planning d'intervention est irrégulier, les annulations de son fait « à la dernière minute » sont fréquentes et le personnel se plaint du caractère « expéditif » des consultations. Le médecin participe au CHSCTS.

Deux psychologues de soutien des personnels interviennent à l'établissement, dont une exerce à plein temps en contact constant avec les agents (« les psychologues de courative »).

10.4 L'ambiance générale

S'agissant de la **maison d'arrêt**, la fermeture prochaine est apparue la préoccupation majeure des personnes détenues, des familles et du personnel. Par ailleurs, au moment de la visite, il régnait au quartier d'isolement des tensions importantes liées à un taux d'occupation égal à 100 %.

Les relations entre le personnel de surveillance et les personnes rencontrées ont été décrites comme satisfaisantes ; cependant, trois surveillants de la maison d'arrêt ont été signalés aux contrôleurs comme étant particulièrement odieux et injurieux vis-à-vis des personnes détenues, en particulier de celles qui étaient incarcérées pour des affaires de mœurs. Cette situation a été évoquée auprès de la direction.

La vie quotidienne à la **maison centrale** ne correspond pas à l'image sécuritaire attachée à l'établissement depuis son ouverture, même si le manque d'activités et leur absence de variété sont particulièrement prégnants. Un équilibre semble avoir été trouvé : les personnes détenues bénéficient au sein de chaque aile d'hébergement d'une relative liberté de circulation particulièrement opportune pour des personnes condamnées à de très longues peines ; le personnel, présent en détention, soutient ce dispositif de portes ouvertes avec un professionnalisme lui permettant de ne pas être en difficulté avec la population pénale.

La maison centrale semble avoir trouvé un mode de gestion de la détention adapté aux personnes condamnées à de longues peines, au prix d'un repli – notamment au sein du quartier d'isolement – d'un certain nombre de personnes ne se sentant pas en sécurité.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

MAISON D'ARRÊT

Observation n° 1 : Des réunions collectives, auxquelles participent plusieurs personnels et intervenants, permettent une information précise des arrivants quant au fonctionnement de la maison d'arrêt (cf. § 3.2.4.3).

Observation n° 2 : Il apparaît que la stricte séparation entre les prévenus et les condamnés n'est pas mise en œuvre à la maison d'arrêt. Certains détenus vulnérables ne se sentent pas en sécurité et de ce fait, refusent de sortir (cf. § 3.2.5).

Observation n° 3 : L'accès aux lits supérieurs des cellules de la maison d'arrêt doit être facilité par la mise en place d'une échelle (cf. § 3.3.1).

Observation n° 4 : Il n'est pas normal de devoir faire appel à un technicien pour pouvoir modifier la température de l'eau des douches de la maison d'arrêt (cf. § 3.3.2.1).

Observation n° 5 : La création d'un poste de coiffeur au service général de la maison d'arrêt ajouterait une possibilité de travailler et améliorerait les conditions d'hygiène (cf. § 3.3.2.3 et 7.1.2.1).

Observation n° 6 : Concernant la restauration, la taille de l'établissement justifierait la présence effective d'une équipe complète à la direction du service. Les menus devraient être soumis au visa du médecin (cf. § 3.3.3).

Observation n° 7 : L'organisation des promenades doit être revue afin que les personnes vulnérables de la maison d'arrêt puissent sortir (cf. § 3.3.4).

Observation n° 8 : L'interprétation des directives concernant l'aide aux mineurs dépourvus de ressources suffisantes est inadmissible ; il convient d'appliquer correctement et sans délai les termes de la note n° 41 du 3 février 2011 de la direction de l'administration pénitentiaire (cf. § 5.2).

ORDRE INTERIEUR, ISOLEMENT ET DISCIPLINE MAISON D'ARRÊT

Observation n° 9 : Il conviendrait que plusieurs exemplaires du règlement intérieur de la maison d'arrêt soient mis à la disposition des personnes détenues (cf. § 3.5).

Observation n° 10 : S'agissant des fouilles effectuées à la maison d'arrêt, celles concernant les arrivants devraient être réalisées dans un local respectant la dignité des personnes et tracées régulièrement dans un registre correctement tenu (cf. § 3.2.2) ; celles réalisées à l'issue des parloirs y compris pour les mineurs devraient respecter les termes de la loi et ne pas être systématiques (cf. § 3.5.2.2).

Observation n° 11 : Il n'est pas admissible que toutes les personnes hébergées à la maison d'arrêt soient menottées dans le dos à l'occasion des extractions médicales dont elles peuvent faire l'objet, quel que soit le niveau de risque et même si celui-ci est

« faible ». De même, les consultations ont systématiquement lieu en présence et sous la surveillance constante de l'escorte, avec les moyens de contrainte maintenus, le cas échéant, en remplaçant les menottes par des liens en plastique (cf. § 3.5.3).

Observation n° 12 : Il est regrettable que la note apposée au sein du quartier disciplinaire de la maison d'arrêt, relative au téléphone, n'ait pas été actualisée, de même que les délégations de signature et de compétence affichées dans la salle de la commission de discipline (cf. § 3.5.5.1) ou encore que le règlement intérieur de ce quartier ne dispose d'aucune date de mise à jour (cf. § 3.5.5.2).

Observation n° 13 : Les conditions de détention au sein du quartier disciplinaire de la maison d'arrêt mériteraient d'être améliorées : exigüité et conditions d'hébergement, accès au téléphone (cf. § 3.5.5.2).

Observation n° 14 : Comme les cellules ordinaires de la maison d'arrêt, celles du quartier d'isolement ne disposent que d'une seule prise électrique, située dans l'espace sanitaire, ce qui oblige à faire passer les rallonges au-dessus du lavabo, celles fournies par l'établissement étant trop courtes (cf. § 3.5.6.1).

PERSONNEL DU CP

Observation n° 15 : L'affectation des surveillants nommés au centre pénitentiaire s'effectue dans des conditions qui prennent en compte la lassitude et les demandes des agents de la maison centrale de rejoindre la maison d'arrêt, tout en veillant à équilibrer celle des stagiaires entre les deux structures. Il conviendrait que la politique de l'administration pénitentiaire soutienne cette préoccupation, en réservant aux seuls surveillants affectés à la maison centrale l'attribution des points supplémentaires liés au caractère « sécuritaire » de l'établissement (cf. § 4.1.1).

POPULATION PENALE DE LA MAISON CENTRALE

Observation n° 16 : Une proportion importante (près de 40 %) de la population de la maison centrale est constituée de personnes condamnées à des peines correctionnelles, « exclues » de maisons d'arrêt ou de centres de détention. Il en résulte des tensions avec celles condamnées à de longues peines criminelles, pour lesquelles le placement au quartier d'isolement est la seule échappatoire, ce qui entraîne une occupation chronique des dix places de ce quartier (cf. § 4.1.2 et 4.3.6).

Observation n° 17 : L'inscription au répertoire de DPS (détenu particulièrement signalé) ne devrait pas être fondée sur des événements survenus dans un passé ancien ou sur des considérations extérieures à toute notion de dangerosité, telle que « l'impact qu'aurait une évasion sur l'ordre public eu égard à la gravité et à la médiatisation des faits pour lesquels [la personne] est incarcéré[e] » (cf. § 4.1.2).

MAISON CENTRALE

Observation n° 18 : Il conviendrait de diffuser un règlement intérieur de la maison centrale actualisé, prenant non seulement en compte les dernières modifications législatives et réglementaires mais aussi le régime de détention tel qu'il existe réellement,

notamment sur la question de la fermeture ou non des portes de cellules (cf. § 4.3).

Observation n° 19 : La communication avec l'agent en poste à la première porte de la maison centrale est aisée grâce à l'absence de vitre sans tain aux fenêtres. Il conviendrait cependant d'installer à proximité un abri contre les intempéries, ainsi que des bancs (cf. § 4.3.1).

Observation n° 20 : Malgré les dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale résultant de l'article 57 de la loi pénitentiaire, les personnes détenues sont en principe soumises à des fouilles intégrales systématiques à l'issue d'une visite familiale ou d'un proche qui en outre sont réalisées de manière très différente selon les surveillants et en fonction des personnes détenues (cf. § 4.3.2.3).

QUARTIER DISCIPLINAIRE ET QUARTIER D'ISOLEMENT MAISON CENTRALE

Observation n° 21 : Conformément à la loi, le placement en prévention devrait être strictement limité à l'urgence, à l'exception de tout autre motif ou de toute autre considération. Aussi, la note de service, demandant à ce qu'une telle décision soit prise plus souvent en raison de son « impact sur la population pénale » et du soutien qu'elle conférerait au personnel, devrait être rapportée (cf. § 4.3.4.1).

Observation n° 22 : L'exiguïté de la pièce dans laquelle se tient la commission de discipline ne permet pas à ses membres de siéger dans une configuration normale, le surveillant assesseur assurant aussi la police de l'audience. La commission de discipline devrait se dérouler dans un lieu spécialement aménagé, hors du quartier disciplinaire, invitant à la solennité et à la sérénité qui sied à un débat contradictoire (cf. § 4.3.4.2).

Observation n° 23 : Il est inadmissible qu'une personne ait été sanctionnée de la peine disciplinaire la plus sévère, sans avoir pu bénéficier de l'assistance – pourtant demandée – d'un avocat, à l'issue d'une audience à laquelle ne participait pas non plus un assesseur extérieur (cf. § 4.3.4.2). Toute audience de la commission de discipline doit se faire dans le respect des exigences légales sauf à considérer comme nulle et non avenue la sanction disciplinaire prononcée.

Observation n° 24 : Les conditions de vie au quartier disciplinaire de la maison centrale devraient respecter la dignité des personnes qui s'y trouvent :

- l'intimité de la personne n'est pas respectée dans le local de douche, du fait d'une porte vitrée donnant dans le couloir central, de même qu'en cellule où la personne aux toilettes est visible depuis l'œilleton de la porte ;
- la plupart des cellules n'ont ni table, ni chaise mais un plot en béton servant de table à côté du lit utilisé pour s'asseoir ;
- la seule heure de promenade quotidienne se déroule dans une des deux cours qui se caractérisent par leur dimension restreinte, leur absence de tout équipement et de perspective visuelle sous plusieurs couches de matériau sécuritaire (cf. § 4.3.5.2).

Observation n° 25 : Le quartier d'isolement ne devrait pas être un lieu de placement pour

certaines personnes, parfois atteintes de troubles de la personnalité, que l'administration considère difficiles à gérer en détention. Ces personnes nécessiteraient une prise en charge adaptée dans d'autres structures (cf. § 4.3.6.1).

Observation n° 26 : Les conditions exceptionnelles imposées à une personne placée à l'isolement – menottage lors de chaque sortie de la cellule et encadrement de trois surveillants équipés de tenues de protection et d'intervention – constituent, par leur ampleur et leur prolongation dans le temps, un traitement inhumain et dégradant : absence de contact direct avec autrui, transmission du repas au travers d'une trappe percée dans la porte de la cellule, une seule sortie de la cellule par jour, obligation de choisir entre la promenade et le sport, interdiction de travailler... Le caractère exorbitant de telles conditions de détention par rapport au droit commun justifierait que l'administration pénitentiaire s'en saisisse (cf. § 4.3.6.3).

PARLOIRS

Observation n° 27 : La réservation des parloirs se fait par téléphone à des horaires restreints et sur un numéro difficile à joindre. Il conviendrait d'améliorer l'accès au dispositif de réservation (cf. § 5.4.1.1).

Observation n° 28 : Le foyer d'accueil des familles est une structure dont le fonctionnement repose sur des bénévoles et qui joue un rôle important de soutien pour les familles des personnes détenues. Il faudrait veiller à assurer la pérennisation de son financement (cf. § 5.4.2.2).

Observation n° 29 : Les salles d'attente à destination des visiteurs des parloirs de la maison d'arrêt devraient être dotées de sièges (cf. § 5.4.3.1).

Observation n° 30 : Du fait de leur exigüité et de leur aménagement, les parloirs de la maison centrale ne sont pas adaptés aux visites de trois heures qui s'y déroulent (cf. § 5.4.3.2).

Observation n° 31 : Il est nécessaire de procéder à l'entretien des locaux des parloirs et des salons familiaux et de changer les housses des matelas (cf. § 5.4.4).

DROITS DES PERSONNES DETENUES

Observation n° 32 : Il serait souhaitable de mettre en place des liens entre les visiteurs de prison et le SPIP et de les solliciter davantage tant sur les entretiens avec des personnes détenues que sur la possibilité d'une aide aux personnes démunies de ressources (cf. § 5.4.7).

Observation n° 33 : La confidentialité des correspondances entre les personnes détenues et les aumôniers n'est pas assurée ; la boîte aux lettres qui leur est réservée doit être sécurisée (cf. § 5.9).

Observation n° 34 : Des efforts doivent être entrepris pour améliorer l'accès des personnes détenues aux droits sociaux. Il est en effet regrettable que l'instruction des dossiers de CMUC soit longue et qu'aucune permanence d'un agent de la CPAM n'ait été mise

en place au centre pénitentiaire alors que la caisse a donné son accord de principe (cf. § 5.10.3.1). De même, il est regrettable qu'aucune permanence ni même aucune convention n'ait été conclue entre le centre pénitentiaire et la CAF, donnant dès lors lieu à des traitements différents selon que les personnes détenues viennent de la maison d'arrêt ou de la maison centrale (cf. § 5.10.3.3).

Observation n° 35 : Il est dommage, compte tenu notamment du nombre de personnes détenues incarcérées au centre pénitentiaire, qu'aucune information relative à l'inscription sur les listes électorales et aux opérations de vote n'ait été dispensée (cf. § 5.10.4).

Observation n° 36 : L'enregistrement informatique des requêtes des personnes détenues, opérée pour celles à destination du directeur et des officiers de la maison d'arrêt, pourrait être généralisé à l'ensemble des requêtes comme à l'ensemble de l'établissement (cf. § 5.11).

Observation n° 37 : Il conviendrait de mettre en place le droit d'expression collective de la population pénale, prévu notamment par l'article 29 de la loi pénitentiaire et la règle pénitentiaire européenne 50 (cf. § 5.12).

Observation n° 38 : Il conviendrait que, conformément aux termes de la circulaire du 9 juin 2011, soit mise en place une procédure de conservation au greffe et consultation des documents personnels et que le livret d'accueil et le règlement intérieur soient mis à jour en conséquence (cf. § 5.13).

Observation n° 39 : Il est intéressant que le procureur de la République ait été associé à la formation des personnels – aux fins d'expliquer l'organisation judiciaire, son rôle et les principaux axes de sa politique pénale – et qu'un protocole relatif à la gestion des incidents ait été signé avec la direction de l'établissement (cf. § 5.15).

SANTE

Observation n° 40 : Il serait nécessaire d'indiquer le rattachement de l'UCSA et des intervenants en psychiatrie au centre hospitalier de Moulins (cf. § 6.2).

Observation n° 41 : Conformément à la réglementation, le médecin généraliste devrait effectuer deux visites hebdomadaires au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, enregistrées au sein de ces quartiers (cf. § 3.5.5.2 et 6.3.1). La personne détenue devrait toujours être mise en relation directe avec le personnel de santé (cf. § 6.1).

Observation n° 42 : A la maison centrale, pour des raisons de sécurité, un seul patient à la fois peut être présent dans les locaux de soins. De ce fait, des délais sont apportés aux rendez-vous. Il serait utile d'évoquer à nouveau la possibilité, à titre expérimental, d'autoriser la présence simultanée de deux patients dans les locaux de soins deux demi-journées par semaine (cf. § 6.3.1).

Observation n° 43 : S'agissant des consultations ou des examens spécialisés, l'accès aux soins des personnes détenues devrait être amélioré (cf. § 6.5). Un cas relaté en détail met

en évidence les divers dysfonctionnements de la prise en charge médicale d'une personne détenue en urgence, tant dans le délai apporté aux soins que dans le non-respect du secret médical au plus haut niveau (cf. § 6.5).

TRAVAIL - FORMATION PROFESSIONNELLE- ACTIVITES

Observation n° 44 : Tout travail réalisé en atelier devrait faire l'objet d'un calcul de cadence par simulation afin de pouvoir en déduire un salaire juste (cf. § 7.1.3.1).

Observation n° 45 : Les feuilles de salaires devraient impérativement être rédigées d'une manière compréhensible par le travailleur ; celui-ci doit pouvoir en contrôler la cohérence avec le travail effectivement réalisé (cf. § 7.1.3.1).

Observation n° 46 : La formation en sculpture sur bois ayant lieu à la maison centrale pourrait être enrichie pour englober tous les arts du bois. Les locaux de formation devraient être dotés d'un aspirateur relié à toutes les machines, conformément aux préconisations du médecin de prévention et de l'inspection du travail (cf. § 7.2.2).

Observation n° 47 : Les activités socioculturelles devraient être développées. Il conviendrait de réactiver le poste de coordinateur culturel de même qu'un certain nombre de conventions. Elles devraient être considérées davantage comme une priorité et les personnes détenues ne devraient pas avoir à choisir entre promenades et activités (cf. § 7.5.3.1).

SPIP- APPLICATION DES PEINES

Observation n° 48 : Il est dommage que le parcours d'exécution de la peine, mis en place et fonctionnant bien au quartier maison centrale, ne puisse concerner aussi les personnes détenues hébergées à la maison d'arrêt comme cela avait été le cas entre 2009 et 2011 (cf. § 9.1).

Observation n° 49 : Il devrait être remédié aux insuffisances d'effectif au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il est en effet regrettable non seulement que les antennes de Moulins et d'Yzeure n'aient pas à leur tête de directeur mais également qu'il manque un poste de conseiller, vacant depuis 2009 (cf. § 9.2.1).

Observation n° 50 : Il est regrettable, au regard du principe de l'impartialité du juge, que le magistrat responsable du service de l'application des peines au tribunal de grande instance de Moulins dirige également les audiences correctionnelles devant lesquelles comparaissent les personnes détenues du centre pénitentiaire (cf. § 9.3.1).

Observation n° 51 : Il est intéressant que les magistrats du siège et du parquet rencontrent régulièrement les personnes détenues au sein de l'établissement mais également que le vice-président chargé de l'application des peines – plus spécifiquement compétent au quartier maison centrale – ait rédigé et diffusé une note d'information à destination de la population pénale relative au traitement des demandes et requêtes. Une telle note pourrait également être diffusée au sein de la maison d'arrêt (cf. § 9.3.1).

Observation n° 52 : Les conditions de vie à l'unité de vie particulière, destinée à accueillir des personnes en semi-liberté, devraient être améliorées et consignées dans un règlement intérieur. Il est en effet regrettable qu'il n'y ait aucune cuisine utilisable, pas de plaques électriques en cellule, pas d'interphonie, des douches en mauvais état, des portes de cellule systématiquement fermées, pas d'accès à la salle de sport le week-end, ni de cabine téléphonique (cf. § 9.3.3.1).

Observation n° 53 : De même, la vocation du quartier des fins de peine ou des courtes peines doit être clairement définie (cf. § 9.4.1).

FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Observation n° 54 : Les instances favorisant les échanges pluridisciplinaires et le partage d'informations ont un rôle essentiel à jouer dans l'exercice des fonctions professionnelles en maison centrale. Une réflexion devrait être conduite afin de permettre à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) de tenir toute sa place (cf. § 10.2.1.2).

Observation n° 55 : Même s'il existe un mode de gestion de la détention adapté aux personnes condamnées à de longues peines et accepté par les personnels, l'administration pénitentiaire devrait davantage prendre en compte les personnes ne se sentant pas en sécurité.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation générale de l'établissement	4
3	La maison d'arrêt	5
3.1	Présentation de la maison d'arrêt	5
3.1.1	Les personnels pénitentiaires	5
3.1.2	La population pénale.....	6
3.1.3	Le projet de fermeture temporaire	7
3.2	L'arrivée à la maison d'arrêt.....	7
3.2.1	L'écrou.....	7
3.2.2	La fouille	8
3.2.3	La prise en charge au vestiaire.....	10
3.2.4	Le quartier des arrivants.....	11
3.2.4.1	Les locaux.....	11
3.2.4.2	Le personnel	11
3.2.4.3	Le parcours ou circuit des arrivants	11
3.2.5	L'affectation en détention.	13
3.2.6	Les changements de cellule	13
3.3	La vie quotidienne en maison d'arrêt.....	14
3.3.1	Les cellules.....	14
3.3.2	L'hygiène et la salubrité.....	15
3.3.2.1	Les douches	15
3.3.2.2	La buanderie	15
3.3.2.3	L'hygiène	16
3.3.3	La restauration	17
3.3.4	La promenade	19
3.4	Le quartier des mineurs	21
3.5	L'ordre intérieur a la maison d'arrêt.....	24
3.5.1	L'accès à la maison d'arrêt.....	25
3.5.2	Les fouilles	26
3.5.2.1	Les fouilles de cellules	26
3.5.2.2	Les fouilles intégrales	26
3.5.3	L'utilisation des moyens de contrainte.....	27

3.5.4	La discipline	27
3.5.5	Le quartier disciplinaire (QD)	30
3.5.5.1	L'agencement du QD	31
3.5.5.2	Le fonctionnement du QD	33
3.5.5.3	Les registres du QD	34
3.5.6	Le quartier d'isolement (QI)	34
3.5.6.1	L'agencement du QI	34
3.5.6.2	Les personnes détenues isolées	36
3.5.6.3	Le fonctionnement du QI	36
3.5.7	Le relevé des incidents	37
3.5.8	La vidéosurveillance	38
3.5.9	Le service de nuit	38
	4 La maison centrale	38
4.1	Présentation de la maison centrale	38
4.1.1	Les personnels pénitentiaires	38
4.1.2	La population pénale	40
4.2	La vie quotidienne en maison centrale	43
4.2.1	L'écrou	43
4.2.2	Le quartier arrivant	44
4.2.3	L'affectation en détention	45
4.2.4	Le régime de détention	46
4.2.5	Les changements de cellule	46
4.2.6	Les cellules	47
4.2.7	L'hygiène et la salubrité	48
4.2.8	La restauration	49
4.2.9	La promenade	50
4.3	L'ordre intérieur dans la maison centrale	53
4.3.1	L'accès à l'établissement	54
4.3.2	Les fouilles	56
4.3.2.1	Les fouilles à l'entrée et à la sortie de l'établissement	56
4.3.2.2	Les fouilles en détention	57
4.3.2.3	Les fouilles après visite	58
4.3.3	L'utilisation des moyens de contrainte	58

4.3.3.1	En détention.....	58
4.3.3.2	A l'extérieur de l'établissement.....	59
4.3.4	La discipline.....	59
4.3.4.1	La mise en œuvre de l'action disciplinaire.....	59
4.3.4.2	La commission de discipline.....	60
4.3.4.3	L'activité disciplinaire.....	62
4.3.5	Le quartier disciplinaire (QD).....	63
4.3.5.1	Les locaux communs.....	63
4.3.5.2	Les cellules disciplinaires.....	64
4.3.5.3	Le personnel.....	66
4.3.6	Le quartier d'isolement (QI).....	66
4.3.6.1	La procédure d'isolement.....	66
4.3.6.2	Le quartier d'isolement.....	68
4.3.6.3	Une gestion particulière avec utilisation des moyens de contrainte.....	70
4.3.7	Le relevé des incidents.....	73
4.3.8	La vidéosurveillance.....	74
4.3.9	Le service de nuit.....	74
	5 Eléments communs à la maison d'arrêt et la maison centrale.....	75
5.1	La gestion des comptes des personnes détenues.....	75
5.2	L'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	77
5.3	La cantine.....	79
5.3.1	La distribution.....	79
5.3.2	Les produits en cantine et leur prix.....	79
5.3.3	Les achats extérieurs.....	80
5.4	Les visites.....	80
5.4.1	L'organisation des parloirs.....	80
5.4.1.1	A la maison d'arrêt.....	80
5.4.1.2	A la maison centrale.....	81
5.4.2	L'accueil des familles.....	84
5.4.2.1	L'abri familles.....	84
5.4.2.2	Le foyer d'accueil des familles.....	86
5.4.3	Les parloirs classiques.....	87
5.4.3.1	Les parloirs de la maison d'arrêt.....	87
5.4.3.2	Les parloirs de la maison centrale.....	89

5.4.4	Les salons familiaux.....	90
5.4.5	Le déroulement d'une session de parloirs et de salons familiaux à la maison centrale...	91
5.4.6	Les parloirs avocats.....	92
5.4.7	Les visiteurs de prison.....	92
5.5	La correspondance	93
5.6	Le téléphone.....	95
5.7	La télévision.....	96
5.8	L'informatique	97
5.9	Les cultes.....	99
5.10	Le dispositif d'accès au droit	99
5.10.1	Le point d'accès au droit.....	100
5.10.2	L'obtention et le renouvellement des papiers d'identité.....	101
5.10.3	L'ouverture des droits sociaux.....	102
5.10.3.1	Les droits octroyés par la CPAM.....	102
5.10.3.2	Les droits octroyés par la CARSAT	102
5.10.3.3	Les droits octroyés par la CAF	103
5.10.4	Le droit de vote	103
5.11	Le traitement des requêtes	104
5.12	Le droit d'expression collective.....	105
5.13	La consultation des dossiers pénaux et la conservation des documents personnels	105
5.14	La visioconférence.....	106
5.15	Les signalements au parquet.....	107
6	La santé	108
6.1	L'organisation et les moyens	108
6.2	Les locaux.....	110
6.2.1	A la maison d'arrêt.....	110
6.2.2	A la maison centrale	111
6.3	La prise en charge somatique et psychiatrique	112
6.3.1	Les soins somatiques.....	112
6.3.2	Les soins psychiatriques.....	115
6.3.2.1	A la maison d'arrêt.....	115
6.3.2.2	A la maison centrale	116
6.4	La prévention du suicide.....	116

6.5	Les consultations extérieures et les hospitalisations.....	117
6.6	Les actions d'éducation à la santé	123
	7 Les activités.....	123
7.1	Le travail	123
7.1.1	La procédure de classement.....	123
7.1.2	Le service général.....	124
7.1.2.1	A la maison d'arrêt.....	124
7.1.2.2	A la maison centrale	124
7.1.3	Le travail en concession.....	125
7.1.3.1	A la maison d'arrêt.....	125
7.1.3.2	A la maison centrale	127
7.1.4	Le travail en atelier	127
7.1.5	Un travailleur à son compte	130
7.2	La formation professionnelle	130
7.2.1	A la maison d'arrêt	131
7.2.2	A la maison centrale	131
7.3	L'enseignement.....	132
7.3.1	A la maison d'arrêt.....	133
7.3.2	A la maison centrale	134
7.4	Le sport.....	135
7.4.1	A la maison d'arrêt.....	135
7.4.2	A la maison centrale	136
7.5	Les activités socioculturelles.....	137
7.5.1	La bibliothèque de la maison d'arrêt.....	137
7.5.2	La bibliothèque de la maison centrale	139
7.5.3	Les autres salles d'activités	140
7.5.3.1	La procédure d'inscription	141
7.5.3.2	Les activités proposées	143
7.6	Les personnes inoccupées	144
	8 L'orientation et les transfèrements.....	144
8.1	L'orientation	144
8.2	Les transfèrements.....	145
8.3	Les extractions judiciaires.....	147

9	L'exécution des peines et l'insertion	149
9.1	Le parcours d'exécution de la peine (PEP)	149
9.2	L'action du SPIP	152
9.2.1	Les personnels	152
9.2.2	Le budget.....	153
9.2.3	Les locaux.....	154
9.3	L'aménagement et l'exécution des peines.....	155
9.3.1	Les services de l'application et de l'exécution des peines du TGI de Moulins.....	155
9.3.2	Les mesures d'aménagement de peines.....	158
9.3.3	L'unité de vie particulière	161
9.3.3.1	Les locaux.....	161
9.3.3.2	Le fonctionnement de l'UVP.....	162
9.3.4	Le juge d'application des peines du TGI de Paris	163
9.4	La préparation à la sortie.....	166
9.4.1	Le quartier des fins de peine de la maison d'arrêt.....	166
9.4.2	Le « kit sortants ».....	166
9.4.3	La convocation à comparaître des personnes condamnées pour partie à une peine de sursis avec mise à l'épreuve.....	167
10	Le fonctionnement général de l'établissement.....	167
10.1	Les instances de pilotage.....	167
10.2	Les instances pluridisciplinaires	168
10.2.1	La commission pluridisciplinaire unique (CPU).....	168
10.2.1.1	A la maison d'arrêt.....	168
10.2.1.2	A la maison centrale	169
10.2.2	Le comité de coordination santé- justice.....	170
10.3	L'organisation du service des personnels de surveillance	171
10.3.1	A la maison d'arrêt.....	171
10.3.2	A la maison centrale	171
10.4	L'ambiance générale.....	173
	CONCLUSION	175